PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION N°1

Tréguennec
Nature et Mer

TREGUENNEC

Finistère

RAPPORT DE PRESENTATION MODIFIE

Elaboration du PLU

PLU approuvé le 4 novembre 2013
PLU rendu exécutoire le 6 décembre 2013

Modification n°1 du PLU

Modification n°1 approuvée le
Modification n°1 rendue exécutoire le

GEOLITT
Études et conseils
en développement durable des territoires

7, rue Le Reun - 29480 Le Relecq-Kerhuon
Téléphone : 02 98 28 13 16 - Fax : 02 98 28 30 12
Email : geolitt@geolitt.fr
www.geolitt.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

INTRODUCTION 7

1- LE CONTEXTE 8

2. SITUATION ADMINISTRATIVE 11

3. SITUATION GEOGRAPHIQUE 14

4. RAPPELS HISTORIQUES 14

1. DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE 15

1. 1. LA POPULATION 16

1.1.1. Une croissance régulière depuis 1982 16

1.1.2. Un rajeunissement de la population 18

1. 2. LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES 20

1.2.1. Un taux d'activité en hausse depuis 1990 20

1.2.2. Des actifs travaillant de plus en plus en dehors de la commune 21

1.2.3. Un secteur professionnel limité 22

1. 3. L'HABITAT 25

1.3.1. Un nombre de ménages en augmentation constante 25

1.3.2. Une commune fortement résidentielle 26

1.3.3. Le marché immobilier 29

1. 4. LES EQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES 30

1.4.1. Les équipements et leurs utilisateurs 30

1.4.2. Les infrastructures de transport 31

1.4.3. Les réseaux divers 34

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 37

2. 1. LE MILIEU PHYSIQUE 38

2.1.1. Le climat 38

2.1.2. Le relief, la géologie et la nature des sols 38

2.1.3. L'hydrologie 39

2. 2. LES MILIEUX NATURELS 41

2.2.1. Les zones de protection existantes 42

2.2.2. Les zones humides 64

2.2.3. Les boisements 66

2.2.4. La trame Verte et Bleue 68

2. 3. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI 72

2.3.1. Le patrimoine archéologique 72
2.3.2. Le patrimoine architectural 72

2. 4. LES PAYSAGES 76
2.4.1. L'approche globale au niveau communal 76
2.4.2. L'approche par unités paysagères 79

2. 5. LES NUISANCES ET LES RISQUES 82
2.5.1. Les risques naturels 82
2.5.2. Les risques industriels 84
2.5.3. La sécurité routière 85

3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE 86

4. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU P.L.U. 90

4. 1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 91

4. 2. LA JUSTIFICATION DES ZONES, DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT 101
4.1.1. Les zones naturelles et forestières 102
4.1.2. Les zones agricoles 108
4.1.3. Les zones urbaines 110
4.1.4. Les zones à urbaniser 112

4. 3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME 122
4.3.1. Les emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts 122
4.3.2. Le sites archéologiques 122
4.3.3. Les Espaces Boisés Classés 123
4.3.4. Les reculs sur voie 124
4.3.5. Les éléments à préserver au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'Urbanisme 124
4.3.6. Les cheminements doux à protéger au titre de l'article L.123-1-5 6° du code de l'Urbanisme 125
4.3.7. Les espaces et secteurs contribuant aux continuites écologiques et à la trame verte et bleue 125
4.3.8. Les secteurs inaptes à l'infiltration des eaux usées 126

5. SURFACE DU P.L.U. 127

6. COMPATIBILITE AVEC LES PROJETS OU DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX ET AVEC LA LOI LITTORAL 129

6.1. LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE 130

6.2. LA COMPATIBILITE AVEC LE S.CO.T. DE L'OUEST CORNOUAILLE 133

6.3. LA COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS OU PROJETS **136**
6.3.1. Le Plan Climat-Energie Territorial du Conseil General du Finistere 136
6.3.2. Les autres documents et projets 137
6.4. LA PRISE EN COMPTE DES POLITIQUES INTERCOMMUNALES **138**
6.4.1. La Communauté de Communes du PAYS BIGOUDEN SUD 138
6.4.2. Le Pays de Cornouaille 138
6.5. LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL **139**
6.5.1. La capacité d'accueil 139
6.5.2. Les coupures d'urbanisation 142
6.5.3. L'extension de l'urbanisation 143
6.5.4. Le libre accès au rivage 146
6.5.5. Les espaces proches du rivage 147
6.5.4. La bande des 100 mètres 155
6.5.5. L'aménagement de campings 155
6.5.6. La préservation des espaces remarquables 155
6.5.7. La préservation des espaces boisés significatifs 160
6.5.8. La création de routes nouvelles 162

7. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ETUDE D'INCIDENCE SUR NATURA 2000 **163**

7.1. LA MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN **164**
7.1.1. Incidences prévisibles sur la consommation d'espace 164
7.1.2. Mesures prises dans le P.L.U. relatives aux incidences 164
7.1.3. Indicateurs 165
7.2. LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES **166**
7.2.1. Incidences prévisibles sur les espaces agricoles 166
7.2.2. Mesures prises dans le P.L.U. relatives aux incidences 166
7.2.3. Indicateurs 168
7.3. LES ESPACES NATURELS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES **169**
7.3.1. Incidences prévisibles sur les espaces naturels et les continuités écologiques 169
7.3.2. Mesures prises dans le P.L.U. relatives aux incidences 169
7.3.3. Indicateurs 171
7.4. ETUDE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 **172**
7.4.1. Les incidences du projet de P.L.U. sur les sites 172
7.4.2. Les incidences du projet de P.L.U. sur les abords immédiats des sites 173
7.4.3. Les incidences du projet de P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal appartenant au bassin versant de la baie d'Audierne 173
7.4.4. Les incidences globales 174
7.4.5. Indicateurs 176
7.5. LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE **177**
7.5.1. Incidences prévisibles sur les paysages et le patrimoine 177
7.5.2. Mesures prises dans le P.L.U. relatives aux incidences 177
7.5.3. Indicateurs 180

7.6. L'EAU **181**
7.6.1. Incidences prévisibles sur l'eau 181
7.6.2. Mesures prises dans le P.L.U. relatives aux incidences 182
7.6.3. Indicateurs 184

7.7. LES DEPLACEMENTS **185**
7.7.1. Incidences prévisibles sur les déplacements 185
7.7.2. Mesures prises dans le P.L.U. relatives aux incidences 185
7.7.3. Indicateurs 186

7.8. LES NUISANCES ET LES RISQUES **187**
7.8.1. Incidences prévisibles sur les nuisances et les risques 187
7.8.2. Mesures prises dans le P.L.U. relatives aux incidences 187
7.8.3. Indicateurs 188

7.9. L'ENERGIE ET LES DECHETS **190**
7.9.1. Incidences prévisibles sur l'énergie et les déchets 190
7.9.2. Mesures prises dans le P.L.U. relatives aux incidences 190
7.9.3. Indicateurs 191

8. INDICATEURS **193**

1. INDICATEURS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE **194**

2. INDICATEURS DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS **200**

9. RESUME NON TECHNIQUE **202**

9.1. LES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU P.L.U. **203**

9.2. DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE **203**
9.2.1. La population 203
9.2.2. Les activités économiques 204
9.2.3. L'habitat 204
9.2.4. Les équipements et les infrastructures 205

9.3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT **206**
9.3.1. Le milieu physique 206
9.3.2. Les milieux naturels 206
9.3.3. Les éléments du patrimoine bâti 207
9.3.4. Les paysages 207
9.3.5. Les nuisances et les risques 208

9.4. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE **208**

9.5. LE PROJET D'AMENAGEMENT, L'EXPLICATION ET LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS **209**
9.5.1. Les choix retenus pour établir le P.A.D.D. 209
9.5.2. La justification des zones, du règlement et des orientations d'aménagement 210
212
9.5.3. Les autres dispositions du P.L.U. 212

9.6. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX ET LA LOI LITTORAL **213**

9.7. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 214

9.8. METHODE UTILISEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 220

10. LES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU PLU APPROUVE EN 2013 221

10.1. LA MODIFICATION N°1 DU PLU 222

10.1.1. Modification de l'article 11 des zones Uh, AU et A 222

10.1.2. Modification de l'article 11 de la zone N 224

10.1.3. Modification l'article 2 de la zone N portant sur les chapitres 6 et 7 consacrés à la zone NR 227

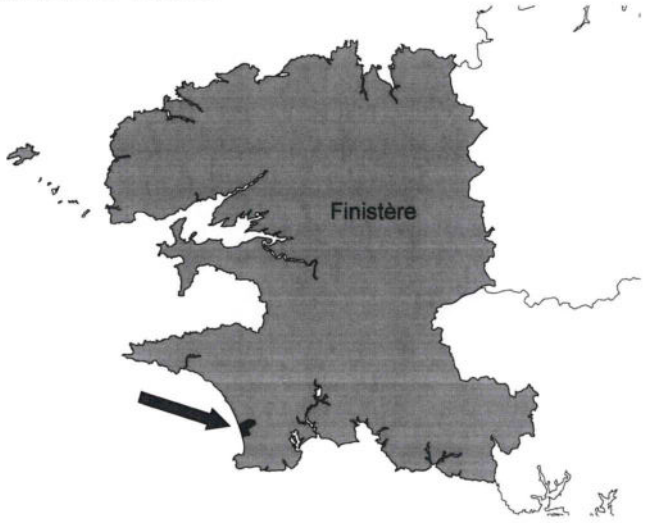
10.1.4. Les conséquences sur le dossier de PLU 228

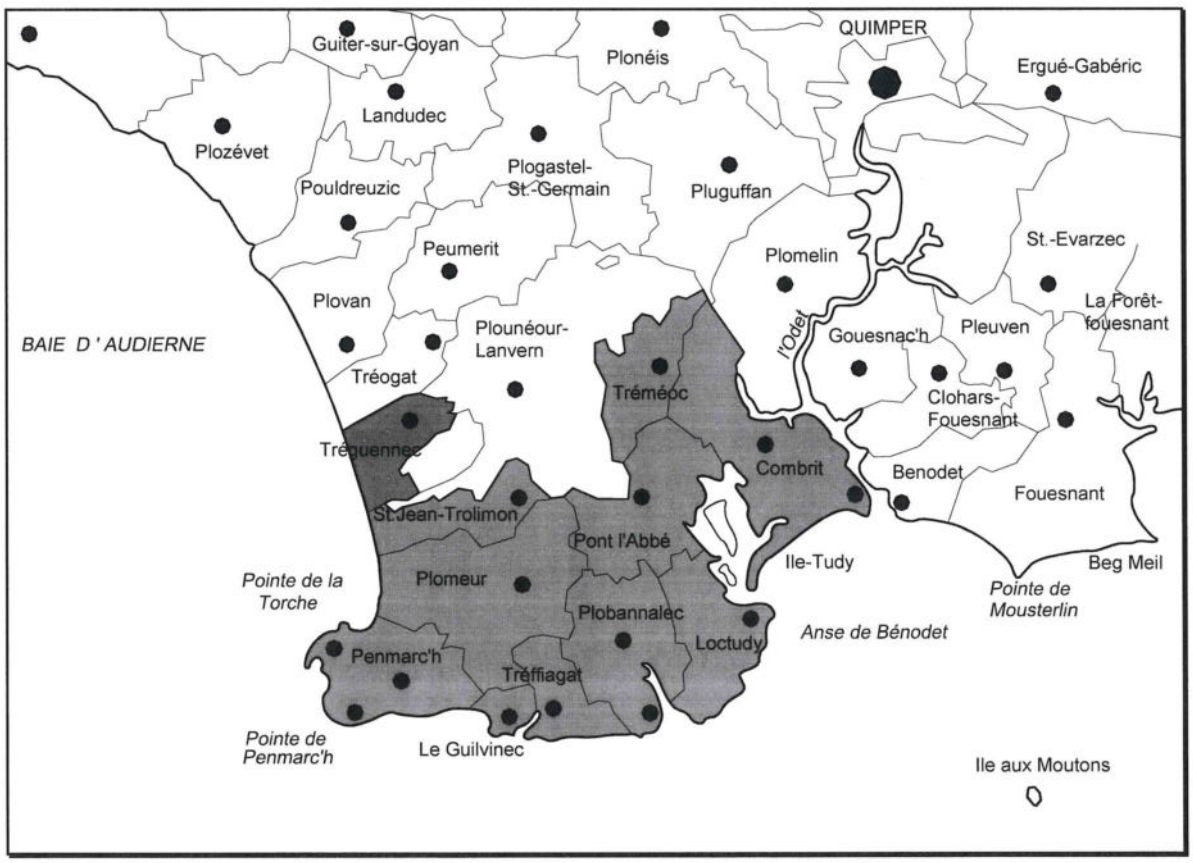
T R E G U E N N E C

LOCALISATION

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

...dans le Finistère





...dans la communauté de communes du Pays Bigouden Sud

INTRODUCTION

1- LE CONTEXTE

Article L110-1 du code de l'urbanisme :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Article L121-1 du code de l'urbanisme :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

T R E G U E N N E C

EXTRAIT DE LA CARTE IGN AU 1/25 000ème

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme



GEOLITT - bureau d'études en AMENAGEMENT URBANISME PAYSAGE ENVIRONNEMENT

T R E G U E N N E C

LOCALISATION

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme



GEOLITT – bureau d'études en AMENAGEMENT URBANISME PAYSAGE ENVIRONNEMENT

BDORTHO mission 2000

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Tréguennec fait partie :
- du canton de Pont-L'Abbé
- de l'arrondissement de Quimper
- de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
- du Pays de Cornouaille,
- du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du SIOCA (Syndicat Intercommunal Ouest Cornouaille Aménagement).

La communauté de communes du Pays Bigouden Sud
La communauté de communes a été créée par arrêté préfectoral du 28 décembre 1993. Elle regroupe 12 communes : Combrit, Le Guilvinec, L'Ile-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Plomeur, Pont-L'Abbé, Saint-Jean-Trolimon, Tréffiagat-Léchiagat, Tréguennec et Tréméoc.

Suite à la dissolution du SIVOM en décembre 2000, elle se voit transférer la totalité de ses compétences. Le développement économique et l'aménagement de l'espace sont les deux compétences obligatoires de la structure intercommunale. Les autres compétences lui ont été confiées par les communes membres.

Ses compétences :

- **Développement économique et touristique**
  - Zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique. Sont déclarées d'intérêt communautaire :
  - Actions de développement économique d'intérêt communautaire
- **Aménagement de l'espace communautaire**
- **Protection et mise en valeur de l'environnement**
- **Politique du logement et du cadre de vie**
- **Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**
- **Action sociale d'intérêt communautaire**
- **Autres compétences** : production et distribution d'eau potable, électrification : travaux de renforcement, d'extension, d'enfouissement des réseaux électriques à l'exception de l'éclairage public.

La communauté de communes du Pays Bigouden Sud s'étend sur plus de 166 km² et compte 37 464 habitants selon les chiffres INSEE de 2011. La population saisonnière est estimée à plus de 80 000 personnes.

Le pays de Cornouaille
Tréguennec, par l'intermédiaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, est membre du Pays de Cornouaille. Crée le 21 mars 2005 (changement de nom), il est composé de 95 communes, réparties entre 8 Communautés de Communes (Pays de Châteaulin et du Porzay, Cap Sizun, Haut Pays Bigouden, Pays Bigouden Sud, Pays de Douarnenez, Pays de Quimperlé, Pays Fouesnantais et Pays Glazik), deux communautés d'agglomération (Quimper Communauté et Concarneau Cornouaille) et la commune de l'île de Sein.



Carte du Pays de Cornouaille

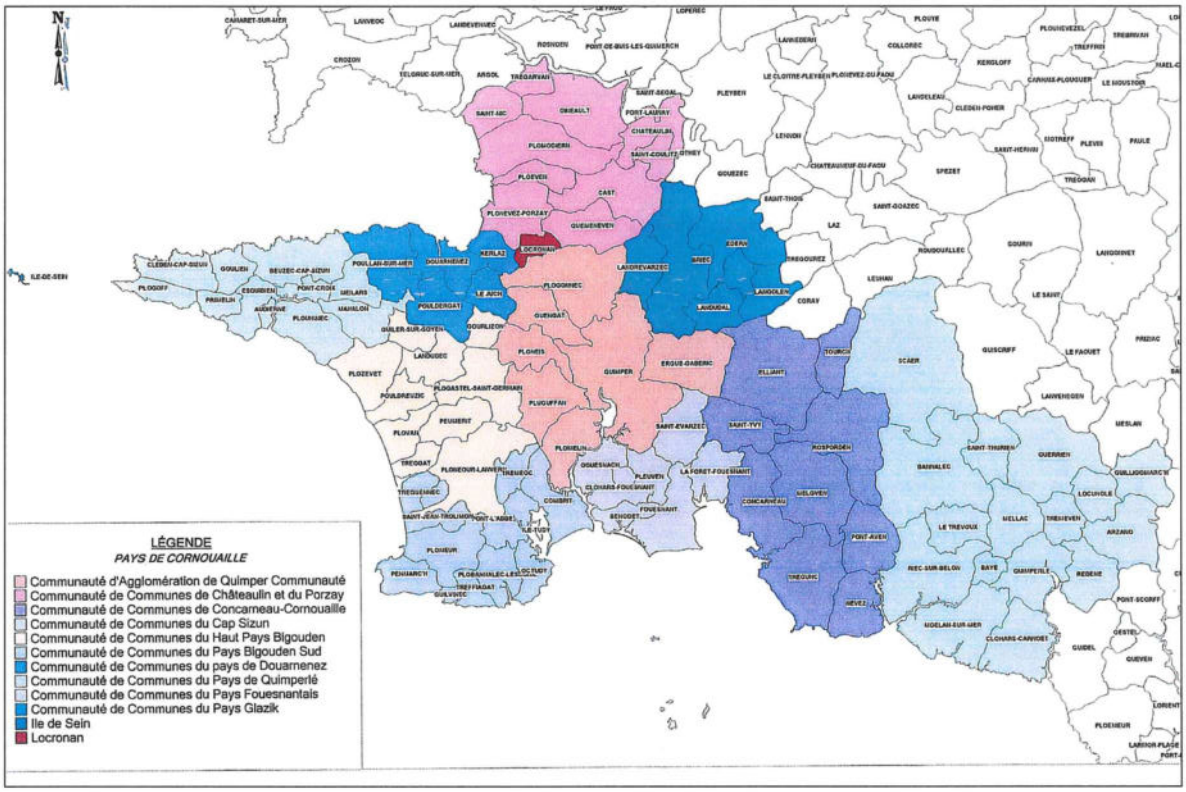
De façon encore plus large, la commune s'inscrit dans le Pays de Cornouaille, qui s'étend sur 95 communes, soit 2 484 km² et 312 471 habitants au recensement Insee de 1999 (11% de la population bretonne). Un pays est un territoire caractérisé par une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale.

Le Pays de Cornouaille accueille un patrimoine naturel exceptionnel : landes et falaises de la pointe du Raz, dunes et zones humides de la baie d'Audierne, archipel des Glénan, landes et tourbières du Menez-Hom,...

Depuis les années 1980, le rythme de croissance de la population s'est stabilisé à + 0,2 % / an. Les zones à forte croissance se situent à proximité de Quimper et de Fouesnant. Autour de Concarneau et de Quimperlé la croissance est plus modérée. Enfin, le Cap Sizun, Douarnenez, Scaër et les communes proches de Châteaulin subissent un déclin démographique.

La ville principale, Quimper, compte à elle seule 63 000 habitants et son aire urbaine plus de 120 000 habitants.
Autour de cette ville figurent 4 autres aires urbaines : Concarneau, Quimperlé, Douarnenez et Penmarc'h (qui regroupe notamment les communes du Guilvinec, Loctudy et Plomeur) ; la partie ouest du Pays, de la Pointe du Raz à Tréguennec est totalement rurale.

Pour les services, le pays dispose, en plus de Quimper, de 4 autres villes disposant d'une gamme assez étendue de services : Concarneau, Douarnenez, Pont L'Abbé et Quimperlé.



Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du SIOCA (Syndicat Intercommunal Ouest Cornouaille Aménagement)

Suite à l'arrêté du 13/11/2002, la commune est concernée par l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat intercommunal Ouest Cornouaille Aménagement.
4 communautés de communes sont concernées : la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, la communauté de communes du Pays Bigouden Sud dont fait partie la commune de Tréguennec, la communauté de communes du Cap Sizun et le Pays de Douarnenez.

Le P.A.D.D. du S.CO.T. de l'Ouest Cornouaille s'articule autour de 4 grandes idées :

- un territoire maritime ... mais encore
- une autre accessibilité pour un territoire périphérique
- une armature agricole et environnementale efficace
- un développement maîtrisé et ciblé au service de la qualité territoriale

3. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Tréguennec est une commune littorale de 961 hectares localisée au Sud-Ouest du Finistère, à 10 km de Pont l'Abbé, et 21 km de Quimper. Elle est encadrée par les communes de Tréogat au Nord, Plonéour-Lanvern et Saint-Jean-Trolimon à l'Est et au Sud, et par la baie d'Audierne façade Ouest.

Le territoire communal de Tréguennec se situe sur un plateau peu élevé orienté Nord-Est / Sud-Ouest. Le point le plus haut atteint 47 mètres à Kerguiffinec, puis les altitudes déclinent progressivement vers la mer. Le territoire est délimité au Nord par l'étang de Trunvel, et au Sud par l'étang de Saint Vio. Située au cœur de la Baie d'Audierne, la commune jouit d'un cadre de vie exceptionnel entre terre et mer. De l'étang de Saint-Vio à l'étang de Trunvel, véritable réserve naturelle, s'étend une plage de sable blanc bordée par un cordon de galets : an Ero Vili.

4. RAPPELS HISTORIQUES

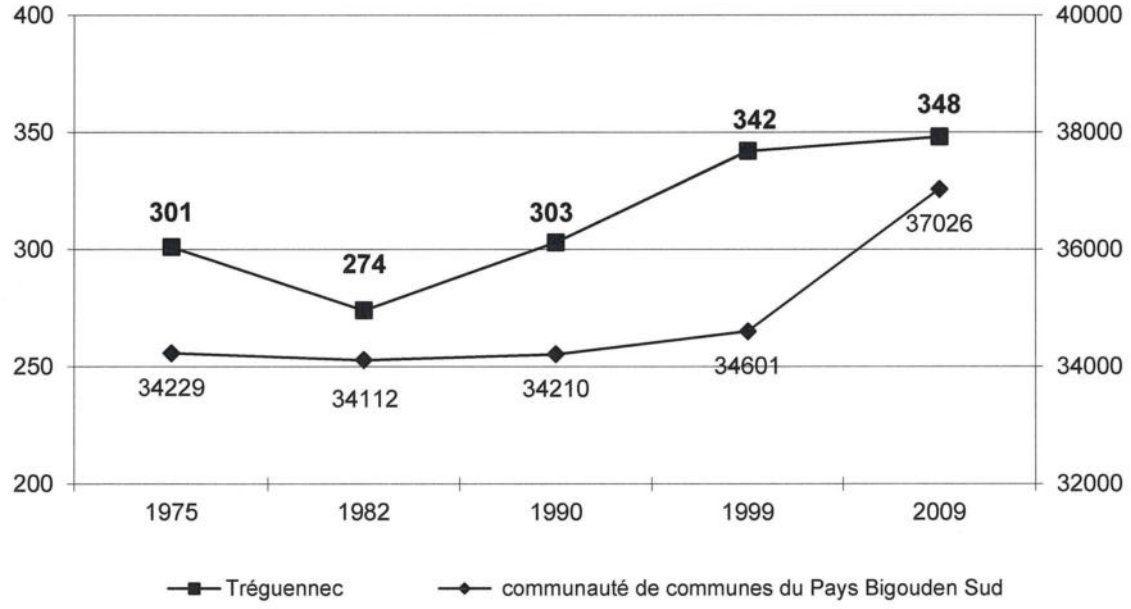
Tréguennec signifie en ancien breton « treb », village et « quen » beau. A une époque ancienne, le niveau de la mer était plus haut et recouvrait les marais actuels. Dès le premier âge de fer, les lieux sont occupés. En témoignent encore aujourd'hui la stèle, la tombe circulaire de Kerbasquet, la stèle de Placitre, et la stèle de Saint-Vio. De l'Antiquité, on a retrouvé un ancien atelier de poterie, ainsi qu'une pirogue enfouie dans la tourbe et des anneaux en fer dans la roche qui témoignent d'un éventuel ancien port d'échouage à Trunvel.
Le village de Tréguennec s'est créé au détriment de l'ancienne paroisse primitive de Plonéour-Lanvern ou au détriment de la paroisse de Beuzec-Cap-Caval, elle-même issue de la paroisse primitive de Plomeur. Tréguennec est paroisse depuis le XIVème siècle. L'ancien centre paroissial se trouvait autrefois au Vieux-Bourg jusqu'à la Révolution, période à laquelle la ruine de l'église Saint-Alor entraîna le transfert du culte dans la chapelle Notre-Dame-de-Pitié. La paroisse de Tréguennec dépendait autrefois de l'évêché de Cornouaille.
On rencontre les appellations suivantes : Tregaenoc (vers 1330), Treffguaennec (en 1368), Treguenec (au XVème siècle et en 1574).

1. DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. 1. LA POPULATION

1.1.1. UNE CROISSANCE REGULIERE DEPUIS 1982

Evolution de la population (sans doubles comptes) de 1975 à 2009



Source : INSEE

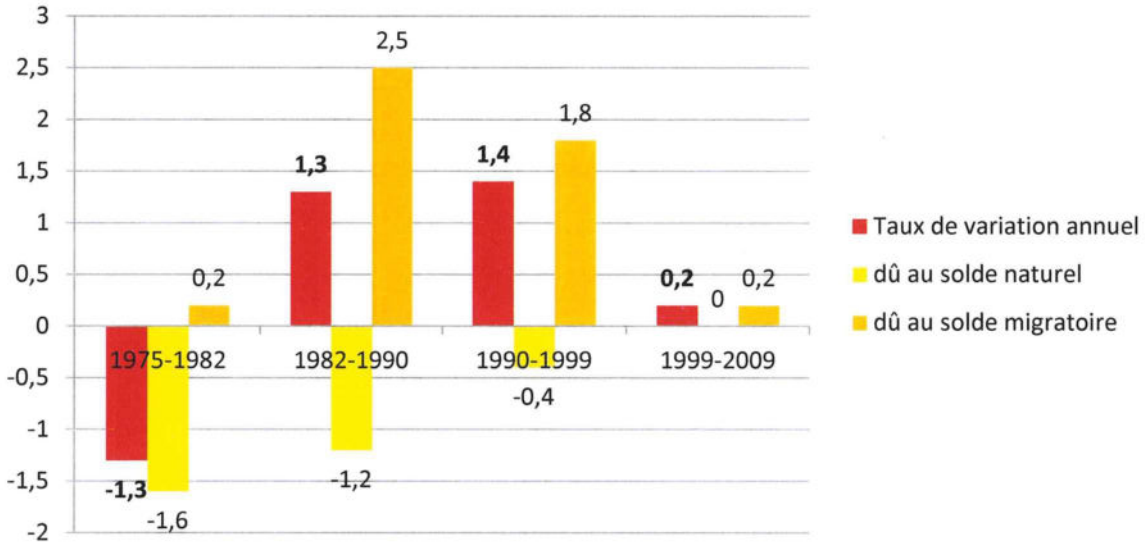
En 2009, la commune comptait 348 habitants sur un territoire de 961 ha, soit une densité de 36,2 habitants au km². Au recensement de 2012, la population communale était de 340 habitants.
La population croît progressivement depuis 1982 et l'augmentation de population a été de + 27% entre 1982 et 2009. Depuis 1999, sa population continue à augmenter mais à un rythme un peu plus lent pour diminuer légèrement entre 2009 et 2012.

Après une légère diminution entre 1975 et 1982, la population de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud augmente légèrement jusqu'en 1999. Cette croissance s'est accélérée lors de la dernière période intercensitaire.

Taux d'évolution annuel moyen	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Tréguennec	-1,3	1,3	1,4	0,2
Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	0	0	0,1	0,7

Source : INSEE

Evolution du taux de variation annuel entre 1975 et 2009



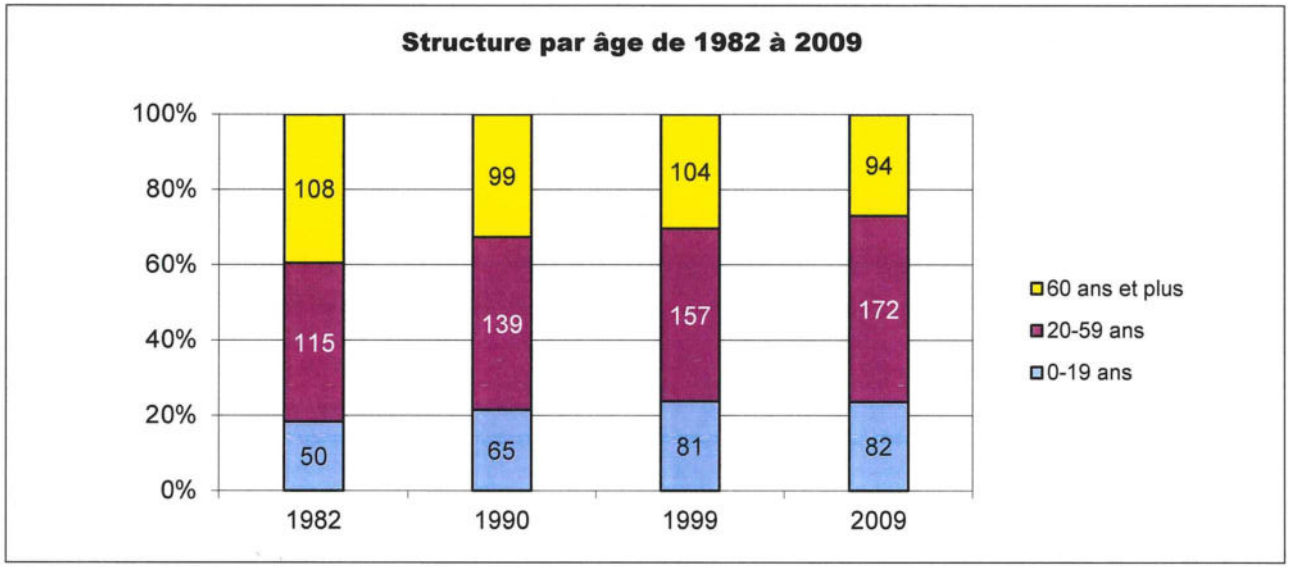
Source : INSEE

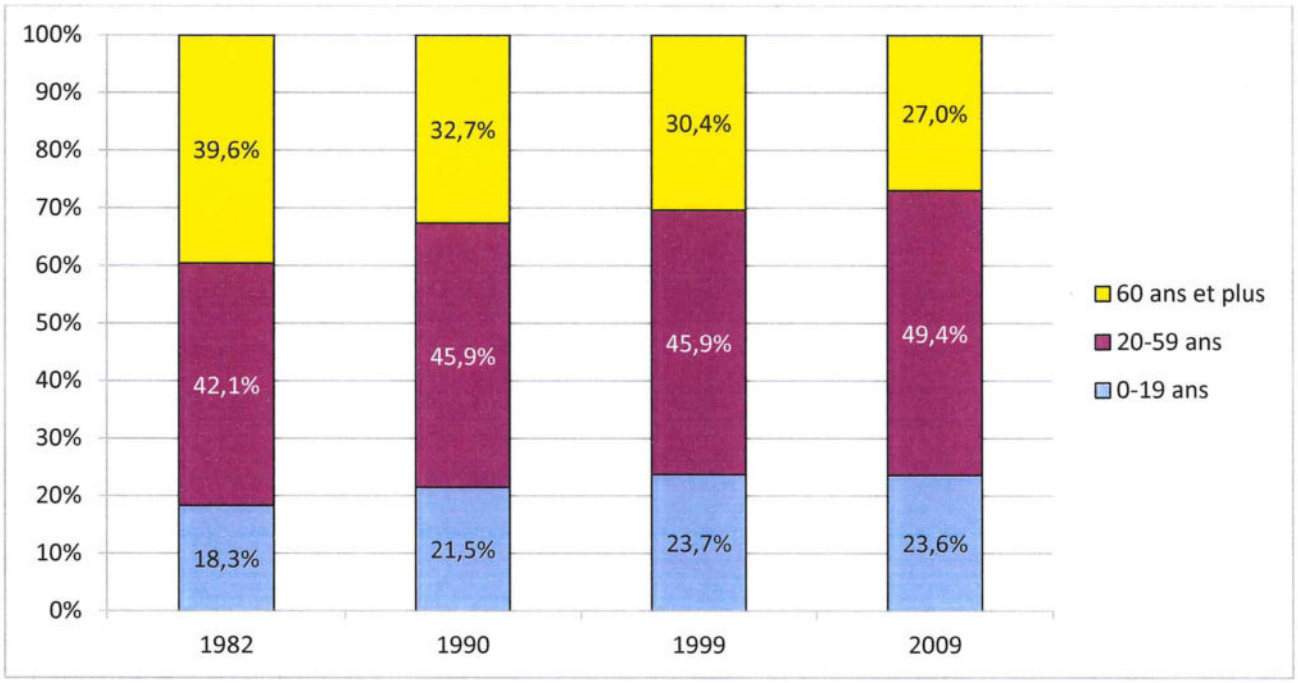
Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès
Le solde migratoire est la différence entre le nombre d'arrivées et le nombre de départs

L'évolution du solde migratoire est irrégulière sur toute la période considérée, mais reste globalement positive en particulier entre 1982 et 1999, excepté pour la dernière période 1999-2007.
Le solde naturel demeure négatif sur la période 1982-1999. Il est redevenu positif sur la dernière période censitaire, étant ainsi à l'origine de l'augmentation démographique sur cette période.

De 1982 à 1999, l'augmentation de la population était essentiellement due à un solde migratoire positif qui compensait un solde naturel négatif. Sur la période 1999-2009, la situation s'est inversée : la commune a accueilli peu de population venant de l'extérieur, néanmoins la population de jeunes ménages accueillie les années précédentes a permis de rajeunir plus globalement la population et d'avoir un solde naturel tout juste égal à 0 tandis qu'il était négatif jusqu'alors.
Cette dynamique a subi un frein depuis 1999, de par l'absence de nouveau projet d'urbanisme.

1.1.2. UN RAJEUNISSEMENT DE LA POPULATION





Source : INSEE

Une commune jeune

Depuis 1982, le nombre et la part des jeunes de moins de 20 ans ont augmenté de façon significative, avec une stagnation depuis 1999. En termes de représentativité, leur part dans la population totale passe de 18,3% en 1982 à 23,6% en 2009, leur part étant restée stable entre 1999 et 2009.

Depuis 1999, c'est la classe d'âge des 20 à 59 ans qui augmente le plus. Leur part dans la population totale ne cesse d'augmenter et atteint 49,4% en 2009, contre 42,1% en 1982.

En revanche, les plus de 60 ans ne suivent pas cette progression. Si les effectifs sont stables (autour de 100 personnes avec une baisse à noter depuis 1999), leur part ne cesse de décliner. Leur représentativité dans la population baisse fortement, passant de 39,6% en 1982 à 27% en 2009.

En définitive, la croissance démographique constatée depuis 1982 est essentiellement le résultat de l'arrivée de jeunes ménages avec enfants qui tend à rajeunir la population.

Indice de jeunesse de 1975 à 2009

	1975	1982	1990	1999	2009
Tréguennec	0,57	0,46	0,66	0,78	0,87
CdC du Pays Bigouden Sud	-	0,95	0,77	0,67	0,64
Finistère	1,5	1,4	1,1	0,9	0,93

Source : INSEE

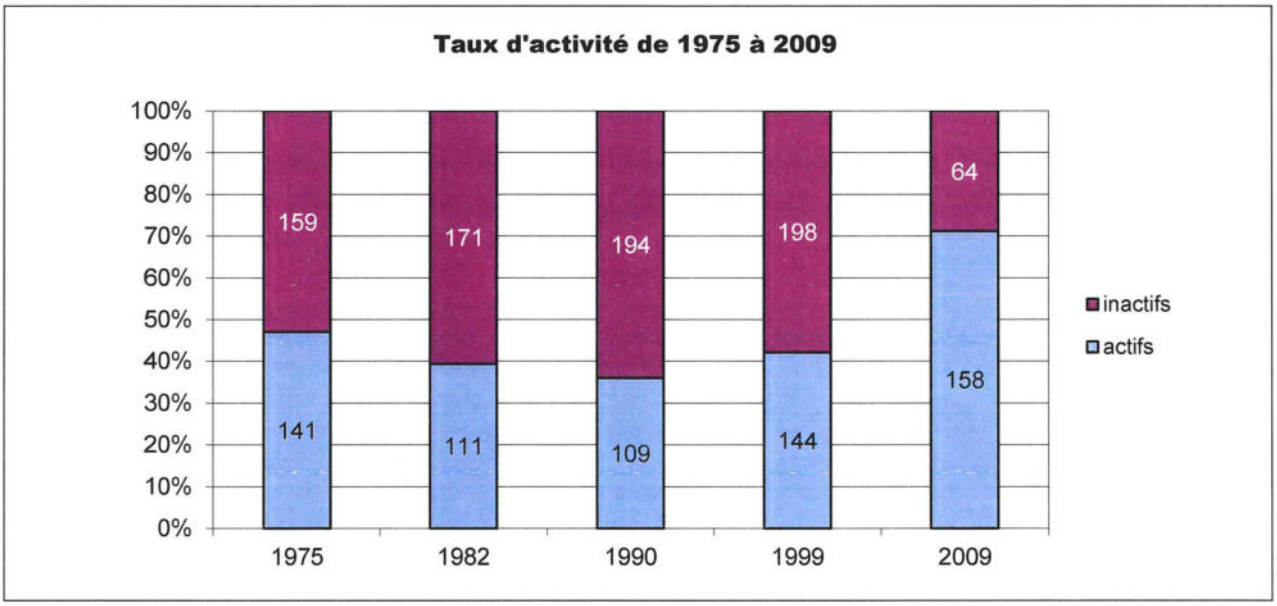
L'étude des indices de jeunesse confirme le rajeunissement de la commune depuis 1982. A l'inverse, l'indice de jeunesse diminue au sein des structures communautaires et départementales. Malgré cette augmentation conséquente (0,46 en 1982 et 0,87 en 2009), il reste cependant inférieur aux valeurs départementales (0,93 en 2009).

A RETENIR

- **Après une période de croissance, la population de Tréguennec se stabilise.**
- **Cette croissance était surtout le fait de l'arrivée d'une population jeune et familiale qui a contribué à accroître le solde naturel, tout juste égal à 0.**
- **Depuis 1982, la population municipale a rajeuni. Néanmoins, depuis 1999, avec la stagnation de la population, c'est la classe d'âge des 20-59 ans qui augmente le plus.**
- **Un indice de jeunesse en augmentation et supérieur à celui observé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.**

1. 2. LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES

1.2.1. UN TAUX D'ACTIVITE EN HAUSSE DEPUIS 1990



Source : INSEE

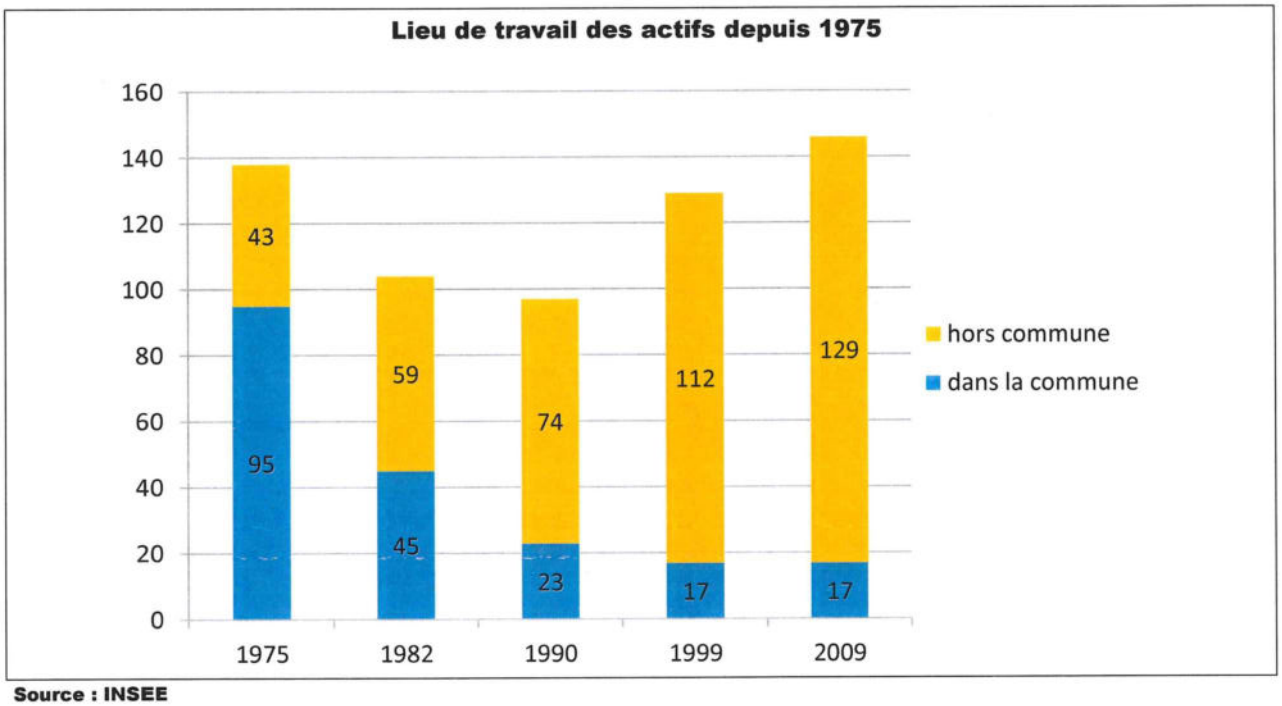
Pour 2009, il s'agit de la population de 15 à 64 ans (chiffres donnés par rapport à la population totale précédemment).

Le taux d'activité baisse assez fortement entre 1975 et 1990 puis augmente, avec l'apport de population nouvelle composée de jeunes actifs. Les chiffres de 2009 font apparaître une augmentation importante du nombre et de la part des actifs, mais parce que celle-ci est calculée sur la population des plus de 15 ans et non pas sur la population totale.

La part et les effectifs des inactifs est ainsi relativement faible, ne représentant plus que 28,8% de la population en 2009 (CCPBS : 32,1%, Finistère : 29,3%).

Le taux de chômage communal est en diminution : 10,4% en 1999 et 8,5% en 2009.
Celui-ci est inférieur à celui observé sur la communauté de communes (10,8% en 2009) et sur le département (10% en 2009).

1.2.2. DES ACTIFS TRAVAILLANT DE PLUS EN PLUS EN DEHORS DE LA COMMUNE



Source : INSEE

Les actifs travaillant dans la commune sont en très forte baisse : en 2009, 11,3% des actifs travaillaient à Tréguennec, alors que la proportion était de 69% en 1975. Cette baisse a plusieurs facteurs, notamment :

- la diminution de l'emploi agricole,
- de plus en plus de jeunes font des études qui les mènent à des emplois plus spécialisés ne pouvant s'exercer en commune rurale,
- l'attractivité des pôles d'emploi de Quimper, Pont l'Abbé, Plonéour-Lanvern situées respectivement à 21 km, 10 km et 5 km .

Ce très faible taux indique que Tréguennec est devenu une commune « dortoir ». Les habitants viennent s'y installer pour le cadre de vie agréable, tout en travaillant à l'extérieur.

A RETENIR

- **Le taux d'activité est en augmentation depuis 1990 et important : en 2009, il était de près de 71%** (par rapport à la population des 15-64 ans).
- **Un taux de chômage en diminution** : 8,5% en 2009, et inférieur à celui du département et de la Communauté de Communes.
- **Près de 89% des actifs de Tréguennec travaillent à l'extérieur en 2009.**

1.2.3. Un secteur professionnel limité

■ Une baisse du nombre d'exploitations

L'agriculture est toujours présente sur Tréguennec : la commune compte sur son territoire 6 exploitations en activité en 2012 dont 5 exploitations professionnelles. Une nouvelle exploitation d'élevage caprin biologique s'est installée en 2009, au lieu-dit Kermabec. Par ailleurs, 6 exploitations professionnelles et une exploitation non professionnelle exploitent des terres agricoles sur la commune (ces exploitations, exploitant des terres agricoles sur Tréguennec, comprennent celles qui ont leur siège sur la commune mais également celles qui ont un siège sur une autre commune que Tréguennec mais qui y exploitent des terres). Ils mettent en valeur une surface agricole de 29 hectares. Il convient également d'ajouter une surface pastorale de 129 hectares dépendant du domaine foncier du Conservatoire de l'Espace Littoral.

Au total, la superficie agricole utilisée communale (SAU) représente 49% de la superficie communale, soit 469 ha (données 2000). Cette superficie inclut les surfaces cultivées par des exploitants de communes voisines.

En 2004, la superficie totale exploitée par les agriculteurs de la commune était de 454,50 hectares et inclut les terres agricoles exploitées hors du territoire communal (328 hectares sur Tréguennec et 126,50 hectares à l'extérieur). En 2010, la superficie agricole utilisée était de 507 hectares.

Evolution du nombre d'exploitations, de leur taille et de la Surface Agricole Utilisée

	1979	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	51	23	11	6
Nombre d'exploitations professionnelles	10	9	5	5
Taille moyenne des exploitations professionnelles (S.A.U. en ha)	29	34	84	90

Source: étude agricole (octobre 2004)

Le secteur agricole connaît à Tréguennec les mêmes phénomènes que ceux observés au plan national :

- baisse du nombre d'exploitations (exploitations professionnelles et non professionnelles) : 51 en 1979 et 6 en 2012, soit une division du nombre d'exploitations par un peu plus de 8. Le nombre d'exploitations professionnelles a été divisé par 2 entre 1979 et 2000.
- augmentation de la Superficie Agricole Utilisée moyenne : 29 hectares en 1979 et 90 hectares en 2004

■ Un type de production diversifié

En 2004, l'analyse des exploitations agricoles met en évidence une disparité notable de leur taille ainsi qu'un type de production très varié.

La commune compte sur son territoire :

- 1 exploitation porcine et producteur céréalier
- 2 exploitations laitières et bovines
- 1 exploitation de maraîchage
- 1 producteur céréalier et légumier
- 1 exploitation d'élevage caprin et d'atelier de transformation fromagère

La taille des exploitations est très variée, avec une exploitation de 8 hectares et 2 exploitations dont la taille est supérieure à 100 hectares. Une exploitation fait plus de 200 hectares. En 2004, la taille moyenne est de 90 hectares, ce qui est largement supérieur aux moyennes départementales (35,5 hectares).

Le paysage tréguennécois est fortement marqué par la présence de l'activité agricole sur l'ensemble de son territoire. Aujourd'hui les paluds sont de moins en moins cultivés. Si la culture maraîchère est encore présente, le pâturage (moutons, bovins) et les friches grignotent l'espace des paluds. Sur les paluds, les cultures maraîchères (carottes et pommes de terre) occupent la majeure partie des parcelles agricoles (quelques parcelles de maïs néanmoins). La culture du maïs est prédominante sur le reste du territoire (ensilage ou à grain). Quelques prairies sont pâturées, par des bovins principalement (moutons et chevaux plus ponctuellement).

■ Une population vieillissante

Le secteur professionnel est vieillissant. En 2004, 3 exploitants ont 50 ans et plus et 2 moins de 35 ans. L'âge moyen des exploitants de la commune est de 44 ans.

A RETENIR

- **Entre 1979 et 2010, le nombre d'exploitations a été divisé par 10. En 2012, la commune compte 5 exploitations professionnelles et 1 exploitation non professionnelle sur son territoire.**
- **La taille des exploitations et le type de productions sont très diversifiés.**
- **Le secteur professionnel est vieillissant. En 2004, 3 exploitants ont 50 ans et plus et 2 moins de 35 ans.**

■ Des activités et services en nombre limité

Peu de commerces et entreprises
Quelques entreprises et artisans sont implantés sur l'ensemble du territoire :
- 1 menuisier
- 1 transporteur et travaux agricoles

Il n'y a plus de commerces de proximité au centre-bourg.

Il faut se rendre dans les communes voisines pour accéder à une grande surface ou d'autres services.

■ Le tourisme

La commune compte 2 campings : un camping municipal de 50 places et un camping privé de 65 places. Elle possède également 1 gîte communal.

La commune compte également 110 résidences secondaires au recensement INSEE de 2012.

En outre, la maison de la baie d'Audierne est gérée par le SIVU de la baie d'Audierne, ainsi que les gardes du littoral. Cette structure propose des expositions et des sorties nature.

Avec l'Opération de Développement et de Structuration du Commerce et de l'Artisanat (ODESCA), le Pays de Cornouaille met en oeuvre un programme d'actions et d'aides collectives et individuelles.
Les zones prioritaires, définies lors d'un diagnostic préalable, et c'est le cas de la bande littorale qui s'étend du Guilvinec à Tréguennec, vont bénéficier d'une panoplie d'aides adaptées à un territoire dit "en fragilité". Le programme d'actions fait la part belle aux aides directes à même de faciliter notamment la transmission d'entreprises et particulièrement celle du commerce alimentaire.

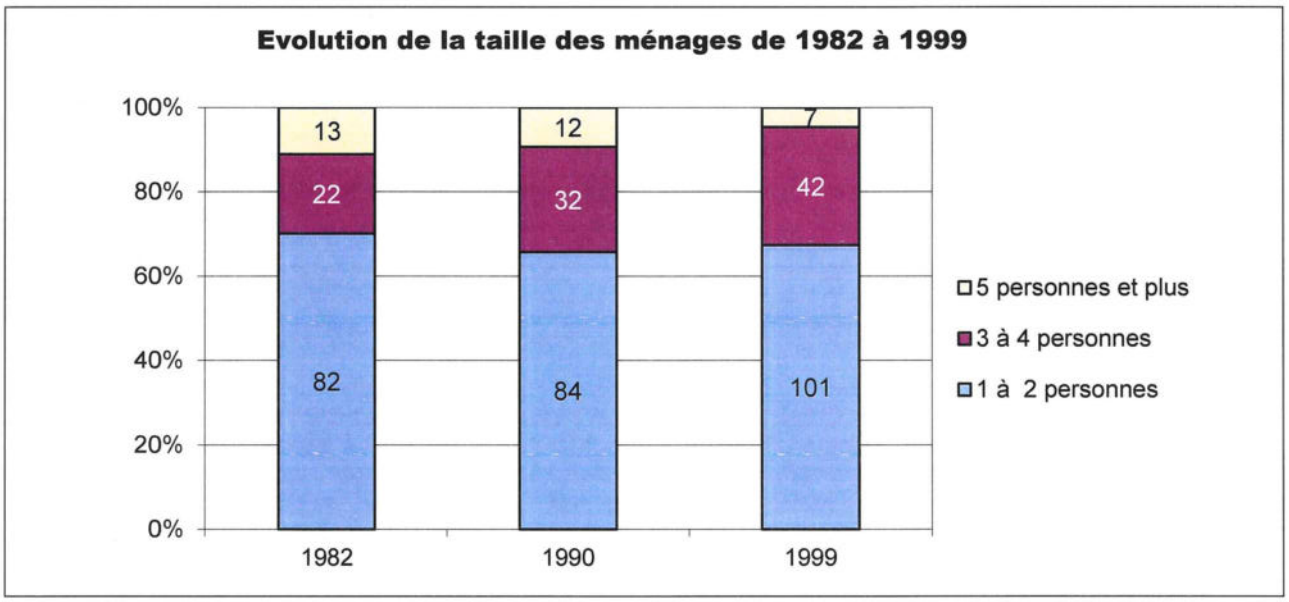
A RETENIR

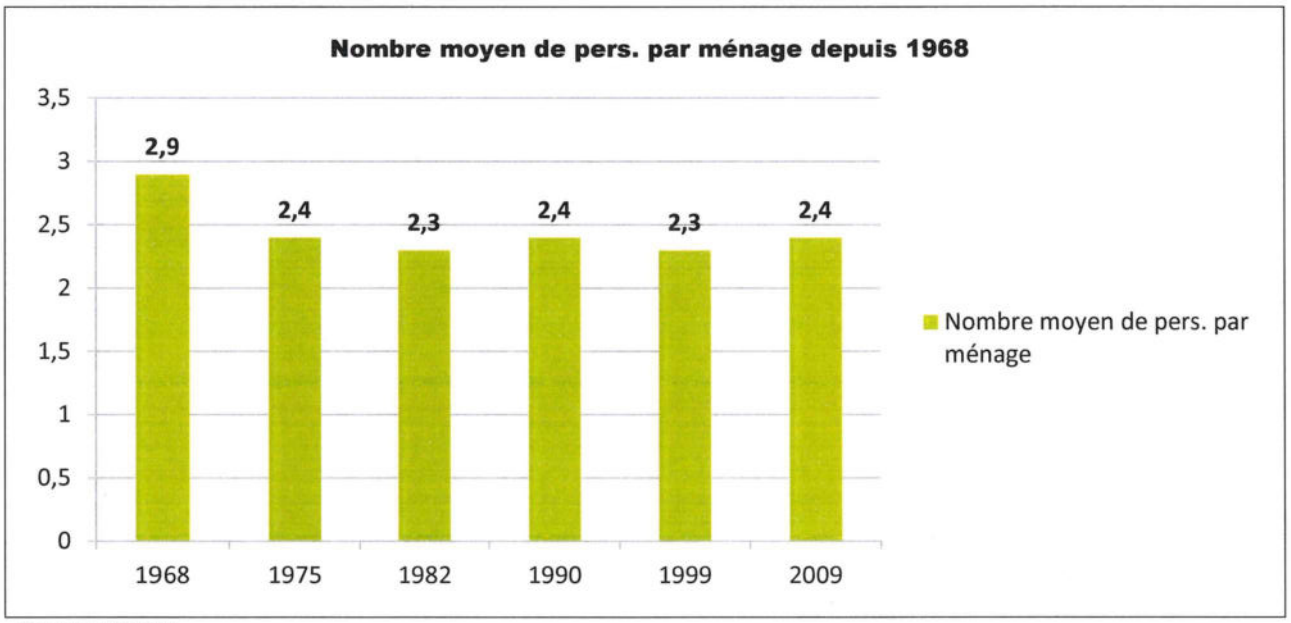
- **Il n'y a plus de commerces de proximité au bourg.**
- **La commune connaît une activité touristique grâce à l'attrait de la façade littorale, mais qui est peu génératrice d'emplois directs sur la commune. En revanche, la qualité des paysages de la baie d'Audierne attire des touristes et les retombées économiques doivent se mesurer au niveau du pays de Cornouaille.**

1. 3. L'HABITAT

1.3.1. UN NOMBRE DE MENAGES EN AUGMENTATION CONSTANTE

- **La réduction de la taille des ménages**





Source : INSEE

Depuis 1982, la taille des ménages tend à se réduire mais est restée stable depuis 1975, oscillant entre 2,3 et 2,4 personnes par ménage. La taille moyenne est passée de 2,9 personnes par ménage en 1968 à 2,4 personnes en 2009.

Au recensement de 1999 (ces données n'étant pas disponibles pour 2009), plus de 2 tiers des ménages était constitué de 1 à 2 personnes, ce qui correspond le plus souvent à des personnes âgées. Si le nombre de ménages de 1 à 2 personnes et le nombre de ménages de 3 et 4 personnes étaient en

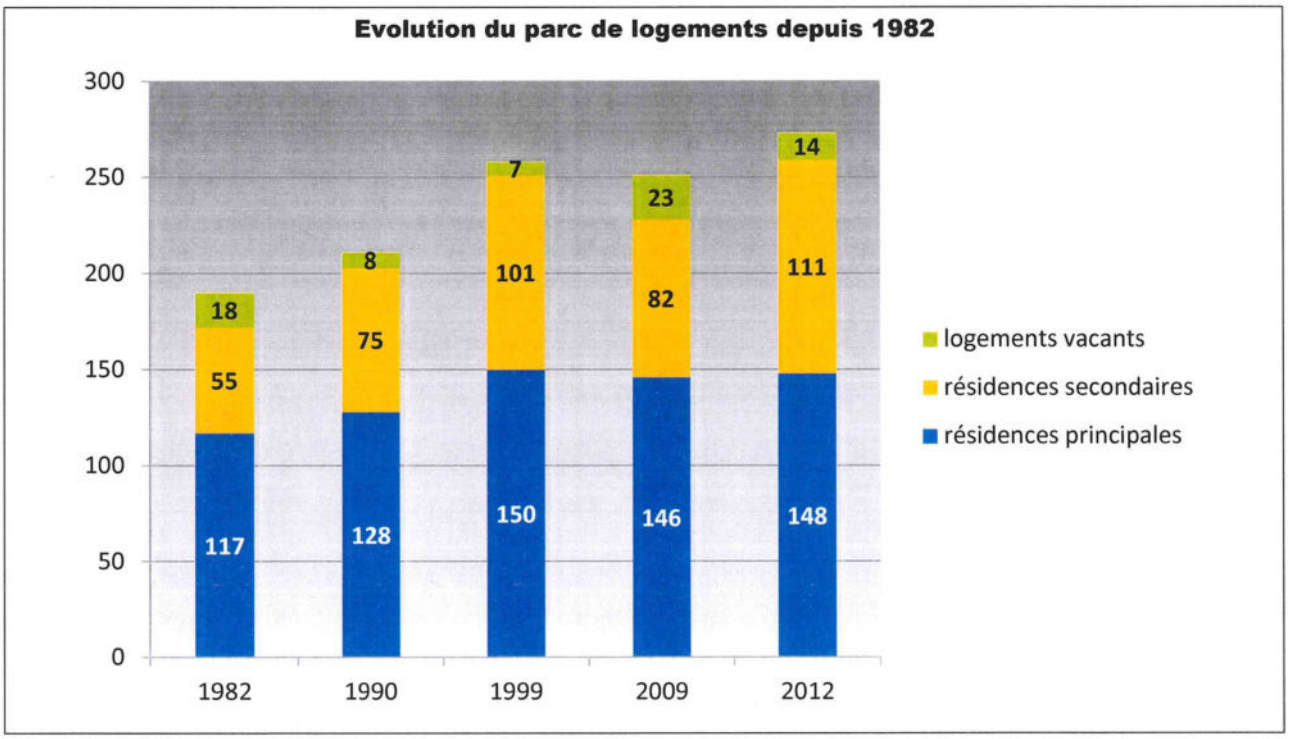
augmentation (forte augmentation liée à l'arrivée de couples avec enfants), le nombre de ménages de 5 personnes et plus baisse significativement. En 1999, ils ne sont plus que 7 ménages.

Cependant la taille des ménages observée sur Tréguennec est supérieure à celle observée sur la communauté de communes (2,1 personnes par ménage en 2009), diminuant plus rapidement et également supérieure à la moyenne départementale (2,2 personnes par ménage en 2009).

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette diminution du nombre moyen de personnes par foyer :
- nombre de personnes âgées en augmentation,
- décohabitations juvéniles
- un nombre d'enfants par foyer moins élevé qu'auparavant.

1.3.2. UNE COMMUNE FORTEMENT RESIDENTIELLE

- **Un parc de logement en augmentation**



Source : INSEE

En 2012, la commune comptait 273 logements, soit 62 logements de plus qu'en 1990, soit une progression de 29,4% du nombre de logements. Par rapport à 1999, la commune compte 15 logements supplémentaires, soit une progression de 5,8%.

En 2012, les résidences principales représentent 54,2% du parc immobilier total. Bien que leur nombre soit en hausse depuis 1982, leur représentativité dans le parc immobilier total ne cesse de baisser. Elles représentaient 81% du parc de logements en 1968 contre 54,2% en 2012. Néanmoins, depuis 1999, cette part se stabilise.

Le statut entre logements vacants et résidences secondaires pouvant être difficile à estimer, ces deux chiffres ont été cumulés. Leur part augmente depuis 1982, passant de 38 à 45,8% du parc en 2012.

La proportion des résidences secondaires par rapport au total des logements est croissante : 7,5% du parc de logements en 1968 contre 40,6% en 2012.

Au sein de la communauté de communes, le taux de résidences secondaires est également très élevé (31,5% en 2009). En comparaison, dans le Finistère, la proportion de résidences secondaires est de 13,3% en 2009.

- **Des logements grands et confortables**

Résidences principales par type d'immeuble en 2009

	maisons individuelles	logements collectifs
Tréguennec	97,5%	1,2%
CCPBS	87,3%	10,6%
Finistère	73,1%	25,9%

Source : INSEE

Les résidences principales sont aujourd'hui représentées à près de 97,5% sous forme de maisons individuelles. Les logements collectifs sont quasi-inexistants et sont représentés par les 3 logements locatifs communaux.

Le parc de résidences principales est surtout composé de grands logements : 78,7% de logements de 4 pièces et plus, et 21,2% de petite taille : 3 pièces et moins.

2% des résidences principales n'ont pas de confort sanitaire (sans baignoire ou douche), ce qui s'explique en partie par un bâti assez ancien : 43,4% des logements (RP) datent d'avant 1949.

- **Peu de logements locatifs**

La majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement : 82,3%, part légèrement supérieure à celle de la CCPBS (79,2%), taux largement supérieur au taux départemental (69,5%).

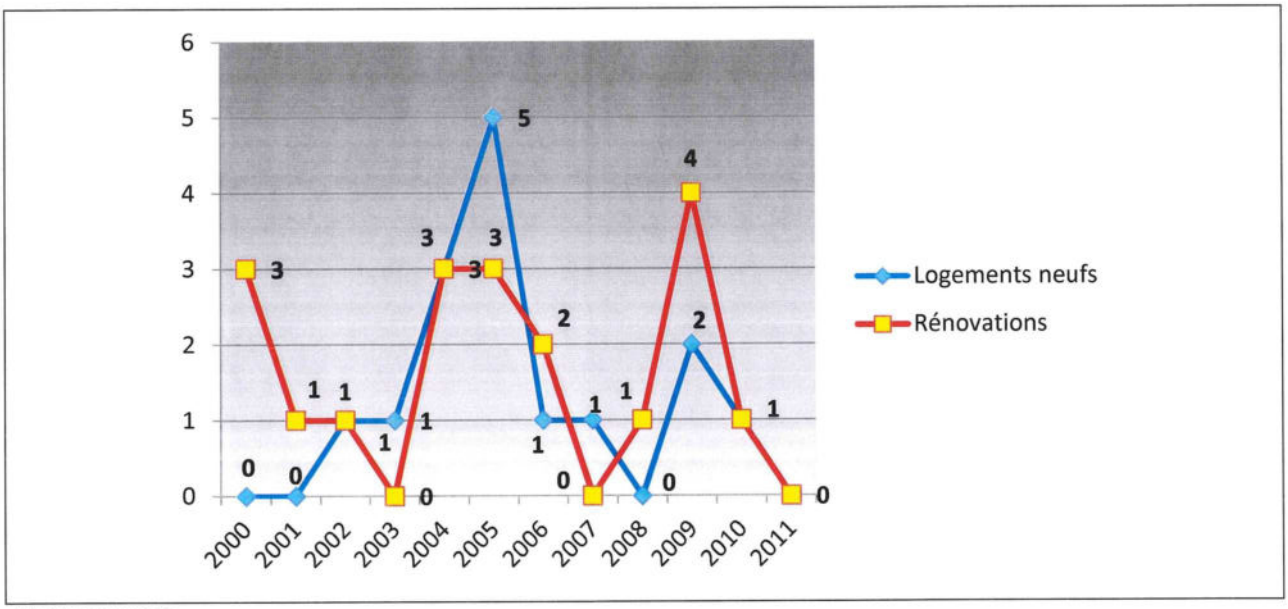
La commune possède 7 logements sociaux.

A RETENIR

- **Une réduction de la taille des ménages.**
- **Les taux de résidences secondaires et de logements vacants sont très élevés. L'ensemble représentait, en 2012, près de 46%.**
- **La quasi-majorité des logements principaux est constituée de maisons individuelles, de grande taille.**
- **La commune possède 7 logements sociaux.**

1.3.3. LE MARCHE IMMOBILIER

■ Un rythme de constructions faible



Source : mairie

Entre 2000 et 2011, 15 logements ont été autorisés, soit une moyenne entre 1 et 2 logements par an. S'ajoute à cela des rénovations. Entre 2000 et 2011, 20 rénovations ont été autorisées, soit en moyenne également entre 1 et 2 par an.

■ La politique de l'habitat

Une convention pour la mise en oeuvre d'un dispositif de subvention à l'amélioration de l'habitat privé pour les années 2009-2010 entre la CCPBS et le Conseil Général a été établie, afin de parvenir à :

- favoriser l'augmentation du parc de logements locatifs à loyer encadré
- favoriser le maintien à domicile des personnes âgées
- adapter les logements au handicap de ses occupants
- aider à la réhabilitation de logements à loyer intermédiaire

1. 4. LES EQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES

1.4.1. LES EQUIPEMENTS ET LEURS UTILISATEURS

La commune est pourvue d'équipements minimum nécessaires à son fonctionnement.
- 1 mairie
- 1 salle polyvalente
- 1 bibliothèque
- 1 terrain de basket
- la maison de la Baie d'Audierne
- atelier municipal

11 associations sont recensées sur la commune :
- ADMR
- anciens combattants
- association de sauvegarde de la Chapelle St Vio
- bibliothèque
- club 3ème âge
- parents d'élèves
- 2 sociétés de chasse
- vents d'ouest
- association de travaux manuels
- association de défense et de la promotion de la palud et du littoral de Tréguennec (ADPPLT)

La commune compte 1 école publique maternelle et primaire. Les effectifs étaient de 31 élèves en 2010-2011 et 37 élèves en 2011-2012, un effectif en hausse par rapport à la rentrée 2010-2011.

Aucun équipement pour la santé n'est recensé sur le territoire communal.

A RETENIR

- **La commune possède quelques équipements sportifs et socioculturels mais pas d'équipements de santé**
- **La commune compte 1 école qui accueille une quarantaine d'élèves à chaque rentrée**
- **11 associations sont présentes sur la commune**

1.4.2. LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

■ Les routes

La commune est traversée par une route départementale : **la RD 156,** reliant Quimper à Tréguennec, via Plonéour-Lanvern. Elle permet d'accéder à Quimper en 20 minutes. Elle traverse la commune d'est en ouest par le bourg jusqu'aux plages de la baie d'Audierne. Voie artérielle, elle dessert le bourg et est très fréquentée en saison avec l'afflux touristique vers la côte. Elle n'est cependant empruntée que par moins de 2000 véhicules par jour (1141 véhicules en 2011, moyenne journalière annuelle, tous véhicules).

Le territoire communal est bien irrigué par de nombreuses voies de desserte, réservées aux déplacements internes et à la liaison entre les quartiers littoraux et ceux des terres, qui desservent chaque hameau. Ces routes servent aussi de circuits touristiques, comme la route du vent solaire, route touristique qui sillonne toute la Baie d'Audierne.

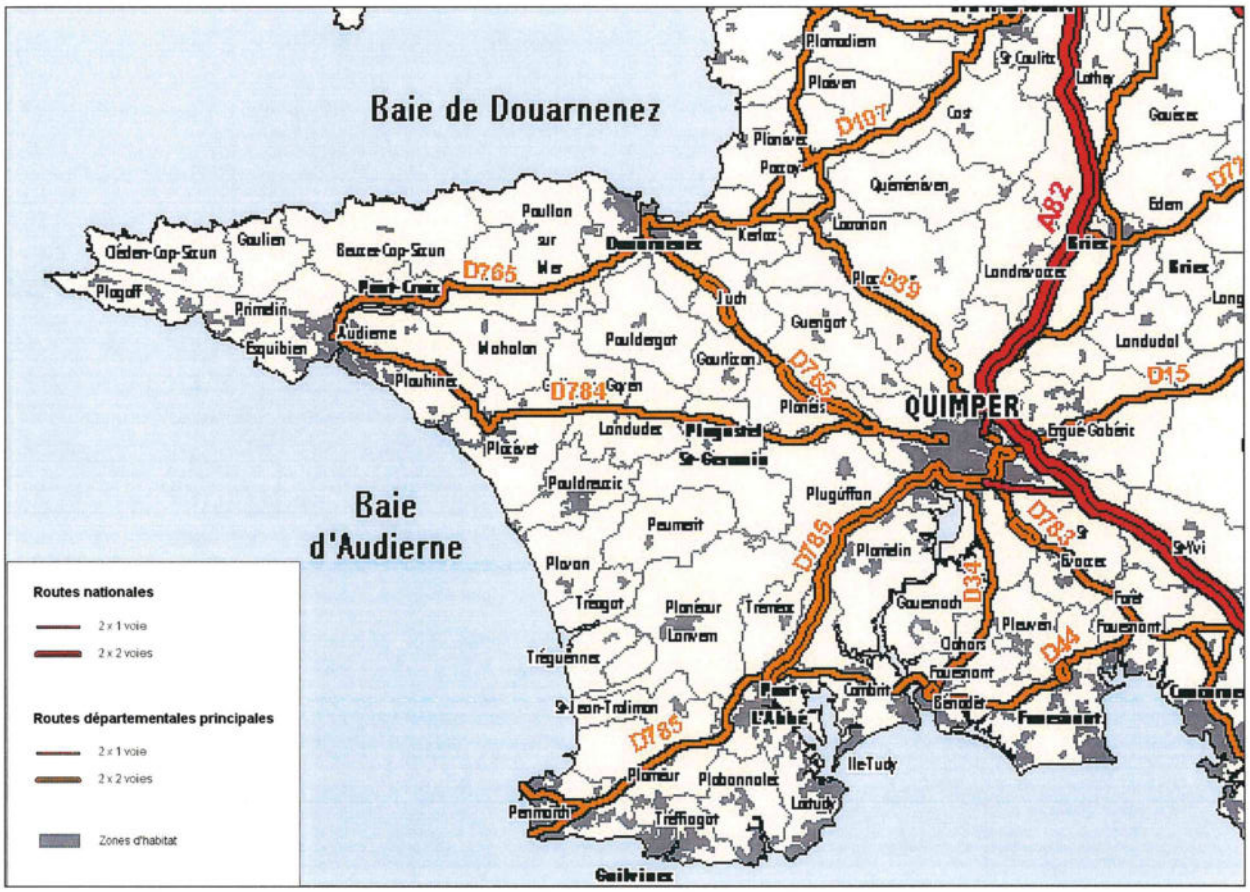
■ Le stationnement

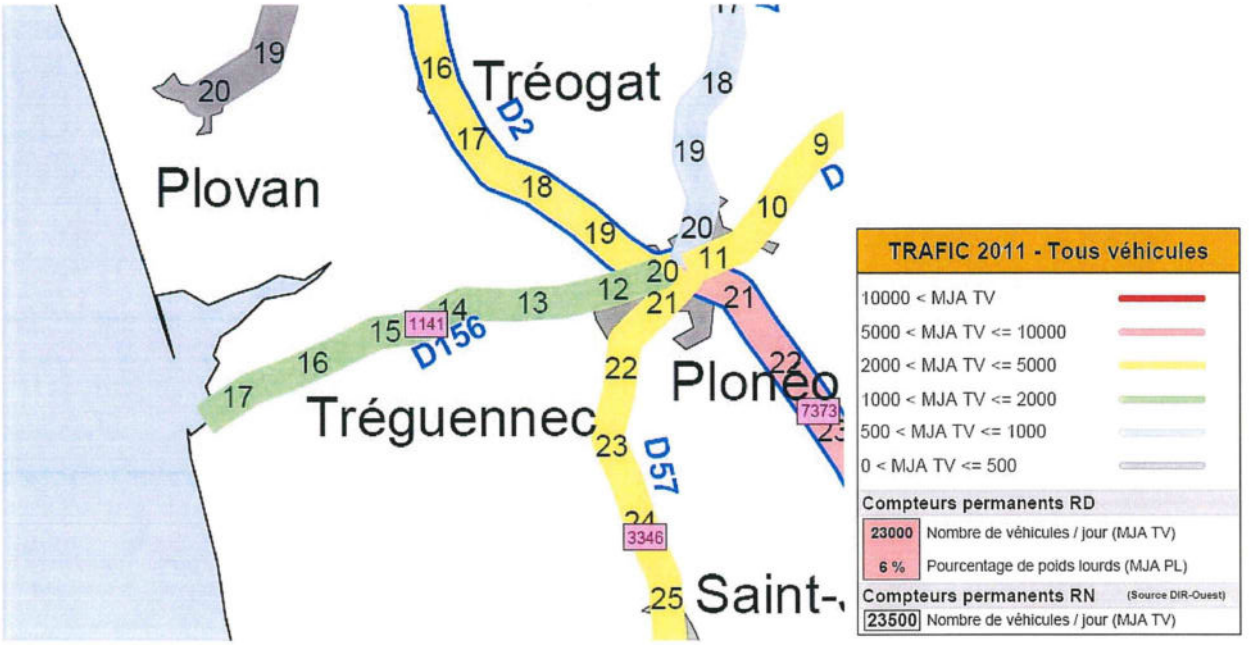
La commune dispose d'un parking en centre bourg face à la mairie. L'aménagement récent de la place juxtaposée à l'église accueille un parking paysager de plusieurs places. Des parkings sont situés le long du littoral afin d'accéder aux plages. Des espaces non aménagés servent également de zones de stationnement.

■ Le réseau deux roues et piétons

La commune ne possède pas de piste cyclable. Le circuit de grande randonnée, le GR 34, passe en bordure littorale. Des itinéraires de petite randonnée (dont le circuit de Trunvel), sont proposés sur le territoire. Certains de ces sentiers sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ainsi que d'autres en phase d'inscription (cf. documents graphiques du règlement sur les éléments de patrimoine).


T R E G U E N N E C
LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Plonéour-Lanvern
Tréogat
Etang de Truuvel
Kervillic
Ty Meil
RD 156
GR 34
Kervaillant
BOURG
Kersaux
Kermabec
RD 156
Kerguellec
Saint Jean-Trolimon
Croas an Dour
GR 34
OCEAN ATLANTIQUE
Saint Vio
Plonéour-Lanvern
Etang de Saint Vio
Saint Jean-Trolimon
N
0 250 500 750 1000m
Voie de transit
Voie secondaire
Itinéraire de grande randonnée (GR 34)
Itinéraire de petite randonnée
GEOLITT - 7 rue Le Reun - 29480 Le Relecq-Kerhuon - tél 02-98-28-13-16 - fax 02-98-28-30-12 - geolitt@wanadoo.fr





Trafic routier sur la RN 156 en 2011 (Conseil Général 29)

1.4.3. LES RESEAUX DIVERS

- **Le réseau d'adduction d'eau potable**

La qualité de l'eau distribuée est suivie quotidiennement par SAUR FRANCE.

La commune est alimentée en eau potable par la station de Bringall, localisée sur la commune de Pont l'Abbé. Cette station dépend de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud. Son alimentation provient de la retenue d'eau du barrage du « Moulin Neuf » ainsi que d'une prise d'eau sur la rivière de Pont l'Abbé au niveau du hameau de « Pen Enez » (commune de Tréméoc).

La D.D.A.S.S. (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) effectue un contrôle sanitaire périodique des eaux de consommation distribuées sur la commune. Cette mission porte sur l'ensemble de la distribution d'eau depuis le point de captage jusqu'au robinet du consommateur conformément à la réglementation en vigueur.

Les analyses effectuées en 2010 sur la commune indiquent une eau conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Le taux de nitrates est inférieur à 50 mg/l (17 mg/l).

(Source : résultats d'analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine – agence régionale de santé – aout 2010)

Pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, la qualité de l'eau est jugée satisfaisante en 2008. Les 89 analyses D.D.A.S.S. ont révélé un taux moyen de nitrates de 21 mg/litre dans l'eau du réseau.

Qualité de l'eau brute :
Les teneurs en nitrates relevés au cours de la campagne annuelle (2008) effectuée par la Communauté de Communes affichent une moyenne de 25,95 mg/l à la prise d'eau de Pen Enez.
Lors du prélèvement du mois de mai 2008, la D.D.A.S.S. a relevé la présence d'acéthochlore, de diméthénamide et de métochlore dans l'eau brute. Ces substances sont éliminées sur la filière de potabilisation. La qualité de l'eau brute de la retenue du Toul Dour satisfait aux exigences de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine.

Qualité de l'eau traitée :
En 2008, 89 échantillons ont été analysés par la D.D.A.S.S. pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques. L'eau traité et distribuée a présenté une bonne qualité bactériologique. Les analyses physico-chimiques montrent :

- des teneurs en nitrates variables, avec un maximum de 31mg/l et une teneur moyenne de 21 mg/l, et toujours inférieurs à la valeur réglementaire de 50 mg/l,
- six analyses conformes pour les pesticides.

De plus, les 60 analyses effectuées présentent toujours des teneurs en deçà du plafond réglementaire de 50 mg/l de nitrates
Source : site internet CCPBS

■ L'assainissement des eaux usées

L'étude de zonage d'assainissement réalisée sur l'ensemble du territoire de la commune de Tréguennec a été faite par le cabinet SAUNIER-TECHNA en 2001, visant notamment à la mise en place d'un assainissement collectif sur le bourg.

Néanmoins, la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif n'a jamais été réalisée.

En 2010, la réalisation de ce réseau apparaît irréalisable. En effet, le syndicat d'assainissement de Tréguennec - Plonéour-Lanvern a été dissout en 2004 et la commune de Tréguennec ne dispose ni d'une population suffisamment importante, ni des moyens financiers nécessaires.

Dans sa délibération du 27 février 2010, le Conseil Municipal décidait de mettre en révision son étude de zonage d'assainissement afin de connaître les possibilités d'assainissement collectif et non collectif des zones urbaines et à urbaniser de la commune. L'étude a conclu que toutes les zones constructibles U et AU prévues au P.L.U. sont aptes à l'assainissement autonome.
La structure dispersée du bâti, la capacité épurative des sols, le faible taux de population, le coût prohibitif d'une installation d'assainissement et la capacité d'autofinancement de la commune a porté le choix des élus sur l'assainissement non collectif.

La commune a donc fait le choix de maintenir l'ensemble de son territoire en assainissement individuel, choix qu'elle a validé en Conseil Municipal le 30 juin 2012 en adaptant son nouveau zonage d'assainissement.

De nouveaux sondages ont été réalisés en février 2006, juin 2006, en 2011 ainsi qu'en juillet 2012 par le cabinet REAGIH afin de définir l'aptitude des sols à l'assainissement pour les zones prochainement ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU.

■ Le réseau d'électricité

L'ensemble du territoire communal est desservi par le réseau électrique EDF.

■ Le réseau téléphonique

Le réseau téléphonique de France Télécom couvre l'ensemble de la commune.

■ La gestion des déchets

La communauté de communes exerce les prestations de collecte et de traitement des déchets, soit en régie (49%), soit en recourant aux services d'un prestataire extérieur (51%).

Selon les communes et les quartiers, la collecte des déchets des ménages est effectuée :
- en porte à porte (pour bacs roulants individuels et sacs)
- en déchetteries (apport volontaire)

- en contenaires collectifs (s'il n'est pas possible d'équiper le ménage d'un bac individuel)

La communauté de communes dispose de :
- 580 bacs de collecte des déchets ménagers de plus de 240 litres pour les ordures ménagères
- près de 5 000 bacs individuels de 240 litres
- environ 12 100 bacs individuels de 120 litres
- 273 colonnes à verre
- 104 colonnes à papier

A Tréguennec, la collecte des ordures ménagères a lieu le lundi après-midi et le mercredi matin.
Les déchets verts, les boues d'épuration et celles de l'usine de Bringall sont traitées dans la plate-forme de co-compostage à Plomeur opérationnelle depuis l'automne 2006. Ce sont au total 3 950 à 7 520 tonnes de boues qui entreront dans cette unité pour y être mélangées aux déchets verts broyés provenant des déchetteries.

L'usine de traitement des déchets ménagers de Plomeur est opérationnelle depuis l'automne 2006.
Concrètement, ce projet prévoit le compostage de 2 650 tonnes de boues issues des stations d'épuration, et 5 720 tonnes à terme. Pour les boues issues de la potabilisation, le tonnage par année serait de 1 300 à 1 800 tonnes.

A RETENIR

- **La communauté de communes exerce les compétences de production et de distribution de l'eau potable. La gestion est déléguée à la SAUR.**
- **Il n'y a pas de réseau collectif d'eaux usées. L'assainissement est autonome sur tout le territoire.**
- **La communauté de communes exerce les prestations de collecte et de traitement des déchets.**

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2. 1. LE MILIEU PHYSIQUE

2.1.1. LE CLIMAT

La commune de Tréguennec est une commune littorale au sein de la baie d'Audierne dont le climat est caractéristique du climat bigouden.

Le Pays Bigouden présente un climat unique en Bretagne : températures douces à faible amplitude et période de sécheresse (ou subsécheresse) pendant les mois les plus chauds (de juin en août).
Les vents d'Ouest Nord-Ouest dominent sur la baie mais à Penmarc'h, ils sont plutôt orientés Ouest Sud-Ouest (vents forts souvent supérieur à 10 mis). Les fins d'automne et d'hiver sont en moyenne soumises à plus de 10 jours de vent fort (octobre à janvier) avec 2 mois particulièrement venteux : décembre et janvier (plus de 15 jours).

Le climat bigouden se caractérise par sa douceur tout au long de l'année. Sous l'influence de la proximité de l'océan, l'amplitude thermique est faible : les températures moyennes hivernales sont agréables (8 à 9° C de décembre à février) et le gel très rare. Elles montent jusqu'à 17-18° C de moyenne en juillet-août, mois les plus chauds. La durée de l'insolation moyenne annuelle est de 1 853 h et peut se comparer au caractère des pays du sud de la Loire (> 1 800 h).

2.1.2. LE RELIEF, LA GEOLOGIE ET LA NATURE DES SOLS

- **Le relief**

La commune est marquée par un relief relativement monotone et peu accidenté. Tréguennec se situe sur un plateau peu élevé orienté nord-est / sud-ouest. Les parties les plus hautes se localisent à l'est (à l'entrée de la commune). Le point le plus haut atteint 47 mètres à Kerguiffinec, puis les altitudes déclinent progressivement pour atteindre des niveaux très bas vers la mer. Cette dépression en pente douce invite tout naturellement à converger vers la plage et la mer. Le territoire est délimité au nord par l'étang de Trunvel, et au sud par l'étang de Saint Vio.

- **Géologie et nature des sols**

La commune appartient à la baie d'Audierne dont les caractéristiques, qui présente différents secteurs :

- un secteur situé sur le socle ancien, composé de roches massives (granite, micaschistes amphibolites et dérivés). Il se situe à l'arrière des paluds et correspond du point de vue géomorphologique à la falaise morte normanienne. Du nord au sud, cette zone est entaillée de plusieurs talwegs peu encaissés.
Les amphibolites et les serpentines de l'extrême nord ont produit des plastosols, assez rares en Bretagne. Ce sont d'excellents sols de cultures (rétention d'eau et richesse en éléments nutritifs). Au sud de Saint-Vio, les sols schisteux font la transition avec les sols granitiques du sud (de Tronoën à Penmarc'h) pauvres et acides, mais qui ont pu évoluer selon leurs mises en cultures successives.

- le secteur du cordon littoral, qui s'étend sur un vaste arc de cercle de 14 km, exposé aux attaques de

la houle et des vents. Ce rivage montre deux formations de front de mer :

- **dans la partie nord du site**, un cordon de galets (Ero Vili) s'étire sur 6 km. De Penhors à Trunvel, il forme un rempart de 5 m de haut sur 10 à 30 m de large et est peu à peu relayé par les sables du cordon dunaire. Ce cordon s'est formé 3000 ans avant JC durant une période de transgression marine. Le cordon actuel est encore visible de Penhors à Trunvel. Au-delà, il constitue un mince filet aplati que les sables éoliens ont plus ou moins ensevelis, Encore plus au sud, à partir de Tronoën, il n'apparaît qu'à travers quelques bancs épars sur le haut de l'estran. Il est à l'origine de la formation d'une série d'étangs par l'obstruction de l'écoulement des eaux continentales, comme ceux délimitant la commune de Tréguennec au nord (Trunvel) et au sud (Saint Vio). Après avoir été exploité de façon intensive après 1942, une large brèche s'est créée au niveau de l'ancien aqueduc et suite à une tempête de décembre 1989, le cordon s'est rompu laissant ainsi la mer pénétrer dans les étangs d'eau douce.
Cet affaiblissement a également eu pour effet d'accentuer la dynamique du trait de côte qui est un phénomène naturel.

Une géomorphologie littorale marquée par un massif dunaire au relief monotone
L'aspect général du pays Bigouden est la variété des paysages littoraux à travers notamment la hauteur des reliefs et la nature des substrats. Généralement, la morphologie littorale se différencie à travers deux grands ensembles :

- de Plovézet à Plovan, les roches affleurent et les falaises basses alternent avec de petites plages.
- Plus au Sud, le paysage littoral est fortement marqué par un relief plus plat et par un estran sableux à large rayon.

2.1.3. L'HYDROLOGIE

■ Inventaire physique

Le réseau hydrographique de la commune est constitué d'étangs et de petits cours d'eau majoritairement de direction Nord-Ouest/Sud-Ouest
- au Nord, marquant la limite communale et aboutissant à l'étang de Trunvel,
- au Sud, marquant la limite communale et se jetant dans l'étang de Saint-Vio,
- au Sud du bourg et se jetant dans la baie à Kermabec,
- au Sud du bourg de Kerguiffinec se dirigeant vers Saint-Vio et aboutissant à Loc'h ar Stang.

Au sein de la baie d'Audierne, le bassin versant principal couvre une surface totale de 77 km² dont 152 ha d'étangs et de paluds. Le site est drainé par de nombreux petits cours d'eau de faibles débits. Ces débits sont très liés à la pluviosité, les réserves d'eau souterraines sont restreintes et les périodes pluvieuses favorisent l'inondation des zones basses. Les débits diminuent globalement du nord vers le sud, tant en période de hautes eaux qu'en période d'étiages, globalement selon le gradient climatique de la pluviosité.

Ce bassin versant principal se décompose en 4 systèmes hydrauliques indépendants :
- Kergalan – Trunvel : lagunes arrière-littorales (44 km²),
- Le Stang - Saint Vio : dépressions marécageuses (12 km²),
- Plomeur - La Torche : zone de paluds (8 km²) : zone de sables dont la capacité d'infiltration est très

forte, ce système ne présente que de rares écoulements permanents,
- Lescors - La Joie : marais interne et marais arrière littoral (13 km²).

Le bassin versant est très sensible aux variations pluviométriques en raison du contexte géologique du site (présence d'argile sous le sable).

Sur une grande partie du site, l'Ero Vili joue un rôle fondamental dans l'organisation des systèmes de Kergalan/Trunvel et du Stang/Saint-Vio. Il constitue une barrière semi-perméable pour les eaux superficielles. Derrière lui se sont formés marais et étangs ; il est donc l'élément fondamental du système lagunaire de la baie. Enfin, du fait de la platitude des lieux, de la faible profondeur des étangs (maximum 2 m) et des matériaux constituant le cordon (galets ou galets/sable), toute variation de niveau d'eau conduit à des changements importants en termes de surfaces inondées. Depuis quelques années, on constate d'ailleurs une augmentation globale de ces niveaux d'eau.

■ Qualité des eaux

L'eau potable

La qualité de l'eau distribuée est suivie quotidiennement par SAUR FRANCE.

La commune est alimentée en eau potable par la station de production de Bringall l'usine de Kerléger, qui dépend de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud.

La DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) effectue un contrôle sanitaire périodique des eaux de consommation distribuées sur la commune. Cette mission porte sur l'ensemble de la distribution d'eau depuis le point de captage jusqu'au robinet du consommateur conformément à la réglementation en vigueur.

Le 22 octobre 2010, les analyses effectuées sur la commune indiquent une eau conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Le taux de nitrates est faible et inférieur à 50 mg/l (14 mg/l).
(*source : bulletins d'information au public du contrôle des eaux destinées à la consommation humaine pour le mois d'octobre 2010.*

Les eaux de baignade

Les prélèvements effectués durant les étés 2010, 2011 et 2012 pour la qualité sanitaire des eaux de baignade en mer à Kermabec (face arrivée) indiquent une eau de bonne qualité bactériologique.

2. 2. LES MILIEUX NATURELS

La commune possède un patrimoine naturel très riche représenté notamment par ses façades littorales, étangs et marais arrières-littoraux. Ces différents ensembles sont protégés à différents titres :

- réseau Natura 2000,
- site classé,
- réserve associative.

Par ailleurs, certains éléments naturels présentent un intérêt patrimonial et sont répertoriés à différents titres mais n'ont pas de valeur réglementaire. Il s'agit des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Ainsi, sur Tréguennec, sont protégés ou reconnus les sites suivants :

- Baie d'Audierne : Natura 2000, ZPS, site classé (DPM), ZNIEFF de type 2,
- Réserve associative : étang de Trunvel
- ZNIEFF : étang de Trunvel
- ZNIEFF : Marais de Loch ar Stang - étang de Saint-Vio

Parallèlement, des espaces naturels intéressants mais non protégés sont constitués par les zones humides accompagnant les cours d'eau.

2.2.1. LES ZONES DE PROTECTION EXISTANTES

2.2.1.1. LES SITES NATURA 2000 DE LA BAIE D'AUDIERNE

- **Le site d'intérêt communautaire « baie d'Audierne » (fr 5300021)**



Source : Réseau Natura 2000

Le site Natura 2000 « Baie d'Audierne » a été proposé comme site d'intérêt communautaire en avril 2002 (code : FR5300021). Il représente 2 459 ha avec une altitude comprise entre -10 et 35 mètres.

La baie d'Audierne constitue le plus important complexe de dunes et de zones humides arrière-dunaire du littoral armoricain après celui de Gâvres-Quiberon. La mosaïque de milieux naturels que l'on y retrouve est presque unique. Cette exceptionnelle biodiversité provient de la juxtaposition de zones où règnent la sécheresse (dune grise) avec des zones très humides (roselières).

Ces différents milieux, très contrastés, constituent un réservoir de biodiversité qui abrite une faune et une flore d'un fort intérêt patrimonial. Ils constituent aussi une richesse paysagère et sont essentiels au cadre de vie.

Parmi les habitats d'intérêt communautaire, on note en particulier des groupements de dunes fixées (habitats prioritaires) tels que *l'Euphorbio-Helichrysion* (groupements à arbustes nains), et le *Thero-Airion* caractéristique des substrats oligotrophes (habitat prioritaire à l'échelle européenne).

Le site est également caractérisé par de grands ensembles d'étangs et de marais arrière-littoraux, dont le fonctionnement peut avoir un caractère lagunaire (échanges avec la mer). Les étangs et zones humides

de la Palud de Tréguennec et de ses abords abritent une station exceptionnelle de characées (algues se développant dans les milieux oligotrophes) qui forment, avec les autres stations du pays Bigouden et celle du lac de Grand-Lieu (Loire-Atlantique), la population la plus importante du nord-ouest de la France.

D'importants cordons de galets abritent des ensembles floristiques remarquables tant au niveau des annuelles (laisse de mer) que des vivaces (haut de cordon, anciens rivages).

La beauté du site associée aux conditions météorologiques ont fait de la Baie d'Audierne un site très attractif pour le tourisme et plus particulièrement la pratique des sports de glisse. De même, à l'instar de nombreux sites littoraux, les usages se multiplient, s'intensifient et occupent des espaces de plus en plus importants. La relation entre les différentes pratiques rencontrées et le maintien en bon état écologique des habitats naturels de la faune et de la flore se fait souvent au détriment de la biodiversité. A l'inverse, certains usages traditionnels, ayant modelé les paysages de la baie et favorables aux milieux et aux espèces, sont beaucoup moins présents aujourd'hui.

Aussi, l'intégration du site de la baie d'Audierne au sein du réseau Natura 2000, en 2007, et la mise en oeuvre du programme, ont pour objectifs de rééquilibrer les forces entre les usages humains du site et le maintien de milieux naturels propres à assurer la présence des espèces de faune et de flore, dont la conservation est l'un des enjeux de ce siècle. C'est pourquoi le site de la baie d'Audierne fait partie du réseau Natura 2000.

►Les habitats naturels d'intérêt communautaires présents (Codes Natura 2000 et intitulés) :

Sur le site de la baie d'Audierne, 20 habitats naturels d'intérêt communautaire ont été recensés (16 terrestres et 4 marins). Ces différents habitats naturels sont les suivants :

- 1110 : Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine,
- 1140 : Replats boueux ou sableux exondés a marée basse,
- 1150 : Lagunes côtières,
- 1170 : Récifs,
- 1210 : Végétation annuelle des hauts de plage,
- 1220 : Végétation vivace des hauts de plage,
- 1230 : Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques,
- 1310 : Végétation annuelle à salicorne,
- 1330 : Prés salés à jonc de Gérard,
- 1410 : Prairies sub-halophiles thermo-atlantiques,
- 2110 : Dunes embryonnaires à chiendent des sables,
- 2120 : Dunes blanches à oyat,
- 2130 : Dunes grises à immortelle des dunes*,
- 2170 : Saulaies basses à saules des dunes,
- 2190 : Dépressions humides intradunales,
- 3140 : Eaux oligo-mésotrophes,
- 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition,
- 4030 : Landes sèches,
- 6430 : Mégaphorbiaies à épilobe hirsute,
- 8230 : Végétation chasmophytique.

A ces 20 habitats naturels d'intérêts communautaires viennent s'ajouter 3 habitats naturels potentiels, à savoir :

- 1230 pot. : Habitat potentiel : Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques,
- 2130 pot. : Habitat potentiel : Dunes fixées à végétation herbacée,
- 9120 pot. : Habitat potentiel : Hêtraie à Ilex et Taxus, riche en épiphytes.

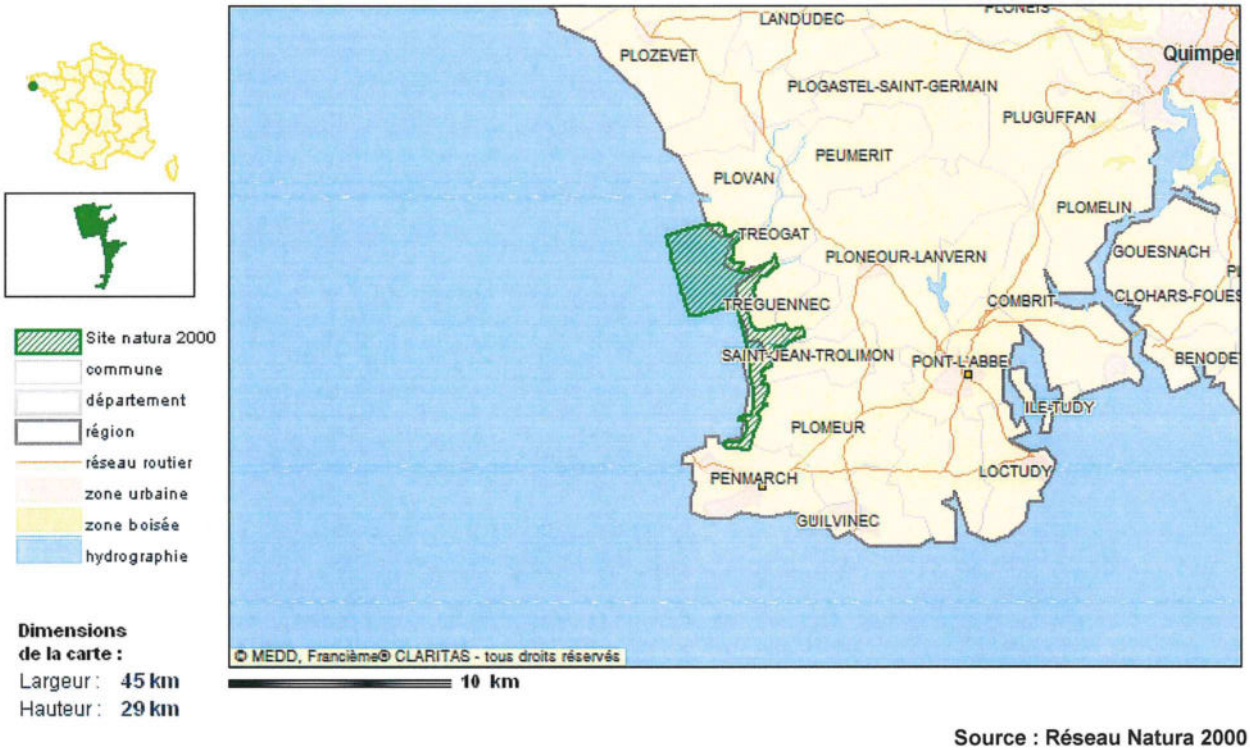
►Les espèces d'intérêts communautaires présentes :

Sur le site Natura 2000 de la baie d'Audierne, on recense une espèce végétale et cinq espèces animales concernées par cette classification. Il s'agit des espaces suivantes :

- le Grand Rinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) – Code Natura 1304 : présent en hivernage sur le site, notamment dans les galeries de l'ancien concasseur à galets (10 individus hivernants dans le concasseur en 2008 et environ 280 individus dans la colonie de reproduction),
- le Murin à oreille échancrée (*Myotis emarginatus*) – Code Natura 1321 : la dernière observation de ce chiroptère remonte à 1986. Cependant, la mosaïque d'habitats constituerait un terrain de chasse intéressant pour l'espèce,
- le Grand murin (*Myotis myotis*) – Code Natura 1321 : ce chiroptère n'a été observé qu'a une seule reprise en 1990 à Trunvel. Il n'y a pas eu de prospection pour cette espèce depuis mais elle pourrait vraisemblablement être présente sur le site,
- la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) – Code Natura 1355 : espèce inféodée aux milieux aquatiques (eau douce saumâtre et eau de mer), dont la présence est rare sur le site (étang de Trunvel),
- le Triton crêté (*Triturus cristatus*) – Code Natura 1166 : espèce potentiellement présente dans les étangs et zones humides notamment, mais dont l'effectif sur le site est probablement nul,
- le Liparis de loesel (*Liparis loeselii*) – Code Natura 1903 : cette orchidée vivace de couleur entièrement verte est une espèce pionnière ologotrophe et basicline des milieux humides. On peut la rencontrer sur substrat tourbeux correspondant à des tourbières basses alcalines. En baie d'Audierne, elle affectionne les dépressions humides intradunales (habitat 2190) comme les anciennes sablières.

La baie d'Audierne abrite enfin d'autres espèces d'importance patrimoniale mais qui ne sont pas considérées comme d'intérêt communautaire. On y recense 9 espèces de mammifères, 11 espèces d'amphibiens, 6 espèces de reptiles, 2 espèces de poissons et 22 espèces végétales.

■ La zone de protection spéciale « baie d'Audierne (fr5310056)



Source : Réseau Natura 2000

Le site Natura 2000 « Baie d'Audierne » a été proposé comme zone de protection spéciale en janvier 1990 (code : FR5310056). Il représente 1 709 ha avec une altitude maximale de 9 mètres.

La position géographique de la Baie d'Audierne et la grande variété de milieux naturels qui s'y juxtaposent expliquent la richesse de ce site. Son intérêt ornithologique majeur repose d'une part sur sa fonction pour la nidification de nombreuses espèces d'ardeides et de passereaux des marais, de limicoles et d'autre part sur son rôle de halte migratoire en automne pour de nombreux passereaux et limicoles

La liste des d'espèces d'intérêt communautaire inventoriées en baie d'Audierne comptabilise 97 espèces d'oiseaux : 47 d'entre-elles sont inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux », et 50 sont des espèces migratrices (cf. tableaux de la page suivante)

Code Natura	Non vernaculaire	Nom latin
A026	Aigrette garzette	*Egretta garzetta*
A132	Avocette élégante	*Recurvirostra avosetta*
A094	Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*
A023	Bihoreau gris	*Nycticorax nycticorax*
A022	Blongios nain	*Ixobrychus minutus*
A072	Bondrée apivore	*Pernis apivorus*
A379	Bruant ortolan	*Emberiza hortulana*
A084	Busard cendré	*Circus pygargus*
A081	Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*
A082	Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*
A021	Butor étoilé	*Botaurus stellaris*
A166	Chevalier sylvain	*Tringa glareola*
A031	Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*
A030	Cigogne noire	*Ciconia nigra*
A151	Combattant varié	*Philomachus pugnax*
A024	Crabier chevelu	*Ardeola ralloides*
A038	Cygne chanteur	*Cygnus cygnus*
A131	Echasse blanche	*Himantopus himantopus*
A098	Faucon émerillon	*Falco columbarius*
A103	Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*
A302	Fauvette pitchou	*Sylvia undata*
A060	Fuligule nyroca	*Aythya nyroca*
A272	Gorgebleue à miroir	*Luscinia svecica*

Code Natura	Non vernaculaire	Nom latin
A127	Grue cendrée	*Grus grus*
A197	Guifette noire	*Chlidonias niger*
A029	Héron pourpré	*Ardea purpurea*
A222	Hibou des marais	*Asio flammeus*
A121	Marouette de Baillon	*Porzana pusilla*
A119	Marouette ponctuée	*Porzana porzana*
A120	Marouette poussin	*Porzana parva*
A229	Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*
A073	Milan noir	*Milvus migrans*
A074	Milan royal	*Milvus milvus*
A176	Mouette mélanocéphale	*Larus melanocephalus*
A294	Phragmite aquatique	*Acrocephalus paludicola*
A338	Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*
A255	Pipit rousseline	*Anthus campestris*
A002	Plongeon arctique	*Gavia arctica*
A001	Plongeon catmarin	*Gavia stellata*
A003	Plongeon imbrin	*Gavia immer*
A140	Pluvier doré	*Pluvialis apricaria*
A034	Spatule blanche	*Platalea leucorodia*
A194	Sterne arctique	*Sterna paradisaea*
A191	Sterne caugek	*Sterna sandvicensis*
A192	Sterne de Dougall	*Sterna dougallii*
A195	Sterne naine	*Sterna albifrons*
A193	Sterne pierregarin	*Sterna hirundo*

Liste des espèces de l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » présents en baie d'Audierne (Source : SIVU de la baie d'Audierne - MNHN – DIREN)

Code Natura	Non vernaculaire	Nom latin
A086	Epervier d'Europe	*Accipiter nisus*
A298	Rousserolle turdoide	*Acrocephalus arundinaceus*
A295	Phragmite des joncs	*Acrocephalus schoenobaenus*
A168	Chevalier guignette	*Actitis hypoleucos*
A200	Pingouin torda	*Alca torda*
A056	Canard souchet	*Anas clypeata*
A052	Sarcelle d'hiver	*Anas crecca*
A050	Canard siffleur	*Anas penelope*
A053	Canard colvert	*Anas platyrhynchos*
A055	Sarcelle d'été	*Anas querquedula*
A051	Canard chipeau	*Anas strepera*
A028	Héron cendré	*Ardea cinerea*
A169	Tournepierre à collier	*Arenaria interpres*
A059	Fuligule milouin	*Aythya ferina*
A061	Fuligule morillon	*Aythya fuligula*
A062	Fuligule milouinan	*Aythya marila*
A067	Garrot à œil d'or	*Bucephala clangula*
A087	Buse variable	*Buteo buteo*
A374	Bruant lapon	*Calcarius lapponicus*
A144	Bécasseau sanderling	*Calidris alba*
A149	Bécasseau variable	*Calidris alpina*
A148	Bécasseau violet	*Calidris maritima*
A064	Harelde boréale	*Clangula hyemalis*
A137	Grand Gravelot	*Charadrius hiaticula*
A138	Gravelot à collier interrompu	*Charadrius alexandrinus*

Code Natura	Non vernaculaire	Nom latin
A036	Cygne tuberculé	*Cygnus olor*
A096	Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*
A125	Foulque macroule	*Fulica atra*
A153	Bécassine des marais	*Gallinago gallinago*
A123	Gallinule Poule d'eau	*Gallinula chloropus*
A130	Huîtrier pie	*Haematopus ostralegus*
A177	Mouette pygmée	*Larus minutus*
A156	Barge à queue noire	*Limosa limosa*
A292	Locustelle luscinioide	*Locustella luscinioides*
A152	Bécassine sourde	*Lymnocryptes minimus*
A066	Macreuse brune	*Melanitta fusca*
A065	Macreuse noire	*Melanitta nigra*
A070	Harle bièvre	*Mergus merganser*
A058	Nette rousse	*Netta rufina*
A160	Courlis cendré	*Numenius arquata*
A017	Grand Cormoran	*Phalacrocorax carbo*
A375	Bruant des neiges	*Plectrophenax nivalis*
A005	Grèbe huppé	*Podiceps cristatus*
A118	Râle d'eau	*Rallus aquaticus*
A155	Bécasse des bois	*Scolopax rusticola*
A063	Eider à duvet	*Somateria mollissima*
A016	Fou de Bassan	*Sula bassana*
A004	Grèbe castagneux	*Tachybaptus ruficollis*
A048	Tadorne de Belon	*Tadorna tadorna*
A230	Guêpier d'Europe	*Merops apiaster*
A142	Vanneau huppé	*Vanellus vanellus*

Liste des espèces de la Directive « Oiseaux » considérées comme migratrices régulières en baie d'Audierne (Source : SIVU de la baie d'Audierne - MNHN – DIREN)

Pour certaines de ces espèces d'oiseaux, la baie d'Audierne joue un rôle majeur en terme de conservation. Aussi, dans le cadre de la réalisation du DOCOB, il a été décider d'identifier les espèces considérées comme prioritaires du fait de leur rareté à l'échelle internationale. Il en découle une liste de 25 oiseaux qui comporte des espèces de la Directive « Oiseaux » mais également des espèces qui n'y sont pas inscrites (cf. tableau ci-dessous).

Code Natura	Nom vernaculaire	Nom latin
A021	Butor étoilé	*Botaurus stellaris*
A022	Blongios nain	*Ixobrychus minutus*
A029	Héron pourpré	*Ardea purpurea*
A051	Canard chipeau	*Anas strepera*
A055	Sarcelle d'été	*Anas querquedula*
A118	Râle d'eau	*Rallus aquaticus*
A119	Marouette ponctuée	*Porzana porzana*
A137	Grand gravelot	*Charadrius hiaticula*
A140	Pluvier doré	*Pluvialis apricaria*
A142	Vanneau huppé	*Vanellus vanellus*
A144	Bécasseau sanderling	*Calidris alba*
A138	Gravelot à collier interrompu	*Charadrius alexandrinus*
A148	Bécasseau violet	*Calidris maritima*
A151	Combattant varié	*Philomachus pugnax*
A156	Barge à queue noire	*Limosa limosa*
A160	Courlis cendré	*Numenius arquata*
A176	Mouette mélanocéphale	*Larus melanocephalus*
A177	Mouette pygmée	*Larus minutus*
A292	Locustelle luscinioïde	*Locustella luscinioides*
A294	Phragmite aquatique	*Acrocephalus paludicola*
A295	Phragmite des joncs	*Acrocephalus schoenobaenus*
A230	Guêpier d'Europe	*Merops apiaster*
-	Bergeronnette printanière	*Motacilla flava flavissima*
-	Traquet motteux	*Oenanthe oenanthe*
-	Panure à moustache	*Panurus biarmicus*

Liste des oiseaux considérés comme prioritaires en baie d'Audierne (Source : SIVU de la baie d'Audierne - Bretagne Vivante SEPNB)

La baie d'Audierne est un espace naturel encore relativement préservé en comparaison avec d'autres sites littoraux. Elle est reconnue par de nombreux experts et amateurs d'oiseaux comme ayant un intérêt patrimonial majeur. Néanmoins, nombreux sont ceux qui constatent une érosion du nombre d'espèces d'oiseaux ou de leurs effectifs depuis quelques années. Le dérangement et la réduction des habitats naturels des espèces sont les causes principales de ce constat. La protection et la gestion de ces espèces et de leurs habitats naturels représentent donc un enjeu écologique de premier ordre en baie d'Audierne.

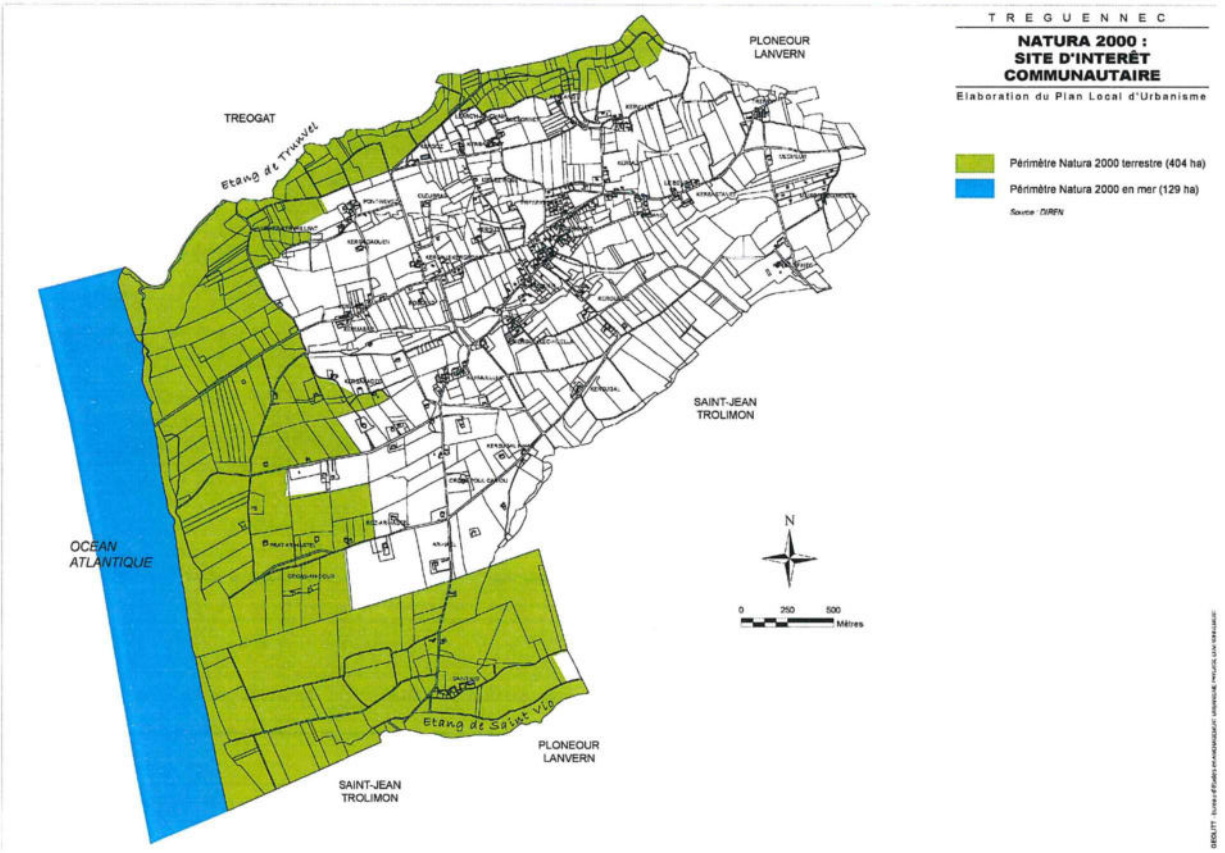
■ Le site Natura 2000 sur la commune de Tréguennec

Tréguennec abrite deux périmètres Natura 2000 :

- une Zone Spéciale de Conservation (ZSC), au titre de la Directive « Habitat » (site FR5300021),
- une Zone de Protection Spéciale (ZPS), au titre de la Directive « Oiseaux » (site FR5310056).

■ La Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

La ZSC a été désignée par arrêté ministériel le 4 mai 2007. Elle couvre environ 533 hectares sur la commune de Tréguennec, (404 hectares sur la partie terrestre et 129 hectares de territoire maritime), **dont 161,2** d'habitats naturels d'intérêt communautaire. Il est composé de différents paysages : l'estran associé au cordon dunaire, la palue (ou dune grise), les plans d'eau de Trunvel et de Saint-Vio, les roselières et les dépressions humides intradunales. L'espace dunaire est ici très étendue vers l'intérieur des terres. Cela explique l'étendue du périmètre Natura 2000 sur la commune de Tréguennec et la forte représentation des habitats naturels d'intérêt communautaire.



►Les habitats naturels d'intérêt communautaire

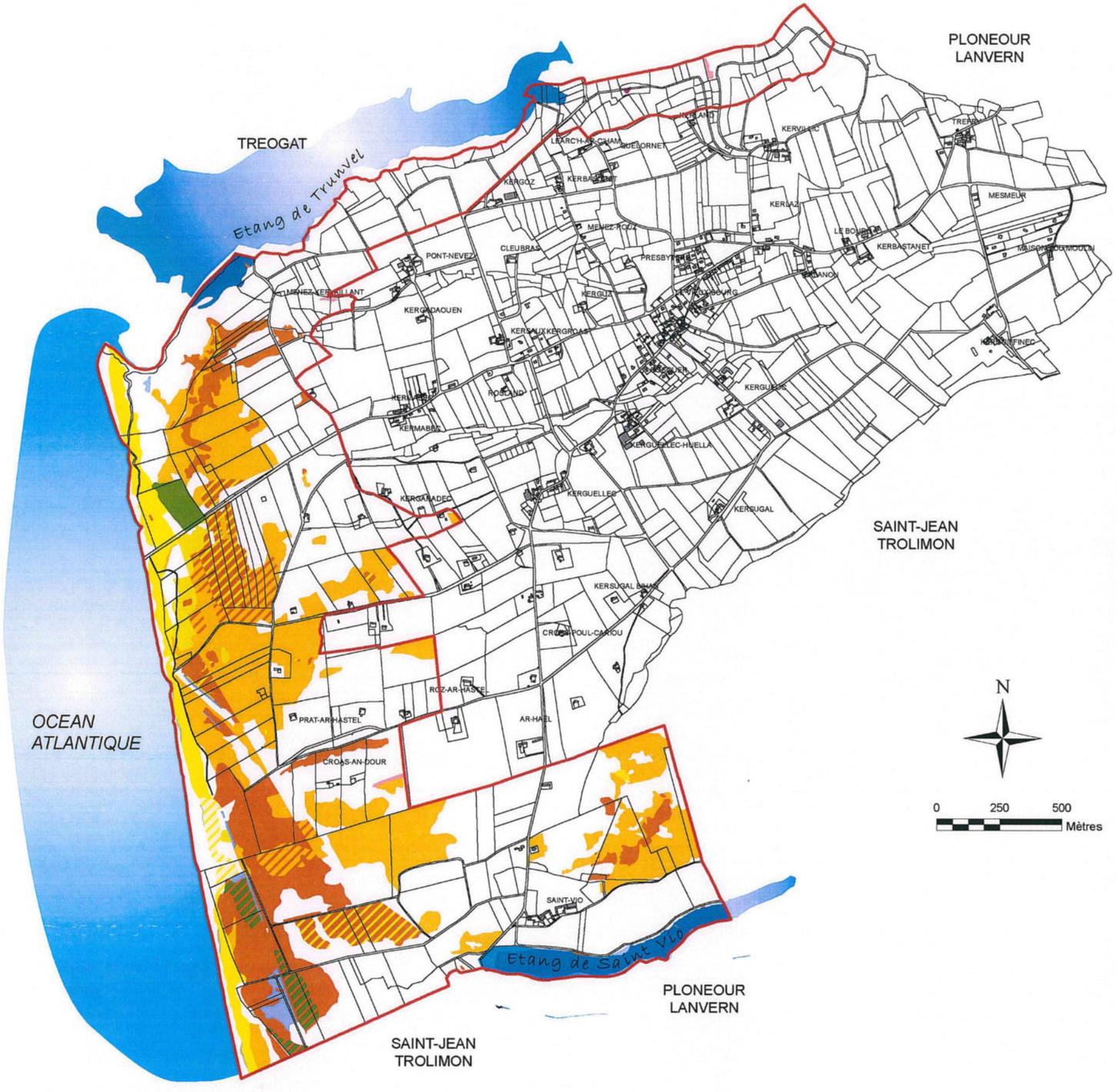
Sur les 20 habitats naturels d'intérêt communautaire que compte le site Natura 2000 FR5300021 « Baie d'Audierne », la commune de Tréguennec en abrite 11. La majorité de ces 11 habitats naturels d'intérêt

communautaire se déclinent en différentes catégories. Ces habitats naturels d'intérêt communautaire sont également parfois en mosaïque entre eux ou en mosaïque avec des habitats qui ne sont pas d'intérêt communautaire. In fine, en comptant les habitats terrestres seuls et ceux regroupés en mosaïques, Tréguennec abrite 19 habitats d'intérêt communautaire, à savoir :

- 1150 : Lagune à scirpe maritime
- 1210 : Végétation annuelle des hauts de plage de sable à arroche des sables
- 1220 : Végétation vivace des hauts de plage à pourpier de mer
- 1410 : Prairie subhalophile à scirpe des marais et oenanthe fistuleuse
- 1410 x 2190 : Mosaïque : bas-marais alcalin à choin et jonc maritime et prairie subhalophile à scirpe des marais et oenanthe fistuleuse
- 2120 : Dune blanche à oyat
- 2110 x 2120 : Mosaïque : dune embryonnaire à chiendent des sables et dunes blanche à oyat
- 2130 : Dune grise à immortelle des dunes
- 2130 p.p : Mosaïque : dune grise à immortelle des dunes et prairie maigre secondaire sur dune fixée
- 2130 x 2170 x 2190 : Mosaïque : Dune grise à immortelle des dunes et bas-marais alcalin à choin et jonc maritime et saulaie basse à saule des sables
- 2130 x 2190 : Mosaïque : dune grise à immortelle des dunes et bas-marais alcalins à choin et jonc maritime
- 2170 : Saulaie basse à saule des sables
- 2170 p.p. saulaie basse à saule des sables et prairie hygrophile à jonc courbé et pulicaire dysentérique
- 2170 x 2190 : Mosaïque : bas-marais alcalin à choin et jonc maritime et saulaie basse à saule des sables
- 2190 : Bas-marais alcalin à choin et jonc maritime
- 2190 p.p : Mosaique :bas-marais alcalin à choin et *Cirsium dissectum* et prairie hygrophile à jonc courbé et pulicaire dysentérique
- 3150 : Mare à potamot pectiné et à characées
- 4030 : Lande sèche à bruyère cendrée et ajonc de Le Gall
- 6430 p.p : Mégaphorbiaie à épilobe hirsute

La carte page suivante présente la répartition des différents habitats communautaires présents à l'intérieur du site Natura 2000 sur la commune de Tréguennec. Les données qui y sont présentées proviennent de deux sources :

- le Conservatoire Botanique National de Brest pour les habitats naturels (2001),
- la DIREN Bretagne pour le périmètre du site.



T R E G U E N N E C

LES HABITATS D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Périmètre du site Natura 2000 (ZSC)

LES HABITATS D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

- 1150* - Lagune à scirpe maritime (2,18 Ha)
- 1210 - Végétation annuelle des hauts de plage de sable à arroche des sables (0,04 Ha)
- 1220 - Végétation vivace des hauts de plage à pourpier de mer (0,19 Ha)
- 1410 - Prairie subhalophile à scirpe des marais et oenanthe fistuleuse (2,23 Ha)
- 1410x2190 - Mosaïque : Bas-marais alcalin à choin et jonc maritime et Prairie subhalophile à scirpe des marais et oenanthe fistuleuse (3,99 Ha)
- 2120 - Dune blanche à oyat (13,24 Ha)
- 2110x2120 - Mosaïque : Dune embryonnaire à chiendent des sables et Dune blanche à oyat (2,09 Ha)
- 2130* - Dune grise à immortelle des dunes (34,63 Ha)
- 2130* p.p. - Mosaïque : Dune grise à immortelle des dunes et Prairie maigre secondaire sur dune fixée (34,37 Ha)
- 2130*x2170x2190 - Mosaïque : Dune grise à immortelle des dunes et Bas-marais alcalin à choin et jonc maritime et Saulaie basse à saule des sables (5,29 Ha)
- 2130*x2190 - Mosaïque : Dune grise à immortelle des dunes et Bas-marais alcalin à choin et jonc maritime (1,96 Ha)
- 2170 - Saulaie basse à saule des sables (0,37 Ha)
- 2170 p.p. - Mosaïque : Saulaie basse à saule des sables et Prairie hygrophile à jonc courbé et pulicaire dysentérique (3,32 Ha)
- 2170x2190 - Mosaïque : Bas-marais alcalin à choin et jonc maritime et Saulaie basse à saule des sables (12,19 Ha)
- 2190 - Bas-marais alcalin à choin et jonc maritime (24,02 Ha)
- 2190 p.p. - Mosaïque : Bas-marais alcalin à choin et Cirsium dissectum et Prairie hygrophile à jonc courbé et pulicaire dysentérique (10,3 Ha)
- 3150 - Mare à potamot pectiné et à characées (10,32 Ha)
- 4030 - Lande sèche à bruyère cendrée et ajonc de le Gall (0,04 Ha)
- 6430 p.p. - Mégaphorbiaie à épilobe hirsute (0,43 Ha)

GEOLITT - bureau d'études en AMENAGEMENT URBANISME PAYSAGE ENVIRONNEMENT

►Les habitats d'espèces

Le périmètre Natura 2000 au sein de la commune de Tréguennec accueille et/ou est susceptible d'accueillir 6 espèces animales et végétales d'intérêt communautaires :

- 3 espèces de chiroptères (le grand rhinolophe, le murin à oreilles échancrées et le grand murin)
- 1 espèce de mammifère (la loutre d'Europe)
- 1 espèce d'amphibien (le triton crêté)
- 1 espèce d'orchidée (le liparis de loessel)

Ces différentes espèces ont besoins de différents habitats naturels pour assurer leurs fonctions vitales (reproduction, chasse, repos diurne...). Ces différents habitats naturels prennent le nom d'habitats d'espèces. Les habitats naturels d'intérêt communautaire précédemment mentionnés constituent des habitats d'espèces. A cela s'ajoute d'autres habitats présentés ci-dessous par espèces :

Grand rhinolophe : les paysages semi-ouverts à forte diversité d'habitats, formés de boisement de feuillus, d'herbages en lisière de bois ou bordés de haies (pâturés par des bovins, voire ovins) ainsi que les ripisylves, landes, friches, vergers, jardins et bâtiments.

Murin à oreilles échancrées : les paysages semi-ouverts à forte diversité d'habitats, formés de boisement de feuillus ainsi que les ripisylves, vergers, jardins et bâtiments.

Grand murin : les paysages ouverts et forêts présentant peu de sous bois.

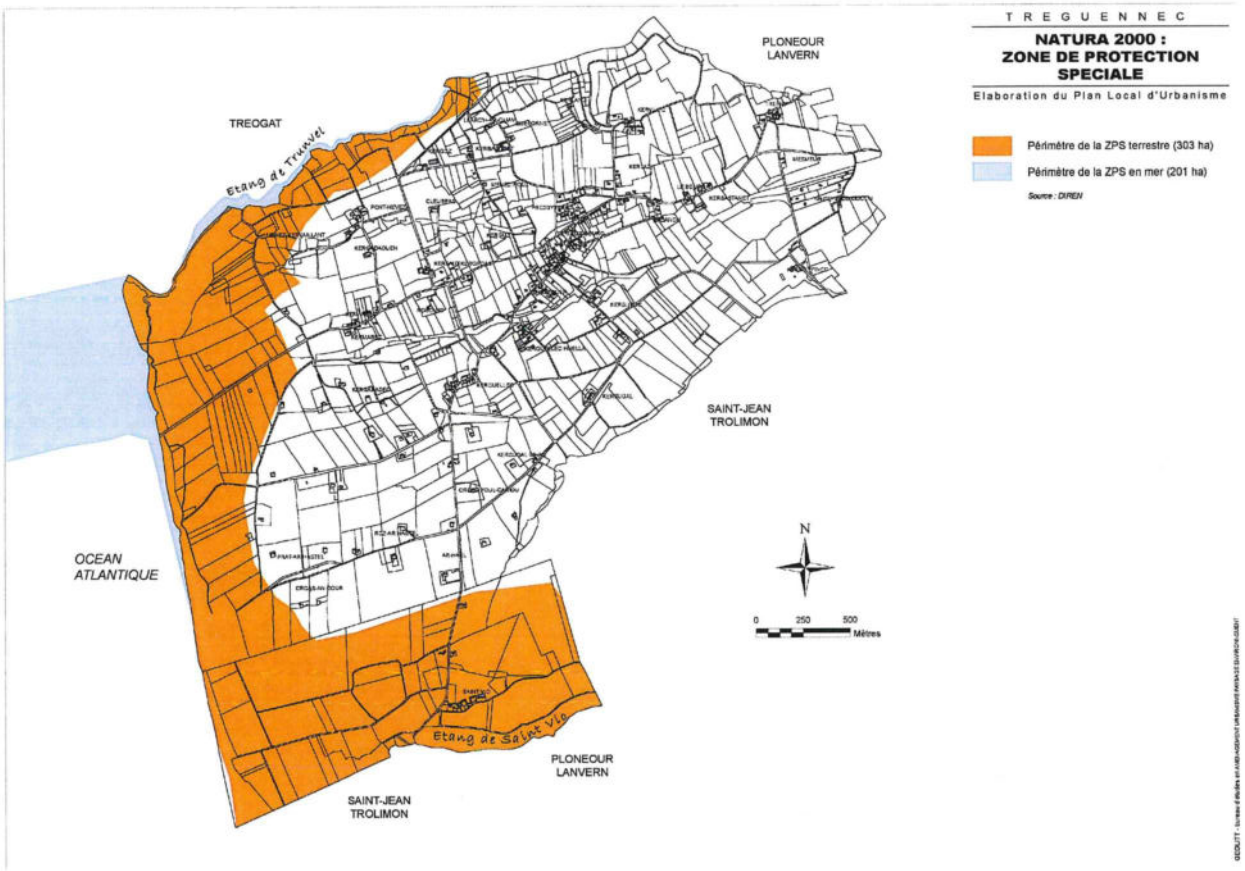
Loutre d'Europe : les milieux aquatiques et semi-ouverts ainsi que les prairies humides et les mégaphorbiaies.

Triton crêté : tous les points d'eau en paysage ouvert et plat sont susceptibles d'être fréquentés par l'espèce. Les mares abreuvoirs semblaient particulièrement appréciées par l'espèce. Elle est capable de coloniser les milieux neufs.

Liparis de Loessel : cette orchidée affectionne préférentiellement les dépressions humides des arrières-dunes comme les anciennes sablières.

■ La Zone de Protection Spéciale

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) couvre 504 hectares sur la commune de Tréguennec, dont 303 hectares sur la partie terrestre et 201 hectares de territoire maritime.



Les oiseaux se déplacent énormément sur un territoire naturel comme celui de la baie d'Audierne, d'autant plus que ce dernier fait se côtoyer une diversité de milieux allant du plus humide (étang) au plus sec (dunes). Cette faculté de mouvement rend possible l'utilisation de plusieurs milieux naturels par les individus d'une même espèce. Il semble donc a priori difficile d'établir un habitat naturel propre à chaque espèce. Cependant, il est possible de regrouper les habitats naturels fréquentés par une espèce, selon l'usage qu'elle en fait. En effet, le fonctionnement des oiseaux peut être divisé en plusieurs grandes fonctions essentielles :nourissage, repos et reproduction

On peut donc considérer les habitats naturels fréquentés par les oiseaux selon cette approche. On parle alors d'habitats fonctionnels de l'espèce. Parfois, les trois fonctions se déroulent au sein d'un même milieu naturel. Il faut noter que tous les oiseaux n'exercent pas ces trois fonctions en baie d'Audierne exclusivement. C'est le cas de certains oiseaux migrateurs qui ne nichent pas sur le site.

Cette détermination des habitats fonctionnels est essentielle pour la protection et la conservation des espèces d'intérêt communautaire.

La commune de Tréguennec abrite une mosaïque de milieux humides et secs permettant d'accueillir de nombreuses espèces avifaunistiques. Aussi, la réflexion portant sur la préservation de ces différentes espèces passe avant tout par la préservation des différents habitats naturels utilisés par les oiseaux.

■ Les enjeux et objectifs Natura 2000 identifiés sur la commune de Tréguennec

Le tableau suivant est une sélection des enjeux et objectifs Natura 2000 sur la commune. Ces enjeux et objectifs sont issus du projet de Document d'Objectifs (DOCOB) du site.

La règle générale est la conservation, la non destruction et la non dégradation des habitats naturels d'intérêt communautaires et des habitats d'espèces du site identifiés dans le DOCOB et cartographiés. Le PLU doit donc être conforme à cette nécessité.

Habitats naturels, habitats d'espèces et espèces concernés		Objectifs de préservation déclinés dans le DOCOB
Habitats humides	- Travaux d - Fermeture - Remblaier aménager - Modificatio - Abandon d - Comblem - Destructio portuaires - Drainage d	**bjectif A1** : « *Limiter la fermeture des milieux* » **bjectif A2** : « *Améliorer le fonctionnement ydraulique des milieux humides et aquatiques* » **bjectif D1** : « *Poursuivre et intensifier la gestion es flux de fréquentation afin de limiter ses onséquences sur le milieu naturel* »
Habitats aquatiques	- Comblem - Baisse de à une hyp	**bjectif A2** : « *Améliorer le fonctionnement ydraulique des milieux humides et aquatiques* » **bjectif A3** : « *Limiter l'eutrophisation des milieux uatiques* » **bjectif D1** : « *Poursuivre et intensifier la gestion es flux de fréquentation afin de limiter ses onséquences sur le milieu naturel* » **bjectif E1** : « *Améliorer la connaissances sur les abitats naturels marins et aquatiques d'intérêt ommunautaire* »
Habitats dunaires	- Vulnérabili dynamiqu - Artificialisa - Destructio - Nettoyage - Destructio portuaires - Introductio - Sensibilité - Enfricheme anciennes	**bjectif D1** : « *Poursuivre et intensifier la gestion es flux de fréquentation afin de limiter ses onséquences sur le milieu naturel* »
Landes littorales	- Urbanisati - Destructio	**as d'objectif ciblé pour cet habitat seul**
Toutes les espèces d'oiseaux	- Dégradatio - Dérangem - Prédation	**bjectif C1** : « *Créer une (des) zone(s) de anquillité pour l'avifaune d'intérêt ommunautaire* »
Espèces d'oiseaux des milieux humides et aquatiques	- Fermeture - Fauche hiv - Eutrophisa	**bjectif C2** : « *Pratiquer une gestion hydraulique avorable aux espèces d'intérêt communautaire* »
Toutes les espèces d'oiseaux nicheurs	- Disparition - Destructio	**bjectif C3** : « *Favoriser la nidification des spèces d'intérêt communautaire* »

Objectifs de préservation déclinés dans le D

- **Objectif A4** : « *Contenir ou éradiquer les e site* »
- **Objectif A5** : « *Pratiquer une gestion favo*
- **Objectif D2** : « *Rechercher la pérennisati*
- **Objectif D3 :** « *Suivre l'évolution des fréq*
- **Objectif D4** : « *Améliorer les pratiques pe*
- **Objectif E2** : « *Améliorer la connaissance habitats naturels fonctionnels* »
- **Objectif E3** : « *Mettre en place un (des)*
- **Objectif E4** : « *Promouvoir les politiques*
- **Objectif E5** : « *Adapter les périmètres Na*

Objectifs de préservation déclinés dans le D

- **Objectif B1** : « *Limiter le dérangement de*
- **Objectif B2 :** « Pratiquer une gestion des
- **Objectif D1** : « *Poursuivre et intensifier la*
- **Objectif E2** : « *Améliorer la connaissance habitats naturels fonctionnels* »
- **Objectif E3** : « *Mettre en place un (des)*
- **Objectif E4** : « *Promouvoir les politiques*
- **Objectif E5** : « *Adapter les périmètres Na*

2.2.1.2. SITE CLASSE

■ Baie d'Audierne (DPM)

Protection : Site classé

Code : 1890412SCD01

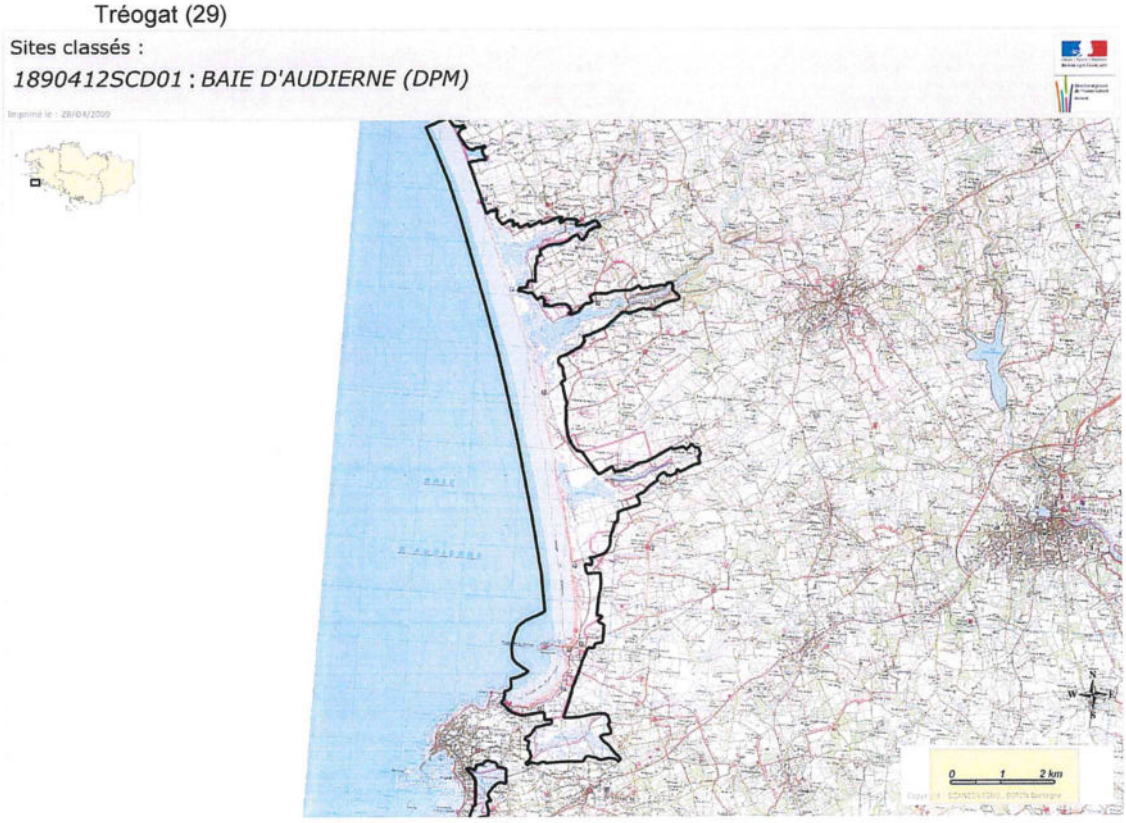
Superficie (en ha) : 1880

Date de procédure : 12/04/1989

Liste des communes concernées (département) :

Penmarch (29)
Plomeur (29)
Plonéour-Lanvern (29)
Plovan (29)
Saint-Jean-Trolimon (29)
Tréguennec (29)

Tréogat (29)



2.2.1.3. RESERVE ASSOCIATIVE

■ Etang de Trunvel

Création : 22/09/1986

Surface : 56 ha

Statut foncier : - Propriété privée sous convention signée le 2/9/88

Milieu physique :
Etang arrière-dunaire, entouré de micofalaises à l'Est et longé à l'Ouest par la plage, dont il est séparé par un cordon de galets. Fait partie d'un réseau d'étangs sur l'ensemble de la baie d'Audierne, relié entre eux par un système de canaux artificiels (drainage pour l'exploitation agricole et pour éviter les inondations). Un canal artificiel créé à la fin des années 50 aurait permis l'évacuation du trop plein d'eau douce, mais n'a jamais fonctionné. Par la brèche (régulièrement réouverte au cours des tempêtes hivernales) dans le cordon de galets, se produisent des écoulements d'eau douce et des apports d'eau salée aux grandes marées, rendant le secteur saumâtre et permettant à une végétation typique de s'y développer. Les différences de niveau d'eau sont ainsi parfois très brusque.
Environnement écologique : Au coeur de la baie d'Audierne, bordée à l'Ouest par une longue plage et un cordon de galets (largement exploité entre 1939 et 1945) et constituée d'un complexe de dunes mobiles et fixées, d'étangs arrière-dunaire, de marais, prairies humides et prairies inondables, de vallons et de nombreux ruisseaux. Site très riche d'un point de vue ornithologique (zone d'importance internationale et nationale pour la nidification, la migration ou l'hivernage de plusieurs espèces).

Autres protections :
Site classé
Zps (directive oiseaux)

Inventaire : - Plantes à fleurs - Unités de végétation - Gastéropodes - Araignées - Lépidoptères - Syrphidées - Amphibiens - Reptiles - Oiseaux - Mammifères
Habitat végétal : - Les roselières jouent un rôle de nidification pour les Butors, Busards des roseaux, Fauvette des marais et de la Mésange à moustaches, mais aussi de zone d'alimentation pour les Fauvettes des marais lors de la halte postnuptiale.
Animaux : - Voir liste des espèces protégées. Grande valeur pour les phragmites des joncs et aquatiques lors de la migration post-nuptiale.
Interet biogéographique : - Très variable en fonction des espèces.
Interet de la reserve : - National : ZNIEFF N°0512/0001, Site classé - International : ZICO N°BT10 Annexe I (6 habitats) de la Directive Habitats

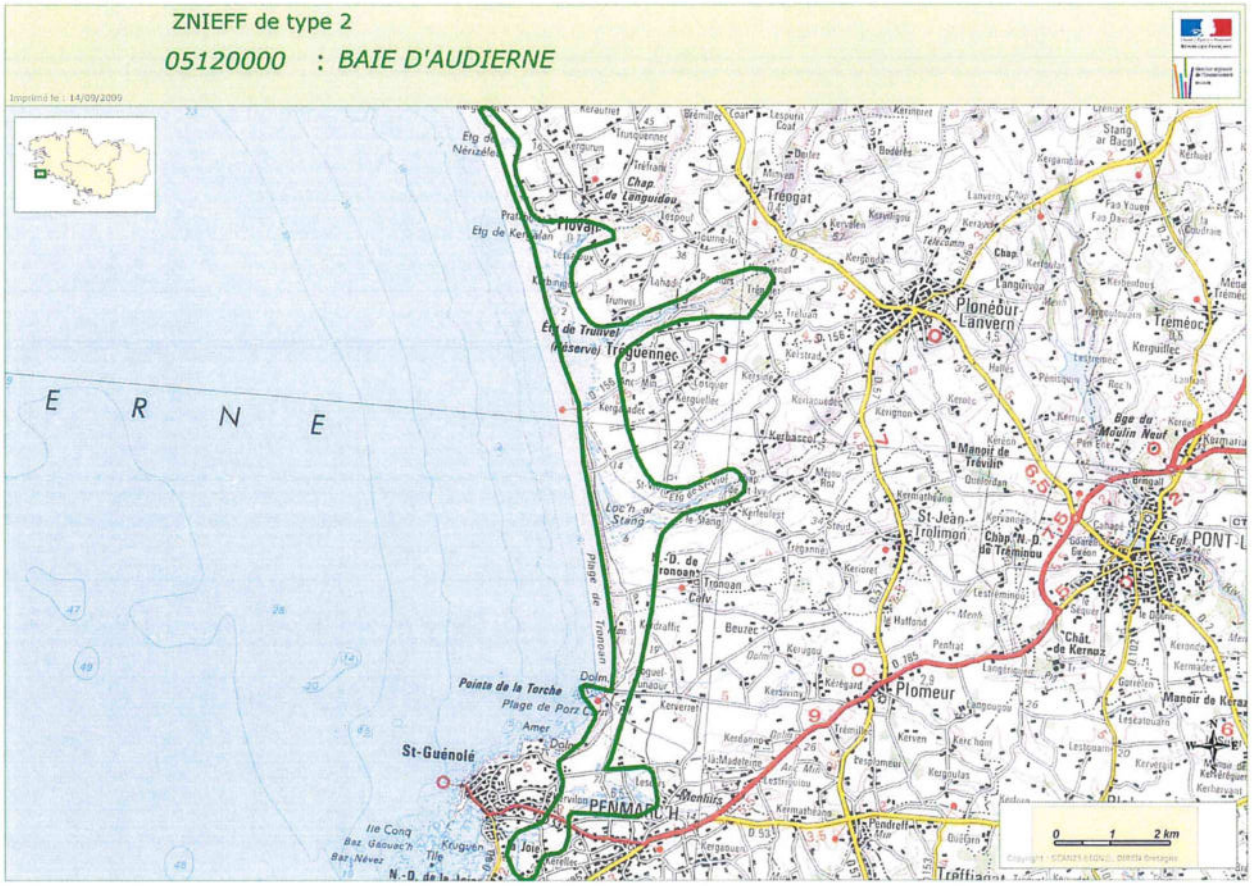
Liste des communes concernées (département) :

Treguennec (29)
Treogat (29)

2.2.1.4. LES ZNIEFF

■ Baie d'Audierne

Localisation



Date : 01/01/2000

Code : 05120000

Auteur : EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE, Conservatoire botanique national de Brest..

Type de ZNIEFF : 2

Superficie (en ha) : 1331

Altitude maximale : 20

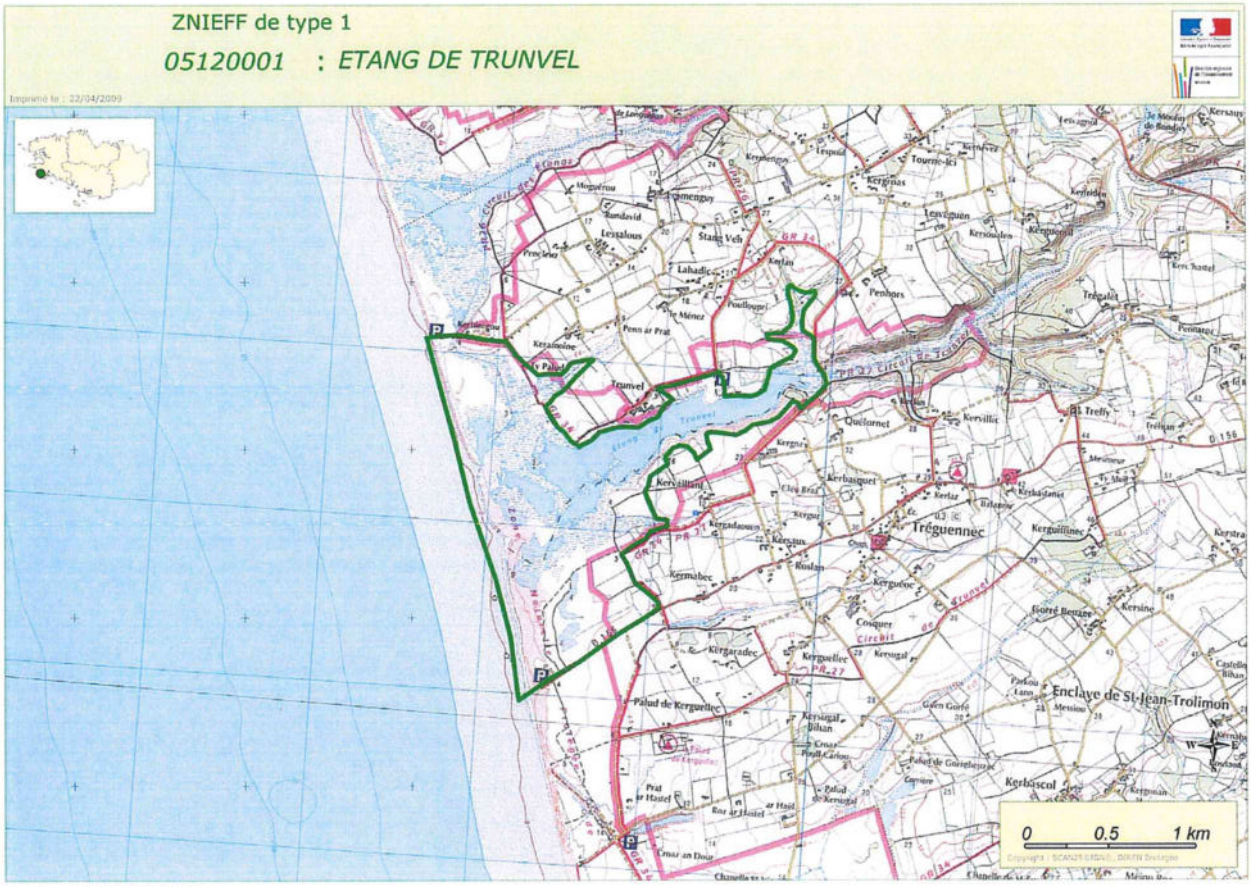
Description : Vaste zone côtière d'accumulation dont la monotonie apparente cache une grande hétérogénéité due à l'existence d'un système hydrographique étendu. * Intérêt botanique : l'ensemble des dunes, paluds et étangs constitue un remarquable biotope pour une végétation diversifiée et enrichie par le contact de ces divers milieux. Espèces végétales protégées, rares ou en limite d'aire. Présence de 2 des 37 espèces végétales de très haut intérêt patrimonial de Bretagne (Conservatoire national botanique de Brest). * Intérêt ornithologique : 285 espèces d'oiseaux recensés.- Avifaune reproductrice : 99 espèces dont 3 pour lesquelles la baie est un secteur d'importance nationale. Zone d'intérêt européen pour la conservation des oiseaux sauvages (ZICO).

Liste des communes concernées (département) :

Penmarch (29), Plomeur (29), Ploneour-Lanvern (29), Plovan (29), Saint-Jean-Trolimon (29), Tréguennec (29), Tréogat (29)

■ Etang de Trunvel

Localisation



Date : 01/01/1998

Code : 05120001

Auteur : BARGAIN B.

Type de ZNIEFF : 1

Superficie (en ha) : 212

Altitude maximale : 10

Altitude minimale : 2

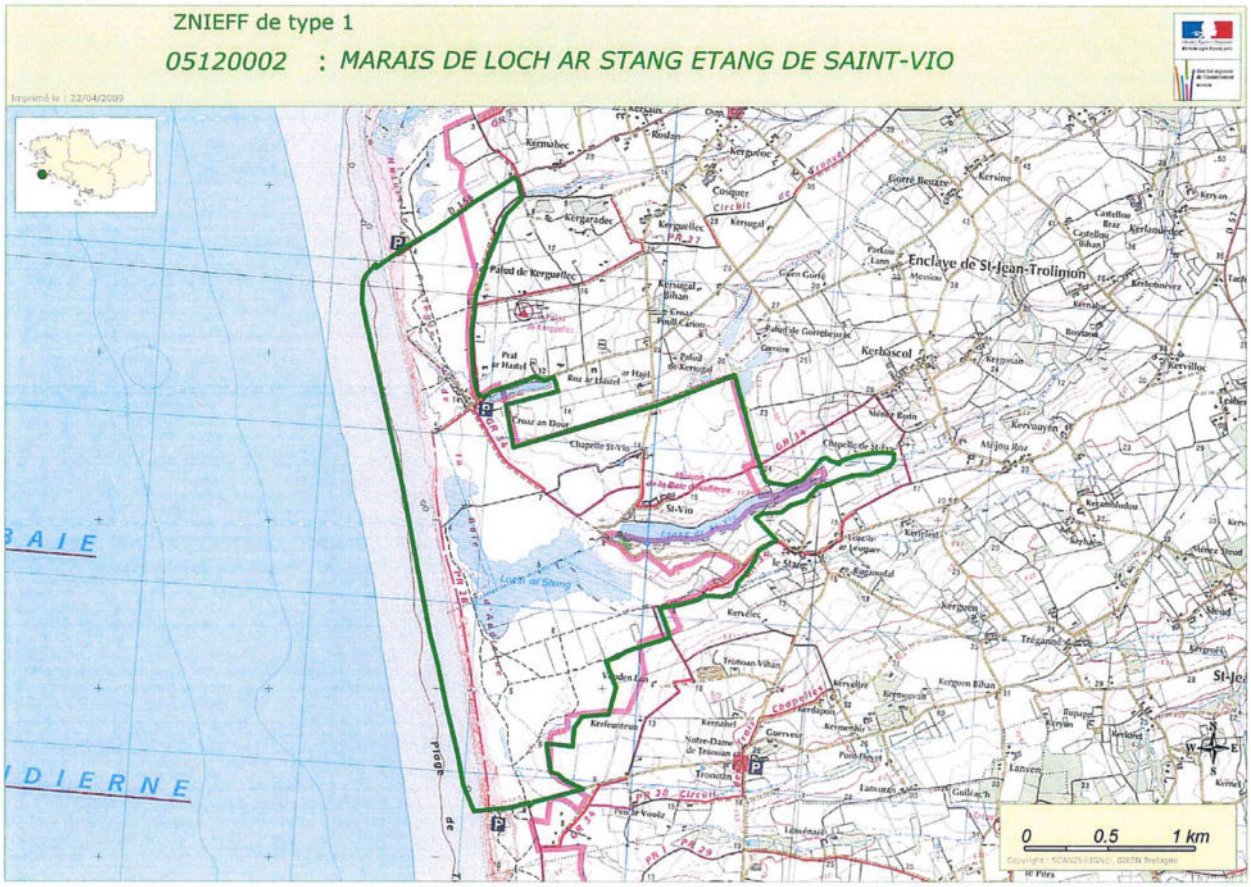
Description :
Descriptif synthétique : Grand marais littoral se vidant épisodiquement dans la mer par une brêche dans le cordon de galets ou par percolation. Partie amont encaissée se terminant par une vallée sauvage d'ou emergent quelques promontoires rocheux. Ce site constitue l'une des composantes principales de la "Zone humide de la Baie d'Audierne" Milieux principaux : Cordons de galets, dune mobile et fixée, lagune, phragmitaie, dépression dunaire, fourré à prunelier, lande sèche. Espèces remarquables : - Flore : Cortège caractéristique des dunes thermophiles et des marais alcalins. Présence de 13 espèces de la liste rouge armoricaine, dont 2 protégées au niveau régional et au niveau national. Présence de 3 des 37 espèces végétales de très grand intérêt patrimonial de Bretagne (Conservatoire botanique national de Brest). - Faune : avifaune très diversifiée, plus de 110 espèces nicheuses dont plusieurs caractéristiques des roselières (Butor étoilé, blongios nain, héron pourpré, rousserolle turdoïde, panure à moustache). Zone de valeur internationale pour la migration des fauvettes aquatiques et particulièrement pour le phragmite aquatique Acrocephalus paludicola. Présence régulière de la Loutre d'Europe, Lutra lutra. Conditions de conservation : Développement d'une fauche industrielle des roseaux, très pénalisante pour l'avifaune reproductrice. Gestion conservatoire et suivis naturalistes sur la réserve biologique et la majeure partie des terrains CEL. Accueil public organisé. Liens écologiques ou fonctionnels avec d'autres ZNIEFF : échanges fonctionnels avec la ZNIEFF de Kergalan et écologiques avec l'ensemble des ZNIEFF de la baie d'Audierne.

Liste des communes concernées (département) :

Treguennec (29)
Treogat (29)

■ Marais de Loch ar Stang - étang de Saint-Vio

Localisation :



Date : 01/01/1998

Code : 05120002

Auteur : BARGAIN B.

Type de ZNIEFF : 1

Superficie (en ha) : 409

Altitude maximale : 15
Altitude minimale : 5

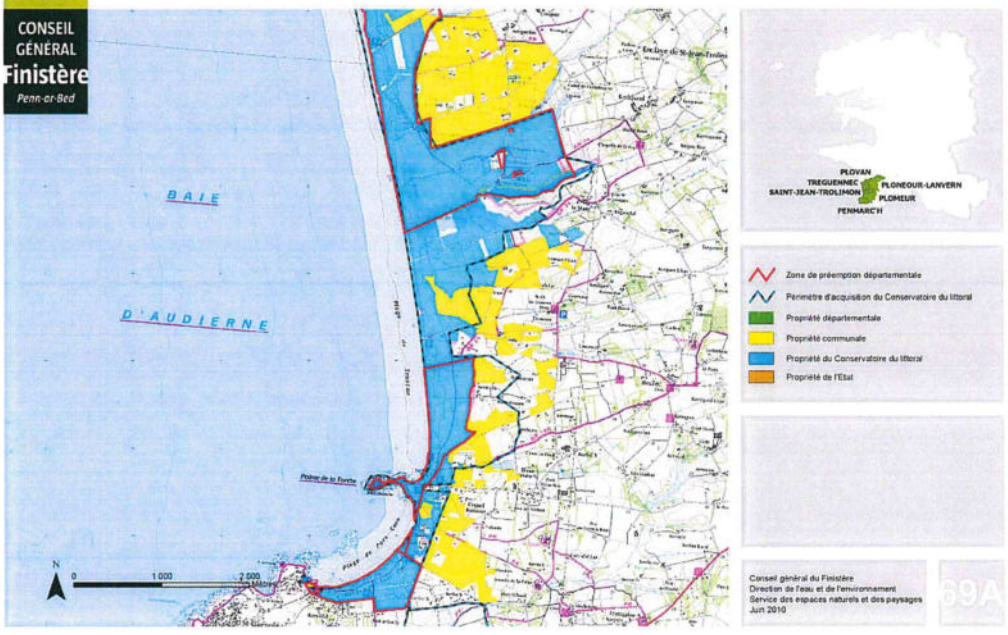
Description :
Descriptif synthétique : Vaste zone humide composée d'un étang d'eau douce, d'une lagune et de prairies à choin, enclavée dans une prairie dunaire. L'ensemble du secteur présente un caractère très ouvert. Milieux principaux : Dune mobile à oyats, giroflée des dunes et dune fixée à Immortelle des sables, lagune et depressions dunaires riches en characées, pririe à choin, cladiaie et pragmitaie. Espèce remarquables : - Flore : Cortège classique des dunes thermophiles et des marais alcalins. 19 Espèces de la liste rouge armoricaine dont 17 taxons protégés en Bretagne et 2 taxons protégés au plan national. Présence de 2 des 37 espèces végétales de très grand intérêt patrimonial pour la Bretagne (Conservatoire botanique national de Brest). Présence de Cynodon dactylon, Dactylorhiza incarnata, Epipactis palustris, Juncus subnodosus, Leontodon hispidus, Oenanthe Lachenalii - Faune : Un des sites les plus intéressants pour la reproduction des limicoles. Un des seuls points réguliers de nidification de la berge à queue noire, Limosa limosa et occasionnel pour le combatants varié Philomachus pugnax et reproduction de l'avifaune des marais comme le butor étoilé, botaurus stellaris, la panure à moustache, Panurus biarmicus. Nidification du Grèbe castagneux (assez rare), du Râle d'eau (assez rare), de la Rousserole effarvate, de la Fauvette pitchou. 10 espèces d'odonates observées, dont Erythromma viridulum, rare et localisée . Conditions actuelles de conservation : Gestion conservatoire de CEL avec pâturage extensif des prairies humides par des chevaux. Fauche annuelle souhaitable pour conserver le caractère ouvert du paysage. Plan de gestion à élaborer. Liens écologiques avec d'autres ZNIEFF : Relations étroites avec la ZNIEFF de l'étang de Trunvel pour l'avifaune.

Liste des communes concernées (département) :
- Ploneour-lanvern (29)
- Saint-Jean-trolimon (29)
- Treguennec (29)

2.2.1.5. LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

La commune de TREGUENNEC est couverte par une zone de préemption départementale des Espaces Naturels Sensibles.

espace naturel protégé
ZONES DE PREEMPTION -
COMMUNES DE PLOVAN, TREGUENNEC, PLOMEUR ET PENMARC'H (1)



2.2.2. LES ZONES HUMIDES

Les zones humides sont assez nombreuses sur la commune. Ces milieux sont associés, d'une part, aux cours d'eau et à leurs vallées et, d'autre part, aux zones littorales, au point de rencontre entre l'eau douce et l'eau salée.
À côté de ces milieux dunaires secs, il existe un ensemble de vastes zones humides et trois étangs (dont deux permanents) :

- au Nord, l'étang de Trunvel : au niveau des dunes se développe une végétation maritime : pourpier de mer, l'accroche des sables (Salsola kali), la renouée maritime, et au niveau de la dune mobile, l'oyat est présent, accompagné de chardon maritime.
  Les marais dunaires alcalins à choins (Schoenus nigricans) font la transition entre le milieu dunaire et les roselières. Le roseau (Phragmites communis) est également très présent et se mêle au scirpe maritime (Scirpus maritimus), et aux autres variétés de scirpes.

  Plus en hauteur, l'étang est cerné de landes (lande sèche à callune, fougère cendrée, ajonc d'Europe, rose pimprenelle.. .), les tamaris sont également présents.

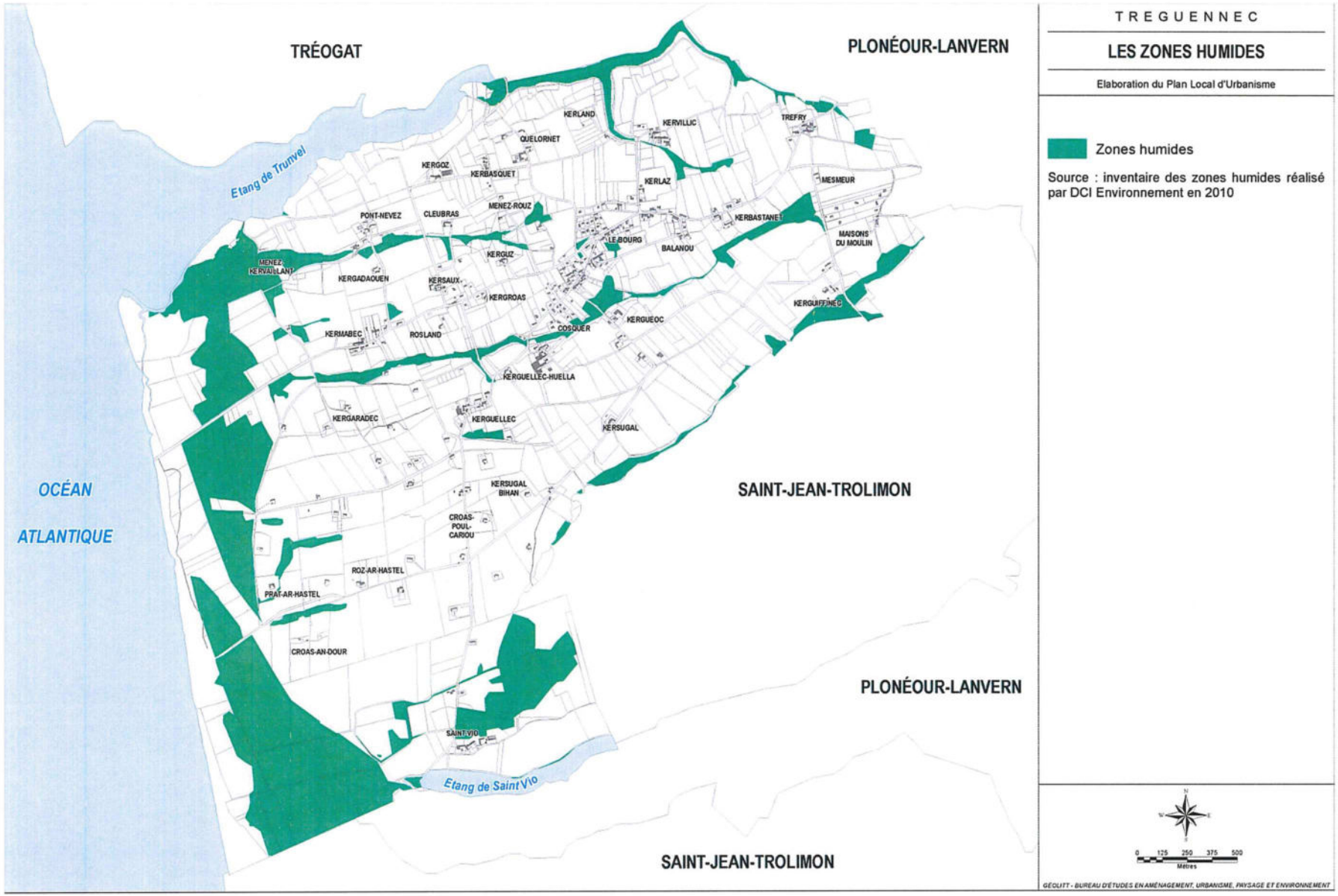
- au Sud, le secteur de Saint Vio à Loc'h ar Stang : le plan d'eau de Loc'h ar Stang, quasi-invisible, se réduit à quelques mètres. Il est effectivement en voie d'atterrissement. Le plan d'eau de St Vio est bordé d'une large ceinture à dominance de roselière; côté Nord quelques landes sont également présentes.

Un inventaire de ces milieux naturels a été réalisé en 2010-2011 par Dci Environnement, sous couvert du SAGE Ouest Cornouaille. L'inventaire de terrain répond à une méthodologie s'appuyant sur les arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, à savoir la présence de végétation caractéristiques des zones humides ou la présence de sols caractéristiques (apparition de traces d'hydromorphie avant 25 cm de profondeur).
Cet inventaire a été validé par délibération du Conseil Municipal le 16 octobre 2010.

Les zones humides recensées, au nombre de 7, sont les suivantes :

Repère	Zone humide	Surface ha	Classement
1	Quelornet	12,5	
2	Kervaillant	3,9	
3	Kermabec	1,2	
4	Etang du Trunvel	28,8	
5	Mesmeur – Bourg	14	
6	Palud de Kersugal	10,9	
7	Marais de Loc'h ar Stang – Etang de Saint-Vio	104,5	
TOTAL		175,9	

Remarquable	Intéressant	Intérêt moyen	Intérêt faible



TREGUENNEC

LES ZONES HUMIDES

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Zones humides

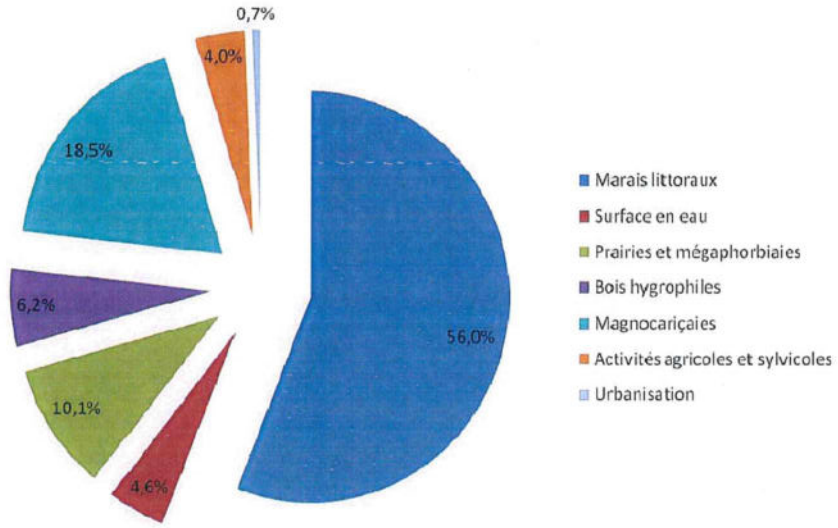
Source : inventaire des zones humides réalisé par DCI Environnement en 2010

GÉOLITT - BUREAU D'ETUDES EN AMÉNAGEMENT, URBANISME, PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT

L'ensemble des milieux humides recensés (zones humides, bois humides) représentent une surface globale proche de 175,9 hectares et couvre une superficie égale à 18,3% de la surface du territoire communal de Tréguennec.
Les zones humides identifiées se retrouvent au contact ou à la naissance des cours d'eau présents sur le territoire communal. Elles s'étendent aux prairies environnantes et dépressions situées en tête de bassin des différents ruisseaux. Elles présentent une surface plus ou moins importante selon le niveau d'évasement du vallon qu'elles occupent et la pression agricole ou urbaine environnante. On retrouve la majorité des zones humides (56%) sur la frange littorale de la commune de Tréguennec, au niveau des marais littoraux (zones humides de l'étang de Trunvel, et Loc'h Ar Stang – Saint Vio).

Sur la base de la typologie fixée par le Syndicat Mixte du SAGE Ouest Cornouaille croisée avec les éléments relevés sur le terrain et transcrits en classification CORINE Biotope, leur représentativité est la suivante :

TYPOLOGIE DES HABITATS HUMIDES - COMMUNE DE TREGUENNEC



Source : Rapport inventaire des zones humides – DCI Environnement

Ainsi, sur un total de 7 zones humides mises en évidence :

- **3 zones humides** présentent un intérêt remarquable, il s'agit des zones humides associées aux marais littoraux, faisant partie des différents périmètres de protection des sites naturels (Natura 2000, ZNIEFF type 1 et 2) pour deux d'entre elles ;
- **3 zones humides** présentent un intérêt élevé du point de vue écologiques et hydraulique qu'il conviendra de conserver ;
- **1 zone humide** présente un intérêt moyen du fait de leur faible diversité écologique contrebalancée par leur fonctionnalité hydraulique.

2.2.3. LES BOISEMENTS

Le paysage de Tréguennec présente ainsi un caractère très peu boisé. Les quelques boisements repérés sont protégés au titre de l'article L130-1 du code de l'Urbanisme, mais sont significatifs au regard de la loi Littoral. Deux petits massifs, représentant environ 7 ha chacun ont un impact paysager non négligeable depuis la route de Plonéour-Lanvern au bourg de Tréguennec. Le bouquet de grands pins au Nord constitue un point d'appel dans le paysage, tout comme le bois de feuillus de Kerguiffinec. Ils sont donc

significatifs.
Ces boisements représentent 14,29 hectares, soit 1,54% du territoire communal.

Il s'agit :

- **des boisements situés en bordure de l'étang de Trunvel**, sur les versants occupés par les landes. Il s'agit de boisements de pins, relativement anciens et dont les arbres ne sont pas en très bon état. Néanmoins, leur impact paysager, à proximité du sentier de randonnée, implique une protection forte.



- **le bois lié au manoir de Kerguiffinec** : peu entretenu, ce taillis sous futaie ne présente pas un intérêt considérable. Il est néanmoins composé d'essences de feuillus, ainsi que de saules car une grande partie du secteur est humide. Son intérêt est essentiellement paysager, car il est fortement visible depuis la voie communale qui mène au bourg.



2.2.4. LA TRAME VERTE ET BLEUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire, qui doit mettre en synergie les différentes politiques publiques, afin de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution de la biodiversité au sein des territoires, notamment en maintenant ou en rétablissant des continuités écologiques.

La loi dite « Grenelle 1 » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) met en place la notion de Trame verte et bleue (TVB).
La loi « Grenelle 2 » (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), quant à elle, précise les éléments de la Trame verte (réservoirs de biodiversités, corridors) et de la Trame bleue (rivières et zones humides remarquables). Elle précise par ailleurs que la mise en œuvre des Trames verte et bleue repose sur trois niveaux emboîtés :

- des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques dans lesquelles l'État identifie les choix stratégiques en matière de continuités écologiques ;
- un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en accord avec les orientations nationales, qui identifie les corridors à l'échelle de la région ;
- l'intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale via les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...).

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue pose la définition et la mise en œuvre de la trame verte et bleue. Au niveau local, la mise en œuvre de la Trame verte et bleue repose notamment sur les documents de planification d'urbanisme (PLU) qui doivent prendre en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) identifiant la TVB à l'échelle régionale, et qui doivent s'intéresser aux enjeux de continuités propres au territoire concerné.

L'élaboration du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne a démarré le 30 janvier 2012 avec l'installation du comité régional breton « trame verte et bleue ». L'élaboration du SRCE de Bretagne est en cours, pilotée conjointement par la Région et l'Etat. Le SRCE, qui devrait être validé au premier semestre 2014, devra être pris en compte dans le PLU.

QUELQUES DEFINITIONS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La **« continuité écologique »** (ou réseau écologique), désigne un ensemble de milieux aquatiques ou terrestres qui relient entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces. Il s'agit de garantir sur les territoires les fonctions écologiques d'échange et de dispersion entre espèces animales et végétales, en s'assurant que les éléments dégradés des systèmes clés soient restaurés et protégés contre les dégradations potentielles.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

La Trame Verte et Bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient. C'est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

Cette Trame Verte et Bleue (TVB) se décline à l'échelle régionale dans un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), à l'échelle du SCOT ou communale. Cependant, en l'état actuel, aucune donnée à l'échelle régionale n'est officiellement disponible.

DECLINAISON DE LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE COMMUNALE

L'identification, lors des inventaires réalisés sur la commune, des cours d'eau, des zones humides (trame Bleue) ainsi que celle des boisements, des haies, des talus (trame Verte) et des espaces naturels protégés ont permis d'affiner la trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire communal. Tréguennec est dotée d'une trame Verte et Bleue importante en raison de son réseau hydrographique développé, de ses vallées et vallons boisés et de sa vaste façade littorale.

Les réservoirs de biodiversité

Ils correspondent aux sites naturels exceptionnels du littoral, aux principaux boisements, ainsi qu'aux zones humides. En conséquence, sont identifiés en tant que réservoirs de biodiversité sur la commune de Tréguennec :

- **les espaces remarquables du littoral** : les espaces remarquables s'étendent sur 511 ha et représentent environ 55% de la surface communale. Ils couvrent l'ensemble des secteurs côtiers de la commune, l'étang de Trunvel et ses bassins versants, et plus en amont la vallée de Pont Men. Cette vallée pénètre profondément à l'intérieur des terres bien au-delà des limites de la commune et elle apparaît comme un long corridor qui peut permettre les échanges entre les espaces côtiers remarquables et l'intérieur même du site.

  Ainsi sur Tréguennec, il est possible de distinguer 3 zones différentes représentant des entités littorales sur lesquelles s'exerce une réelle influence maritime : l'étang de Trunvel, le cordon dunaire et le Lann ar Stang et l'étang de Saint-Vio (cf. partie sur la compatibilité avec la loi Littoral et la justification des espaces remarquables)

  Une large partie de ses espaces remarquables inclue les périmètres des sites Natura 2000 de la baie d'Audierne : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC), au titre de la Directive « Habitat » (site FR5300021) et la Zone de Protection Spéciale (ZPS), au titre de la Directive « Oiseaux » (site FR5310056). Respectivement, la Zone Spéciale de Conservation couvre 533 ha sur la commune de Tréguennec, dont 404 ha sur la partie terrestre et 129 ha de territoire maritime. La Zone de Protection Spéciale (ZPS) couvre 504 hectares sur la commune de Tréguennec, dont 303 hectares sur la partie terrestre et 201 hectares de territoire maritime.

  Ils comprennent également le site classé de la Baie d'Audierne, la réserve associative de l'étang de Trunvel, les ZNIEFF de la Baie d'Audierne, de l'étang de Trunvel et du marais du Loch ar Stang-étang de Saint-Vio.

  Le bâti situé dans les espaces remarquables a été exclu de la Trame Verte et Bleue.

- **les zones humides et les étangs** ainsi que certains secteurs adjacents (classés en zone N) : les zones humides sont assez nombreuses sur la commune et représentent une superficie de près de 176 ha.
  Ces milieux sont associés, d'une part, aux cours d'eau et à leurs vallées. Les vallées de Pont-Nevez-Cleubras, du Cosquer et de Kervillic pénètrent très largement au sein du territoire communal.
  Ils sont associés d'autre part aux zones littorales, au point de rencontre entre l'eau douce et l'eau salée. Une grande partie des zones humides est située en espaces remarquables (près de 142 ha).
  Le secteur du marais de Loc'h ar Stang et l'étang de Saint-Vio représente à lui seul une superficie de plus de 104 ha.

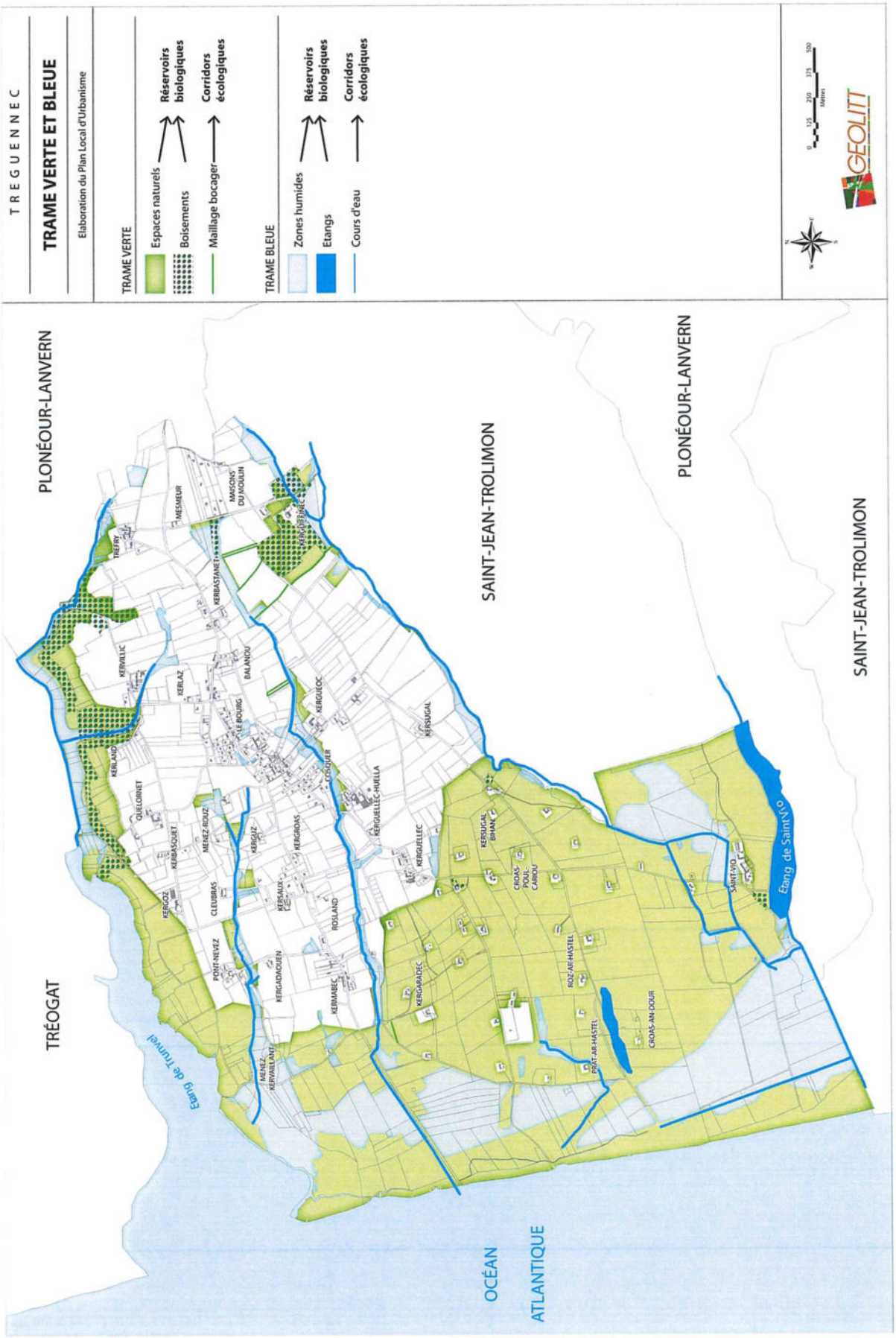
  Ces vastes zones humides et les trois étangs (au Nord, l'étang de Trunvel et au Sud, le secteur de Saint Vio à Loc'h ar Stang) constituent des réservoirs biologiques d'intérêt.

- **les boisements :** les boisements ne sont pas très nombreux et se situent en bordure de l'étang de Trunvel au Nord et autour du manoir de Kerguiffinec. Ils représentent dans leur ensemble 25 ha.

Les corridors écologiques

Le réseau hydrographique (basé sur l'inventaire départemental des cours d'eau) principal associés aux vallées adjacentes et une partie de la trame bocagère (haies et talus) sont le support **des corridors écologiques**, qui assurent les connexions vers les réservoirs biologiques.

Ces réservoirs biologiques et ces corridors forment les continuités écologiques du territoire communal de Tréguennec, appelées « Trame Verte et Bleue » (TVB).


TREGUENNEC
TRAME VERTE ET BLEUE
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
TRAME VERTE
Espaces naturels
Boisements
Maillage bocager
Réservoirs biologiques
Corridors écologiques
TRAME BLEUE
Zones humides
Etangs
Cours d'eau
Réservoirs biologiques
Corridors écologiques
0 125 250 375 500 Mètres
GÉOLITT
PLONÉOUR-LANVERN
SAINT-JEAN-TROLIMON
PLONÉOUR-LANVERN
SAINT-JEAN-TROLIMON
TRÉOGAT
Etang de Tunvel
Etang de Saint-Yo
OCÉAN ATLANTIQUE
MESMEUR
MASSONS DU MOULIN
TREFRY
KERBASTJANET
KERVILLIC
KERLAZ
BALANOU
LE BOURG
KERGUEOC
KERLAND
QUELORNET
KERBASQUET
MEZEZ-ROUZ
KERGUIZ
KERGROAS
COSQUER
KERGUELLEC-HUELLA
KERSUGAL
KERGUELLEC
KERSUGAL BIHAN
CROAS-POUL-CARIOU
KERGOZ
CLEUBAS
KERS-AUX-CHEVAUX
ROSLAND
PONT-NEVEZ
KERGADAOUEN
KERMABEC
MENEZ-KERVAILLANT
KERGABADEC
ROZ-AR-HASTEL
PRAT-AR-HASTEL
CROAS-AN-DOUR
SAINT-YO

2. 3. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI

2.3.1. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Deux sites archéologiques se situent sur la commune, datant notamment du néolithique et de l'âge de bronze.

Le Service Régional de l'Archéologie de Bretagne a recensé des sites archéologiques pour lesquels il demande l'application des procédures d'archéologie préventive. De plus, l'importance de certains sites justifie une protection dans leur état actuel et un classement en zone N (degré de protection 2).

N° de zone	Lieu-dit	Périodes	Structures	N° identifiant	Section / parcelle	Degré de protection
1	Prat Ar Hastel	Néolitihique – Age de Bronze	Nécropole – coffre funéraire	3832 / 29 292 0001	A 1501	2
2	Kerguellec	Néolithique	Menhir	3833 / 29 292 0002	ZD 75	2

Source DRAC – Service Régional de l'Archéologie

1 = Zone soumise à l'application des procédures d'archéologie préventive du livre V du code du Patrimoine
2 = Secteur soumis à l'application de la loi 2001644 relative à l'archéologie préventive et classement en zone N au PLU

2.3.2. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

La commune possède deux édifices protégés au titre des monuments historiques : le cimetière de Prat ar Hastel (Cimetière préhistorique de Prat-ar-Hastel, dans la palud de Tréguennec : classement par arrêté du 12 octobre 1937) et l'église du bourg (inscription par arrêté du 31 mai 1927). Par ailleurs, certains éléments présentent un intérêt patrimonial selon le service départemental de l'architecture et du patrimoine, sans faire l'objet d'une protection.

Le patrimoine architectural de Tréguennec est très riche et varié :

Les monuments religieux

- **l'église Notre-Dame-de-Pitié** (XIII-XV-XVII^{ème} siècle). Le clocher a été refait en 1880. Il s'agit de l'ancienne chapelle Notre-Dame de l'Assomption. Elle est restaurée au XIX^{ème} siècle. Elle a été construite en utilisant les pierres d'une chapelle qui datait de 1537. L'édifice comprend une nef de deux travées avec bas-côtés, séparée par un arc diaphragme d'un choeur de deux travées avec bas-côté nord. Le baptistère et le bénitier datent du XVème siècle. Le retable date du XVIII^{ème} siècle. La verrière du XVI^{ème} siècle est consacrée à la Passion : L'église renferme une boîte aux saintes huiles datée du XVIII^{ème} siècle. L'église abrite les statues de Saint-Alor, Notre-Dame de Pitié, sainte Marguerite, saint

Pierre, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Sébastien, Saint-Antoine, Saint-Herbot, un groupe de Saint-Yves, un groupe de la Vierge entre saint Jean et la Madeleine.

- **la chapelle Saint-Alor** (1878), construite en 1878 à l'emplacement de l'ancienne église paroissiale de Tréguennec. Il s'agit d'un petit édifice rectangulaire.
- **la chapelle Saint-Vio** (XIV-XV^{ème} siècle) et son enclos. Il s'agit d'un édifice rectangulaire séparé en deux par un arc diaphragme. La chapelle abrite une statue de Saint-Vio.

Les calvaires et croix

- le calvaire de Kerlaz (1867)
- le calvaire de l'enclos paroissial (XVI^{ème} siècle)

Le patrimoine bâti et le petit patrimoine

- la fontaine Saint Alor (XIV^{ème} siècle)
- la fontaine de Saint-Vio (XVI^{ème} siècle)
- le château, la chapelle et le pigeonnier de Kerguiffinec
- la chaumière de La Palud-de-Kerguellec (1860)
- le moulin à vent de Kersaux (1905)
- la ferme en granit de Kerguellec (XVIII^{ème} siècle)
- de nombreux lavoirs, fontaines et puits disséminés sur tout le territoire

A signaler aussi :

- la stèle de Saint-Vio (âge du fer)
- la stèle de Kerbasquet-Kergos (âge du fer)
- la stèle christianisée, située sur le placitre de la chapelle Saint-Alor (âge du fer). Elle est restaurée en 1869
- la tombe circulaire de Kerbasquet (âge du fer)
- le cimetière de Prat ar Chastel, (site classé)
- l'usine d'extraction de galets (1942), située à Prat-ar-Hastel

T R E G U E N N E C

PATRIMOINE BATI et PETIT PATRIMOINE

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme



Rénovation de qualité



Eglise Notre Dame de la Pitié



Chapelle St Vio



Maison de la Baie d'Audierne à St Vio



Maison à Quélornet

Calvaire à Kerlaz



Fontaine et lavoir à St Vio



Stèle à St Vio



GEOLITT - bureau d'études en AMENAGEMENT URBANISME PAYSAGE ENVIRONNEMENT

T R E G U E N N E C

PATRIMOINE NATUREL

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme



Roselières à l'étang de Trunvel



les abrds de l'étang de St Vio



La plage



le palud de Kermabec



La dune mobile



la dune et les paluds immergés



Prairie à choin



Pelouse dunaire



Orchidée à fleurs laches

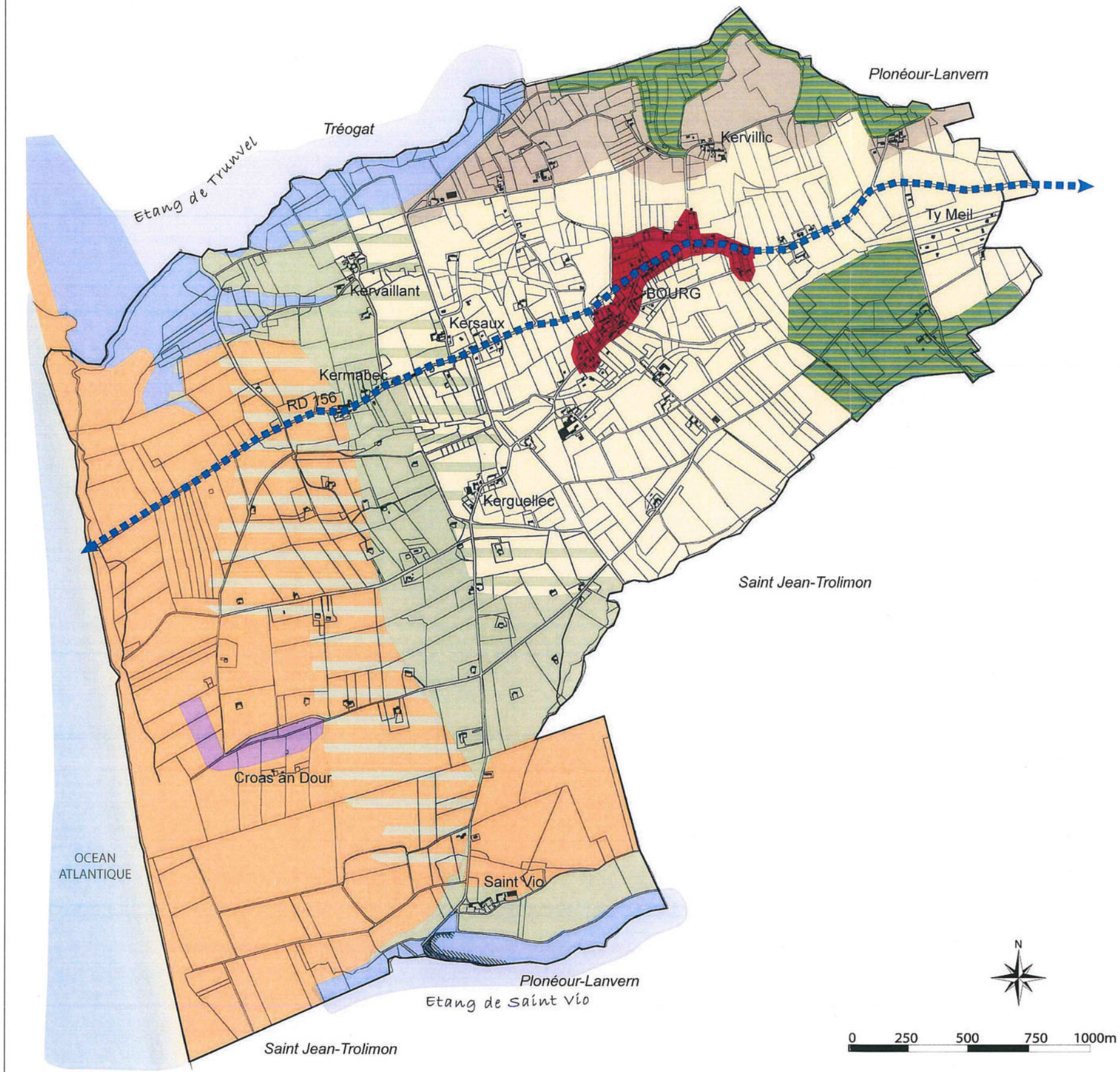
GEOLITT - bureau d'études en AMENAGEMENT URBANISME PAYSAGE ENVIRONNEMENT

2. 4. LES PAYSAGES

2.4.1. L'APPROCHE GLOBALE AU NIVEAU COMMUNAL

Le territoire communal de Tréguennec est composé schématiquement de 8 grands types de paysages :

1 – Le bourg : une urbanisation linéaire
2 – La zone agricole semi-ouverte
3 – La zone agricole ouverte
4 – Les vallons boisés
5 – Les dunes et paluds
6 – Les zones humides et les étangs
7 – Les landes et fourrés
8 – La zone du concasseur de galets



T R E G U E N N E C

LES UNITÉS PAYSAGÈRES

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

LE BOURG : UNE URBANISATION LINEAIRE

- urbanisation linéaire avec peu d'épaisseur : une seule ligne d'habitation de part et d'autre de la route départementale
- la présence de murets en pierre sèche structure les zones urbanisées

LA ZONE AGRICOLE SEMI-OUVERTE

- secteur vallonné
- trame bocagère toujours présente

LA ZONE AGRICOLE OUVERTE

- paysage moins vallonné
- absence de maillage bocager
- habitat dispersé

LES VALLONS BOISES

- fermeture visuelle
- au Nord, boisement humide : saulaie, lié au réseau hydrographique
- au Sud, zone bocagère préservée comprenant des boisements de feuillus

LES DUNES et PALUDS

- secteur constitué de plusieurs niveaux :
- un cordon de galets
- les dunes mobiles et des dunes fixées
- des dépressions arrière dunaires, appelées paluds qui créent des ambiances particulières en fonction des saisons (paysage inondé-exondé)

LES LANDES ET FOURRES

- paysage ouvert visuellement constitué de fourrés à prunellier, de landes sèches et de prairies plus ou moins humides

LES ZONES HUMIDES ET LES ETANGS

- étang de Trunvel : brèche dans le cordon de galets, où s'opère le mélange eau douce / eau salée ; végétation constituée de plantes halophiles, et d'une roselière arrière littorale

- étang de Saint Vio : zone humide composée d'un étang d'eau douce, d'une lagune et de prairies humides ; ouverture visuelle due au relief peu marqué

LA ZONE DU CONCASSEUR DE GALETS

- élément fort du paysage constitué de structures béton, de la zone de dépôt et d'un plan d'eau

LES AXES ROUTIERS STRUCTURANTS

RD 156

N

0 250 500 750 1000m

GEOLITT - 7 rue Le Réun - 29480 Le Relecq-Kerhuon - tél 02-98-28-13-16 - fax 02-98-28-30-12 - geolitt@wanadoo.fr

T R E G U E N N E C

UNITES PAYSAGERES

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme



Le bourg : urbanisation linéaire





L'étang de Trunvel



La zone du concasseur à galets



Dunes mobiles



Paluds







Zone agricole semi-ouvert à ouverte

GEOLITT - bureau d'études en AMENAGEMENT URBANISME PAYSAGE ENVIRONNEMENT

2.4.2. L'APPROCHE PAR UNITES PAYSAGERES

L'urbanisation de Tréguennec reflète la tradition rurale de la commune: un habitat dispersé composé de petites fermes, isolées ou regroupées, auxquelles se sont parfois « greffés» des pavillons récents. Par ailleurs, le bourg linéaire tire son origine du tracé des voies de communication et de « l'égoïsme » du châtelain de Kerguiffinec.

Un bourg linéaire

Ce n'est donc qu'à partir de la seconde guerre que le bourg se développa de manière linéaire, principalement au sud de la départementale 156, avec une urbanisation entre la mairie et l'église. Les constructions ne concernent que des maisons individuelles.

Le bâti est relativement modeste, basé majoritairement sur un plan rectangulaire parallèle à la voie de circulation. Le bâti le plus ancien (anciennes fermes traditionnelles) se caractérise par un seul niveau (un grenier parfois), des murs de pierres apparentes, un toit à deux pentes en ardoise (qui a remplacé le chaume). Ces maisons ont été pour la plupart rénovées (agrandissement des ouvertures, ...).

Les constructions de la première moitié de ce siècle sont plus hautes (2 ou 3 niveaux plus combles parfois) avec des murs recouverts d'un enduit gris ou blanc.

Actuellement, l'urbanisation tend à se développer au sud-ouest de la commune (lotissement OPAC au Cosquer), même si quelques pavillons ont été édifiés ponctuellement çà et là le long des routes. On peut remarquer que ces habitations se situent généralement en arrière de la parcelle, le plus loin possible de l'axe de communication.

Au-delà du vieux bourg

À l'extérieur du bourg, les habitations sont disséminées sur l'ensemble du territoire.
Elles correspondent aux anciennes fermes traditionnelles isolées. Les maisons paysannes répondaient à l'origine à des exigences de fonctionnalité. Leur but premier était d'abriter hommes et bêtes, sans souci d'esthétisme particulier.

Appelée cellule de base, la construction est constituée d'un volume à base rectangulaire, directement élevé sur le sol, sans cave, le pignon face au littoral pour avoir moins d'emprise au vent (des haies protectrices entouraient également la parcelle. La façade est également percée d'une ou deux portes qui séparent les fonctions internes.

Localisées majoritairement dans les paluds, elles furent associées à la population miséreuse qui y vivait. Ces chaumières étaient considérées comme des habitations « primitives» sans intérêt esthétique. Paradoxe de notre époque, pour la plupart rénovées, elles sont aujourd'hui très prisées par les touristes français ou étrangers.
Des regroupements de quelques maisons sont également localisés sur le reste de la commune comme vers Kersaux (à l'Ouest, le long de la D 156) et à Ty Meihl (à l'Est).
Il s'agit de maisons parfois récentes qui ont été construites à côté d'une ancienne ferme, favorisant par la même occasion le mitage.
Le paysage tréguennécois est fortement marqué par la présence de l'activité agricole sur l'ensemble de son territoire. Mais aujourd'hui les paluds sont de moins en moins cultivés. Certes, la culture maraîchère est encore présente, mais le pâturage (moutons, bovins) et les friches grignotent l'espace des paluds.

Pourtant, jusque dans les années 60, les paluds étaient encore très cultivés même si le clivage palud-intérieur des terres était affiché.

À l'est de la commune, où les terres sont plus fertiles, on cultivait également la pomme de terre si bien qu'une féculerie de pomme de terre fut construite par le châtelain de Kerguiffinec, au début du 19ème siècle.

La forme encore observable du parcellaire en lanières très fines est probablement due à la culture de pommes de terre et de petits pois (en sillon).

Aujourd'hui, la culture du maïs est prédominante (ensilage ou à grain). Sur les paluds, les cultures maraîchères (carottes et pommes de terre) occupent la majeure partie des parcelles agricoles (quelques parcelles de maïs néanmoins).
Quelques prairies sont pâturées, par des bovins principalement (moutons et chevaux plus ponctuellement).

La dune vive

Elle correspond à la partie de la dune où le sable est piégé par une végétation au système racinaire souterrain important. Au niveau de Trunvel, elle forme des micro falaises très érodées et en forme de croissant. La végétation la plus représentative est l'oyat (Ammophila arenaria), également au niveau des couloirs d'érosion. Quelques fétuques à feuilles de joncs, chardon bleu (Eryngium maritimun) sont présents.
Elle est le milieu dunaire le plus perturbé par une érosion marine et anthropique.

La dune fixée ou Palud

Les apports de sables sont plus faibles dans cette partie plus à l'abri du vent, mais les conditions abiotiques restent difficiles pour les plantes. Elles font l'originalité de la baie d'Audierne puisqu'elles correspondent à de grandes plaines sableuses couvertes de pelouses et mousses rases et denses. Il est rare de rencontrer en Bretagne des dunes fixées aussi étendues. Ces pelouses représentent une mosaïque de groupements végétaux avec une dominante : la fétuque grimpante (festuca rubra arenaria). À l'intérieur de cette commune, il existe diverses variétés comme l'immortelle bien présente au sud et auxquelles se mêlent des koeleries blanchâtres (Koeleria albescens).
Cette partie caractérise très fortement le paysage de la commune par son étendue et par une végétation rase. Cette caractéristique principale fait l'originalité du paysage naturel, exception faite des deux couloirs humides qui bordent la commune.

À côté de ces milieux dunaires secs, il existe un ensemble de vastes zones humides et trois étangs (dont deux permanents).

Milieux inondés et humides : végétation hygrophile

Le littoral de la commune est bordé par de zone humide et de deux étangs permanents.

- Au Nord, l'étang de Trunvel
Il débouche directement sur la plage en fonction de l'état d'ouverture du cordon de galets (il était par exemple complètement fermé jusqu'à la tempête de 1966, puis jusqu'en 1978). Depuis cette époque, des

dunes embryonnaires se sont formées et une végétation a colonisé les abords ; seule une petite brèche reste ouverte. En fonction de cet état et des marées, le degré de salinité fait varier la végétation et l'avifaune que cette dernière accueille.

Au niveau au complexe plage - dune, se sont développés grâce à la présence des laisses de mer, le pourpier de mer, l'accroche des sables (Salsola kali), la renouée maritime (Polygonum maritimum est en forte régression dans la Bretagne). Au niveau de la dune mobile, l'oyat est présent, accompagné de chardon maritime. Plus en hauteur, l'étang est cerné de landes (lande sèche à callune, fougère cendrée, ajonc d'Europe, rose pimprenelle.. .), les tamaris sont également présents.

Les marais dunaires alcalins à choins (Schoenus nigricans) font la transition entre le milieu dunaire et les roselières. Au niveau du plan d'eau et des roselières périphériques, il est tout même possible d'observer un gradient de désalinisation de l'aval vers amont. Le roseau (Phragmites communis) est également très présent et se mêle au scirpe maritime (Scirpus maritimus), et aux autres variétés de scirpes.

Le secteur de St Vio à Loc'h ar Stang

Sur le cordon dunaire, les espèces restent les mêmes que celles qui sont citées précédemment. Des scirpes maritimes se sont installés dans des dépressions marécageuses entre la dune vive et le cordon de galets.

Une large partie correspond à une partie de transition entre pelouse sèche et zone humide. Cet espace est occupé par des prairies alcalines à dominance de choins (Schoenus nigricans) mais il cache également une diversité étonnante.

Le plan d'eau de Loc'h ar Stang se réduit à quelques mètres et quasi invisible. Il est effectivement en voie d'atterrissement. Le plan d'eau de St Vio est bordé d'une large ceinture à dominance de roselière; côté nord quelques landes sont également présentes.

(Source : étude d'étudiants de Géoarchitecture)

2. 5. LES NUISANCES ET LES RISQUES

2.5.1. LES RISQUES NATURELS

ARRETES DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune est concernée par deux arrêtés de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

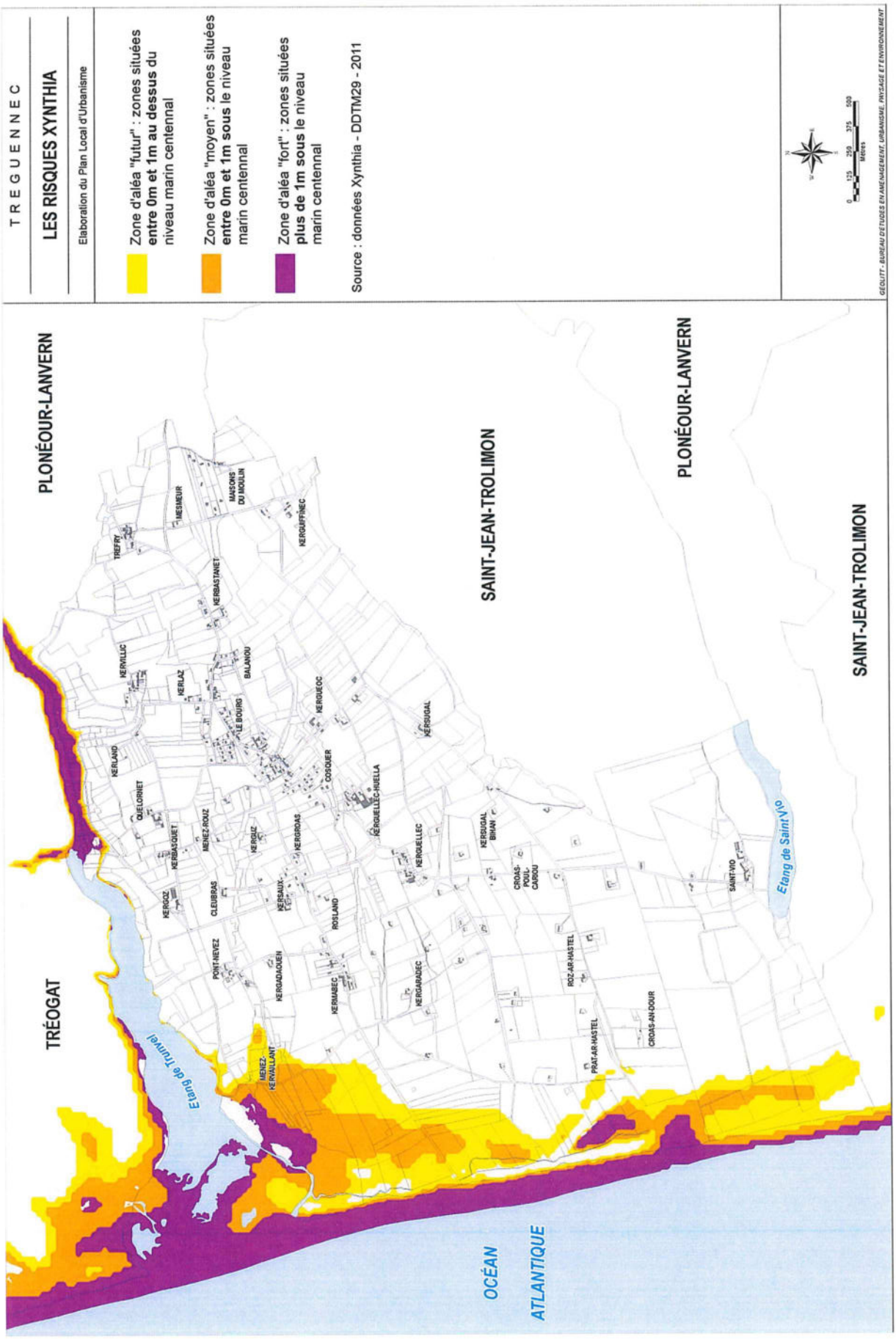
LE RISQUE DE SUBMERSION MARINE

En application de la circulaire interministérielle du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête XYNTHIA du 28 février 2010, une étude nationale sur la vulnérabilité du territoire français aux risques littoraux a été réalisée.

Des zones ont été identifiées :

- Les zones à risque fort correspondent aux secteurs susceptibles d'être situés sous au moins 1 mètre d'eau pour un niveau marin centennal défini par le SHOM (Service Hydrographique et Océanographe de la Marine).
- Les zones d'aléas moyens correspondent aux secteurs susceptibles d'être situés sous moins d'un mètre d'eau pour un niveau marin centennal défini par le SHOM (Service Hydrographique et Océanographe de la Marine).
- Les zones d'aléas futurs liés à l'anticipation des changements climatiques correspondant aux secteurs susceptibles d'être situés entre 0 et 1 m au-dessus du niveau centennal

Le territoire communal est concerné par ces zones, au niveau de la façade littorale ainsi qu'à l'Est de l'étang de Trunvel, pénétrant dans les terres.

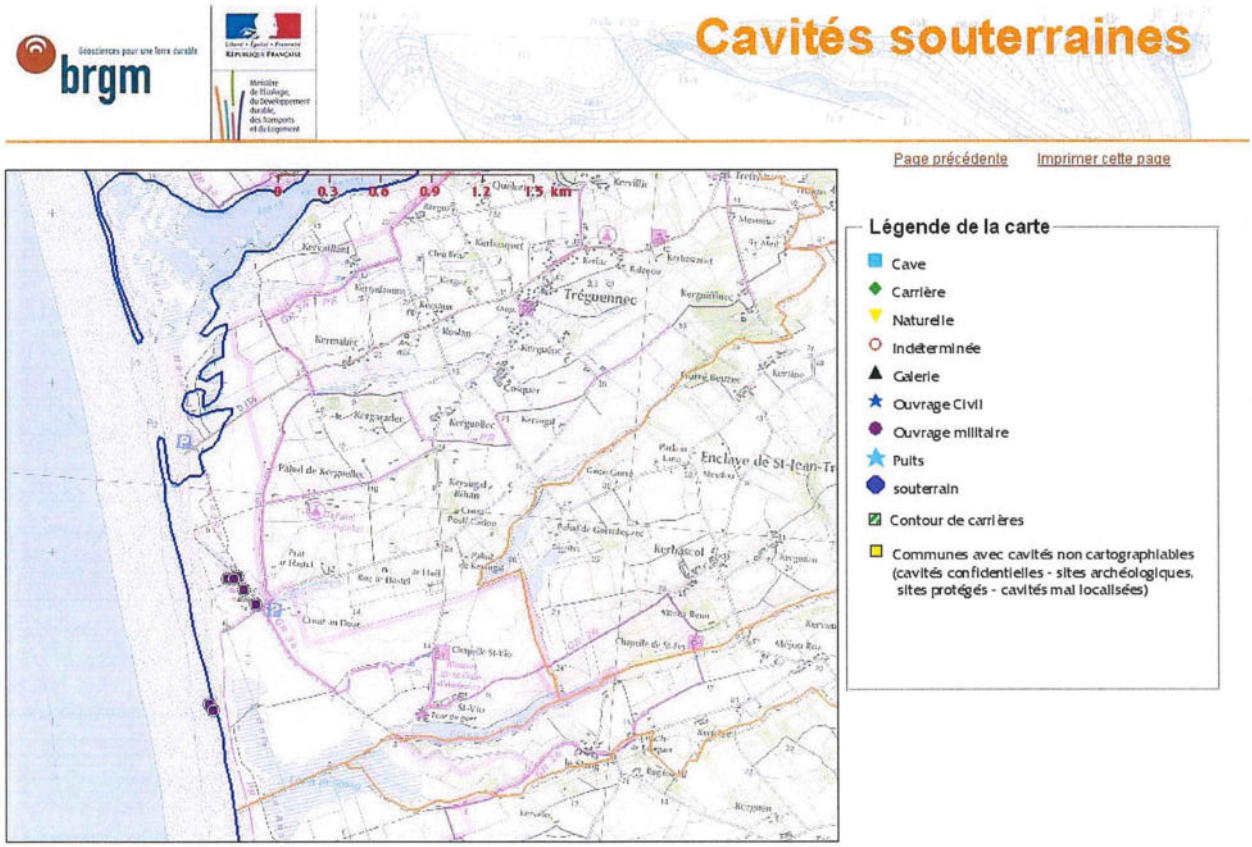

TREGUENNEC
LES RISQUES XYNTHIA
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Zone d'aléa "futur" : zones situées entre 0m et 1m au dessus du niveau marin centennal
Zone d'aléa "moyen" : zones situées entre 0m et 1m sous le niveau marin centennal
Zone d'aléa "fort" : zones situées plus de 1m sous le niveau marin centennal
Source : données Xynthia - DDTM29 - 2011
0 125 250 375 500 Mètres
GEOLITT - BUREAU D'ETUDES EN AMENAGEMENT, URBANISME, PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT
PLONÉOUR-LANVERN
SAINT-JEAN-TROLIMON
TRÉOGAT
Etang de Trunvel
Etang de Saint Yvo
OCÉAN ATLANTIQUE
TREFRY
MESMEUR
MAISONS DU MOULIN
KERGUFFINEC
KERBASTANET
KERVILLIC
KERLAZ
LE BOURG
BALANOU
KERGUEOC
KERLAND
QUELORNET
KERBASQUET
MENEZ-ROUZ
KERGOSQUER
KERGUELLEN-HUELLA
KERSUGAL
KERGOZ
CLEUBRAS
KERGROAS
KERGUELLEC
KERSUGAL BIHAN
POINT-NEVEZ
KERSAUX-LEC
CROAS-POUL-CARIOU
KERGADADUEN
ROSLAND
KERMABEC
KERGADADEC
ROZ-AR-HASTEL
SAINT-YVO
MENEZ-KERVAILLANT
PRAT-AR-HASTEL
CROAS-AN-DOUR

LE RISQUE SISMIQUE

Les décrets 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ont classé l'ensemble des communes du Finistère en zone de sismicité 2 (faible) dans le cadre de la nouvelle grille nationale du zonage sismique.

LES CAVITES SOUTERRAINES

7 cavités de type militaire dénommées « Tréguennec 1 » à « Tréguennec 7 » ont été identifiées à l'inventaire départemental des cavités souterraines hors mines du Finistère de décembre 2010 réalisé par le Bureau de Recherche Géologique et Minière.



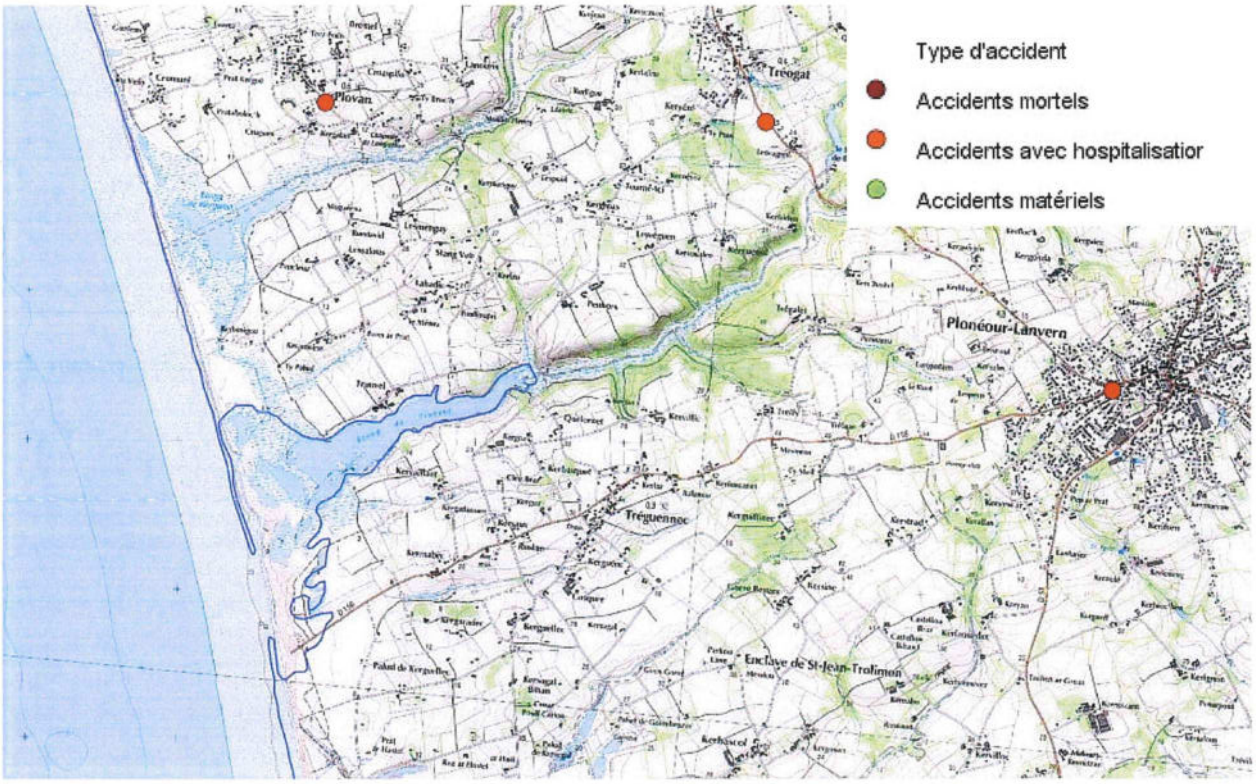
Localisation des cavités souterraines (Source : http://www.bdcavite.net)

2.5.2. LES RISQUES INDUSTRIELS

La commune ne possède pas sur son territoire d'établissement présentant un risque industriel.

2.5.3. LA SECURITE ROUTIERE

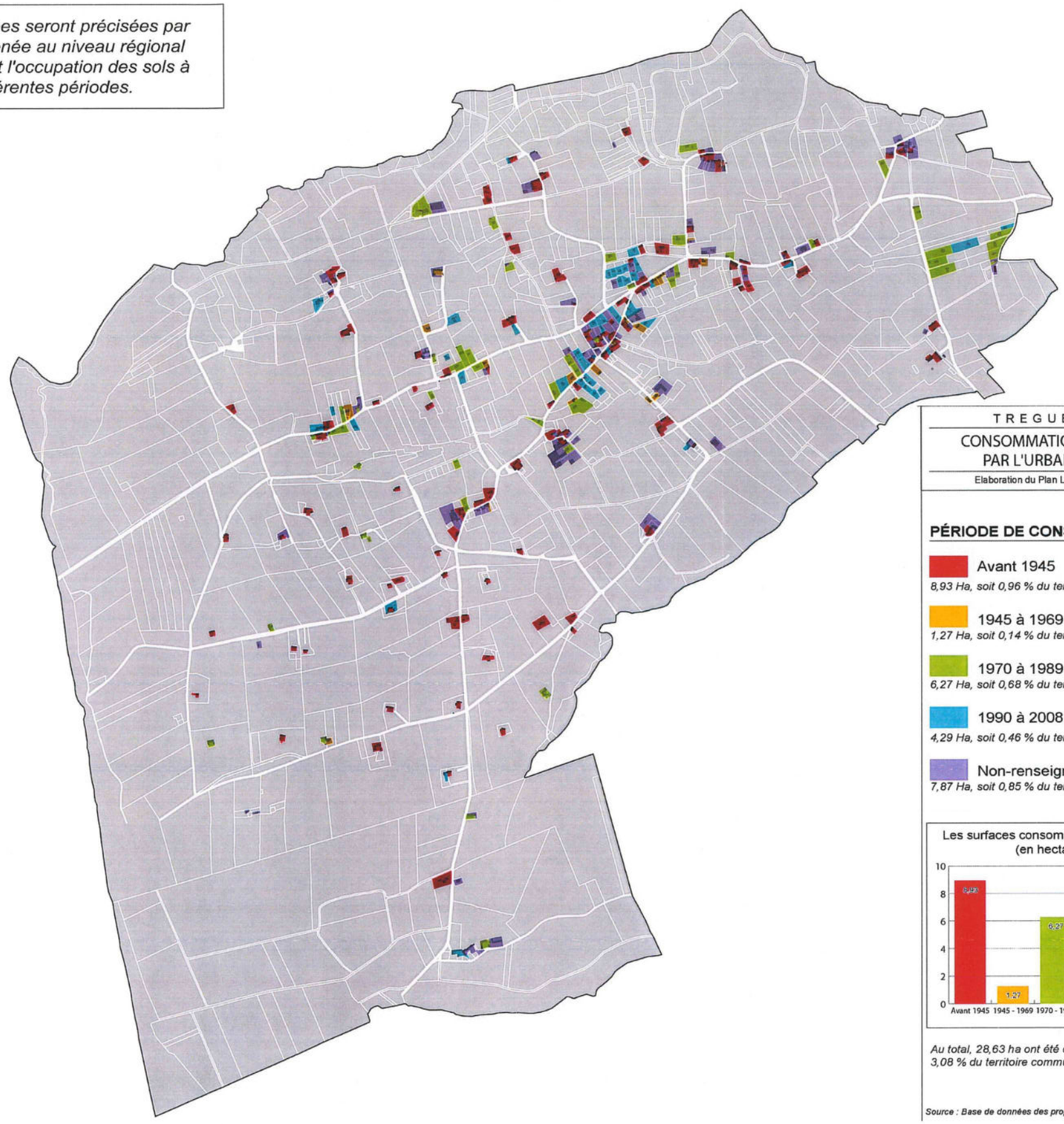
Aucun risque en matière de sécurité routière n'est recensé sur la commune.



Localisation des accidents entre 2007 et 2011 (Source : Fichier BAAC, DDTM 29 / SRS)

3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Ces données seront précisées par l'étude menée au niveau régional concernant l'occupation des sols à différentes périodes.



TREGUENNEC

CONSOMMATION D'ESPACE PAR L'URBANISATION

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Avant 1945
8,93 Ha, soit 0,96 % du territoire communal

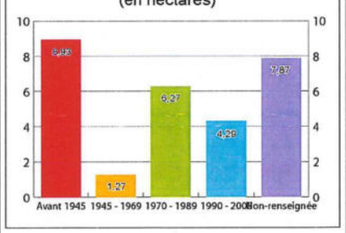
1945 à 1969
1,27 Ha, soit 0,14 % du territoire communal

1970 à 1989
6,27 Ha, soit 0,68 % du territoire communal

1990 à 2008
4,29 Ha, soit 0,46 % du territoire communal

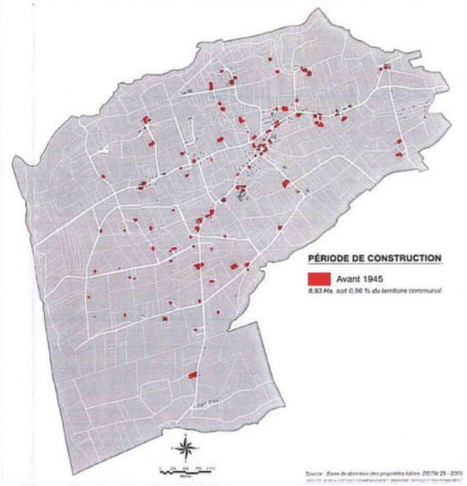
Non-renseignée
7,87 Ha, soit 0,85 % du territoire communal

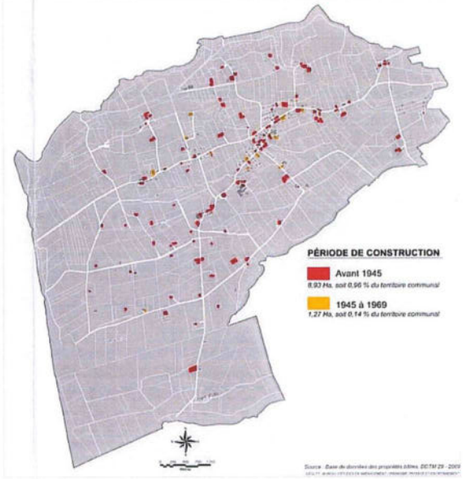
Les surfaces consommées par période (en hectares)

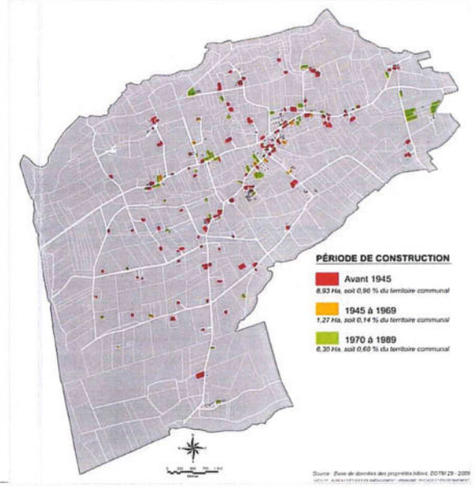


Au total, 28,63 ha ont été consommés, soit 3,08 % du territoire communal

Source : Base de données des propriétés bâties, DDTM 29 - 2009









TREGUENNEC

SURFACES URBANISEES DEPUIS 2000

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Les surfaces urbanisées depuis 2000
Surf : 1.75 ha

Source : GEOLITT

N
W
E
S
0 125 250 375 500
Mètres

GÉOLITT - BUREAU D'ÉTUDES EN AMÉNAGEMENT, URBANISME, PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT

La commune de Tréguennec occupe un territoire de 961 hectares (surface INSEE – 930 hectares au regard du SIG).

Les espaces urbanisés, quelques-soient leurs vocations : habitat, équipements, activités économiques, représentent une superficie **de plus de 28 hectares, soit 3,08 % du territoire communal.** Cette part est relativement faible comparativement à d'autres communes.

L'urbanisation de la commune s'appuie historiquement sur le bourg et quelques petits ensembles d'urbanisation, hameaux ou écarts.

Le bourg est aujourd'hui le pôle principal d'urbanisation, regroupe le plus de constructions et doté d'équipements.

L'urbanisation de Tréguennec a été peu consommatrice d'espace, notamment ces dernières années. **Depuis 2000, un peu plus de 1,75 hectare a été urbanisé, soit une consommation moyenne de 1 460 m²/an.** Les terres consommées étaient en fiche ou en herbe, mais n'avaient plus, lors de leur urbanisation, d'utilisation agricole.

Cette consommation est essentiellement liée au développement résidentiel (habitat). Sur cette période, 15 logements ont été créés, soit une densité d'environ 8 logements/hectare (environ 1 250 m² par logement construit sur cette période).

L'absence de document d'urbanisme est pour une large part à l'origine de ce faible rythme de construction mais aussi de cette faible évolution démographique. Le blocage de la construction est aussi essentiellement lié à un manque de terrains à la vente et aux prix élevés qu'entraîne leur rareté.

Les espaces non bâtis, espaces agricoles ou naturels (zones, A, Aa, Ns, Nszh, N, Nzh, Np**),** représentent une superficie d'**environ 871 hectares, soit 93,6 % du territoire communal**. **Les espaces à vocation naturelle** (vallées, zones humides, boisements, espaces littoraux) dominent, avec **609,8 hectares, soit 68% du territoire communal**. **Les espaces agricoles** occupent, quant à eux, environ **261,1 hectares.**

4. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

4. 1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été définies suite à l'élaboration du diagnostic territorial qui a permis à la commune de faire le bilan de ces atouts et contraintes en matière socio-démographique, économique, ainsi qu'en matière d'environnement et de paysage.

Ce diagnostic a permis de dégager les enjeux de développement du territoire ainsi que les prospectives en matière de développement. Ils sont la base des choix établis pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables communal.

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE, ENJEUX ET ORIENTATIONS DU P.A.D.D.

	Points forts / Opportunités	Points faibles / Menaces	ENJEUX INTERCOMMUNAUX ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	ENJEUX COMMUNAUX	ORIENTATIONS
Les habitants	▪ Croissance continue de la population depuis 1982, grâce à un solde migratoire excédentaire ▪ Croissance ayant permis un rajeunissement de population : arrivée de ménages avec enfants ▪ Une dynamique interne qui se poursuit avec un solde naturel positif pour la période 1999-2006 ▪ Population jeune comparativement au pays de l'Ouest Cornouaille (23,6% en 2009) ▪ Des ménages dont la taille est restée relativement stable ces dernières années et supérieur à la moyenne de Com Com, signe d'une population jeune ▪ Un indice de jeunesse en augmentation et supérieur à celui de la Com Com ▪ Une population active ▪ Un nombre de ménages en augmentation	▪ Un ralentissement de la croissance démographique depuis 1999 ▪ Un solde naturel qui n'est pas encore positif et un indice de jeunesse inférieur à celui du département ▪ Vieillissement de la population depuis 1999 avec une augmentation de la part des 40-59 ans ▪ Une diminution de la taille moyenne des ménages depuis 1968, ce qui implique de proposer une offre en logements diversifiée	Les enjeux de l'évolution démographique sur le Pays de l'Ouest Cornouaille : - gérer l'arrivée de jeunes ménages (demande en services) - gérer l'arrivée des ménages plus âgés (retour au pays) - pression démographique = conséquences sur la vie locale - vieillissement : logements et services adaptés Les enjeux de l'évolution sociale : - assurer le maintien d'emploi - adapter l'offre de logement - assurer le logement des travailleurs saisonniers	Favoriser l'arrivée et le maintien des jeunes ménages pour maintenir l'école Accueillir les retraités souhaitant « revenir au pays »	➢ Permettre une croissance plus dynamique de la population ➢ Accueillir les nouveaux habitants en favorisant la convivialité et en répondant à leurs besoins en matière d'équipements
L'habitat	▪ Part encore majoritaire des résidences principales (54% en 2012) et restée stable cette dernière décennie ▪ OPAH du Pays Bigouden sud ▪ Présence de logements sociaux sur la commune	▪ Part importante des résidences secondaires (40,6% en 2012) ▪ Un parc de logements assez peu diversifié : logement individuel et de grande taille ▪ Peu de logements locatifs (16% des RP) et de logements sociaux (7 soit 4,9% des RP) ; pays bigouden Sud : 4,4% ▪ Prix élevés dus à la rétention foncière et à la situation littorale	Les enjeux de l'habitat sur le Pays de l'Ouest Cornouaille : - pour les communes, se réserver des possibilités d'intervention foncière (réserve) et immobilière (AEU) - développer une offre locative sociale et à faible charge (économie des ressources) - PLH : % de logements sociaux - considérer les interactions avec le SCOT de l'Odet - Prospective quantitative en matière	Varier l'offre en logement pour assurer une diversité de population Maîtriser le développement de l'urbanisation afin de conserver le caractère du bourg de Tréguennec Impulser une dynamique de constructions durables	➢ Favoriser une mixité de population pour maintenir les équipements et favoriser les solidarités inter-générationnelles ➢ Agir à long terme en assurant une maîtrise foncière ➢ S'engager dans la lutte contre le réchauffement climatique en impulsant une dynamique de constructions durables

			d'habitat : stabilisation des coûts du foncier, augmentation des taux d'intérêt, augmentation des coûts de déplacements,... - Prospective qualitative en matière d'habitat : vers des constructions plus durables : économies d'énergie, énergie passive du soleil, gestion de l'eau, cadre de vie,...		
L'économie	▪ Une population active en hausse. En 2009, 45,4% d'actifs sur la commune ▪ Un taux de chômage en baisse ▪ L'agriculture, une activité économique encore présente avec 5 exploitations professionnelles sur le territoire communal dont une installée récemment (2009) ▪ Une mise en valeur touristique : 2 campings, maison de la baie ▪ Le maintien du camping municipal, de type « traditionnel » est souhaité par ses utilisateurs	▪ Seulement 11% des actifs travaillent sur la commune, une part en diminution constante ▪ Plus de commerces de proximité au bourg, les plus proches étant situés à Plonéour-Lanvern ▪ Nombre d'exploitations faible (5) et en diminution mais une activité qui reste très présente (peu de friches) ▪ Une activité touristique présente mais peu génératrice d'emplois à l'échelle communale	Les enjeux sur le Pays de l'Ouest Cornouaille : - Accompagner la transmission des entreprises, anticiper la fragilisation des petits commerces, améliorer la desserte du territoire, sauvegarder l'activité pêche - Enjeux agricoles : protéger les terres, investir le potentiel des exploitations familiales (contrats agri-environnementaux) pour l'entretien des espaces naturels, qualité de l'eau, valoriser les produits de la terre et de la mer et encourager la vente directe. - Enjeux touristiques : protéger la qualité environnementale, principal facteur d'attractivité, accessibilité par rail et capacité d'accueil (ressource en eau), diversité de l'offre en hébergement, accessibilité des handicapés, hors saison, produits du terroir.	Préserver et pérenniser l'activité agricole Conforter le tourisme vert et de découverte en s'appuyant sur les spécificités de la commune (chemins de randonnée, ornithologie, valorisation du petit patrimoine...)	➢ Favoriser le maintien de l'agriculture et l'installation de jeunes agriculteurs ➢ Développer le tourisme vert et de proximité
La vie communale	▪ Hausse des effectifs scolaires ▪ Actualité des projets suivants : agrandissement ou déplacement de la salle polyvalente, déplacement de la bibliothèque en rez-de-chaussée, pour une meilleure accessibilité, implantation d'un atelier communal, d'une structure sportive	▪ L'absence de lieux de convivialité, d'espaces de rencontre, de vie de village ▪ Pas de réel équipement sportif ▪ La maison de la baie, un équipement public au potentiel intéressant mais sous utilisé (des ballades nature en été et expositions)	Les enjeux culturels sur le Pays de l'Ouest Cornouaille : Fragilité des associations, poursuivre les politiques culturelles, mise en réseau, meilleure utilisation des équipements, mise en valeur du patrimoine, animation des lieux patrimoniaux, jeunes publics, transversalité, mécénat. - Les besoins : en lien avec la prospective démographique, et le	Accueillir les nouveaux habitants en favorisant des lieux de convivialité Maintenir les effectifs scolaires Répondre aux besoins en équipements de l'ensemble de la population, tout en tenant des comptes de la réalité des finances locales (programmation à long terme)	➢ Créer des lieux de convivialité afin de favoriser les rencontres entre nouveaux et anciens habitants ➢ Répondre aux besoins de la population déjà présente et prévoir l'arrivée d'une nouvelle population par des équipements suffisants ➢ Mettre en place une programmation et une priorité dans les équipements à réaliser

		▪ Une petite commune aux moyens financiers limités et grevés par la restauration de l'église	type de population accueillie sur le territoire : âgée, jeune, aisée,... - Besoins à définir en concertation avec la population - Exemplarité des constructions publiques vis-à-vis du secteur privé	Mettre en valeur le cadre de vie et l'environnement par la valorisation des éléments communaux : maison de la baie, concasseur de galets, chapelle St Vio,... Réfléchir à la systématisation de la démarche Haute Qualité Environnementale sur les futurs projets d'équipements communaux	
Les déplacements	▪ RD156, axe majeur desservant la commune ▪ Route touristique du Vent Solaire, véloroute ▪ Seulement 11,3% des actifs occupés travaillent sur la commune, situation générant des déplacements quotidiens vers les pôles d'emploi alentours ▪ Territoire éloigné du pôle d'emploi quimpérois	▪ Des déplacements domicile-travail de plus en plus importants ▪ Problème de sécurité pour les piétons et cyclistes sur la traversée du bourg et vers le littoral	Prospective : en lien avec la prospective démographique ; augmentation des déplacements domicile-travail ainsi que pour les activités (scolaires et extra scolaires) des enfants ; augmentation des coûts de déplacements (carburants)	Favoriser les circulations alternatives : piétonnes, cyclistes... Améliorer la sécurité des déplacements doux notamment vers le littoral Améliorer le stationnement sur le littoral	➢ Améliorer/ sécuriser les circulations douces au bourg et vers le littoral ➢ S'engager dans la lutte contre le réchauffement climatique en impulsant une dynamique de covoiturage

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE, ENJEUX ET ORIENTATIONS DU P.A.D.D.

	Points forts / Opportunités	Points faibles / Menaces	ENJEUX INTERCOMMUNAUX ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	ENJEUX COMMUNAUX	ORIENTATIONS
La géographie	▪ Climat : douceur, ensoleillement ▪ Topographie peu prononcée mais offrant des vues lointaines vers la mer ▪ Une architecture qui a composé avec le climat : pignons à l'ouest, faible hauteur, dans les creux du relief	▪ Climat : vents forts ▪ Inondations liées au système lagunaire	Composer avec les caractéristiques locales Evénements climatiques exceptionnels dont la fréquence augmentera avec le réchauffement de la planète Enjeux du SCOT : promouvoir les énergies renouvelables et intégrer l'écologie dans tous les projets d'aménagement, d'équipements ou d'habitat	Promouvoir un habitat bioclimatique	➢ Favoriser un habitat bioclimatique et l'utilisation de matériaux locaux
La biodiversité	▪ Un littoral protégé par de nombreuses règlementations : Natura 2000, site classé, réserve associative ... et recensé à différents titres : ZNIEFF ▪ Des zones de préemption importantes du Conservatoire du Littoral et du CG29 ▪ Information et sensibilisation à l'environnement du public grâce à la maison de la baie	▪ Une érosion importante du trait de côte ▪ Le stationnement /piétinement/accès aux plages : des points sensibles	Préservation de la biodiversité (milieux et espèces animales et végétales), protection des milieux et des ressources Réchauffement climatique et élévation du niveau de la mer (augmentation réaliste de 40-50 cm à la fin du XXI^{ème} siècle). Enjeux du SCOT : entretien et gestion des espaces naturels ; gestion des espaces délaissés ; préservation des paysages ; accueil en sites naturels ; éduquer, sensibiliser à l'environnement	Traduire la protection des espaces naturels par un classement en espaces remarquables Gérer la fréquentation des espaces naturels	➢ Maintenir la qualité des espaces naturels
Les déchets	▪ Collecte au porte à porte ▪ Une usine de traitement et une aire de compostage à Plomeur	▪ Des points de collecte sélective, mais le tri n'est pas toujours bien réalisé ▪ Pas de composteurs individuels	Limiter la production de déchets Enjeux du SCOT : traiter les déchets de plages ; valoriser les déchets verts Prospective : en lien avec la prospective démographique ; augmentation des déchets produits	Points de collecte sélective à développer	➢ Participer à une gestion durable des déchets
L'eau	▪ Eaux de baignade : bonne qualité bactériologique		Enjeux du SCOT : protéger la ressource en eau ; améliorer la	Recréer les conditions d'un écoulement régulé des eaux,	➢ Protéger la ressource en eau et améliorer sa qualité

	▪ Eaux usées : choix d'un assainissement individuel sur l'ensemble du territoire ▪ Eau potable : qualité de l'eau distribuée conforme à la réglementation avec un taux fort en nitrate (32mg/l) mais en baisse ▪ Zones humides : recensement effectué	▪ Absence de schéma directeur des eaux pluviales	qualité des cours d'eau et des écosystèmes côtiers Prospective : en lien avec la prospective démographique ; augmentation des effluents, des surfaces imperméabilisées, de la consommation d'eau potable	notamment par des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales Préconiser la récupération des eaux pluviales, les économies d'eau Préserver les zones humides pour leur rôle de bassin tampon et d'épurateur du milieu aquatique Développer et permettre d'améliorer les techniques d'assainissement individuel	
L'énergie (hors transports)	▪ Existence du réseau électrique ▪ Existence du réseau télécom et téléphonie mobile	▪ Absence de réseau de gaz ▪ Faible pénétration des énergies renouvelables autant dans les constructions publiques que privées ▪ Une importante proportion d'habitat ancien a priori énergivore si non rénové	Lutter contre le réchauffement climatique en diminuant les gaz à effet de serre Enjeux du SCOT : promouvoir les énergies renouvelables et intégrer l'écologie dans tous les projets d'aménagement, d'équipements ou d'habitat ; Prospective : en lien avec la prospective démographique ; augmentation des consommations d'énergie	Faire baisser la consommation d'énergie par habitant dans une proportion équivalente à l'augmentation de population Bilan énergétique de la commune à mener et évaluation des futures consommations : recherche des possibilités d'économie d'énergie dans les bâtiments publics, l'éclairage public Favoriser / préconiser / imposer les implantations des constructions en fonction de l'ensoleillement (orientation sud), des vents dominants Lancer la commune dans une réflexion sur l'application de la démarche HQE pour les bâtiments publics	➢ Favoriser les économies d'énergie ➢ Favoriser les énergies renouvelables

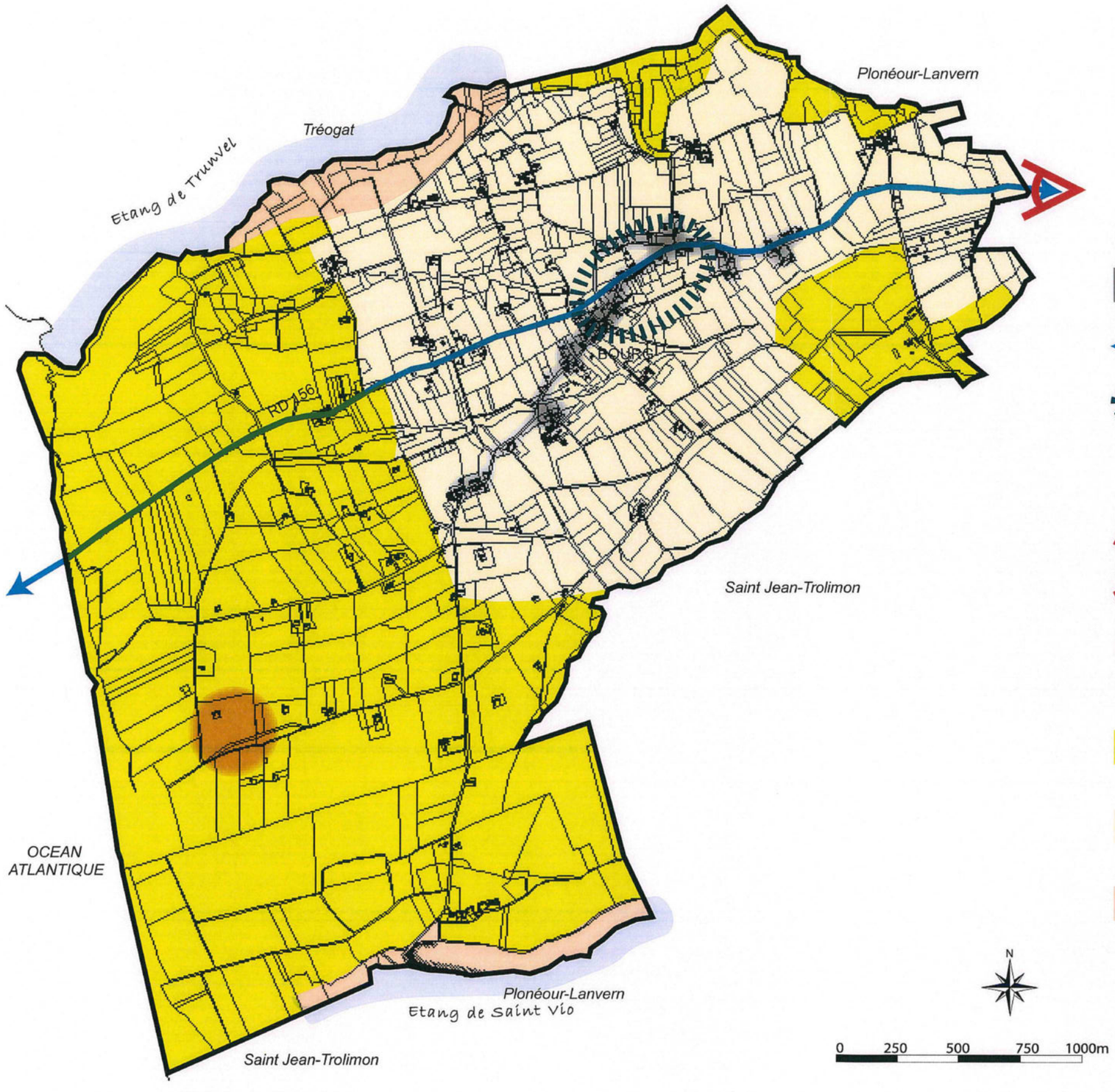
	Points forts / Opportunités	Points faibles / Menaces	ENJEUX INTERCOMMUNAUX ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	ENJEUX COMMUNAUX	ORIENTATIONS
Le bourg	▪ Un bourg encore préservé, avec du charme, tout en longueur, comptant encore plusieurs dents creuses ▪ Des dents creuses qui pourraient permettre une densification du bourg ▪ Qualité des vues ▪ L'absence d'aménagement du bourg : authenticité et caractère	▪ Une urbanisation linéaire ne favorisant pas les circulations piétonnes ▪ L'absence de lisibilité du centre bourg, d'espace public qui offre des possibilités de rencontres ▪ Présence de terres agricoles autour du bourg à prendre en compte	Offrir un cadre de vie qui permette un épanouissement de chacun	Densifier le bâti existant, marquer les franges d'urbanisation et éviter l'urbanisation linéaire et l'effet de mitage le long des voies de circulation Préconisations architecturales et paysagères en matière de rénovations Réflexion sur l'aménagement d'un « centre » Maintenir la rupture de paysage entre l'église et le bourg afin de ne pas prolonger l'urbanisation linéaire et de développer davantage le bourg en épaisseur	➢ Dynamiser et densifier le bourg
Les extensions urbaines		▪ Une architecture qui s'affranchit des éléments caractéristiques de l'habitat local ▪ Impact paysager important du parc de résidences secondaires : paysage de « volets fermés » ▪ Une urbanisation le plus souvent linéaire	Respect des paysages et du caractère patrimonial, lutte contre la banalisation des paysages	« Raccrocher » les zones d'urbanisation récentes et futures au bourg	➢ Permettre l'accueil de nouveaux habitants tout en veillant à une gestion économe de l'espace et au respect du caractère rural du bourg ➢ Lutter contre la banalisation des paysages : maintenir les dernières coupures visuelles et limiter le développement linéaire de l'urbanisation
Le bâti de l'espace rural	▪ Une architecture vernaculaire patrimoniale (petites fermes du palud) ▪ Quelques ensembles bâtis de qualité architecturale ▪ Les murs et murets, les talus empierrés constituant une richesse patrimoniale et accompagnant le bâti	▪ Pression foncière importante sur le littoral	Respect des paysages et du caractère patrimonial, lutte contre la banalisation des paysages	Préconisations architecturales et paysagères en matière de rénovations Préservation et restauration du bâti existant (attention : possibilité d'extension très limitée en espace remarquable)	➢ Lutter contre la banalisation des paysages : maintenir le caractère de l'habitat ancien
Le plateau agricole	▪ Un paysage rural de qualité	▪ Des plantations n'apportent pas de plus-value écologique ou	Tendance nationale et régionale de l'agriculture à une diminution du	Promouvoir le rôle d'entretien des espaces ruraux (paysages et	➢ Maintien des paysages agricoles ouverts

	▪ Un espace agricole littoral encore utilisé par l'agriculture ▪ Le boisement de Kerguiffinec venant donner du relief au plateau agricole ▪ La présence de 2 sites archéologiques	paysagère ▪ Trame bocagère inexistante sur le plateau agricole ouvert : perte des rôles paysagers et hydraulique	nombre d'exploitation et une augmentation de leur taille	fonctionnalité) que pourraient jouer les exploitants agricoles à côté de leur activité de production (subventionnement, contrats nature,…) Maintenir le bois de Kerguiffinec Limiter le développement de l'urbanisation dans l'espace rural Mise en valeur des éléments de patrimoine rural (loi paysage) Permettre la réhabilitation de l'ancien bâti agricole	➢ Mise en valeur et protection du petit patrimoine
Les vallées et étangs	▪ Valeur à la fois paysagère et écologique : formation de coulées boisées et vallonnées qui contrastent avec le plateau agricole ▪ Paysages de qualité, atout touristique	▪ Une fermeture des zones humides par les roselières et les saulaies : perte de biodiversité	Abandon de ces espaces peu « rentables » par l'agriculture	Promouvoir le rôle d'entretien des espaces ruraux (paysages et fonctionnalité) que pourraient jouer les exploitants agricoles Protection des vallées ou vallons à affirmer Mise en valeur des éléments de patrimoine rural à poursuivre, notamment des lavoirs et fontaines	➢ Préserver ces corridors écologiques ➢ Préserver ces espaces de toute urbanisation ou occupation qui pourrait venir altérer leur qualité paysagère ou écologique
La zone littorale : estran, dunes, marais, le concasseur	▪ Valeur à la fois paysagère et écologique ▪ Paysages de qualité, atout touristique ▪ Maîtrise foncière du conservatoire du littoral	▪ Ouverture des paysages : difficulté d'insertion des aménagements		Mettre en valeur le site du concasseur de galets Insertion paysagère des stationnements, du camping	➢ Préserver le caractère ouvert et les vastes espaces offerts par le système dunaire et arrière dunaire

T R E G U E N N E C

SYNTHESE DES ATOUTS ET CONTRAINTES

Révision du Plan Local d'Urbanisme



CONTRAINTES / POINTS A AMELIORER

Absence de lisibilité du centre-bourg ; pas d'élément fédérateur : place, espace public...

Extension linéaire de l'urbanisation le long de la RD 156

Coeur de bourg à recréer

ATOUTS / POINTS FORTS A CONFORTER

Entrée de commune marquée par une vue sur un élément fort du paysage : l'église

Empreinte de l'histoire
Espace particulier

Grande richesse écologique : milieux variés, nombreuses espèces végétales et animales
Grnade diversité et qualité paysagère

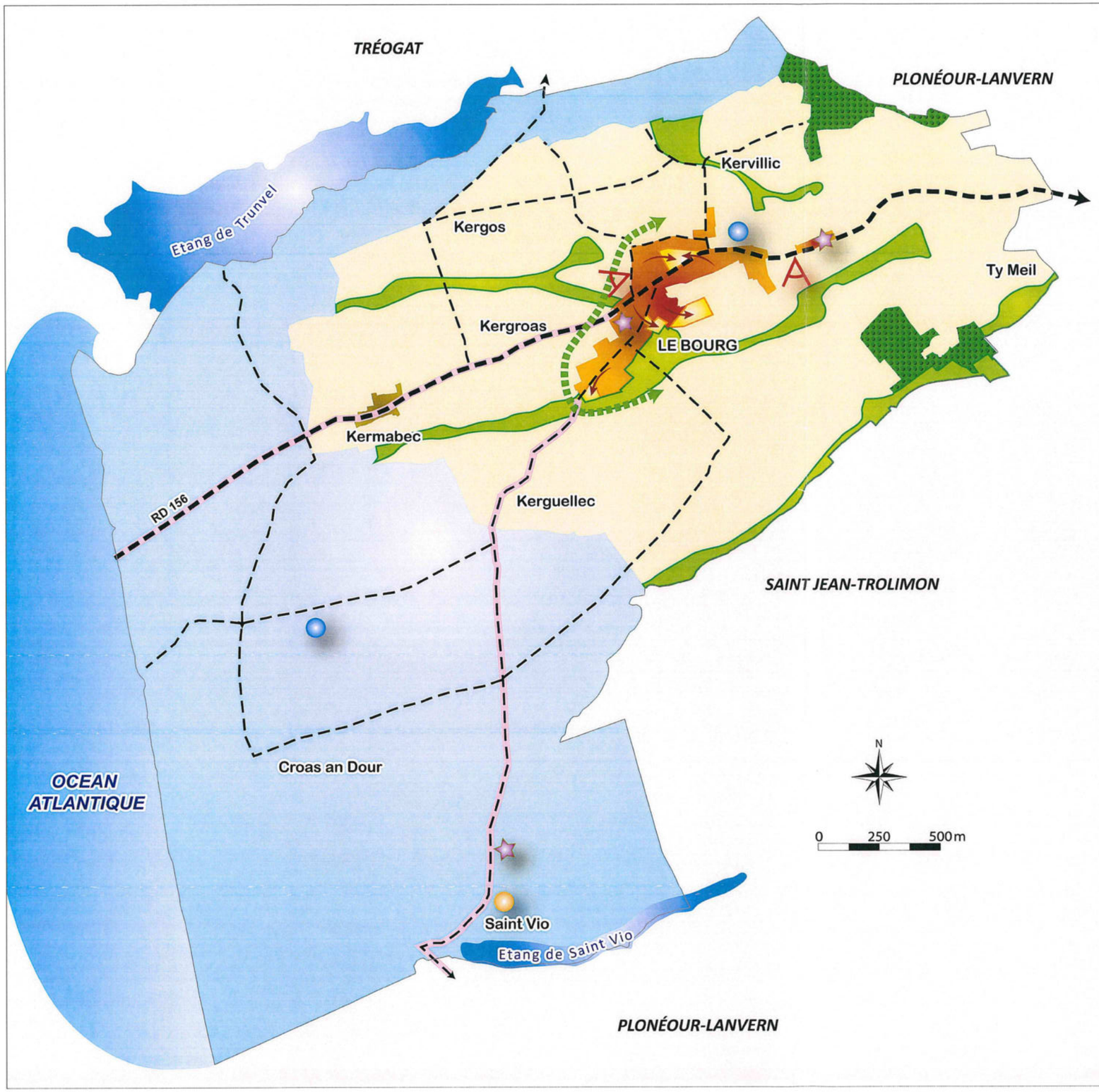
Bonne mise en valeur de l'espace agricole (pas de déprise agricole)

Ecosystèmes maritimes et paysages caractéristiques des milieux saumâtres, àforte salinité

N

0 250 500 750 1000m

GEOLITT - 7 rue Le Reun - 29480 Le Relecq-Kerhuon - tél 02-98-28-13-16 - fax 02-98-28-30-12 - geolitt@wanadoo.fr



T R E G U E N N E C

SCHEMA DE SYNTHESE DES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

ACCUEILLIR DE NOUVEAUX HABITANTS EN AMELIORANT LA CONVIVIALITE DU BOURG

- Conforter le bourg en permettant sa densification, tout en lui gardant son ambiance rurale
- Permettre quelques constructions dans le hameau de Kermabec.
- Créer un nouveau quartier intégrant une approche environnementale.
- Favoriser les liaisons douces au bourg et cyclistes vers la plage et Saint-Vio

ASSURER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN LIEN AVEC LE TERRITOIRE

- Préserver et pérériser l'activité agricole tout en permettant la mise en valeur du patrimoine bâti (anciennes fermes de la palue)
- Conforter le tourisme vert et de découverte en s'appuyant :
- sur les richesses naturelles :
  - plage, dunes, étangs, sentiers de randonnées, ornithologie, patrimoine...
- sur le maintien et le développement des équipements existants :
  - église et chapelles
  - maison de la baie
  - campings municipaux et privés

PROTEGER LES ESPACES NATURELS ET LES PAYSAGES EMBLEMATIQUES DE LA BAIE D'AUDIERNE

- Protection des espaces naturels remarquables : estran, dune mobile, dune fixe, marais de Loc'h-ar-stang, étangs de Trunvel et Saint-Vio
- Préservation des fonds de vallée assurant le rôle de corridors écologiques entre littoral et arrière-pays
- Préservation des boisements apportant une plus-value paysagère
- Stopper l'urbanisation linéaire du bourg, notamment vers le littoral
- Préserver les ouverture visuelles vers la vallée et le littoral

LES AXES ROUTIERS STRUCTURANTS

- RD 156
- Desserte locale

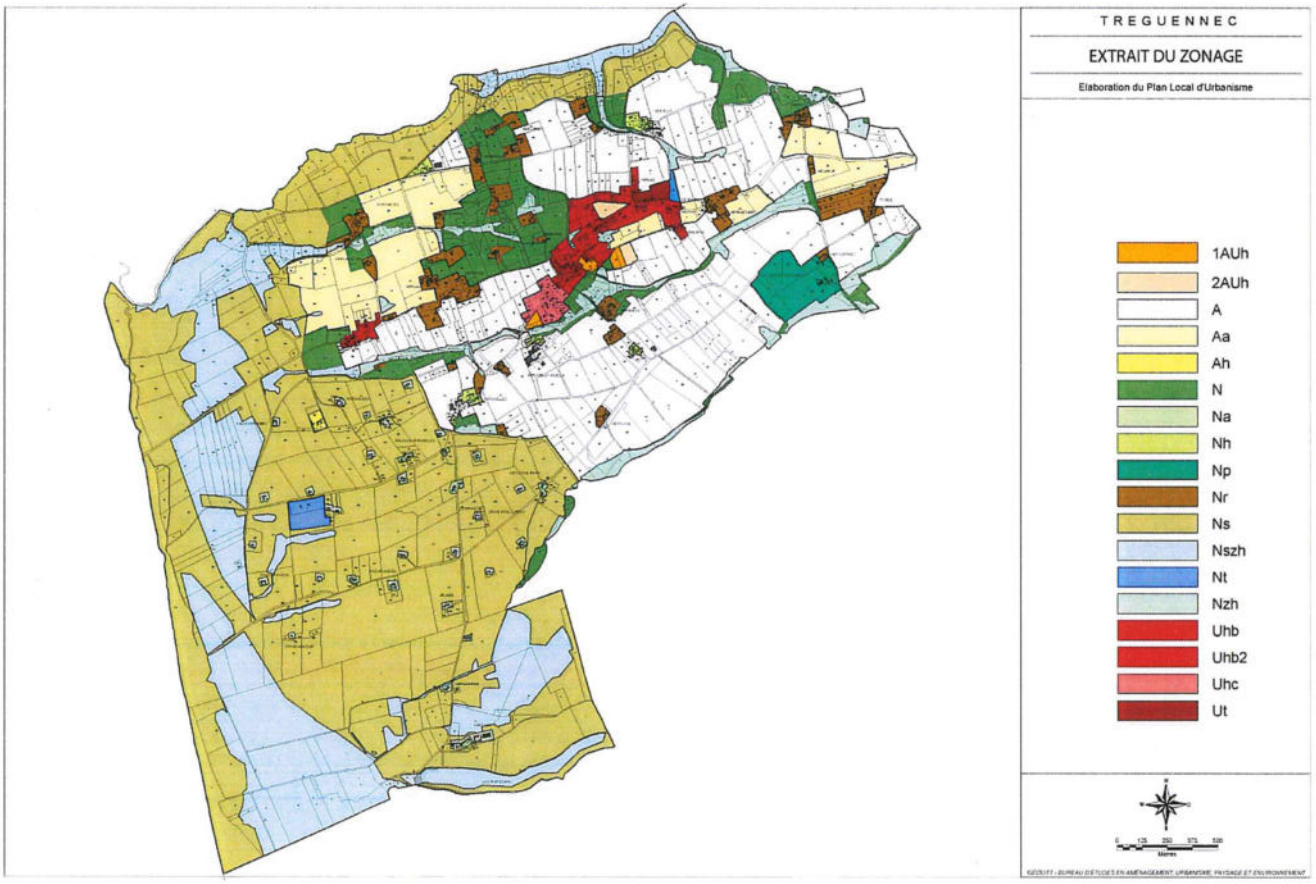
GEOLITT - bureau d'études en AMENAGEMENT URBANISME PAYSAGE ENVIRONNEMENT

4. 2. LA JUSTIFICATION DES ZONES, DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Le conseil municipal de Tréguennec a eu pour souci d'intégrer les préoccupations agricoles et d'environnement dans la définition de la politique d'aménagement : la notion d'économie de l'espace a guidé l'élaboration du PLU.

Si le développement de l'urbanisation se traduit nécessairement par la consommation et la transformation de nouveaux espaces, la protection des espaces naturels se trouve en revanche renforcée.

Le souci de préserver les équilibres essentiels s'est traduit de diverses manières dans les dispositions retenues. Suivant les différents types d'espaces et leurs caractéristiques mises en lumière dans l'analyse de l'état initial, ces dispositions peuvent être décrites comme suit :



4.1.1. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme : Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N".

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend plusieurs secteurs :

- **N** : secteur naturel qu'il convient de préserver en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel, pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'évolution mesurée (adaptation, réfection, extensions mesurées) et le changement de destination, des constructions non agricoles déjà existantes
- **Nzh** : zones humides recensées à protéger (hors espaces remarquables)
- **Ns** : zone délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme (espaces remarquables)
- **Nszh** : zone délimitant les zones humides recensées à protéger, située dans les espaces et milieux terrestres à protéger en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables)
- **Nm** : zone couvrant le Domaine Public Maritime
- **Na** : bâti exclu des Espaces Remarquables (Ns)
- **Nh** : bâti de tiers situé à moins de 100 m des sièges d'exploitation agricole
- **Nr :** bâti de tiers situé à plus de 100 m des sièges d'exploitation agricole
- **Np** : zone naturelle d'intérêt paysager et patrimonial
- **Nt** : zone destinée au camping traditionnel réservé aux tentes et caravanes

Les zones naturelles sont instituées pour assurer la protection des secteurs naturels présentant un intérêt esthétique, paysager et/ou écologique.

4.1.1.1. PRESENTATION GENERALE

Les zones A et N sont loin d'être incompatibles, les activités agricoles (hors construction de bâtiments) étant tout à fait autorisées en N.

À travers ces zones N, il s'agit :

- de préserver l'intégrité des sites sensibles ou pittoresques,
- de protéger l'environnement immédiat des ruisseaux, fonds de vallées et secteurs de sources en y interdisant les installations à nuisances.

4.1.1.2. LES SECTEURS NATURELS : N

Il s'agit :

- **de protéger l'environnement immédiat des cours d'eau, ruisseaux, fonds de vallées en y interdisant les constructions, ainsi que les affouillements et exhaussements (zone N).**

  Sont ainsi classés en zone N, les secteurs suivants :

  - La vallée et les zones boisées le long de la limite communale avec Saint Jean Trolimon, sur le Sud de la commune, en dehors des zones humides recensées sur ce secteur qui font l'objet d'un zonage spécifique ;
  - Le vallon situé au Sud du bourg allant d'Ouest en Est jusqu'à Mesmeur, complété de la même manière par un zonage spécifique pour les zones humides identifiées sur ce secteur ;
  - La vallée et les zones boisées dans le prolongement de l'étang de Trunvel, à l'extrême Nord de la commune, en limite avec les communes de Tréogat et Plonéour-Lanvern.

- **de protéger les boisements importants, en y interdisant les constructions (zone N), et en renforçant cette protection au titre des Espaces Boisés Classés.**
  Est ainsi classée en zone N une partie des boisements de la vallée de Trunvel.

- **de protéger différents secteurs sensibles et pittoresques de faible valeur agronomique**

4.1.1.3. LES ZONES HUMIDES RECENSEES A PROTEGER (HORS ESPACES REMARQUABLES) : NZH

Un inventaire de zones a été réalisé en 2010-2011 par Dci Environnement, sous couvert du SAGE Ouest Cornouaille. L'inventaire de terrain répond à une méthodologie s'appuyant sur les arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, à savoir la présence de végétation caractéristiques des zones humides ou la présence de sols caractéristiques (apparition de traces d'hydromorphie avant 25 cm de profondeur).

La commune considérant que, par définition, une zone humide est un milieu naturel à préserver, a choisi de classer l'ensemble des zones humides inventoriées en zone N, zones non constructibles et d'y attribuer des règles d'aménagement spécifiques pour garantir la pérennité de ces espaces.

4.1.1.4. LES ESPACES ET MILIEUX LITTORAUX REMARQUABLES : NS

La délimitation des espaces remarquables au titre de la loi Littoral répond aux dispositions de l'article L.146-6 du code de l'Urbanisme : espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Ils bénéficient d'un classement particulier en zone Ns. Ces espaces ont été définis par une étude d'Ecosystème en 1994, étude mise à jour dans le cadre de la présente élaboration de PLU.
Ces espaces sont décrits au chapitre 6.5.6 du présent rapport.
Pour la partie terrestre, le zonage Ns couvre en particulier les sites Natura 2000 de la Baie d'Audierne et la zone de préemption départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Dans ces espaces, les possibilités d'aménagement sont très restreintes. Seuls sont possibles les aménagements légers admis dans l'article L.146-6 du code de l'Urbanisme : aménagements nécessaires à la gestion, à la mise en valeur ou à l'ouverture au public de ces espaces ou des travaux de conservation ou de protection de ces espaces.

Sur la partie maritime, les espaces remarquables couvrent la partie concernée par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la Baie d'Audierne. Cet espace maritime, non artificialisé, présente une qualité paysagère remarquable et couvre des milieux naturels marins. L'objectif est de protéger le caractère d'espace remarquable de l'espace maritime. Néanmoins, des aménagements légers et réversibles peuvent être envisagés sur le Domaine Public Maritime, à condition de ne pas remettre en cause la qualité d'espace littoral remarquable.

Le secteur Ns recouvre donc les espaces remarquables terrestres du littoral ainsi que pour la partie maritime du territoire communal, la portion de la ZSC située en mer.

4.1.1.5. LES ZONES HUMIDES RECENSEES A PROTEGER SITUEES DANS LES ESPACES REMARQUABLES : NSZH

L'inventaire des zones humides, réalisé en 2010-2011 par Dci Environnement, sous couvert du SAGE Ouest Cornouaille, révèle que d'importantes zones humides sont situés en zone Ns, espaces remarquables : le marais de Loc'h ar Stang, l'étang de Saint-Vio jusqu'à l'étang de Trunvel ...

Comme pour les autres zones humides inventoriées, ces secteurs se voient attribuer un indice « zh » qui implique des règles d'aménagement spécifiques pour garantir la pérennité de ces espaces : tous travaux relevant du domaine de l'urbanisme et affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide : construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôts divers, création de plan d'eau, imperméabilisation, sont interdits.

Néanmoins sont admis les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ...), les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles ainsi que les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative, en l'absence d'alternative avérée et sous réserve de mesures compensatoires.

4.1.1.6. LE DOMAINE PUBLIC MARITIME : NM

Le secteur Nm recouvre la partie maritime du territoire communal (soit 12 miles de la côte), qui n'a pas été zonée par ailleurs en Ns (espaces remarquables du littoral).

Ces zones recouvrent les parties du Domaine Public Maritime qui ont donc été exclues des espaces remarquables (Ns).
Le zonage Nm permet la poursuite des activités présentes, (installations nécessaires aux activités de pêche, aux établissements de cultures marines de production...), et les aménagements et équipements légers d'intérêt balnéaire, nautique et de loisirs.

4.1.1.7. LES HABITATIONS ISOLÉES SITUÉES EN ESPACES REMARQUABLES : NA

Les habitations présentes dans ces espaces remarquables ont été « pastillées » en secteur Na, qui limite fortement les possibilités d'extension de ces constructions, mais reconnaît le caractère urbanisé des parcelles.

4.1.1.8. LE BATI DE TIERS, SITUES A MOINS DE 100 M DES SIEGES D'EXPLOITATION AGRICOLE : NH

La zone agricole est parsemée de quelques petits ensembles bâtis associant parfois un bâti agricole (logement de fonction, bâtiments d'exploitation ...) ainsi qu'un bâti de tiers, n'ayant pas de lien avec l'activité agricole située à proximité.

Bien que consciente de la nécessité de préserver l'activité agricole et d'empêcher que toute contrainte supplémentaire vienne limiter les possibilités d'évolution des structures agricoles, la commune a cependant été attentive à la situation des « tiers » propriétaires d'une maison d'habitation situés à proximité des sièges d'exploitation agricole. Pour cette raison elle a fait le choix d'instaurer un secteur spécifique « Nh », pour permettre uniquement l'amélioration de l'habitat existant, dans des proportions limitées.

La commune a considéré que les possibilités d'aménagement pour les tiers devaient être restreintes, la présence et la pérennité de l'exploitation agricole étant prioritaire. Si la rénovation et les extensions limitées sont permises, la création de nouveaux logements par un changement de destination d'un bâtiment existant est interdite, pour éviter l'implantation de nouveaux tiers à proximité immédiate d'un outil de production agricole.
Ainsi, sont, pastillés en Nh, les bâtiments existants à usage d'habitation et leurs annexes. Le changement de destination est autorisé pour les bâtiments existants présentant un intérêt patrimonial ou architectural à condition qu'ils soient situés en continuité de l'habitation existante et constitue une extension de l'habitation existante.

Le règlement du secteur Nh, admet notamment, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements par unité foncière :

- la restauration des constructions existantes conservées pour l'essentiel,
- une seule extension mesurée d'une habitation existante, en continuité du bâti existant, avec des conditions spécifiques d'emprise au sol,
- le changement de destination d'une construction de qualité architecturale et patrimoniale quand il concerne des bâtiments existants situés en continuité de l'habitation existante et constituant une extension de l'habitation existante,
- les constructions d'annexes ou de dépendances.

(synthèse de l'article Nh2).

Le principe a été de délimiter un zonage Nh, compris généralement entre 10 et 15 m autour du bâti existant, en s'appuyant parfois sur la limite parcellaire.

Celui-ci est mis en place sur les secteurs de Kerguellec, Sud de Kergéoc, Kergos, Kervillic et Cosquer où sont situées les exploitations agricoles.

4.1.1.9. LE BATI DE TIERS, SITUES A PLUS DE 100 M DES SIEGES D'EXPLOITATION AGRICOLE : NR

Le territoire communal compte quelques petits ensembles bâtis occupés par des tiers, n'ayant pas de lien avec l'activité agricole : Ty Meil, Treffry, Mesmeur, Kerbastaned, Kerland, Kergadaouen, Kerguéoc, Kerguellec, Kersugal ...

Ces ensembles se voient affecter un zonage Nr pour l'aménagement, l'extension limitée et le changement de destination des constructions existantes situées en dehors d'un périmètre de 100 m d'une exploitation agricole, à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Le règlement du secteur Nr, admet notamment :
- la restauration des constructions existantes conservées pour l'essentiel,
- une seule extension mesurée d'une habitation existante, en continuité du bâti existant, avec des conditions spécifiques d'emprise au sol,
- le changement de destination d'une construction de qualité architecturale et patrimoniale pour la création de nouvelles habitations, sous réserve de respecter l'article L111-3 du code rural ou bien quand il concerne des bâtiments existants situés en continuité de l'habitation existante et constituant une extension de l'habitation existante,
- les constructions d'annexes ou de dépendances.

(synthèse de l'article Nr2).

Le principe a été de délimiter un zonage Nr autour du bâti de tiers existant, en s'appuyant généralement sur la limite parcellaire.

Celui-ci est mis en place sur les secteurs de Kerland, Quelornet, Kerbasquet, Menez-Rouz, Cleubras, Ty Meil, Trefry, Kersugal ... où il n'y a pas de siège d'exploitation agricole situé à proximité (+ de 100 m).

4.1.1.10. LA ZONE NATURELLE D'INTERET PAYSAGER ET PATRIMONIAL : NP

Ce zonage spécifique a été mis en place sur le secteur de Kerguiffinec avec son château, la chapelle et le pigeonnier de Kerguiffinec et l'ensemble boisé qui l'environne.

Un règlement spécifique a été mis en place sur ce secteur n'autorisant que la restauration des constructions existantes conservées pour l'essentiel, et notamment les bâtiments anciens dont la présence, la qualité architecturale et l'accompagnement paysager participent au paysage de la commune et le changement de destination des bâtiments existants à condition qu'ils présentent un intérêt patrimonial ou architectural.

Le règlement vise à protéger strictement cet ensemble patrimonial. De plus, une grande partie des boisements autour du château a été protégée par des Espaces Boisés Classés.

4.1.1.11. LA ZONE DE CAMPING TRADITIONNEL RESERVE AUX TENTES ET CARAVANES : NT

Le camping municipal a bénéficié du classement Nt, afin de permettre l'installation de tentes et caravanes de façon saisonnière comme l'y autorise l'arrêté préfectoral de classement (50 emplacements). Aucune extension ne sera en revanche autorisée pour cette zone située dans les espaces remarquables du littoral, ni une évolution vers du camping « en dur » (installations de type chalets).

Les réseaux desservent le camping (eau, électricité). L'assainissement se réalise par l'intermédiaire d'une fosse septique de 30 m³ et 150 m de drains.

Un zonage Nt a également été mis en place pour l'extension du camping Kerlaz du bourg situé dans le périmètre des 500 m du Monument Historique de l'église. Ce classement a été mis en place afin d'assurer préservation et qualité des abords du monument tout en permettant au camping de poursuivre son activité avec l'accueil saisonnier de tentes, camping-cars et caravanes.

zone destinée au camping traditionnel réservé aux tentes et caravanes

La zone N représente un peu plus de 646 hectares, soit près de 69,5 % du territoire communal.
Les espaces remarquables forment sur Tréguennec un ensemble continu important, puisqu'ils totalisent plus 55% du territoire communal pour la partie terrestre et dont une partie importante de zones humides (Nszh - 27 %).
Le camping municipal a toutefois été classé de façon spécifique Nt ce qui permet le maintien de ses équipements à l'intérieur de ses limites existantes.
Les vallées et vallons du bassin versant de Tréguennec ont été pris en compte dans leur intégralité, ce qui permet une meilleure cohérence d'ensemble pour une préservation certaine de la ressource en eau.

4.1.2. LES ZONES AGRICOLES

Art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme : Les zones agricoles sont dites "zones A".

Peuvent être classés en zone agricole **les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles**.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole **sont seules autorisées en zone A**.

Ainsi que l'a montré la partie précédente consacrée à l'évolution socio-économique de la commune, l'agriculture, fortement touchée par une forte diminution du nombre d'exploitations (5), devient une activité marginale que le PLU va s'efforcer de préserver.

D'après le recensement agricole (RGA) de 2010, près de 54% du territoire de Tréguennec est aujourd'hui toujours utilisé par l'agriculture (soit **507 ha de Surface Agricole Utilisée** communale (S.A.U.) sur 930 ha de surface communale).

4.1.2.1. LES ZONES AGRICOLES DEDIEES PLEINEMENT A L'AGRICULTURE : A

La zone A, reste l'outil privilégié de cette protection du patrimoine agricole. N'y sont, en effet, admis que les bâtiments d'exploitation liés à l'agriculture ainsi que les habitations nécessaires aux exploitants et situées à proximité du siège.
Ces dispositions visent essentiellement à enrayer le phénomène de "mitage", c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice normal des activités agricoles et également à préserver le territoire agricole de la pression foncière.

Le règlement du PLU applicable aux zones A ne permet plus aux personnes n'ayant pas la qualité d'exploitants de rénover les constructions existantes ou de les étendre de manière limitée. Au niveau des hameaux qui ne comptent plus de sièges d'exploitation et de bâtiments d'élevage en activité, des opportunités pour rénover les anciennes maisons d'habitation, voire même de changer l'affectation des anciens bâtiments agricoles en habitation, existent. De telles possibilités sont permises grâce à un zonage adapté Nr.

Par ailleurs, aucune nouvelle zone constructible n'a été créée à proximité de sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles en activité. En effet, la commune a décidé de concentrer le développement urbain sur son bourg, et de ne permettre que la densification du hameau de Kermabec. De plus, les zones urbaines, identifiées à l'extérieur du bourg, ne compromettent pas la pérennité des outils de production agricoles de la commune. Ces zones AU, dont la surface n'est que de 3 hectares, ne prévoient pas ou très peu d'extension d'enveloppe urbaine et n'englobent pas de terres agricoles mettant en péril la viabilité d'une exploitation agricole.

4.1.2.2. LES ZONES AGRICOLES NE POUVANT PAS ACCUEILLIR DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS : AA

Le conseil municipal a souhaité préserver l'activité agricole présente sur le territoire. Il reconnaît d'ailleurs la valeur agronomique de certains espaces. En revanche, il ne souhaite pas donner la possibilité de nouvelles

implantations de bâtiment agricoles sur des espaces paysagers sensibles.
Un zonage Aa est ainsi mis en place sur des espaces dont la valeur agronomique est reconnue mais qui sont également des espaces qui participe à la qualité des paysages de Tréguennec.
Le zonage Aa n'interdit pas l'exploitation agricole. Au contraire, les seules occupations du sol tolérées sont liées à l'agriculture. Ce zonage limite uniquement les possibilités de construction, en rendant impossible la création de nouvelles installations agricoles.

4.1.2.3. LA LIMITATION DES HAUTEURS DU BATI AGRICOLE : LE SECTEUR AH

Une zone Ah a été instaurée sur une exploitation située au cœur des espaces remarquables du rivage. Néanmoins, afin de limiter l'impact d'éventuels bâtiments futurs dans le paysage très ouvert de la palud, une hauteur maximale de 4.50 mètres au faîte a été fixée pour les nouvelles constructions.

4.1.2.4. L'ÉVOLUTION DU BATI EN ZONE AGRICOLE

La configuration de la commune est particulière : il existe peu de hameaux dans la zone agricole, et le bâti est dispersé sur l'ensemble du territoire.

Bien que consciente de la nécessité de préserver l'activité agricole et d'empêcher que toute contrainte supplémentaire vienne limiter les possibilités d'évolution des structures agricoles, la commune a cependant été attentive à la situation des « tiers » propriétaires d'une maison d'habitation situés à proximité des sièges d'exploitation agricole. Pour cette raison elle a fait le choix d'instaurer un secteur spécifique « Nh », pour permettre uniquement l'amélioration de l'habitat existant, dans des proportions limitées.

4.1.2.5. L'EXTENSION DE L'URBANISATION EN ZONE AGRICOLE

Afin de ne pas apporter de contraintes supplémentaires aux exploitations en place, et par respect des prescriptions de la Loi d'Orientation Agricole (règle de réciprocité), aucune **zone constructible n'a été créée** à proximité de sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles actifs.

La zone A couvrent un total de près de 261 hectares, soit un peu plus de 28% du territoire communal.

4.1.3. LES ZONES URBAINES

4.1.3.1. PRESENTATION DES ZONES URBAINES

Art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme : Les zones urbaines sont dites "zones U".

Peuvent être classés en zone urbaine :

- **Les secteurs déjà urbanisés ;**
- **Les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.**

Elles sont représentées sur Tréguennec par les zones **Uhb (avec 1 sous-zone Uhb2), Uhc et Ut.**

Les zones Uhb et Uhc sont destinées à accueillir les habitations ainsi que les occupations et utilisations du sol compatibles avec cette destination principale. Les zones Uhb et Uhc regroupent l'ensemble des parcellaires déjà urbanisés, donc bâti, et quelques espaces libres, mais disposant de tous les réseaux en capacité suffisante pour permettre une urbanisation immédiate.

Elles regroupent plusieurs secteurs différenciés selon les critères suivants :

- **Zone Uhb** : il correspond à un type d'urbanisation traditionnelle, disposant des équipements collectifs essentiels existants ou en cours d'élaboration. Il s'agit du bourg de Tréguennec et du hameau de Kermabec.

  Le bourg de Tréguennec est classé en zone **Uhb**, correspondant à un type d'urbanisation moyennement dense, en ordre continu ou discontinu, destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.
  Ce secteur couvre une superficie de 12,99 hectares.

  Le règlement du secteur assure la possibilité d'implantation différente suivant l'orientation de la parcelle. En effet, le bourg peu dense de Tréguennec n'exige pas de constituer un front bâti continu, tel qu'il peut exister dans d'autres agglomérations. Les règles d'implantation sont ainsi relativement souples : implantation à l'alignement ou en recul de 5 m maximum, absence d'emprise au sol maximum, hauteur maximale de 4 mètres à l'égout et 8 mètres au faîte, clôtures harmonisées avec l'existant,...

  Une sous-zone Uhb est mise en place : **la zone Uhb2** avec des dispositions spécifiques pour le hameau de Kermabec, en termes de hauteur et d'emprise au sol afin d'assurer une insertion harmonieuse d'un potentiel nouveau bâti au sein du bâti existant.
  Ce secteur recouvre une superficie de 1,48 hectare.

Extraits du cadastre napoléonien de 1833 sur le hameau de Kermabec

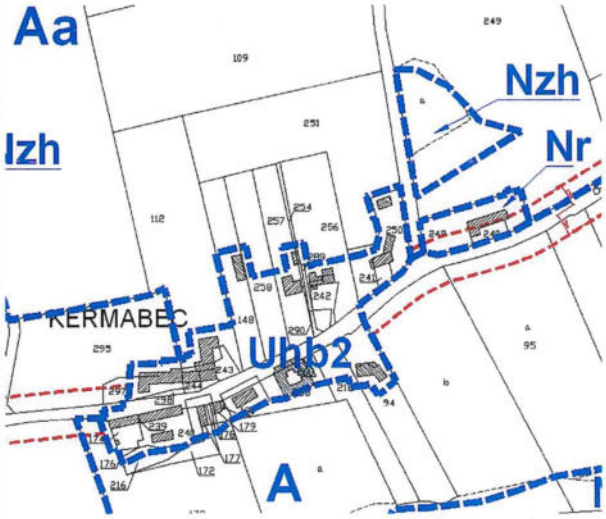




Extrait de la photo aérienne



Extrait du zonage PLU



Ce hameau, au sens de la loi Littoral (cf.justification partie loi Littoral), a été classé en zone Uh en entourant l'enveloppe urbanisée existante, en se rapprochant le plus possible du bâti existant. Le zonage Uh a été délimité de manière stricte à une distance de 5m du bâti existant afin de ne permettre aucune extension d'urbanisation. Seule la densification de cette enveloppe est permise.
Le choix est fait d'opter pour un zonage Uhb2 qui caractérise une urbanisation moyennement dense, en ordre continu ou discontinu, afin de permettre une implantation du bâti à l'alignement des voies, à l'image du bâti ancien. Le sous-secteur Uhb2 permet de limiter la hauteur du bâti à 3,5 m à l'égout et 6,5 m au faîtage, pour garder l'esprit de l'architecture traditionnelle. Un coefficient d'emprise a également été mis en place afin de cadrer la densification possible : il est de 0,30.

Les réseaux eau et électricité sont disponibles à proximité immédiate et de capacité suffisante.
Concernant l'assainissement, c'est l'assainissement autonome qui est retenu, et peut être mis en œuvre avec des technologies classiques : tranchées filtrantes avec drains allongés ou filtre à sable. Les sondages ayant révélés une aptitude des sols moyenne (apte avec précaution).

Kermabec est un hameau au sens de la loi Littoral, sa densification est donc possible. Kermabec est un groupe d'habitations (11dont 7 constructions anciennes). L'examen du cadastre napoléonien (1833) montre que le hameau de Kermabec est très ancien. Celui-ci atteste donc du caractère ancien du hameau, qui comprenait déjà à l'époque 7 ou 8 habitations avec des bâtiments attenants (il s'agissait vraisemblablement de fermes), le tout est bien regroupé. On peut constater qu'à l'époque la route s'arrêtait au hameau (ou du

moins à la palud très proche). La route reliait à l'origine le hameau au bourg. La route a été prolongée jusqu'à la mer bien plus tard. Contrairement à ce que l'on peut penser au regard des cartes actuelles, le hameau ne s'est donc pas développé le long d'une route.
L'organisation spatiale est caractéristique d'un hameau ancien et d'une implantation et architecture anciennes : à l'alignement de la voie ou en léger retrait, des constructions accolées formant des ensembles cohérents (longères), des constructions en pierre.

- **Zone Uhc** : il correspond à un type d'urbanisation de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu,, destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat..
  Il couvre les formes urbaines périphériques plus récentes du centre-bourg, qui s'étend vers l'Ouest.
  Ce secteur recouvre une superficie de 3,37 hectares.

  Le règlement du secteur impose une urbanisation moins dense qu'en Uhb : implantation en recul minimum de 5 m, absence d'emprise au sol maximum, hauteur maximale de 4 mètres à l'égout et 8 mètres au faîte, clôtures harmonisées avec l'existant, ...

- **Zone Ut** : ce secteur est destiné à couvrir le camping de Kerlaz, situé au niveau du bourg, en continuité de l'urbanisation existante. Ce zonage est spécifiquement à vocation d'activités et d'équipements liés au camping et caravanage traditionnels.

  Le camping de Kerlaz d'une soixantaine d'emplacements accueille à la fois des tentes et caravanes, et met également à la disposition des touristes des moyens d'hébergement de type mobile-home. Aussi, il est prévu un zonage particulier Ut pour ce type d'hébergement par opposition au camping « traditionnel » Nt, où seules les tentes et caravanes sont autorisées.
  Ce camping se situe dans l'agglomération de Tréguennec en bordure de la route départementale 156.
  Les réseaux sont disponibles à proximité (eau, électricité). Quant à l'assainissement, il se réalise sur le terrain du camping par l'intermédiaire d'un décanteur, d'une fosse septique, d'un dispositif de relevage et d'un système d'épandage de 300 m de drains.

4.1.4. LES ZONES A URBANISER

4.1.4.1. PRESENTATION DES ZONES A URBANISER

Art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme : Les zones à urbaniser sont dites "zones AU".

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- **Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.** Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

- **Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme**.

Des zones 1AU réglementées, opérationnells immédiatement, pouvant s'urbaniser immédiatement conformément au règlement ont été mises en place. Il s'agit des zones 1AUh, à vocation d'habitat et activités compatibles avec l'habitat. Sur ces zones, des orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place.

Une zone 2AU qui ne pourra être urbanisée qu'à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU est mise en place. Dans l'attente, ces terrains sont inconstructibles.

4.1.4.2. UN POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION SUR LE BOURG

Une croissance plus dynamique permettra à Tréguennec de garder sa spécificité et maintenir ses équipements : qualité du cadre de vie, proximité des divers équipements publics (école notamment), des services ...

La prospective de développement a fixé un rythme de 5 constructions par an. Au travers de ce rythme de constructions, l'objectif communal est de relancer la croissance démographique qui s'est vue freinée ces dernières années par l'absence de document d'urbanisme et par un fort phénomène de rétention foncière. La commune a pu constater que les candidats à la construction étaient nombreux. Le blocage de la construction est essentiellement lié à un manque de terrains à la vente et aux prix élevés qu'entraîne leur rareté. L'absence de document d'urbanisme est pour une large part à l'origine de cette situation.

Ce rythme de construction nécessite de réserver, sur une dizaine d'années, aux environs de 5 hectares pour les seuls besoins des constructions individuelles, en prenant une superficie moyenne de 800 m² par logement. Compte-tenu de la situation géographique, de son urbanisation actuelle et d'une demande en terrain à bâtir qui existe sur la commune, il est difficile d'envisager une densité moyenne inférieure à 800 m² par logement sur la commune de Tréguennec. En imposant cette densité moyenne dans les orientations d'aménagement (avec un nombre minimum de logements à réaliser), elle affiche et répond à sa volonté communale de maîtriser sa consommation d'espace. Pour rappel, depuis 2000, un peu plus de 1,75 hectare a été urbanisé, soit une consommation moyenne de 1 460 m²/an. Les terres consommées étaient en friche ou en herbe, mais n'avaient plus, lors de leur urbanisation, d'utilisation agricole.
Cette consommation est essentiellement liée au développement résidentiel (habitat). Sur cette période, 15 logements ont été créés, soit une densité d'environ 8 logements/hectare (environ 1 250 m² par logement construit sur cette période).

L'urbanisation nouvelle est notamment prévue :
- sur des parcelles laissées libres dans le tissu urbain,
- de façon limitée en frange du bourg,
- ainsi qu'en continuité de l'urbanisation du bourg.

Le caractère concentré de l'urbanisation est ainsi préservé, enserré dans des limites naturelles (vallée du Sud du bourg).

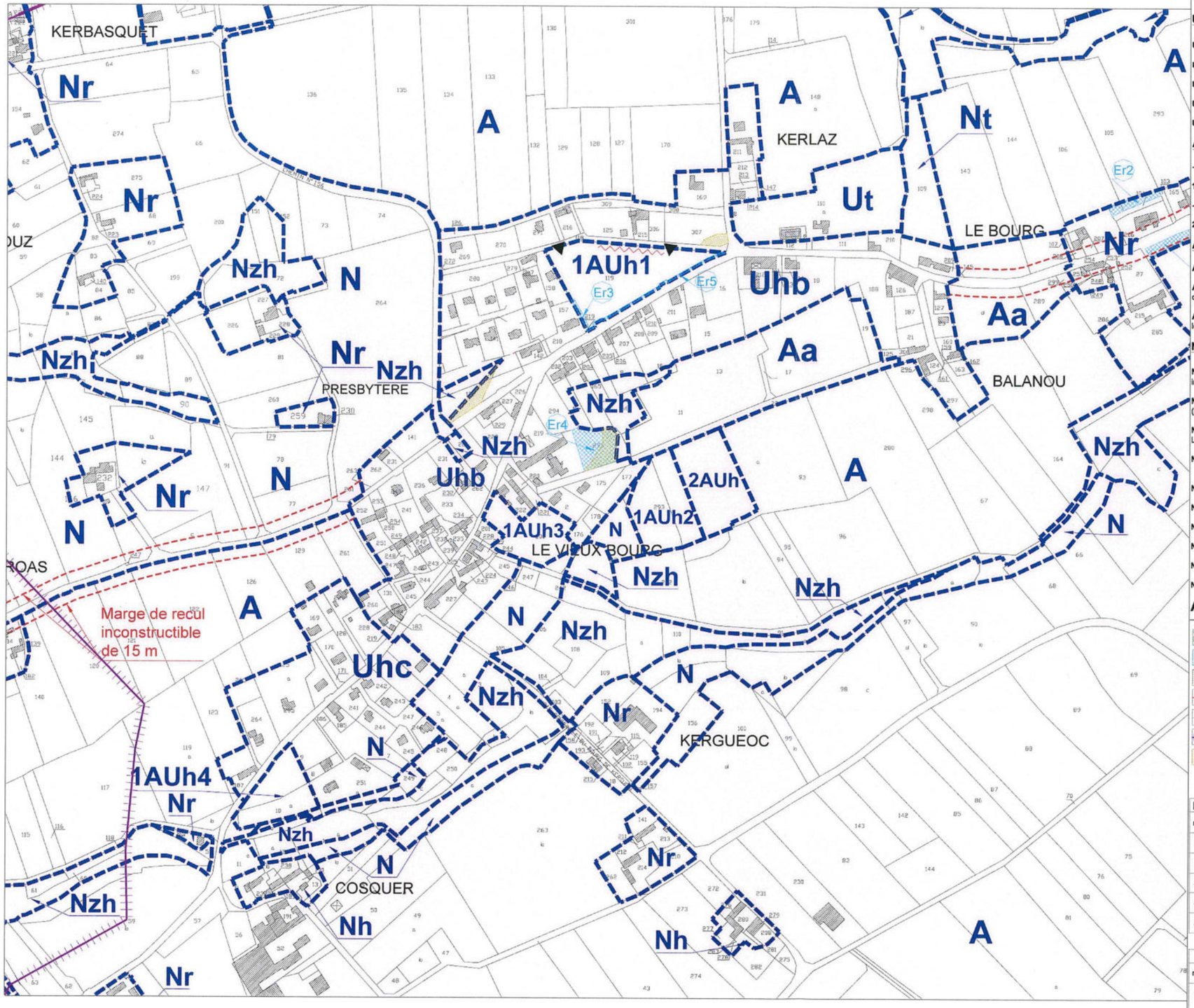
Les élus ont fait le choix de réserver **2,38 hectares** en zone d'urbanisation à court terme (zones 1AUh) et **0,61 hectare** en zone d'urbanisation à long terme (zone 2AU).

A ce potentiel d'urbanisation de près de 3 ha classés en zone AU s'ajoute un potentiel en zone urbanisée (U) de près de 2 ha.

Extrait de la photo aérienne (2009)



Extrait du zonage PLU



LEGENDE

U- Les zones urbaines

Uh : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

Uhb : Zone urbaine dense, en ordre continu ou discontinu

Uhb2 : Sous-secteur Uhb défini sur le hameau de Kermabec

Uhc : Zone urbaine moyennement dense, en ordre continu ou discontinu

Ut : Zone urbaine à vocation d'activités et d'équipements liés au camping et caravanage traditionnels

AU- Les zones à urbaniser

- Urbanisation à court et moyen terme :

1AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

- Urbanisation à long terme :

2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

A- La zone agricole

A : Zone, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Aa : Zone agricole délimitant les parties du territoire, qui en raison de la proximité des zones d'habitat ou de zones naturelles, ainsi que leur situation dans les coupures d'urbanisation, interdit les installations et bâtiments d'exploitations agricoles

Ah : Zone agricole située dans les espaces remarquables, dans lequel la hauteur des constructions est limitée, afin de diminuer leur impact paysager

N- La zone naturelle

N : Zone naturelle qu'il convient de préserver en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel

Ns : Zone naturelle délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme (espaces remarquables)

Nszh : Zones humides recensées à protéger, situées dans les espaces et milieux terrestres à protéger en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables)

Nm : Zone naturelle couvrant le Domaine Public Maritime.
Le Domaine Public Maritime est couvert par un zonage Nm jusqu'à 12 milles en mer

Na : Zone naturelle comprenant le bâti exclu des Espaces Remarquables (Ns)

Nzh : Zones humides recensées à protéger

Nh : Zone naturelle comprenant le bâti de tiers situé à moins de 100 m des sièges d'exploitation agricole

Nr : Zone naturelle comprenant le bâti de tiers situé à plus de 100 m des sièges d'exploitation agricole

Np : Zone naturelle d'intérêt paysager et patrimonial

Nt : Zone naturelle destinée au camping traditionnel réservé aux tentes et caravanes

AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES

- Espaces boisés classés
- Emplacements réservés
- Sites archéologiques
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)
- Interdiction d'accès sur voie
- Limite des espaces proches du rivage
- Secteur inapte à l'infiltration des eaux usées où il ne peut pas être implanté de dispositif d'infiltration
- Principe d'accès

LES EMPLACEMENTS RESERVES

n°	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surface (en m²)	n° plan
1	Aménagement d'une zone de stationnement	Commune	923	1
2	Extension du cimetière	Commune	513	1
3	Accès	Commune	135	1
4	Equipement communal	Commune	1714	1
5	Chemin piéton	Commune	341	1

LES SITES ARCHEOLOGIQUES

n°	Degré de protection	Parcelles	Identification
1	2	2012 : A.1501	3832 / 29 292 0001 / TREGUENNEC / PRAT AR HASTEL DE PRAT AR HASTEL / PRAT AR HASTEL DE PRAT AR HASTEL / nécropole / coffre funéraire / Néolithique - Age du Bronze
2	2	2012 : ZD.75	3832 / 29 292 0002 / TREGUENNEC / KERGUELLEC / KERGUELLEC / menhir / Néolithique

- **Le centre-bourg**

Zone 1AUh1

Critères	Justifications
Vocation de la zone et référence au PADD	Cette zone répond à la volonté politique décrite dans le PADD de proposer des zones d'habitat proches des services de proximité existants (école, mairie, bibliothèque…), afin de conforter et animer la vie locale, densifier le bourg et de lui donner plus d'épaisseur
Situation par rapport au bâti existant	D'une superficie de 0,91 hectare, ce secteur se situe au cœur de l'agglomération du bourg.
Desserte par les réseaux	Les réseaux sont présents en périphérie immédiate de la zone (eau potable, électricité). Les sols sont aptes à l'assainissement individuel.
Programme	La mixité urbaine sera recherchée par une offre de logements et de formes urbaines diversifiées, associant à la fois du logement mitoyen ou non mitoyen. Compte tenu de la problématique de ce secteur en termes d'assainissement des eaux usées (éventualité d'un tertre), une densité légèrement inférieure à celle requise par le S.CO.T. (éléments indiqués dans le DOO provisoire) sera réalisée : 13 logs/ha (hors VRD – 30% sur ce secteur en raison de l'assainissement). Ainsi un minimum de 8 logements devra être réalisé sur la zone. En matière de mixité sociale, la réalisation de logements sociaux (en accession comme en location) est à privilégier.
Principes d'aménagement	La zone sera desservie par une petite voie de quartier prenant accès sur la voie bordant le Nord-Est du triangle et traversant l'ensemble du secteur pour rejoindre cette même voie communale au Nord. Cette nouvelle voie assura la desserte de l'ensemble de l'opération. La largeur de la chaussée sera comprise entre 4.5 et 5.5 m de large, permettant une circulation en double sens et à laquelle sera associé un espace dédié aux piétons, en particulier pour la partie rejoignant la voie communale au Nord. Aucun accès à la zone ne se fera depuis la RD156. Les aménagements du carrefour de la RD 156 situé à l'Est de la zone devront faire l'objet d'une étude de réaménagement pour faciliter les girations des véhicules sortant de la future zone à urbaniser. D'une manière générale, les accès devront faire l'objet d'une attention particulière au niveau des dégagements de visibilité. Un cheminement doux sera associé à la nouvelle voie dans sa partie Nord rejoignant la voie communale. Un second cheminement piéton sera aménagé le long de la RD 156, à l'arrière du muret, sécurisant ainsi le passage des piétons le long de la route départementale. Les parcours piétons indépendants des voiries auront une largeur minimale de 1.50m afin d'assurer un confort et une lisibilité pour le piéton. Un espace public sera aménagé en entrée Est de l'opération. Il pourra

	regrouper quelques stationnements servant aux visiteurs. Au Sud de la nouvelle voie de desserte, un alignement de façade des futures constructions le long de ce nouvel axe, par des maisons mitoyennes en particulier, permettra de structurer cet espace stratégique pour donner un peu de centralité au bourg et de créer une ligne de force à cette nouvelle rue dès l'entrée. Sur le reste de la zone, l'implantation des constructions est libre (dans les limites définies par le règlement). Une haie bocagère d'essences locales sera plantée en limite des fonds de jardins au Nord et au Sud de la parcelle, donnant sur la RD 156. Elle participera à homogénéiser le traitement des fonds de parcelles et créera au Sud une interface avec le passage du cheminement piéton. Le muret bordant le secteur au Sud, le long de la route départementale sera conservé.
Impact sur l'environnement et le paysage	La zone vient compléter un secteur déjà bâti. Son urbanisation n'aura donc pas d'impact sur le grand paysage. En revanche, son occupation aura un impact important au niveau de l'image du bourg. Une urbanisation un peu plus dense, notamment le long de la RD156, permettra d'affirmer une centralité et guider le regard.
Impact sur l'agriculture	Cette zone, située au cœur du bourg, est cultivée.
Mesures de préservation et d'insertion paysagère	Le règlement de la zone correspond au règlement des zones construites voisines et ne viendra pas bouleverser le tissu urbain.

- **L'extension Sud de l'agglomération**

Zones 1AUh2 et 2AUh

Critères	Justifications
Vocation de la zone et référence au PADD	Ces zones répondent à la volonté politique décrite dans le PADD de proposer des zones d'habitat proches des services de proximité existants (école, mairie, bibliothèque...), afin de conforter, animer la vie locale, densifier le bourg et de lui donner plus d'épaisseur.
Situation par rapport au bâti existant	D'une superficie de 0,59 hectare pour la zone 1AUh2et 0,61 hectare pour la zone 2AU, ce secteur est en extension de l'urbanisation du bourg.
Desserte par les réseaux	Les réseaux sont présents en périphérie immédiate de la zone (eau potable, électricité). Les sols sont d'une aptitude moyenne à l'assainissement individuel.
Programme	La mixité urbaine sera recherchée sur les zones 1AUh2 et 2AU, par une offre de logements et de formes urbaines diversifiées, associant à la fois du logement individuel dense (logements mitoyens) et du logement individuel pur. Avec une densité de 14 logts/ha (sans les VRD), un minimum de 6 logements devra être réalisé sur la zone 1AUh2 et minimum de 7 logements sur la zone 2AU. En matière de mixité sociale, la réalisation de logements sociaux (en accession comme en location) est à privilégier.

Principes d'aménagement	Les zones 1AUh2 et 2AU seront desservies par une voie principale Nord-Sud se connectant sur le chemin en limite Nord du secteur reliant le centre-bourg à Balanou. De petites voies viendront se greffer à celle-ci afin de desservir l'intérieur de la zone. Ces petites voies serviront d'accès aux lots. Des dessertes à long terme seront à prévoir à l'Est et au Sud en cas d'extension future de l'urbanisation afin qu'il y ait une continuité du réseau viaire. Un cheminement doux sera associé aux nouvelles voies rejoignant ainsi la zone humide et le cheminement existant plus au Sud. Les parcours piétons indépendants des voiries auront une largeur minimale de 1.50m afin d'assurer un confort et une lisibilité pour le piéton. Au Sud des nouvelles voies de desserte, un alignement de façade des futures constructions le long de ces nouveaux axes (avec des jeux de retrait possible), par des maisons mitoyennes par exemple ou un découpage parcellaire étroit, permettra de créer des lignes de force et de structurer des rues. A l'alignement ou avec un faible recul par rapport à la voie, cela permettra de dégager davantage d'espace exposé au Sud. Pour les parcelles situées au Nord de la rue, l'implantation des constructions pourra se faire davantage en fond de parcelle pour profiter d'un jardin ensoleillé sur le devant. Afin de limiter l'impact visuel des nouvelles constructions sur le paysage, une haie bocagère d'essences locales sera plantée en limites Est et Sud de la zone. Elle participera à homogénéiser le traitement des fonds de parcelles.
Impact sur l'environnement et le paysage	La zone est située en extension de l'agglomération, sur le plateau qui précède un fond de vallée situé plus au Sud. Cette urbanisation va ainsi s'étager le long de cette légère pente. Par ailleurs, la hauteur maximale de 8 m va limiter les impacts de l'urbanisation sur le paysage.
Impact sur l'agriculture	Cette zone est aujourd'hui en partie occupée par l'agriculture (parcelles cultivées en maïs). Néanmoins, sa localisation entre le bourg et un fond de vallon limite son intérêt.
Mesures de préservation et d'insertion paysagère	Le règlement de la zone correspond au règlement des zones construites voisines et ne viendra pas bouleverser le tissu urbain. Les orientations d'aménagement imposent la constitution de haies végétales aux pourtours de la zone.

Zone 1AUh3

Critères	Justifications
Vocation de la zone et référence au PADD	Cette zone répond à la volonté politique décrite dans le PADD de proposer des zones d'habitat proches des services de proximité existants (école, mairie, bibliothèque...), afin de conforter, animer la vie locale, densifier le bourg et de lui donner plus d'épaisseur.

Situation par rapport au bâti existant	D'une superficie de 0,45 hectare, ce secteur vient en extension de l'agglomération.
Desserte par les réseaux	Les réseaux sont présents en périphérie immédiate de la zone (eau potable, électricité). Les sols sont aptes à l'assainissement individuel.
Programme	Avec une densité de 14 logts/ha (sans les VRD), un minimum de 5 logements devra être réalisé sur la zone 1AUh. En matière de mixité sociale, aucune obligation n'est faite quant à la réalisation d'un pourcentage de logements sociaux sur la zone ce qui n'empêche pas leur réalisation.
Principes d'aménagement	La future construction qui bordera la route communale pourra avoir accès sur celle-ci. Les autres constructions seront desservies par un accès commun depuis le chemin situé en limite Sud de la zone 1AUh. La future construction ayant accès sur la route communale s'implantera parallèle à cette dernière afin d'assurer une continuité bâtie le long de la voie d'entrée dans le centre-bourg. Sur le reste de la zone, l'implantation des constructions est libre (dans les limites définies par le règlement).
Impact sur l'environnement et le paysage	La zone vient compléter un secteur pour partie déjà bâti. Son urbanisation n'aura qu'un faible impact sur le paysage.
Impact sur l'agriculture	Cette zone, située à proximité d'une zone urbanisée et du fond de vallée du Sud de l'agglomération, est utilisée en prairie et était déclarée dans autres gels au titre de la PAC 2010.
Mesures de préservation et d'insertion paysagère	Le règlement de la zone correspond au règlement des zones construites voisines et ne viendra pas bouleverser le tissu urbain.

- **L'extension Ouest de l'agglomération**

Zone 1AUh4

Critères	Justifications
Vocation de la zone et référence au PADD	Cette zone répond à la volonté politique décrite dans le PADD de proposer des zones d'habitat proches des services de proximité existants (école, mairie, bibliothèque...), afin de conforter, animer la vie locale, densifier le bourg et de lui donner plus d'épaisseur.
Situation par rapport au bâti existant	D'une superficie de 0,43 hectare, ce secteur vient en extension de l'agglomération.
Desserte par les réseaux	Les réseaux sont présents en périphérie immédiate de la zone (eau potable, électricité). Les sols sont aptes à l'assainissement individuel.
Programme	Avec une densité de 14 logts/ha (sans les VRD), un minimum de 4 logements devra être réalisé sur cette zone 1AUh. En matière de mixité sociale, aucune obligation n'est faite quant à la réalisation d'un pourcentage de logements sociaux sur la zone ce qui n'empêche pas leur réalisation.
Principes d'aménagement	Les constructions seront desservies par un accès unique pour les 4 constructions prévues au minimum. Celui-ci ne devra pas enclaver la

	parcelle située le plus au Sud. De plus, la situation en sortie de courbe n'offrant pas de visibilité suffisante, l''accès à cette zone devra se faire impérativement dans la partie la plus proche du bourg.
Impact sur l'environnement et le paysage	La zone vient compléter un secteur déjà partiellement bâti, fermé par le vallon qui borde le bourg au Sud. Son urbanisation n'aura donc qu'un faible impact sur le paysage.
Impact sur l'agriculture	Cette zone, située à proximité d'une zone urbanisée et du fond de vallée du Sud de l'agglomération, est utilisée en prairie et était déclarée dans autres gels au titre de la PAC 2010.
Mesures de préservation et d'insertion paysagère	Le règlement de la zone correspond au règlement des zones construites voisines et ne viendra pas bouleverser le tissu urbain.

4. 3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

4.3.1. LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS

Emplacement réservé n°	Objet	Superficie	Bénéficiaire	Justification
ER 1	Aménagement d'une zone de stationnement	923 m²	Commune	Afin de permettre du stationnement à proximité du cimetière
ER 2	Extension du cimetière	513 m²	Commune	Afin de prévoir l'extension d'un équipement d'intérêt collectif
ER 3	Accès	135 m²	Commune	Afin de prévoir un accès au terrain communal du gîte Poussin
ER 4	Equipement communal	1714 m²	Commune	Afin de prévoir la localisation du hangar technique
ER 5	Chemin piéton	341 m²	Commune	Afin de permettre des liaisons piétonnes sécurisées le long de la RD156, le long de la zone 1AUh1 (prévue dans l'OAP)

4.3.2. LE SITES ARCHEOLOGIQUES

Sur les documents graphiques, sont reportés les sites archéologiques identifiés par la DRAC et communiqués à la collectivité (sauf ceux donnés pour information). L'objectif est d'apporter une information aux propriétaires ou aux aménageurs sur les contraintes liées à la présence de ces sites : article R 111-4 du Code de l'Urbanisme, ... Pour les secteurs où des sites archéologiques sont repérés au plan de zonage, toute demande d'autorisation de travaux affectant le sous-sol devra être transmise au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) en application de l'article 5 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière archéologie préventive, et que, en dehors des zones ainsi délimitées, le préfet de région devra être saisi de tous les projets tels que définis par les articles 4 à 12 du décret n°2004-490, en particulier tout projet d'aménagement portant sur une superficie supérieure à 3 ha.

2 sites archéologiques sont reportés sur les documents graphiques :

- La nécropole – coffre funéraire de Prat ar C'hastel, situé en espaces remarquables, garde des traces d'activités pratiquées au Néolithique et de l'Age de Bronze,
- Un menhir au lieu-dit Kerguellec datant du néolithique.

4.3.3. LES ESPACES BOISES CLASSES

Sur les documents graphiques sont également identifiés les Espaces Boisés Classés au titre du L.130-1 et L.146-6 du code de l'urbanisme.

En tant que commune littorale, Tréguennec doit respecter les dispositions de l'article **L.146-6 du code de l'urbanisme** : « Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L.130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ».

Le classement des espaces boisés au titre de la loi « Littoral » concerne les massifs et les entités boisées les plus significatifs.
Afin d'identifier ces espaces boisés significatifs sur la commune, plusieurs critères ont été retenus :

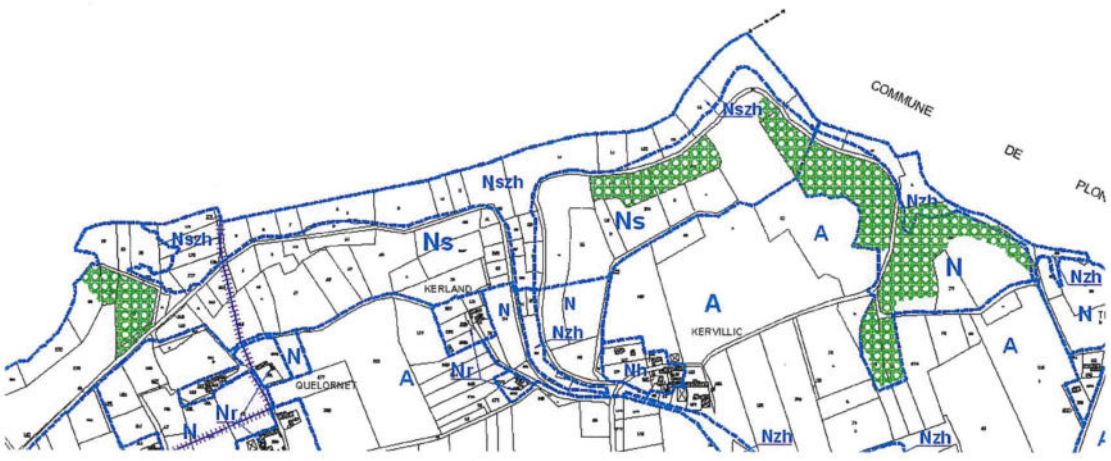
- la configuration des lieux ou le rôle paysager : les espaces boisés désignés au titre de la loi Littoral sont vierges de toute construction et présentent un aspect d'unité paysagère homogène. Ils présentent également un rôle paysager : point d'appel, point d'accroche visuelle, écrin ou écran de l'urbanisation,...
- et/ou l'importance et la qualité du boisement : les espaces boisés de grandes superficie et/ou de qualité écologique intéressante : bois d'essences locales, rôle intéressant pour la biodiversité, ...

Le paysage de Tréguennec présente ainsi un caractère très peu boisé. Les quelques boisements repérés sont protégés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme et sont considérés comme significatifs au regard de la loi Littoral. Ces deux petits massifs, représentant environ 7 ha chacunont un impact paysager non négligeable depuis la route de Plonéour-Lanvern au bourg de Tréguennec. Le bouquet de grands pins au Nord constitue un point d'appel dans le paysage, tout comme le bois de feuillus de Kerguiffinec. Ils sont donc significatifs.

Ces boisements représentent 14,29 hectares, soit 1,54% du territoire communal.

Il s'agit :

- **des boisements situés en bordure de l'étang de Trunvel,** sur les versants occupés par les landes. Il s'agit de boisements de pins, relativement anciens et dont les arbres ne sont pas en très bon état ; néanmoins, leur impact paysager, à proximité du sentier de randonnée, implique une protection forte.



- **le bois lié au manoir de Kerguiffinec :** peu entretenu, ce taillis sous futaie ne présente pas un intérêt considérable. Il est néanmoins composé d'essences de feuillus, ainsi que de saules car une grande partie du secteur est humide. Son intérêt est essentiellement paysager, car il est fortement visible depuis la voie communale qui mène au bourg.



4.3.4. LES RECULS SUR VOIE

Sur les documents graphiques, des reculs sur voies sont matérialisés. Il s'agit du recul demandé par le Conseil Général pour permettre une meilleure exploitation de son réseau routier.

Ce recul s'applique hors agglomération et se matérialise à partir de l'axe des voies. Pour la RD 156, le recul demandé par le Conseil Général est de 15 mètres pour les constructions, à l'exception des extensions qui peuvent se réaliser dans le prolongement des constructions existantes.

4.3.5. LES ELEMENTS A PRESERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5 7° DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme précise en particulier que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il peut en outre identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

La commune a souhaité préserver, au titre du L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme, les éléments les plus remarquables ou identitaires de la commune, qu'elle juge faire partie de son patrimoine.

■ Les éléments du patrimoine bâti

La protection du patrimoine bâti porte sur l'espace rural. Il s'agit des bâtiments appartenant à **des corps de ferme ou d'anciens corps de ferme**, qui se caractérisent sous forme de longères, des bâtiments ruraux

plus nobles ou encore d'entité bâtie cohérente et remarquable : le manoir et le pigeonnier de Kerguiffinec, les ensembles de Kerguellec Huella, ancien manoir-ferme de Saint-Vio, Kermabec, Kerbasquet ...

La commune a également souhaité protéger les éléments les plus remarquables de son patrimoine religieux ou historique, non protégés jusqu'à ce jour : chapelles, calvaires, sites archéologiques (menhir, tumulus, ...).

A ce titre, **la commune a également souhaité identifier et préserver le patrimoine bâti lié à l'eau** : lavoir, puits, fontaines... ainsi qu'un moulin à vent.

A cela, la commune a également souhaité protéger **les nombreux murs et murets** qui marquent encore le territoire communal et participent à son identité.

- **Les éléments du patrimoine naturel**

Au titre du L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, sont également recensés et préservés **les éléments constituant la trame bocagère de la commune. Un certain nombre de petits boisements et de bosquets**, notamment au Nord du territoire communal, en limite avec la commune de Tréogat, à l'Est de l'étang de Trunvel.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément du patrimoine commune, identifié par le présent P.L.U., en application de l'article L 123-1-5 7°, devront faire l'objet d'une déclaration préalable et des prescriptions particulières pourront être exigées, selon la nature des travaux envisagés.

4.3.6. LES CHEMINEMENTS DOUX A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5 6° DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.123-1-5 6° du code de l'Urbanisme permet de « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables ... ».

Les **principaux cheminements doux existants** de la commune ont été identifiés et **protégés au titre du 6° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme**. Ceux prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont également inscrits au document graphique.

4.3.7. LES ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES ET A LA TRAME VERTE ET BLEUE

Conformément au i) de l'article R.123-11 du code de l'Urbanisme, le P.L.U. de TREGUENNEC identifie les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue sur le règlement graphique.

Les **espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue** de la commune ont ainsi été identifiés. Ils comprennent :

Les réservoirs de biodiversité

- les espaces remarquables du littoral
- les zones humides et les étangs ainsi que certains secteurs adjacents (classés en zone N)
- les boisements.

Les corridors écologiques

Le réseau hydrographique (basé sur l'inventaire départemental des cours d'eau) principal associés aux vallées adjacentes et une partie de la trame bocagère (haies et talus) sont le support des corridors écologiques, qui assurent les connexions vers les réservoirs biologiques.

A ce repérage graphique, un ensemble d'outils juridique est mis en œuvre pour en assurer la préservation :

- un classement en zone Ns des espaces remarquables avec un règlement adapté et restrictif en application au code de l'Urbanisme (deuxième alinéa de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme) ;
- pour les zones humides recensées, un classement en zone Nzh pour les zones humides situées hors espaces remarquables et en zone Nszh pour les zones humides situées dans les espaces remarquables. A ce zonage, est associé un règlement également restrictif permettant d'assurer la préservation de ces espaces.
- pour les boisements, un classement en Espace Boisé Classé pour les boisements les plus significatifs et un repérage au titre des éléments de paysage à protéger (au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'Urbanisme) ;
- un classement en zone Naturelle des vallées ou secteurs adjacents aux cours d'eau avec un règlement n'autorisant en particulier aucune nouvelle construction ;
- un repérage au titre des éléments de paysage à protéger (au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'Urbanisme) pour les haies jouant un rôle de corridor écologique.

4.3.8. LES SECTEURS INAPTES A L'INFILTRATION DES EAUX USEES

Une trame a été définie sur les secteurs du bourg où l'aptitude des sols est inapte à l'assainissement autonome. Au sein de ces secteurs, tous les dispositifs d'infiltration sont interdits.

Ce secteur est mis en place car la commune a fait le choix de maintenir l'ensemble de son territoire en assainissement individuel, choix qu'elle a validé en Conseil Municipal le 30 juin 2012 et des sondages ont démontré que la nature de sol de certains secteurs du bourg se révélait inapte à l'assainissement individuel.

5. SURFACE DU P.L.U.

Surface des zones du P.L.U.

Zones	Ha	% de la zone
Uhb	12,99	1,39%
Uhb2	1,48	0,16%
Uhc	3,37	0,36%
Ut	1,23	0,13%
TOTAL U	**19,07**	**2,04%**
1AUh	2,38	0,26%
2AU	0,61	0,07%
TOTAL AU	**2,99**	**0,32%**
N	59.06	6,35%
Nr	24.51	2.63%
Na	6,11	0,66%
Nh	2,85	0,31%
Np	9,62	1,03%
Ns	369.83	39,75%
Nszh	141.89	15.25%
Nt	3,22	0,35%
Nzh	29,44	3,16%
TOTAL N	**646,53**	**69,49%**
A	210,39	22,63%
Aa	50,70	5.45%
Ah	0,61	0,07%
TOTAL A	**261,7**	**28,15%**
TOTAL	**930,29**	**100,00%**

EBC	14,29	Ha
EBC haies/talus	0	ml
Bois (L.123-1-5 7°)	10,47	Ha
Haie (L.123-1-5 7°)	1 793	ml
Chemins piétons	5 266	ml
PDIPR inscrits	6 911	ml
PDIPR en cours	7 610	ml

Emplacements réservés	
N°	Surfaces (en m²)
1	923
2	513
3	135
4	1714
5	341
TOTAL	**3626**

NB : la superficie totale de la commune diffère entre le Plan Local d'Urbanisme (930 ha) et la superficie donnée par l'Insee (960 ha). Les superficies du PLU ont été calculées à partir du fond de plan informatique qui a été utilisé pour établir les documents graphiques. Il en résulte une différence de 30 hectares.

6. COMPATIBILITE AVEC LES PROJETS OU DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX ET AVEC LA LOI LITTORAL

6.1. LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Selon l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L.212-1 du code l'environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l'article L.212-3 du même code.

La commune de Tréguennec est comprise dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2010-2015, approuvé en 2009.

Principaux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique
- Maîtriser la pollution par les pesticides
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant l'environnement
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides et la biodiversité
- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau
- Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

(www.eau-loire-bretagne.fr)

Par ailleurs, la commune de Tréguennec est également comprise dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Ouest Cornouaille. A ce jour, le SAGE est en cours d'élaboration et ses objectifs ne sont pas définis.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le PLU de Tréguennec est compatible avec les grandes orientations du SDAGE du bassin Loire Bretagne, et plus globalement, avec la politique de préservation de la ressource en eau :

En effet, la commune a veillé à :

→ **préserver, par un classement en zone naturelle, les cours d'eau et leurs abords** (vallées, bassins versants)

→ **mieux prendre en compte la problématique de préservation des zones humides**. A l'appui d'un inventaire réalisé en 2010-2011 par Dci Environnement, sous le couvert du SAGE de l'Ouest Cornouaille, la collectivité a identifié les zones humides et mis en place des outils pour les préserver : zonage (Nzh et Nszh) et règlement spécifiques.

→ **limiter les sources de pollutions liées aux eaux usées, en vérifiant les systèmes d'assainissement possibles sur l'ensemble des zones constructibles.** La commune a vérifié que toutes les zones constructibles, non bâties, U et AU prévues au PLU, puissent bénéficier d'un système d'assainissement, les terrains possèdent la capacité d'être équipés d'un système d'assainissement individuel performant. Une trame spécifique a été définie sur les secteurs du bourg où l'aptitude des sols est inapte à l'assainissement autonome. Au sein de ces secteurs, tous les dispositifs d'infiltration sont interdits.

Conformément aux prescriptions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a réalisé une étude d'assainissement. L'étude de zonage d'assainissement réalisée sur l'ensemble du territoire de la commune de Tréguennec a été faite par le cabinet SAUNIER-TECHNA en 2001, visant notamment à la mise en place d'un assainissement collectif sur le bourg. Cette étude avait été réalisée dans le cadre du syndicat d'assainissement de Tréguennec – Plonéour-Lanvern, Néanmoins, la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif n'a jamais été réalisée.

En 2010, la réalisation de ce réseau apparaît irréalisable. En effet, le syndicat d'assainissement de Tréguennec - Plonéour-Lanvern a été dissout en 2004 et la commune de Tréguennec ne dispose ni d'une population suffisamment importante, ni des moyens financiers nécessaires.
Dans sa délibération du 27 février 2010, le Conseil Municipal décidait de mettre en révision son étude de zonage d'assainissement afin de connaître les possibilités d'assainissement collectif et non collectif des zones urbaines et à urbaniser de la commune. L'étude a conclu que toutes les zones constructibles U et AU prévues au P.L.U. sont aptes à l'assainissement autonome.
La structure dispersée du bâti, la capacité épurative des sols, la faible densité de population, le coût prohibitif d'une installation d'assainissement et la capacité d'autofinancement de la commune a porté le choix des élus sur l'assainissement non collectif.
La commune a donc fait le choix de maintenir l'ensemble de son territoire en assainissement individuel, choix qu'elle a validé en Conseil Municipal le 30 juin 2012 en adaptant son nouveau zonage d'assainissement.

De nouveaux sondages ont été réalisés en février 2006, juin 2006, en 2011 ainsi qu'en juillet 2012 par le cabinet REAGIH afin de définir l'aptitude des sols à l'assainissement pour les zones prochainement ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU. Les conclusions de l'étude de zonage d'assainissement sont présentées dans les Annexes du PLU. A l'exception des secteurs repérés par la trame identifiant les parties inaptes à l'infiltration des eaux usées, toutes les zones constructibles U et AU prévues au P.L.U. sont aptes à l'assainissement autonome.

→ **prendre des mesures pour améliorer la gestion des eaux pluviales.** Même si la commune n'est pas concernée par des risques majeurs liés à la gestion des eaux pluviales, la collectivité a souhaité améliorer la gestion de ces eaux, en continuant à améliorer le réseau existant et en introduisant des règles quant à la gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets d'aménagement. Le règlement des zones U et AU du PLU prévoit que « le projet doit prendre en compte, dès sa conception, la mise en œuvre de solutions alternatives afin de ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement : récupération des eaux de toiture pour le jardin, pour l'alimentation des toilettes et des appareils électro-ménagers, noues et bassins paysagés,... ». De plus, il est indiqué dans le règlement qu'à l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière concernée par le projet, les aménagements devront limiter au maximum l'imperméabilisation des sols, la gestion sur la parcelle ou l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales et enfin que l'infiltration des eaux, quand le sol le permet, est à privilégier.
A l'échelle des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le règlement prescrit que les ouvrages de rétention devront être conçus, de préférence, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration, ...) et préférés à l'utilisation systématique de bassins de rétention. De plus, les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) seront infiltrées sur le terrain d'assise de la construction.

Enfin, les orientations d'aménagement préconisent des dispositifs alternatifs de gestion de l'eau pluviale : L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. Hors impossibilité technique, une gestion alternative des eaux pluviales sera mise en place : aménagement de noues dans les espaces verts, fossés ou noues en bordure de voie ....

→ **vérifier que toutes les zones U ou AU pouvaient être raccordées au réseau d'adduction d'eau potable, que la capacité de production et d'alimentation était suffisante, et que la qualité de l'eau distribuée était bonne.**

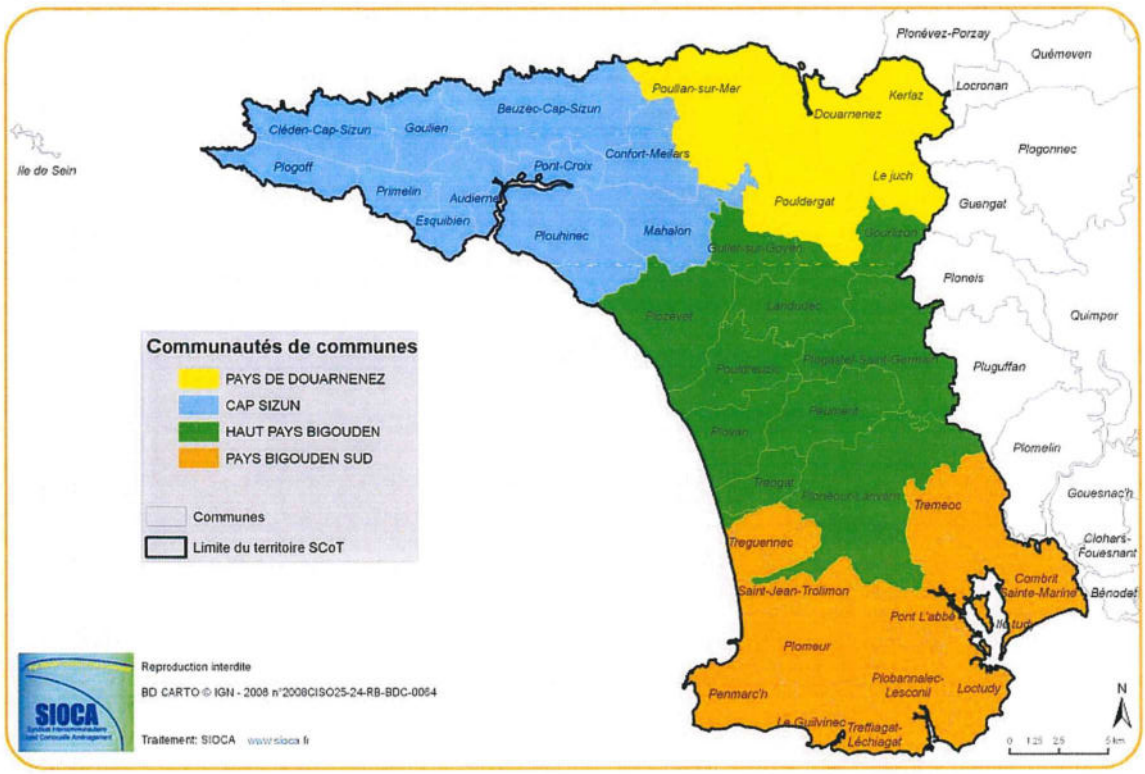
Les services de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ont étudié en 2011 le projet de PLU, notamment au niveau de la desserte en réseaux. Pour ce qui concerne l'eau potable, les conduites sont à priori suffisantes pour desservir les zones 1AUh1, 1AUh3, 1AUh4. De petites extensions seront peut-être nécessaires en fonction des principes d'aménagement de ces zones. La desserte des zones 1AUh2/2AUh apparaît insuffisante et un bouchage sera sans doute nécessaire au Sud.

6.2. LA COMPATIBILITE AVEC LE S.CO.T. DE L'OUEST CORNOUAILLE

Selon l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale.

La commune de Tréguennec est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.CO.T.) Ouest Cornouaille. A ce jour, le SCOT est en cours d'élaboration et ses dispositions n'ont pas été validées par le Comité Syndical.

Communes et Communautés de communes de l'ouest Cornouaille



Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Cornouaille a été défini par arrêté préfectoral en date du 13/11/2002.

4 communautés de communes sont concernées : la Communauté de Communes du Cap Sizun, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, la Communauté de Communes du Pays de Douarnenez.

Actuellement, le SCoT du SIOCA est en cours d'études. Le diagnostic a été réalisé, les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT ont été débattues par le comité syndical le 07/02/2011, et le document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est en cours de rédaction.

Grands objectifs du PADD du SCOT du SIOCA

A. Un territoire maritime... mais encore

SE DIFFERENCIER ET ACCROITRE LA VALEUR AJOUTEE
Valoriser les activités maritimes qui bénéficieront à l'ensemble des activités du territoire en s'appuyant sur l'image préservée et la diversité du territoire et des ambiances.

Soutenir et conforter la place de la pêche	Développer des produits labellisés associés au territoire. Développer de façon raisonnée l'aquaculture et la conchyliculture. Sensibiliser les habitants et les touristes à la gestion des ressources et au bon fonctionnement des milieux naturels.
Elargir la maritimité aux productions agricoles locales	Mettre en lien une politique de qualité « produits de la mer » avec une politique de qualité « produits du terroir ». Produire une agriculture littorale plus diversifiée (bio, raisonnée, vente directe, circuits-courts).
Développer une politique d'écotourisme marquée	Valoriser et préserver les atouts environnementaux du territoire. Développer l'hébergement marchand éco-responsable.
Développer les activités maritimes en lien avec les spécificités géographiques	Développer le cabotage, les sports de glisse, les escales de croisières, la destination de pêche en mer, ... Encourager les événementiels liés à la mer.
Faire vivre un complexe portuaire performant	Maîtriser les mutations des activités situées sur les espaces portuaires. Maintenir des activités de maintenance et de construction navale. Favoriser une plaisance durable.

B. Une autre accessibilité pour un territoire périphérique

RENFORCER LES SERVICES LIES A UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE

Améliorer l'accessibilité externe	Raccorder le territoire au Haut Débit et Très Haut Débit. Organiser la mutualisation du transport pour les entreprises du territoire.
Améliorer l'accessibilité interne	Assurer la continuité et la fluidité des liaisons routières. Améliorer les réseaux routiers existants et maintenir l'existant (transports collectifs). Développer les liaisons douces et le covoiturage.

C. Une armature agricole et environnementale efficace

Préserver un espace agricole fonctionnel	Limiter la consommation du foncier agricole. Organiser des lisières urbaines pour limiter les impacts indirects des nouvelles urbanisations sur les exploitations. Rendre possible des pratiques de diversification et d'évolution des modes de production (vente directe, locaux de transformation, production d'énergie renouvelable, ...).
Mettre en place une trame verte et bleue	Maintenir la biodiversité. Permettre une gestion plus qualitative des eaux de surface. Intégrer la trame verte et bleue dans les espaces urbanisés.

D. Un développement maîtrisé et ciblé au service de la qualité

TENDRE VERS LES 100 000 HABITANTS A L'HORIZON 2030
Concilier une qualité de vie et environnementale, préserver les capacités de développement économique et de vie sociale du territoire.

Maîtriser la consommation de l'espace	Mobiliser les disponibilités foncières dans l'enveloppe urbaine (30 % des besoins en logement). Reconquérir les centres villes en améliorant le fonctionnement urbain, l'accessibilité et la convivialité des espaces. Améliorer la densification des projets d'aménagement autour de 19 logements à l'hectare en moyenne.
Construire 12 000 logements d'ici 2030	Préserver l'accès au logement pour la population actuelle et les nouveaux actifs. Mettre en place des typologies de l'habitat adaptées aux différents besoins (taille, coût, performance énergétique,...).
Favoriser la création de 6 000 à 7 000 emplois	Prévoir une nouvelle offre foncière en parcs d'activités. Développer une offre immobilière pour les petites entreprises artisanales ou tertiaires. Renforcer l'attractivité commerciale des centres-villes.

Le SCOT Ouest Cornouaille n'ayant pas été approuvé, aucune contrainte ou règle particulière ne s'impose encore réglementairement pour la révision du PLU de Tréguennec. Néanmoins, la commune a choisi d'anticiper certaines orientations, en particulier en termes de densité.

Toutefois, conformément à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme de Tréguennec doit recevoir l'accord de l'établissement public responsable du SCOT, sur les extensions de l'urbanisation envisagées.

6.3. LA COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS OU PROJETS

Selon l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

6.3.1. LE PLAN CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAL DU CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Lancé en janvier 2007, le Conseil Général du Finistère a adopté en janvier 2009 un « Plan Climat - Energie Territorial » pour :

- Atténuer / réduire les émissions de gaz à effet de serre dans la perspective du facteur 4 à horizon 2050,
- S'adapter au changement climatique en réduisant la vulnérabilité du territoire.

4 enjeux majeurs sont mis en avant, autour desquels s'articule le programme d'actions :

- la sécurisation de l'approvisionnement énergétique
- la maîtrise de l'énergie
- la production d'énergie décentralisée et d'énergie renouvelable
- la mobilisation et l'information des acteurs et du public

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le PLU de Tréguennec prend en compte les enjeux visés par le Plan Climat-Energie Territorial du Conseil Général du Finistère, en veillant notamment à :

→ **privilégier les systèmes de production d'énergies renouvelables**, par exemple : panneaux solaire, chauffage au bois, pompe à chaleur ... dans son règlement, dans les domaines de l'habitat comme de l'activité, par exemple sur les exploitations agricoles

→ **ne s'opposant pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou matériaux de construction permettant d'éviter les émissions de gaz à effet de serre, ou à des dispositifs d'énergie renouvelable.** En effet, les règles établies, dans le règlement du PLU, sont suffisamment souples pour permettre le recours à des systèmes d'énergies ou matériaux renouvelables. Dans tous les cas, aucune interdiction n'est clairement mentionnée dans le PLU. Les orientations d'aménagement et de programmation préconise qu'une exposition de la façade principale des constructions au Sud soit privilégiée pour permettre une utilisation optimum de la lumière naturelle et de l'énergie solaire, et de favoriser ainsi l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soucieuses de l'environnement dans les nouvelles constructions.

→ **édictant des principes environnementaux à respecter à l'échelle des futurs quartiers, dans les Orientations d'Aménagement de Programmation, pour favoriser le développement d'un habitat bioclimatique :** privilégier des revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie, si la nature du sol le permet ; utiliser de préférence des matériaux recyclables, non polluants permettant de répondre à la règlementation en vigueur ; privilégier les systèmes de productions d'énergies renouvelables : cuve de récupération des eaux de pluie, panneaux solaire, chauffage au bois, ...

6.3.2. LES AUTRES DOCUMENTS ET PROJETS

Selon l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat

A ce jour, la commune de Tréguennec n'est pas concernée par un schéma directeur, par un schéma de mise en valeur de la mer, par une charte de parc naturel régional ou de parc national, par un plan de déplacements urbains ou par un programme local de l'habitat.

6.4. LA PRISE EN COMPTE DES POLITIQUES INTERCOMMUNALES

6.4.1. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD

Le Plan Local d'Urbanisme de Tréguennec n'est directement concerné par aucun projet communautaire.

6.4.2. LE PAYS DE CORNOUAILLE

Le Plan Local d'Urbanisme de Tréguennec a pris en compte les orientations du Pays, notamment :

- en protégeant son agriculture,
- en améliorant le cadre de vie et en protégeant le petit patrimoine et les espaces naturels.

6.5. LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

Art. L.111-1-1 du code de l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L.145-1 à L. 146-9 (...) ».

6.5.1. LA CAPACITE D'ACCUEIL

Art. L.146-2 du code de l'urbanisme

« Pour déterminer **la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser**, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux définis à l'article L.146-6,
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes,
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

Les schémas de cohérence territoriale et **les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation**.»

■ Capacité d'accueil résidentielle

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune s'appuient notamment sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques.

Une croissance plus dynamique permettra à Tréguennec de garder sa spécificité et maintenir ses équipements : qualité du cadre de vie, proximité des divers équipements publics (école notamment), des services ...

La prospective de développement a fixé un rythme de 5 constructions par an.

Ce rythme de construction nécessite de réserver, pour les 10-12 prochaines années, aux environs 5 hectares pour les seuls besoins des constructions individuelles, en prenant une superficie moyenne de 800 m² par logement. Compte-tenu de la situation géographique, de son urbanisation actuelle et d'une demande en terrain à bâtir qui existe sur la commune, il est difficile d'envisager une densité moyenne inférieure à 800 m² par logement sur la commune de Tréguennec. En imposant cette densité moyenne dans les orientations d'aménagement (avec un nombre minimum de logements à réaliser), elle affiche et répond à sa volonté communale de maîtriser sa consommation d'espace. Pour rappel, depuis 2000, 14 logements ont

été créés, soit une densité d'environ 8 logements/hectare (environ 1 250 m² par logement construit sur cette période).

L'urbanisation nouvelle est notamment prévue :
- sur des parcelles laissées libres dans le tissu urbain,
- de façon limitée en frange du bourg,
- ainsi qu'en continuité de l'urbanisation du bourg.

Les élus ont fait le choix de réserver **2,38 hectares** en zone d'urbanisation à court terme (zones 1AUh) et **0,61 hectare** en zone d'urbanisation à long terme (zone 2AU).
A ce potentiel d'urbanisation de près de 3 ha classés en zone AU s'ajoute un potentiel en zone urbanisée (U) de près de 2 ha.

La rénovation des logements vacants, qui est aujourd'hui limitée, constitue également une possibilité d'accueil pour les ménages ; une OPAH est en cours sur le territoire du pays bigouden sud, permettant d'apporter des aides à l'amélioration de l'habitat, pour la création de logements locatifs.

La réhabilitation de locaux publics inoccupés, notamment le bâtiment de l'ancienne école, est également souhaitée. La faisabilité de ces projets reste à étudier plus précisément, en particulier en fonction des capacités financières de la commune.

Concernant les capacités à l'assainissement, la commune a donc fait le choix de maintenir l'ensemble de son territoire en assainissement individuel, choix qu'elle a validé en Conseil Municipal le 30 juin 2012 en adaptant son nouveau zonage d'assainissement.

De nouveaux sondages ont été réalisés en février 2006, juin 2006, en 2011 ainsi qu'en juillet 2012 par le cabinet REAGIH afin de définir l'aptitude des sols à l'assainissement pour les zones prochainement ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU. Les conclusions de l'étude de zonage d'assainissement sont présentées dans les Annexes du PLU. A l'exception des secteurs repérés par la trame identifiant les parties inaptes à l'infiltration des eaux usées, toutes les zones constructibles U et AU prévues au P.L.U. sont aptes à l'assainissement autonome.

- **Capacité d'accueil touristique**

Tréguennec, commune essentiellement rurale et maritime bénéficie d'un bord de mer remarquable, sur le linéaire de la baie d'Audierne, dont les formations géomorphologiques : cordon de galets, dunes et dépressions arrière dunaires, sont caractéristiques. Ces qualités littorales attirent de nombreux estivants.

La nature du tourisme à Tréguennec repose sur le séjour et le passage d'estivants tout au long de l'année mais particulièrement de juillet à septembre.

En ce sens, la commune offre une capacité d'accueil touristique qui se répartit de la manière suivante :
- 1 camping municipal en arrière des dunes représentant environ 50 emplacements
- 1 camping privé à Kerlaz au bourg avec 65 emplacements
- 1 gîte communal,
- 110 résidences secondaires.

Si la vocation de résidences secondaires des constructions faiblit au profit d'une occupation annuelle des logements, cette proportion reste importante. Ainsi les résidences secondaires représentent 40,6% des

logements en 2012.

Le camping municipal a également été maintenu dans ses limites existantes au Plan Cadre, afin d'accueillir des installations touristiques légères (tentes et caravanes). Celui-ci est ouvert sur une période limitée (du 15 juin au 15 septembre). Il comprend 50 emplacements uniquement pour des tentes, caravanes ou camping-cars.

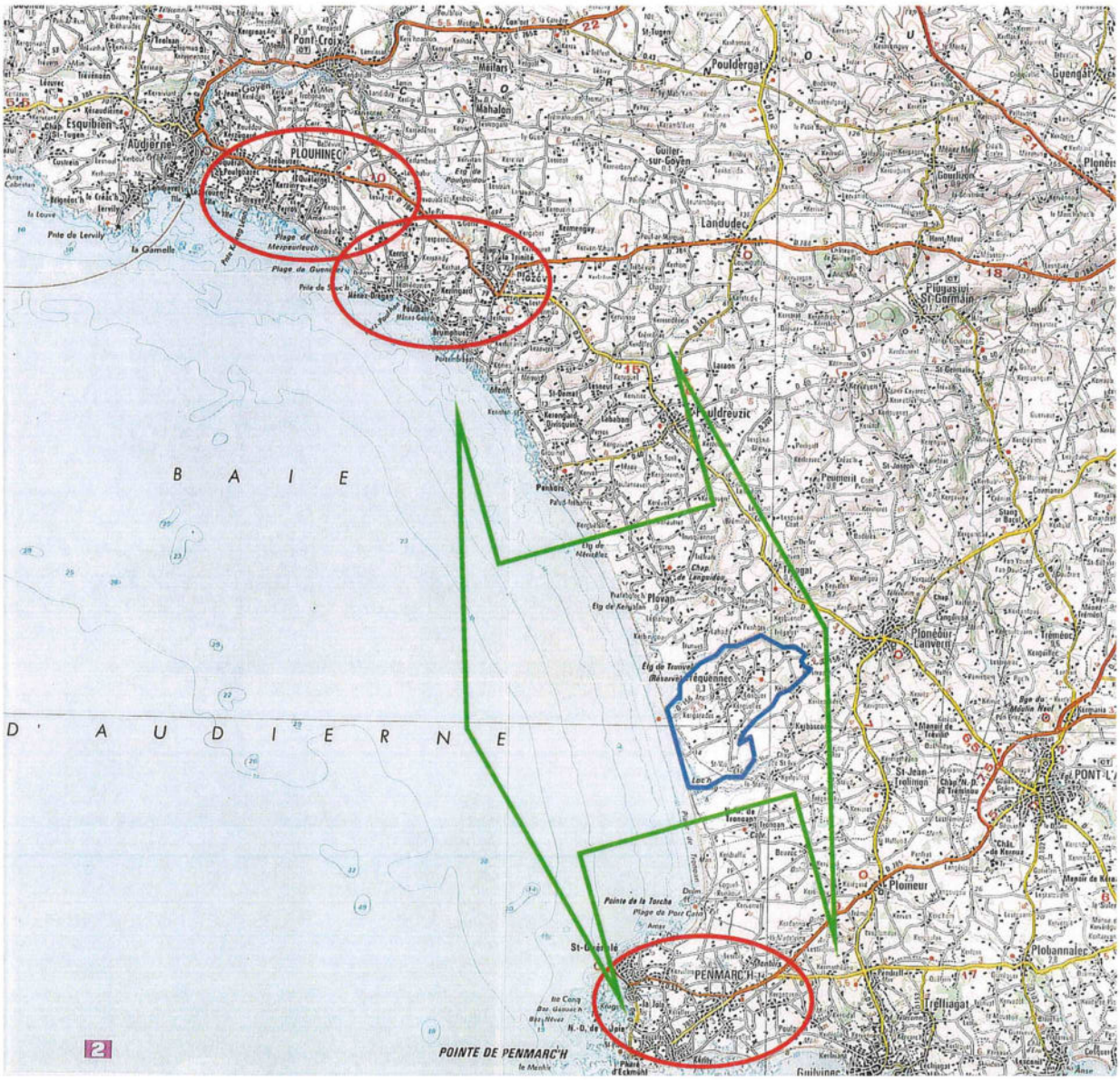
En termes de stationnements, 3 parkings permettent de canaliser la fréquentation touristique : le parking du concasseur d'environ 50 places, celui de Kermabec d'environ 80 places et un troisième d'une trentaine de places. A cela s'ajoute un parking "tiroir" ouvert suivant les circonstances de 200 à 300 places. Les sentiers de randonnées permettent également de canaliser le passage et la circulation touristique sur ces sites naturels.

6.5.2. LES COUPURES D'URBANISATION

« Les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant des coupures d'urbanisation ».

La mise en place de coupures d'urbanisation préservant des fenêtres sur le littoral ou assimilé a pour objectif de rompre les linéaires. Ces coupures permettent de préserver des milieux naturels de profondeur variable entre les espaces urbanisés dans une commune où la pression urbaine et touristique est très forte.

Il n'existe pas a proprement parlé de coupure d'urbanisation à l'échelle du territoire de Tréguennec. En effet, toute la frange littorale est elle-même une coupure d'urbanisation à l'échelle de la Baie d'Audierne ; avec les pôles d'urbanisation de Penmarc'h au sud et Plozévet, Plouhinec, Audierne au nord.
Identifier



6.5.3. L'EXTENSION DE L'URBANISATION

Art. L.146-4 du code de l'urbanisme

I. « **L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec l'agglomération et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.**
II. **L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du littoral** ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma directeur ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.
En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'état dans le département. Cet accord est donné après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan local d'urbanisme ou le plan d'aménagement de zone doit respecter les dispositions de cet accord ».

- **Agglomération et village**

Pour définir, les notions d'agglomération et de village sur son territoire, la commune de Tréguennec a retenu les critères suivants :

Agglomération

- → centralité urbaine de la commune
- → présence d'un nombre important de constructions dans une entité dense et regroupée
- → présence d'équipements et de lieux de vie

Au regard de cette définition, le PLU de Tréguennec n'a retenu qu'une agglomération : le bourg. Le bourg est le lieu de vie majeur de la commune, qui concentre la plupart des habitants de la commune, ainsi que la plupart des équipements. Cet ensemble urbain possède une densité bâtie plus importante, composé du d'un petit noyau ancien du centre-bourg autour duquel se sont développées des constructions plus récentes, situées en continuité.

Village

- → présence d'un noyau et d'une trame urbaine traditionnelle
- → présence d'un nombre important de constructions, entité urbaine assez importante pour avoir une vie propre
- → présence d'équipements et de lieux de vie, qui traduit une fonctionnalité présente ou passée

En tenant compte de cette définition, il n'existe pas de village sur le territoire de Tréguennec.

En phase avec les dispositions de la loi Littoral, la commune de Tréguennec a imaginé des extensions de l'urbanisation uniquement en continuité du bourg.

- **Hameau nouveau intégré à l'environnement**

Le PLU ne prévoit pas la création de hameau nouveau intégré à l'environnement.

- **Hameau**

La loi Littoral et l'article L.146-4-1 du Code de l'Urbanisme ne font uniquement référence aux agglomérations, villages et hameaux nouveaux. Or il existe d'autres formes d'urbanisation dans les communes littorales bretonnes que l'on nomme généralement hameau ou écart.
Or, la notion de hameau n'existe pas en tant que telle dans la loi Littoral, hormis dans la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement. La circulaire du 14 mars 2006 définit le hameau comme un petit groupe d'une dizaine à une quinzaine d'habitations, qui ne peuvent être qualifiés d'agglomération ou de village, mais existent dans de nombreuses communes.

La loi Littoral règlemente ainsi les extensions de l'urbanisation, devant se réaliser soit en continuité avec l'agglomération et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.
Si la loi conditionne l'extension de l'urbanisation, elle n'interdit pas la densification, c'est-à-dire la construction au sein d'un tissu urbain, en dehors des agglomérations et des villages.
Ainsi, pour le hameau, contrairement aux agglomérations et villages, la loi ne permet par leur extension. Néanmoins, la jurisprudence autorise leur densification à l'intérieur de leur périmètre urbanisé.

Hameau
La circulaire n°2006-31 du 14 mars 2006 relative à l'application de la loi Littoral propose une définition du hameau. Un hameau est un petit groupe d'habitations (une dizaine ou une quinzaine de constructions), pouvant comprendre également d'autres constructions, isolé et distinct du bourg ou du village. (...) Il n'est nullement nécessaire, pour qu'un groupe de constructions soit qualifié de hameau, qu'il comprenne un commerce, un café ou un service public.
Ce qui caractérise le hameau, c'est une taille relativement modeste et le regroupement des constructions. La taille et le type d'organisation des hameaux dépendent très largement des traditions locales et aucune définition générale et nationale ne peut y être apportée.

Au regard de ces définitions, la commune de Tréguennec a souhaité identifier un secteur bâti pouvant faire l'objet, non pas d'extension, mais de densification urbaine. Ce secteur correspond à un hameau. Il s'agit du hameau de Kermabec.

Le hameau de Kermabec





Le hameau de Kermabec aujourd'hui : extrait du cadastre actuel et de la photo aérienne





Extraits du cadastre napoléonien de 1833 sur le hameau de Kermabec





Kermabec est un espace urbanisé présentant les caractéristiques d'un hameau au sens de la loi Littoral. Kermabec est un petit groupe d'habitations (11 habitations au total dont 7 constructions anciennes et 4 constructions récentes). L'examen du cadastre napoléonien (1833) montre que le hameau de Kermabec est très ancien. Celui-ci atteste donc du caractère ancien du hameau, qui comprenait déjà à l'époque 7 ou 8 habitations avec des bâtiments attenants (il s'agissait vraisemblablement de fermes), le tout est bien regroupé. On peut constater qu'à l'époque la route s'arrêtait au hameau (ou du moins à la palud très proche). La route reliait à l'origine le hameau au bourg. La route a été prolongée jusqu'à la mer bien plus tard. Contrairement à ce que l'on peut penser au regard des cartes actuelles, le hameau ne s'est donc pas développé le long d'une route.

L'organisation spatiale est caractéristique des structures bâties anciennes. Pour le cas de Kermabec, le bâti s'est originellement structuré par rapport à la voie (comme pour le secteur de Kerguellec par exemple). Les constructions se sont implantées soit à l'alignement de la voie, soit un peu en retrait, accolées pour certaines les unes aux autres, créant ainsi des ensembles homogènes (longères). Le découpage parcellaire est également plus complexe

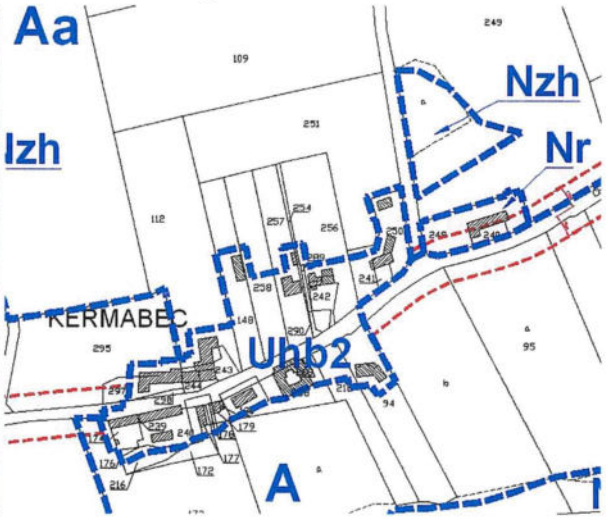
Les constructions anciennes du hameau sont également caractéristiques en termes d'architecture. Il s'agit de constructions en pierre, plus longues que hautes, accolées les unes aux autres.

Quelques constructions récentes sont venues compléter le bâti existant.

Extrait de la photo aérienne



Extrait du zonage PLU



La délimitation du zonage Uhb2 (propre au secteur de Kermabec) permet l'implantation de 2 nouvelles constructions au sein du hameau, en « dent creuse », sans que cela ne vienne étendre le périmètre actuellement urbanisé. A l'échelle de l'espace urbanisé existant (comprenant 11 constructions), les potentielles futures constructions ne viennent pas modifier la configuration du hameau en venant simplement compléter l'urbanisation existante et ne constituent pas une extension d'urbanisation, mais bien une densification du tissu existant.

La délimitation de la zone Uh entoure l'enveloppe urbanisée existante, en se rapprochant le plus possible du bâti existant. Le zonage Uh a été délimité de manière stricte à une distance de 5m du bâti existant afin de ne permettre aucune extension d'urbanisation. Seule la densification de cette enveloppe est permise.
Le choix est fait d'opter pour un zonage Uhb2 qui caractérise une urbanisation moyennement dense, en ordre continu ou discontinu, afin de permettre une implantation du bâti à l'alignement des voies, à l'image du bâti ancien. Le sous-secteur Uhb2 permet de limiter la hauteur du bâti à 3,5 m à l'égout et 6,5 m au faîtage, pour garder l'esprit de l'architecture traditionnelle. Un coefficient d'emprise a également été mis en place afin de cadrer la densification possible : il est de 0,30.

Les réseaux eau et électricité sont disponibles à proximité immédiate et de capacité suffisante.
Concernant l'assainissement, c'est l'assainissement autonome qui est retenu, et peut être mis en œuvre avec des technologies classiques : tranchées filtrantes avec drains allongés ou filtre à sable. Les sondages ayant révélés une aptitude des sols moyenne (apte avec précaution).

6.5.4. LE LIBRE ACCES AU RIVAGE

Art. L.146-3 du code de l'urbanisme

« Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès au public de celui-ci ».

La servitude de passage des piétons sur le littoral (tracé de droit) assure le libre accès du public au littoral. Cette servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage et de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons... ».

La servitude figure au plan des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du présent dossier de Plan Local d'Urbanisme.

6.5.5. LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

Art. L.146-4 du code de l'urbanisme

I. « L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec l'agglomération et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».
II. « L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du littoral ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma directeur ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'état dans le département. Cet accord est donné après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan local d'urbanisme ou le plan d'aménagement de zone doit respecter les dispositions de cet accord ».

Identification des espaces proches de Tréguennec

La loi ne définit pas spécifiquement ce qu'est un « espaces proches du rivage ». Néanmoins, depuis le jugement de la commune de Guérande (Arrêt du Conseil d'Etat n° 251534 du 3 mai 2004), trois critères ont été retenus, et sont communément admis, pour définir la notion « d'espaces proches du rivage » :

- la distance des terrains par rapport au rivage
- l'existence d'une co-visibilité entre la terre et la mer
- les caractéristiques des espaces avoisinants, c'est-à-dire la nature des espaces séparant le terrain et la mer, notamment pour tenir compte de l'existence d'une urbanisation ou pour tenir compte des caractéristiques paysagères, écologiques des terrains concernés.

Sur Tréguennec, une proposition de délimitation des espaces proches du rivage a été réalisée par le cabinet Ecosystèmes Bretagne en 1995. Cette proposition de délimitation avait comme point de départ la vallée de Trunvel, en limite avec la commune de Tréogat, puis s'appuyait ensuite sur la rupture de pente introduite par la courbe d'altitude de 25 mètres, jusqu'a rejoindre la limite communale avec l'enclave de Saint-Jean Trolimon au niveau des anciennes carrières.

La nouvelle délimitation des espaces proches du rivage relève d'une méthodologie qui tient compte des 3 critères énoncés précédemment et surtout des particularités de l'espace littoral de la commune de Tréguennec décrit ci-après, ainsi que des limites validées ou amorcées sur les communes voisines de Saint-Jean Trolimon et Tréogat.

Le territoire de la commune de Tréguennec est globalement incliné vers la mer. Le relief y est peu vigoureux,

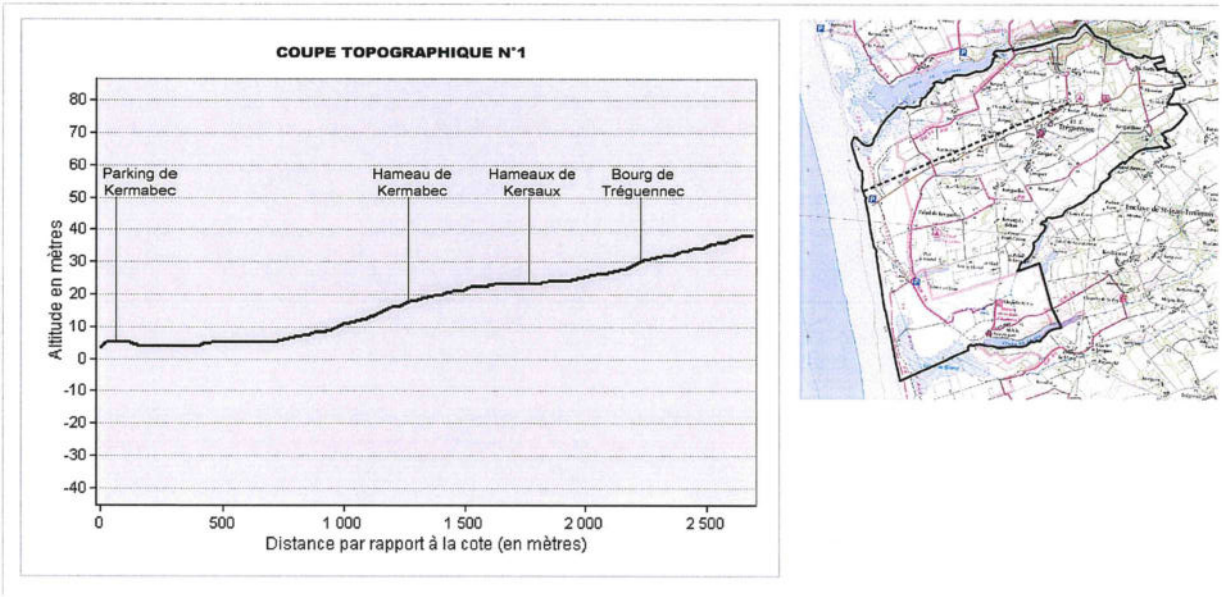
l'altitude la plus élevée atteignant 50 mètres à l'extrémité orientale de la commune.
Tréguennec s'ouvre sur la baie d'Audierne par une façade d'environ 3 km de long, de direction nord-sud, comprise entre l'étang de Trunvel au nord et le Loc'h ar Stang au sud.

La frange littorale, comprise dans l'un des plus importants complexes de dunes et zones humides arrière-dunaires du littoral armoricain (après celui de Gâvres-Quiberon), est composé d'un vaste estran sableux, de « l'Ero Vili », cordon de galets vieux de 5 000 ans qui s'aplatit progressivement vers le sud de la commune. Derrière, une palue sableuse s'étend jusqu'à la ligne de la falaise morte témoin de l'ancien niveau monastirien de la mer datant de l'avant dernière période glaciaire. Une zone humide composée de marais dunaires alcalins et deux étangs continentaux borde le cordon dunaire.

Entre l'étang de Trunvel et Kerguellec, la rupture de pente au niveau de la falaise morte est affaiblie et perturbée par la présence de vallées (Trunvel) et vallons (à proximité de Kervaillant et de Kergaradec) perpendiculaires au rivage.

- **Entre Tréogat et Kerguellec :**

Entre Tréogat et Kerguellec, le critère topographique induit par la rupture de pente de la falaise morte est présent mais se trouve largement perturbé par la présence de la vallée de Trunvel et de deux petits vallons (au niveau de Kervaillant et de Kergaradec) perpendiculaires au rivage. En outre, l'examen de la carte topographique montre un espacement plus important entre chaque courbe d'altitude, ce qui démontre la présence d'une pente moins vigoureuse.



Ainsi, entre Tréogat et Kerguellec, le seul critère topographique ne peut entrer en compte pour justifier de la limite des espaces proches. Il faut également lui adjoindre les critères de covisibilité et d'influence maritime.

L'étang et la vallée de Trunvel servent de limite communale naturelle entre Tréogat et Tréguénnec. Ici, c'est la vallée de Trunvel qui marque le mieux la rupture avec l'influence littorale.

Par conséquent, la limite des espaces proches du rivage se place dans la partie aval de la vallée de Trunvel, à l'est de la voie communale traversant cette dépression, dans la partie de la vallée ou il existe encore des roselières. Elle se situe dans la continuité de celle définie par la commune de Tréogat dans son P.L.U..

Par la suite, la limite des espaces proches du rivage gravit la pente sud de la vallée de Trunvel, colonisée ici par des petites portions de lande sèche. Elle atteint le sommet au voisinage de Quelornet puis suit un tracé perpendiculaire au rivage et parallèle à l'étang de Trunvel, en direction de Kerbasquet et Kergoz. A cet endroit, le tracé délimitant le périmètre des espaces proche du rivage surplombe l'étang de Trunvel en contrebas et offre de larges perspectives sur la mer, particulièrement en direction du nord-ouest et vers la frange littorale de Tréogat qui se trouve à des altitudes sensiblement plus basses.



Panorama depuis Kergoz

La limite des espaces proches du rivage scinde le lieu-dit de Quelornet en deux. En effet, ce lieu-dit se partage en deux entités séparées d'une distance d'une cinquantaine de mètres. L'entité la plus au nord en incluse au sein du périmètre des espaces proches du rivage mais pas l'entité se trouvant au sud, au niveau du carrefour avec la voie communale. Le lieu-dit de Kerabasquet se situe également à l'extérieur du périmètre des espaces proches qui passe au nord.

Par la suite, la limite des espaces proches du rivage se place entre Kerbasquet et Kergoz. En effet, cet endroit constitue l'un des points culminant du secteur (30 mètres), l'altitude moyenne plus en retrait vers l'intérieur des terres restant sensiblement la même (32 mètres à Quelornet, 28 mètres près de Kerlan). De plus, à cet endroit, les perspectives visuelles sur la mer sont très importantes. Ces perspectives sont renforcées par l'absence d'éléments fermant le paysage (végétation notamment).



Panorama depuis Kerabasquet

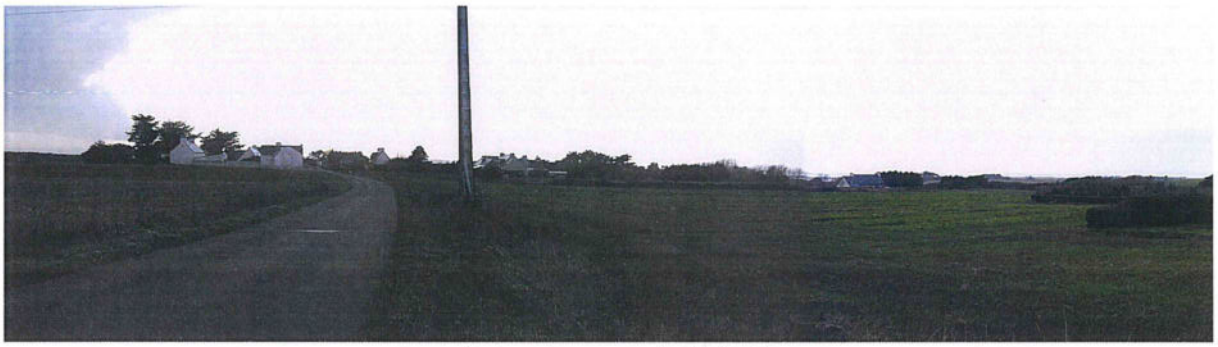
Ensuite, la limite des espaces proches du rivage s'établit parallèlement au rivage jusqu'au niveau du lieu-dit de Kerguellec-Huella. Elle se place au sein d'un espace agricole, à l'est des lieux-dits de Cleu Braz, Kersaux, Kergroaz et Rosland. Cette limite se place au niveau de la rupture de pente topographique séparant la palue du plateau. Cette rupture de pente est ici moins marquée que dans la partie sud de la commune, en raison de

la présence de vallons et d'une pente moins rigoureuse.

En revanche, le long de cette limite, la proximité visuelle avec la mer est constante, en raison de sa position en surplomb par rapport à la palue ainsi que par l'absence d'une végétation arborée haute et dense susceptible de fermer les perspectives visuelles. De même, le lieu-dit de Kergroas abrite une urbanisation assez lâche permettant de ménager des perspectives sur le littoral.



Panorama près de Kersaux



Panorama en retrait de Kergroas

Enfin, l'espace situé entre Kerbasquet et Kerguellec Huella possède des caractéristiques écologiques importantes avec la présence de deux vallons humides. Or, ce critère écologique est très important dans la détermination des espaces proches du rivage. En effet, il est possible d'estimer que fait partie des espaces proches « la zone naturelle constituant un écosystème littoral quelle que soit sa profondeur vers l'intérieur des terres » (Coulombie et Redon, 1992). Les espaces naturels « influencés biologiquement par la mer ou les espaces végétaux significatifs à caractère paysager littoral constitueraient ainsi des espaces proches du rivage » (Coulombie et Redon, 1992).



Zone humide en retrait de Kergadaouen

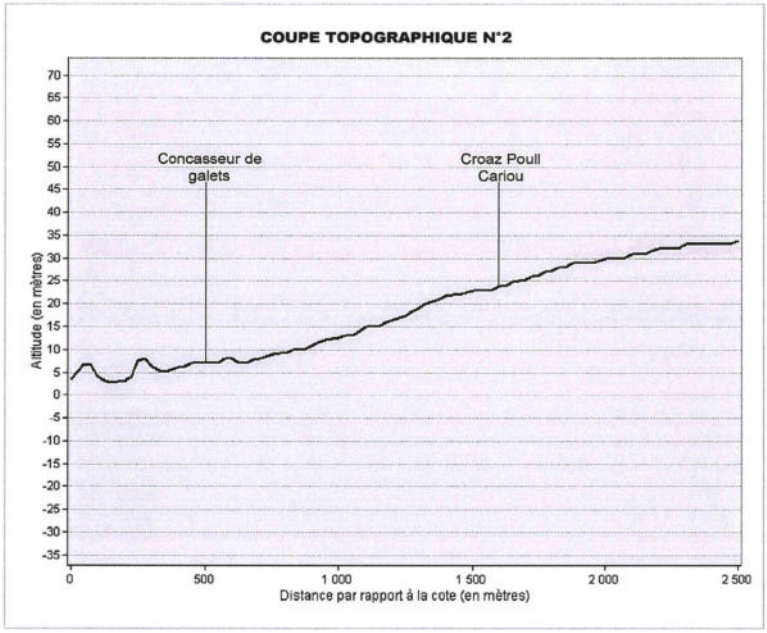


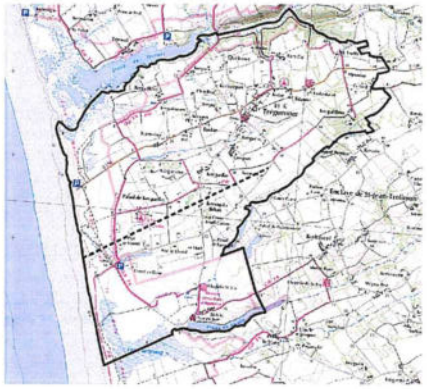
Zone humide près de Kerguellec-Huella

Au niveau de Kerguellec Huella, la limite des espaces proches du rivage adopte le tracé de la courbe topographique des 25 mètres qui rejoint et contourne le lieu-dit voisin de Kerguellec. Ici, c'est le critère visuel, associé au critère topographique (rupture de pente à 25 mètres) qui a été pris en compte pour fixer cette limite. Les deux lieux-dits (Kerguellec-Huella et Kerguellec) sont donc exclus du périmètre des espaces proches du rivage.

- **Entre Kerguellec et l'enclave de Saint-Jean Trolimon :**

Le critère topographique, qui implique également une notion de covisibilité, est prédominant dans la définition de la limite des espaces proches du rivage, entre Kerguellec et l'enclave de la commune de Saint-Jean Trolimon. Sur ce secteur, le territoire communal est partagé entre deux niveaux topographiques (le secteur dunaire de la palue tourné vers la mer et le plateau agricole orienté vers l'intérieur des terres), séparés par une rupture de pente correspondant à l'ancienne falaise morte. La ligne topographique des 25 mètres, altitude moyenne au sein de laquelle se place cette rupture de pente détermine ici la limite des espaces proches du rivage. En outre, l'étude menée par Ecosystèmes Bretagne en 1995 a montré que cette ligne topographique des 25 mètres correspond globalement à la limite extrême atteinte par le sable lors de la transgression monastirienne. La présence de cultures sablo-limoneuses (champs de carottes notamment) jusqu'au niveau de cette ligne topographique atteste de la présence de ce sable.





Du fait d'un mode de vie davantage tourné vers les terres que vers la mer, cette frontière topographique n'a pas permise d'établir une distinction entre un habitat traditionnel littoral et un habitat traditionnel rural. Ainsi, la majorité de l'habitat traditionnel est constitué par d'anciennes exploitations agricoles. Toutefois, la présence d'une côte sableuse basse a donné des maisons de petite taille avec des bâtiments d'exploitation ou d'habitations qui cherchent à se protéger du vent. Ainsi, sur le secteur de la palue de Tréguennec, les bâtiments, dont la toiture a parfois conservée une couverture de chaume, cherchent à s'enfoncer dans la dune pour s'abriter des intempéries. De même, les bâtiments présents sur la palue s'individualisent de ceux se trouvant plus à l'intérieur de la commune, sur le plateau agricole. En effet, les parcelles de ces bâtiments sont souvent entourée d'une végétation arborée dense permettant, la aussi, de se protéger du vent.

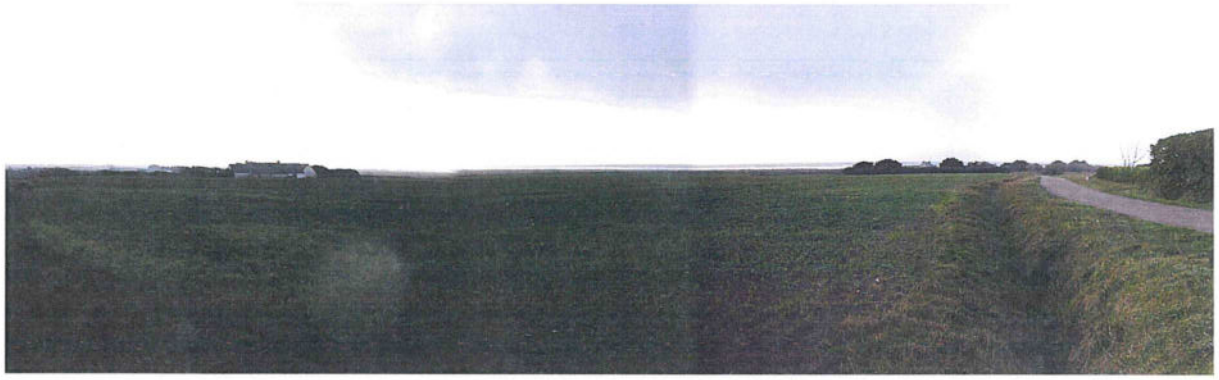
A partir de Kerguellec, la courbe topographique des 25 mètres sert donc de référence pour tracer la limite des espaces proches du rivage, ceci, jusqu'à atteindre la limite communale avec l'enclave de la commune de Saint-Jean Trolimon. Cette ligne topographique surplombe le secteur de la palue, ménageant de très larges perspectives visuelles sur la baie d'Audierne et le massif dunaire. Ces perspectives visuelles sur l'élément marin se trouvent renforcé par l'absence de végétation arborée. En outre, la covisibilité terre/mer est assurée sur l'ensemble de ces espaces.



Panorama près de Kerguellec

La prise en compte de cette limite topographique implique d'exclure le hameau de Kerguellec. En effet, la ligne topographique des 25 mètres s'établit juste en avant de ce hameau et ne le concerne donc pas.

La limite des espaces proche du rivage se place légèrement en retrait de la ligne topographique des 25 mètres à partir de Croaz Poull Cariou, en se décalant à l'est de la voie communale au niveau du boisement de pins maritimes intégré au périmètre des espaces proches du rivage. Par la suite, la limite des espaces proches du rivage se place en surplomb et parallèlement à la ligne topographique des 25 mètres jusqu'a la rejoindre au niveau de la frontière communale avec l'enclave de Saint-Jean Trolimon.



Panorama depuis Croaz Poull Cariou

Ainsi, les groupes d'habitations se trouvant en bordure de la voie communale menant de Kerguellec à Saint-Vio sont inclus au sein des espaces proches du rivage. Il en va de même pour les deux habitations se trouvant à la Palud de Kersugale, situées au niveau de la ligne topographique des 25 mètres.

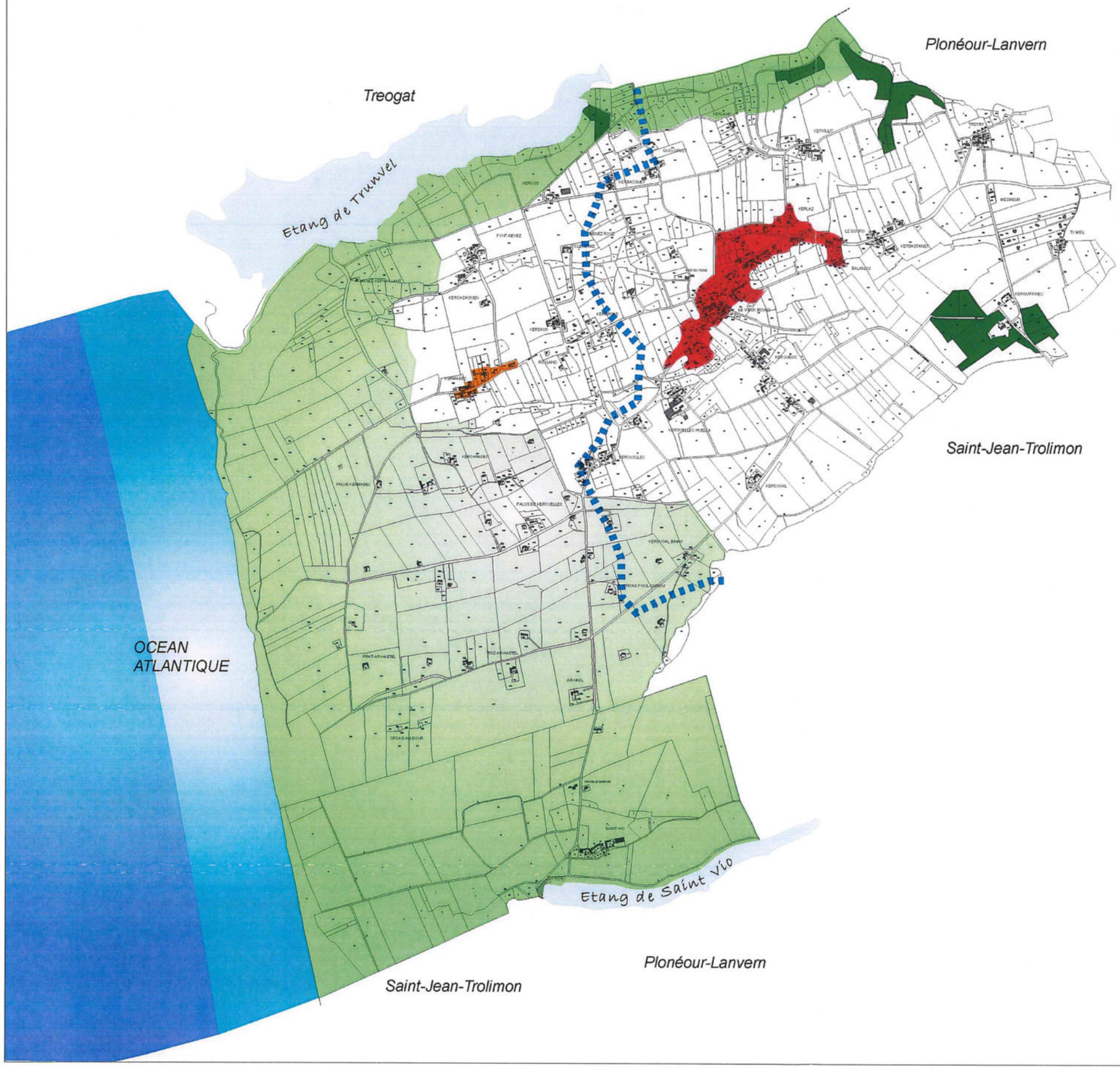
- **L'extension de l'urbanisation dans les espaces proches**

Il n'est pas prévu d'extension d'urbanisation dans les espaces proches de Tréguennec.

T R E G U E N N E C

COMPATIBILITE AVEC LA LOI LITTORAL

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme



- Agglomération
- Hameau avec possibilité de densification limitée en dent creuse
- Espaces boisés significatifs
- Espaces proches du rivage
- Espaces remarquables (terrestres)
- Espaces remarquables (en mer)
- Domaine public maritime

N

0 250 500 750 1000m

GEOLITT - bureau d'études en AMENAGEMENT URBANISME PAYSAGE ENVIRONNEMENT

6.5.4. LA BANDE DES 100 METRES

Art. L.146-4 du code de l'urbanisme

III. « En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 précitée. »

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n°86-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le Plan Local d'Urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient ».

L'ensemble des terrains situés à moins de 100 mètres du rivage sont classés en zone Ns.

6.5.5. L'AMENAGEMENT DE CAMPINGS

Art. L.146-5 du code de l'urbanisme

« L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés est subordonné à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme. Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L.146-4 ».

Le terrain de camping municipal de Tréguennec fait l'objet d'un zonage spécifique (Nt) permettant le maintien d'un camping saisonnier autorisé par arrêté préfectoral. Ce zonage doit permettre à ce secteur de continuer à jouer son rôle dans l'accueil touristique communal.

Le camping privé, accueillant tentes, caravanes et habitations légères de loisirs se situe dans le centre-bourg. Il a été classé en zone Ut, au regard de son caractère urbanisé. Une extension de ce camping est autorisée par une zone Nt (n'autorisant également que les tentes et caravanes compte-tenu de la proximité de l'église du bourg, classée Monument Historique), située en continuité du camping existant et de l'agglomération.

6.5.6. LA PRESERVATION DES ESPACES REMARQUABLES

Art. L.146-6 du code de l'urbanisme

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et l'utilisation des sols

préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils représentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers ou des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification, de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n°79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.
En outre, la réalisation des travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 précitée ».

Le paysage naturel de la commune se caractérise de façon générale par une large platitude. Le relief relativement faible accentué par une végétation rase offre un ensemble homogène de grandes perspectives horizontales. Les points de vue panoramiques très nombreux permettent de balayer l'horizon. Le paysage semble ouvert du fait d'une absence de maillage bocager. La dune fixe, la palue, caractérise très fortement le paysage de la commune par son étendue et par sa végétation. Elle fait l'originalité du paysage naturel.

Tréguennec est concerné par divers milieux cités dans le décret R-146-1:

- Dunes, landes côtières, plages et lidos, estrans, falaises et abords de celles-ci
- Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés
- Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales et végétales (herbiers, frayères, nourriceries, gisement naturels de coquillages); espaces délimités pour la conservation des espèces (art4 loi 1976)
- Parties naturelles des sites inscrits ou classés, des parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles

Sur Tréguennec, il est possible de distinguer 3 zones différentes représentant des entités littorales sur lesquelles s'exerce une réelle influence maritime :

- l'étang de Trunvel
- le cordon dunaire
- le Lann ar Stang et l'étang de Saint-Vio

■ L'étang de Trunvel

Il s'agit d'un grand marais littoral situé au Nord-Ouest de la commune. Il est alimenté en eau douce par un ruisseau longeant la limite communale Nord entre Tréguennec et Tréogat. Il se vide épisodiquement dans la mer par une brèche dans le cordon de galets ou par percolation. La partie amont encaissée se terminant par une vallée sauvage d'où émergent quelques promontoires rocheux. Ce site constitue l'une des composantes principales de la "Zone humide de la Baie d'Audierne". L'ensemble de cette zone comprend plusieurs unités paysagères telles les cordons de galets, la dune mobile et fixée, lagune, phragmitaie, dépression dunaire, fourré à prunelier, lande sèche. De nombreuses espèces remarquables y ont été répertoriées, notamment d'un point de vue floristique (présence de 3 des 37 espèces végétales de très grand intérêt patrimonial de Bretagne, cortège caractéristique des dunes thermophiles et des marais) et faunistique (présence de 13 espèces de la liste rouge armoricaine, dont 2 protégées au niveau régional et au niveau national, plus de 110 espèces nicheuses dont plusieurs caractéristiques des roselières et la loutre d'Europe.

Concernant la zone de l'étang de Trunvel, la limite des espaces remarquables du littoral est donc fondée sur les critères faunistiques, floristiques et écologiques, mais aussi paysagères. Ainsi, la délimitation des espaces remarquables borde-t-elle la rive gauche de l'étang de Trunvel sur une largeur d'environ 100 mètres en amont de l'étang et 400 mètres au niveau de Kermabec en s'appuyant sur les voies de communication existantes (GR et routes). Les rives de l'étang surplombent ce dernier d'une vingtaine de mètres ce qui permet d'offrir un panorama relativement ouvert vers Nord-Ouest.



Partie amont de l'étang de Trunvel

- **Le cordon dunaire**

Le littoral de la commune de Tréguennec, compris dans l'un des plus importants complexes de dunes et zones humides arrière dunaire du littoral armoricain, est composé d'un vaste estran sableux, de « l'Ero Vili » cordon de galet vieux de 5000 ans qui s'aplatit vers le sud de la commune pour se trouver dominer par un cordon sableux qui s'étend jusqu'à Beg-an-Dorchenn, puis d'un cordon dunaire. Derrière, une dune fixe sableuse (ou palue) s'étend jusqu'à la ligne de falaises mortes témoin de l'ancien niveau monastirien de la mer datant de l'avant dernière glaciation.

Sur le territoire de la commune de Tréguennec, le massif dunaire présente des unités écologiques variées et potentiellement intéressantes. Du bord de mer aux espaces plus reculés de l'arrière dune, chaque plante est adaptée à des valeurs très précises des facteurs du milieu. Ces facteurs évoluent parallèlement à la ligne du rivage. La répartition végétale se traduit alors par une zonation transversale. La dune fixe (ou la palue) s'étend loin jusqu'à l'intérieur des terres (jusqu'au camping de Tréguennec) et il est rare de rencontrer en Bretagne des dunes fixées aussi étendues. Les apports de sable sont plus faibles dans cette partie plus à l'abri du vent. La végétation présente est de type Sud armoricain. Les grandes plaines sableuses accueillent des marais dunaires alcalins exondables à joncs, carex et scirpes ainsi que des prairies à choins. D'un point de vue faunistique, on trouve sur la plage et dans le cordon dunaire, le Gravelot à collier rompu espèce menacée à l'échelle nationale qui niche dans les zones arides à végétation rase, l'hirondelle de rivage, le grand gravelot, la sterne pierregarin, le gravelot, ou l'alouette.

La palue caractérise très fortement le paysage de la commune par son étendue et par sa végétation. Elle fait l'originalité du paysage naturel.

La limite des espaces remarquables du littoral englobe donc une grande partie de l'ouest du territoire de la commune sur laquelle s'étend le massif dunaire. Ainsi, au plus étroit, au niveau de Kermabec, la largeur bande est d'environ 1 Km, et au plus large, au niveau de Kersugal Bihan, elle s'enfonce jusqu'à près de 2 Km.

La limite suit approximativement la courbe de niveau 25 m et s'appuie sur des éléments du paysage. De nombreuses maisons sont enclavées de cette limite, notamment au niveau de Kergaradec, Palud de Kerguellec, Prat ar Hastel, Kersugal Bihan, Croas poull Cariou, Palud Kersugal, Roz ar Hastel et Croas an Dour. Elles sont exclues des espaces remarquables par un zonage adapté (Na).



Marais alcalin arrière dunaire

- **Le Loc'h ar Stang et l'étang de Saint-Vio**

Vaste zone humide composée de marais dunaires alcalins et deux étangs permanents continentaux bordant le cordon dunaire. C'est autour de la Chapelle Saint-Vio et du Lann-ar-Stang qu'ils sont les plus vastes. Cette zone humide comprend un étang d'eau douce, une lagune et de prairies à choin, enclavée dans une prairie dunaire. L'ensemble du secteur présente un caractère très ouvert. Les éléments du paysage les plus singuliers sont la dune mobile sur laquelle s'épanouissent des oyats et des giroflées des dunes et la dune fixée à Immortelle des sables. La lagune et dépressions dunaires sont elles riches en characées, prairie à choin, cladiaie et phragmitaie.
D'un point de vue strictement floristique, sont présentes sur cette zone 19 espèces de la liste rouge armoricaine (dont 17 taxons protégés en Bretagne et 2 taxons protégés au plan national) et 2 des 37 espèces végétales de très grand intérêt patrimonial pour la Bretagne.
L'endroit est aussi de première importance pour la faune puisqu'il est un des sites les plus intéressants pour la reproduction des limicoles. C'est aussi un des seuls points réguliers de nidification de la berge à queue noire et occasionnel pour le combattant varié et sert à la reproduction de l'avifaune des marais comme le butor étoilé, à la panure à moustache. Enfin, on peut y observer la nidification du Grèbe castagneux (assez rare), du Râle d'eau (assez rare), de la Rousserole effarvate, de la Fauvette pitchou.

Il s'agit d'un site de grande qualité paysagère caractérisé par :
- des paysages s'ouvrant largement
- une large perception de la mer en arrière-plan des zones humides,
- la présence de roselières
- la présence de points de vues sur des éléments patrimoniaux (chapelles, bâtiments de la maison de la Baie d'Audierne).

Sur ce secteur, la limite des espaces remarquables du littoral prend en compte les berges communales de ces 2 zones humides.



Roselière et prairie à choin près du Lann ar Stang

- **Le périmètre des espaces remarquables du littoral**

Les périmètres des outils de protection environnementale (Natura 2000, Conservatoire de l'Espace Littoral et Zone de Préemption Départementale des Espaces Naturels Sensibles) tendent à se superposer sur la commune de Tréguennec en couvrant la frange littorale sur une profondeur de 700 à 800 mètres et les secteurs de l'étang de Trunvel et de l'étang de Saint Vio. De même les périmètres d'acquisition du Conservatoire de l'Espace Littoral et de préemption du Conseil Général du Finistère reprennent les limites de ces protections.
Le périmètre du site Natura 2000, s'étale un peu plus en arrière du littoral et correspond à des habitats d'intérêt communautaire qu'il convient de prendre en compte dans la délimitation du zonage des espaces remarquables.
La limite de la zone Ns en partie terrestre en application de l'article L146.6 de la loi littoral et R.146-1 du décret du 20 septembre 1989 est l'aboutissement d'un travail de recoupement de tous ces outils ainsi que de la notion de paysage remarquable présenté ci-dessus.

La limite du site remarquable a été définie en croisant de manière aussi fine que possible les éléments de diagnostic apportés par l'article R.146-1 du code de l'urbanisme. Cette limite prend en compte la nature des espaces rencontrés sur le territoire communal et leur qualité (site ou paysage remarquable ou caractéristique, nécessaire au maintien des équilibres biologiques, intérêt écologique).

Sur la partie maritime, les espaces remarquables couvrent la partie concernée par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la Baie d'Audierne. Cet espace maritime, non artificialisé, présente une qualité paysagère remarquable et couvre des milieux naturels marins. L'objectif est de protéger le caractère d'espace remarquable de l'espace maritime. Néanmoins, des aménagements légers et réversibles peuvent être envisagés sur le Domaine Public Maritime, à condition de ne pas remettre en cause la qualité d'espace littoral remarquable.

L'ensemble de la zone littorale de Tréguennec concernée par la liste de l'article R.146-1 a été classé en Ns puisque les écosystèmes qui y sont présents sont fragiles et qu'ils interagissent entre eux (la salinité et la flore de l'étang de Trunvel dépend de l'ouverture du cordon de galet, le recul du cordon dunaire du à l'érosion pousse les marais vers l'intérieur des terres,...). C'est donc l'ensemble du secteur littoral qui est nécessaire à l'équilibre biologique et qui a, de plus, conservé son caractère de milieu naturel en étant préservé de toute urbanisation.

6.5.7. LA PRESERVATION DES ESPACES BOISES SIGNIFICATIFS

Art. L.146-6 du code de l'urbanisme

« Le Plan Local d'Urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, après consultation de la Commission départementale des Sites. »

Afin d'identifier ces espaces boisés significatifs sur la commune des critères ont été retenu :

- la configuration des lieux
- l'importance et la qualité du boisement

Le paysage communal est l'un des plus emblématiques de la baie d'Audierne, du fait de la présence des dunes, des palues, et des étangs bordés de roselières.

La dune fixée ou « palue » fait l'originalité de la baie d'Audierne puisqu'elle correspond à de grandes plaines sableuses couvertes de pelouses et mousses rases et denses. À côté de ces milieux dunaires secs, il existe un ensemble de vastes zones humides et trois étangs (dont deux permanents) : Trunvel, Saint Vio et Loc'h ar Stang.

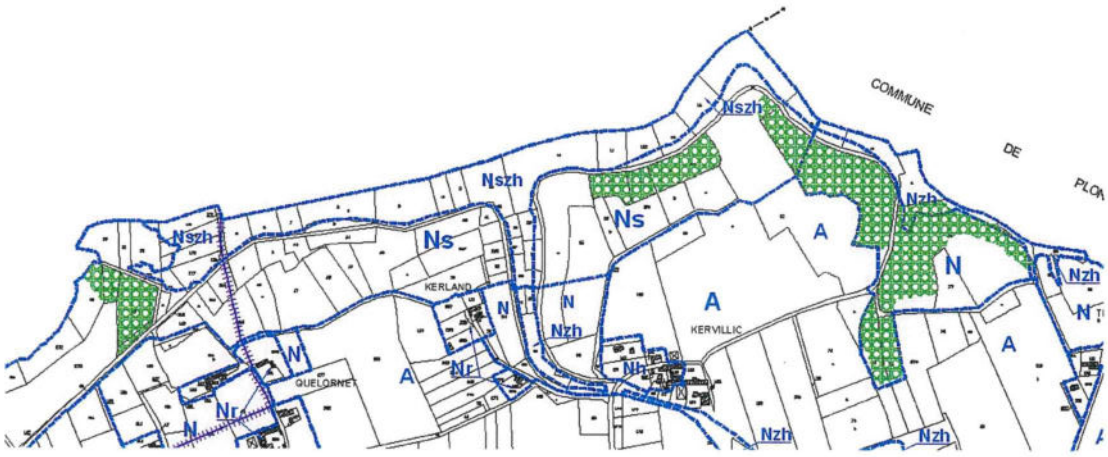
Par ailleurs, le paysage tréguennécois est fortement marqué par la présence de l'activité agricole sur l'ensemble de son territoire. La culture maraîchère est encore présente, mais le pâturage (moutons, bovins) et les friches grignotent l'espace des paluds.
Aujourd'hui, la culture du maïs est prédominante (ensilage ou à grain).

Le paysage de Tréguennec présente ainsi un caractère très peu boisé. Les quelques boisements repérés sont protégés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme et sont considérés comme significatifs au regard de la loi Littoral. Ces deux petits massifs, représentant environ 7 ha chacun ont un impact paysager non négligeable depuis la route de Plonéour-Lanvern au bourg de Tréguennec. Le bouquet de grands pins au Nord constitue un point d'appel dans le paysage, tout comme le bois de feuillus de Kerguiffinec. Ils sont donc significatifs.

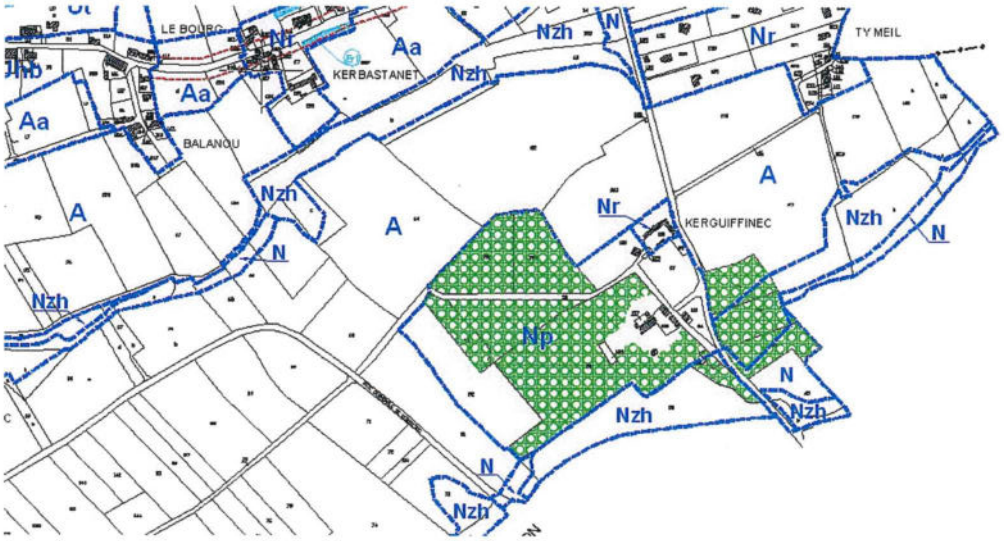
Ces boisements représentent 14,29 hectares, soit 1,54% du territoire communal.

Il s'agit :

- **des boisements situés en bordure de l'étang de Trunvel,** sur les versants occupés par les landes. Il s'agit de boisements de pins, relativement anciens et dont les arbres ne sont pas en très bon état ; néanmoins, leur impact paysager, à proximité du sentier de randonnée, implique une protection forte.



- **le bois lié au manoir de Kerguiffinec** : peu entretenu, ce taillis sous futaie ne présente pas un intérêt considérable. Il est néanmoins composé d'essences de feuillus, ainsi que de saules car une grande partie du secteur est humide. Son intérêt est essentiellement paysager, car il est fortement visible depuis la voie communale qui mène au bourg.



Le dossier a été présenté en CDNPS le 1er févier 2011. Il a été acté, lors de ce passage, la mise en espaces boisés classés des parcelles boisées ZC 53 et ZC 54 à Kerguiffinec, ainsi que le déclassement pour recul par rapport aux bâtiments (manoir et pigeonnier).

6.5.8. LA CREATION DE ROUTES NOUVELLES

Art. L.146-7 du code de l'urbanisme

« La réalisation de nouvelles routes est organisée par les dispositions du présent article.
Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage.
La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite.
Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.
Toutefois, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La commission départementale des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.
En outre, l'aménagement de routes dans la bande littorale définie à l'article L.146-4 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

Aucune route nouvelle de type voie de transit n'est prévue à court terme dans la bande de 2 000 m.

7. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ETUDE D'INCIDENCE SUR NATURA 2000

Ce chapitre est consacré, à la fois, à l'évaluation environnementale de « droit commun », c'est-à-dire l'analyse des incidences des orientations du PLU sur l'environnement (R. 123-2 du code de l'urbanisme) et à l'évaluation environnementale « stratégique », exigée par l'article R.121-4 du code de l'urbanisme, dans la mesure où la commune de Tréguennec est concernée par un site Natura 2000.

7.1. LA MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

L'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme
Le PLU, à travers le PADD, doit « **fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** ».

7.1.1. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

De manière générale, si la commune a comme volonté de préserver ses espaces naturels et ses paysages, l'augmentation de la population et le développement du territoire qu'elle envisage également ; même de manière modérée et limitée, induit une consommation d'espace.
Les extensions urbaines, même limitées risquent d'avoir des impacts directs, notamment en termes d'artificialisation des sols.
Ceci est néanmoins limité dans le sens où les extensions urbaines sont limitées en superficie (seulement 3 ha) et spatialement (uniquement sur le bourg).

7.1.2. MESURES PRISES DANS LE P.L.U. RELATIVES AUX INCIDENCES

Sur la commune de Tréguennec, le PLU s'est efforcé de trouver un équilibre entre le développement urbain, l'activité agricole et la protection des espaces naturels, et de répondre à cet objectif de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain en :

- **ne proposant pas de mettre en place de très grande quantité de terrains à urbaniser** : seuls 3 ha sont classés en zone AU (1AU et 2AU), auxquels s'ajoutent environ 2 ha de potentiel de densification en zone U, ce qui permettra à la commune de répondre à ses besoins en logements pour 10-12 ans,
- **limitant les extensions de l'urbanisation uniquement au bourg**, seule agglomération de la commune au sens de la loi Littoral, et **en n'autorisant que la densification limitée du seul hameau de Kermabec**,
- **organisant et optimisant l'urbanisation en définissant des règles d'aménagement à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et notamment en fixant des densités minimales pour chaque opération**. L'objectif est de parvenir mieux densifier les espaces proposés à la construction pour limiter l'étalement urbain et la consommation de terres, notamment agricoles.

- **réservant un territoire relativement vaste aux espaces remarquables littoraux**,
- **tout en préservant les zones naturelles** incluant en particulier les vallées et zones humides.

7.1.3. INDICATEURS

Le tableau ci-dessous présente la liste des indicateurs pour les enjeux liés à la consommation d'espace.

Thématique	Indicateurs	Valeur de référence	Sources des données / acteurs	Périodicité de suivi
Consommation d'espace et étalement urbain	Production globale de logements pour atteindre une soixantaine de logements sur les 12 prochaines années, soit une moyenne de 5 logements par an	Nombre de permis délivrés par an à partir de l'approbation du P.L.U. et surface représentée	Commune	3 ans
	Respect de la densité minimale inscrite dans les OAP	Nombre de logements indiqués dans les OAP	Commune	3 ans
	Surface des nouvelles zones urbanisées	Surface représentée par les constructions nouvelles autorisées	Commune	3 ans
Evolution des zones du PLU	Part des zones U et AU, et son évolution	22,06 ha, soit 2,36 % du territoire	PLU / Commune	Après modification ou révision
	Part des zones A et son évolution	261,7 ha, soit 28,15% du territoire communal	PLU / Commune	Après modification ou révision
	Part des zones N et son évolution	646,53 ha, soit 69,49 % du territoire communal	PLU / Commune	Après modification ou révision

7.2. LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer : « 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières** et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ; »

L'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme
Le PLU à travers le PADD doit « **définir les orientations générales des politiques de protection des espaces** naturels, **agricoles** et forestiers».

7.2.1. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES ESPACES AGRICOLES

Le développement envisagé au travers du P.L.U. sur la commune de Tréguennec aura un impact sur l'espace agricole mais celui-ci est limité car parmi 3 hectares de zones AU identifiés dans le PLU, 1.7 hectares sont cultivés. Ces surfaces ne sont pas de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation concernée.

Le PLU reconnaît néanmoins, à travers son PADD, la nécessité de préserver et pérenniser l'activité agricole. Il maintient la protection d'un certain nombre d'espaces agricoles majeurs, par leur classement en zone agricole. Les constructions sont limitées.

7.2.2. MESURES PRISES DANS LE P.L.U. RELATIVES AUX INCIDENCES

Le PLU de Tréguennec a mis en œuvre une politique de préservation des espaces affectés aux activités agricoles. Cette volonté se traduit par :

→ **une définition d'un territoire réservé aux activités agricoles, en particulier à l'Est de la commune**. La zone A, destinée aux constructions et installations nécessaire aux activités agricoles, est l'outil privilégié de cette protection. Ces zones représentent près de 28% du territoire communal (à noter que les zones N permettent la pratique des activités agricoles). N'y sont, en effet, admis que les bâtiments d'exploitation liés à l'agriculture, ainsi que les logements de fonction des exploitants. Ces dispositions visent essentiellement à enrayer le phénomène de "mitage", c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice des activités agricoles et également à préserver le territoire agricole de la pression foncière.
Les bâtiments d'exploitation, les terres agricoles à leurs abords, ainsi que les habitations des agriculteurs en activité ont été classées en zone Agricole.

→ **une limitation des possibilités d'aménagement des tiers situés en espace rural (Nh et Nr), afin de ne pas apporter des contraintes supplémentaires aux exploitants agricoles.** L'objectif est de permettre l'amélioration et la mise en valeur des constructions existantes dans l'espace rural, sans nouvelle consommation d'espace, pour permettre d'y maintenir une population et de faire vivre le bâti existant. Seuls sont possibles la rénovation, l'extension limitée et, dans certains cas (au-delà d'un périmètre de 100 mètres d'un bâtiment d'exploitation et à condition que le bâtiment présente un intérêt architectural et patrimonial), le changement de destination, des constructions existantes.

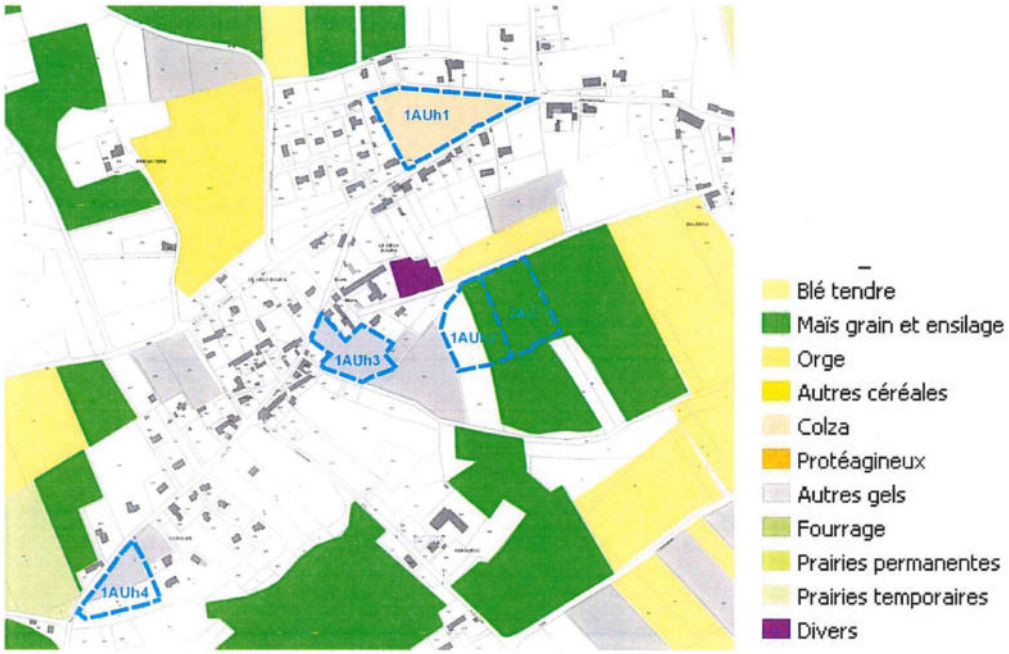
Dans aucun cas, les constructions neuves permettant de créer des nouveaux logements ne seront permises.

→ **une concentration du développement de l'urbanisation dans et autour du bourg**, seule agglomération de la commune pouvant l'objet d'une extension de l'urbanisation au sens de la loi Littoral. Il n'a pas été défini de nouvelles zones constructibles en plein milieu de la zone agricole ou à proximité d'une exploitation agricole en activité ; les nouvelles extensions de l'urbanisation se situant uniquement en continuité directe de l'agglomération.

→ **une limitation de consommation de surfaces ayant une vocation agricole ou de réelles valeurs agronomiques, à travers l'identification des zones 1AU** . Parmi 3 hectares de zones AU identifiés dans le PLU, 1.7 hectares sont cultivés. Ces surfaces ne sont pas de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation concernée.

Zones 1AU	Localisation	Potentiel agricole et valeur agronomique	Exploitation concernée	Surface prélevée (estimation en ha)
1AUh1	Triangle du centre-bourg	Petit terrain dans le tissu urbain Cultivée	1	0,9
1AUh2 et 2AU	Extension Sud-Est du bourg	Partiellement cultivée et cultivée entièrement pour la 2AU	1	0,8
1AUh3	Extension Sud du bourg	Prairie, jachère	1	0,45
1AUh4	Extension Ouest du bourg	Prairie, jachère	1	0,43

Zones A Urbaniser et données de la PAC 2010



7.2.3. INDICATEURS

Le tableau ci-dessous présente la liste des indicateurs pour les enjeux liés aux espaces agricoles.

Thématique	Indicateurs	Valeur de référence	Sources des données / acteurs	Périodicité de suivi
Les espaces agricoles	Superficie totale des zones agricoles	Surface en zone agricole : 261,7 ha, soit 28,15% du territoire communal	PLU / Commune	3 ans
	Part des surfaces exploitées et part de jachères	SAU de 2013	Chambre d'agriculture	3 ans
	Nombre des exploitations agricoles sur la commune	6 exploitations en activité en 2012 dont 5 activités professionnelles	Commune et Chambre d'agriculture	3 ans

7.3. LES ESPACES NATURELS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer : « 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de **l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières** et la **protection des espaces naturels** et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ; »

L'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme
Le PLU à travers le PADD doit « **définir les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels**, agricoles et forestiers et **de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques**».

7.3.1. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES ESPACES NATURELS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

La commune de Tréguennec, de par sa situation littorale en baie d'Audierne, son relief et son réseau hydrographique, compte de nombreux espaces naturels : milieux littoraux remarquables, vallées boisées, zones humides ... ainsi que plusieurs zones de protections réglementaires : ZNIEFF, Natura 2000, réserve associative ... La commune est d'ailleurs couverte par une zone de préemption départementale des Espaces Naturels Sensibles.

En limitant son urbanisation nouvelle sur le bourg ainsi qu'en densification uniquement sur le hameau de Kermabec, le P.L.U. maintient la protection des grands sites naturels terrestres et marin. De plus, au travers du P.L.U., la commune dispose d'outils juridiques dont elle ne disposait pas auparavant pour assurer la protection des espaces naturels ainsi que de la trame Verte et Bleue : classement en Espaces Boisés Classés, repérage au titre de la loi Paysage, classement en Nzh et Nszh pour les zones humides ...

Plusieurs zones naturelles sont situées en limite Sud de la commune. Or, toute zone d'urbanisation est productrice de déchets (ordures ménagères...), d'eaux usées, et de bruit (bruit de voisinage et bruit lié au trafic de véhicule intra-quartier). Ces nuisances, si elles ne sont pas gérées de façon optimum, peuvent être source de pollution sur l'environnement du site (pollution des sols...).

7.3.2. MESURES PRISES DANS LE P.L.U. RELATIVES AUX INCIDENCES

Le PLU de Tréguennec répond à l'objectif de protection des espaces naturels et de préservation des continuités écologiques par :

→ **une préservation des espaces naturels constitués des espaces naturels littoraux, des vallées, des zones humides et des boisements.** La zone N, destinée aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites et des milieux naturels, est l'outil privilégié de cette protection. **Ces zones représentent plus de 65% du territoire communal** (zones Ns, Nszh, N, Np et Nzh). N'y sont admis que des possibilités très limitées de constructions ou d'occupations du sol (installations et

constructions nécessaires aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif, ceux strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ...). Ces dispositions visent à conserver en bon état la qualité des milieux naturels, à enrayer leur fragmentation et leur artificialisation. La zone de préemption départementale des Espaces Naturels Sensibles fait d'ailleurs l'objet d'un classement en espaces remarquables afin d'en assurer convenablement leur préservation.

→ **une politique de protection de la trame bocagère**. Dans le PLU, le bocage, qui n'est pas très important, a été recensé et préservé.
Les éléments de bocage ont été préservés par le biais d'un repérage au titre de la loi Paysage (article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme).

→ **une protection renforcée des espaces boisés les plus significatifs de la commune.** Les espaces boisés classés jugés significatifs ont été classés en espaces boisés classés. Au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), les Espaces Boisés Classés représentent 14,29 hectares, soit 1,54% du territoire communal. A cela s'ajoute également quelques boisements préservés par le biais d'un repérage au titre de la loi Paysage (10.47 ha).

→ **une protection des zones humides.** Sur la commune de Tréguennec, un inventaire de zones a été réalisé en 2010-2011 par Dci Environnement, sous couvert du SAGE Ouest Cornouaille. L'inventaire de terrain répond à une méthodologie s'appuyant sur les arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, à savoir la présence de végétation caractéristiques des zones humides ou la présence de sols caractéristiques (apparition de traces d'hydromorphie avant 25 cm de profondeur).

L'ensemble des zones humides fait l'objet d'un classement en Nzh ou Nszh, classement spécifique aux zones humides qui interdit tous travaux relevant du domaine de l'urbanisme et affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide : construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôts divers, création de plan d'eau, imperméabilisation.

→ **un repérage des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame Verte et Bleue** : ces espaces sont repérés sur les documents graphiques au titre du i) de l'article R.123-11 du code de l'Urbanisme. A ce repérage graphique, un ensemble d'outils juridique est mis en œuvre pour en assurer la préservation :

- un classement en zone Ns des espaces remarquables avec un règlement adapté et restrictif en application au code de l'Urbanisme (deuxième alinéa de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme) ;
- pour les zones humides recensées, un classement en zone Nzh pour les zones humides situées hors espaces remarquables et en zone Nszh pour les zones humides situées dans les espaces remarquables. A ce zonage, est associé un règlement également restrictif permettant d'assurer la préservation de ces espaces.
- pour les boisements, un classement en Espace Boisé Classé pour les boisements les plus significatifs et un repérage au titre des éléments de paysage à protéger (au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'Urbanisme) ;
- un classement en zone Naturelle des vallées ou secteurs adjacents aux cours d'eau avec un règlement n'autorisant en particulier aucune nouvelle construction ;
- un repérage au titre des éléments de paysage à protéger (au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'Urbanisme) pour les haies jouant un rôle de corridor écologique.

Au final, l'ensemble de cette politique de protection permet de préserver une importante trame verte et bleue sur la commune. Cette trame permet la préservation de la fonctionnalité des corridors écologiques, en limitant l'imperméabilisation, en conservant le potentiel biologique des espaces et en les soustrayant à la pression de l'urbanisation.

7.3.3. INDICATEURS

Le tableau ci-dessous présente la liste des indicateurs pour les enjeux liés aux espaces naturels et les continuités écologiques.

Thématique	Indicateurs	Valeur de référence	Sources des données / acteurs	Périodicité de suivi
Les espaces naturels	Kilométrage des haies et talus	1 793 m linéaires protégés au titre de la loi Paysage	PLU / Commune	5 ans
	Superficie des boisements	14,29 ha d'EBC au P.L.U. 10,47 ha de boisements protégés au titre de la loi Paysage	PLU / Commune / ONF	5 ans
	Superficie des zones humides	171.33 ha de zones Nzh et Nszh	PLU / Commune	5 ans
	Superficie du site Natura 2000 sur la commune	402 ha situés dans le périmètre Natura 2000 (partie terrestre)	PLU / Commune	5 ans

7.4. ETUDE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

La commune de Tréguennec est concernée par les sites Natura 2000 « Baie d'Audierne». A ce titre, le PLU doit analyser les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000.

7.4.1. LES INCIDENCES DU PROJET DE P.L.U. SUR LES SITES

Les sites Natura 2000 couvrent, dans leur globalité (Site d'Intérêt Communautaire et Zone de Protection Spéciale), environ 402 hectares sur la commune de Tréguennec, qui se répartissent comme suit :

- 398,44 hectares en zone Ns ou Nszh, couvrant les espaces remarquables du littoral,
- 2,56 hectares en zone Na couvrant le bâti isolé dans les espaces remarquables,
- 0,61 hectares en zone Ah couvrant des espaces agricoles.

La préservation d'un site Natura 2000 ne vise pas à interdire toute activité humaine. Au contraire, celles-ci peuvent participer à l'entretien des espaces naturels, sources d'une plus grande biodiversité (maintien d'espaces naturels ouverts).

Néanmoins, le PLU doit mettre en place des mesures de protection des habitats d'intérêt communautaire et habitat d'espèces.

La préservation des habitats d'intérêt communautaire et habitat d'espèces

- le classement au titre des espaces naturels remarquables (L146-6 du Code de l'Urbanisme)

  Espaces terrestres :
  L'intégralité des sites Natura 2000 sur le territoire terrestre communal est classée en espaces remarquables au titre de la loi littoral, soit les 402 hectares que couvre le site sur la commune.

  Espaces maritimes :
  L'intégralité des sites Natura 2000 sur le territoire maritime communal est classée en espaces remarquables au titre de la loi littoral (Ns). Aucune zone de mouillage n'est présente sur le territoire maritime communal.

Le bâti présent à l'intérieur du site Natura 2000

Plusieurs habitations sont situées à l'intérieur du site Natura 2000 et ainsi que dans les espaces remarquables.

Toutes ces habitations sont isolées et dispersées. Elles ont été classées en zone Na, très restrictives quant aux possibilités d'extension du bâtiment (25 m² d'emprise au sol).

Aucun développement touristique sur les espaces remarquables et les sites Natura 2000 n'est envisagé dans le PADD. En termes de stationnements, 3 parkings permettent de canaliser la fréquentation

touristique : le parking du concasseur d'environ 50 places, celui de Kermabec d'environ 80 places et un troisième d'une trentaine de places. A cela s'ajoute un parking "tiroir" ouvert suivant les circonstances de 200 à 300 places. Les sentiers de randonnées permettent également de canaliser le passage et la circulation touristique sur ces sites naturels.

Concernant le camping municipal situé au sein des espaces remarquables et faisant l'objet d'un classement Nt, celui-ci est ouvert sur une période limitée (du 15 juin au 15 septembre). Il comprend 50 emplacements uniquement pour des tentes, caravanes ou camping-cars.

7.4.2. LES INCIDENCES DU PROJET DE P.L.U. SUR LES ABORDS IMMEDIATS DES SITES

Les abords immédiats du site sont composés d'espaces naturels ou agricoles se situant entre le bourg et la palud.

Sur ce secteur, le projet de PLU prévoit de préserver et de pérenniser l'activité agricole tout en permettant la mise en valeur du patrimoine bâti (anciennes fermes de la palud).

7.4.3. LES INCIDENCES DU PROJET DE P.L.U. SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL APPARTENANT AU BASSIN VERSANT DE LA BAIE D'AUDIERNE

Le PLU de Tréguennec fixe trois grandes orientations pour le développement du territoire communal pour les années à venir :

- accueillir de nouveaux habitants tout en évitant une extension de l'urbanisation, notamment en direction du littoral,
- assurer un développement économique en lien avec les points forts du territoire (agricultures et milieux naturels).
- protéger les espaces naturels et les paysages emblématiques de la baie d'Audierne.

Le projet de PLU de Tréguennec s'oriente donc vers la protection des milieux naturels, principale richesse du territoire communal.

L'accueil de population se fera de façon très limitée, par le classement en zone d'urbanisation future de 3 ha, en continuité du bourg.

Les seules incidences éventuelles de ce projet d'urbanisation pourraient être les rejets en matière d'eaux usées dans le milieu récepteur. La mise à jour de l'étude de zonage d'assainissement, parallèlement au PLU, a été lancée afin de connaître les possibilités d'assainissement collectif et non collectif des zones urbaines et à urbaniser de la commune. L'étude a conclu que toutes les zones constructibles U et AU prévues au P.L.U. sont aptes à l'assainissement autonome.
La structure dispersée du bâti, la capacité épurative des sols, le faible taux de population, le coût prohibitif d'une installation d'assainissement et la capacité d'autofinancement de la commune a porté le choix des élus sur l'assainissement non collectif.

La commune a donc fait le choix de maintenir l'ensemble de son territoire en assainissement individuel, choix qu'elle a validé en Conseil Municipal le 30 juin 2012 en adaptant son nouveau zonage d'assainissement.

De nouveaux sondages ont été réalisés en février 2006, juin 2006, en 2011 ainsi qu'en juillet 2012 par le cabinet REAGIH afin de définir l'aptitude des sols à l'assainissement pour les zones prochainement ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU.

En revanche, les ruissellements liés aux zones imperméabilisées (constructions, infrastructures, aires de stationnement), seront très limités en raison des densités qui restent relativement faibles. Le règlement des zones U et AU impose une gestion à la parcelle lorsque cela est possible. Les orientations d'aménagement et de programmation préconisent par ailleurs de limiter cette imperméabilisation : matériaux perméables pour les espaces de stationnement, espaces publics,...

7.4.4. LES INCIDENCES GLOBALES

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tréguennec ne présente pas d'incidences négatives sur le site Natura 2000 de la baie d'Audierne.

Au contraire, le PLU, par l'intermédiaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), s'oriente résolument vers des mesures de conservation des milieux naturels qui n'existaient pas auparavant ou qui étaient insuffisantes, à savoir :

- préserver et pérenniser l'activité agricole,
- conforter le tourisme vert,
- traduire la protection des espaces naturels dans le document d'urbanisme,
- gérer la fréquentation des espaces naturels,
- préserver la biodiversité et la ressource en eau.

T R E G U E N N E C

PERIMETRE GLOBAL DE NATURA 2000 & ZONAGE PLU

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Périmètre Natura 2000 (402 ha pour la partie terrestre)

Secteur du site Natura 2000 situé en zones Ns et Nszh (398,44 ha)

Secteur du site Natura 2000 situé en zone Na (2,56 ha)

Secteur du site Natura 2000 situé en zone Ah (0,61 ha)

Surface totale des installations humaines présentes au sein du périmètre Natura 2000 : 3,09 hectares

N

0 250 500 Mètres

GEOLITT - bureau d'études en AMENAGEMENT URBANISME PAYSAGE ENVIRONNEMENT

7.4.5. INDICATEURS

Le tableau ci-dessous présente la liste des indicateurs pour les enjeux liés au site Natura 2000.

Thématique	Indicateurs	Valeur de référence	Sources des données / acteurs	Périodicité de suivi
Natura 2000	Recensement des actions en faveur de la mise en valeur de la diversité biologique (de type itinéraire pédestre ou autres)	-	Commune, SIVU de la Baie d'Audierne	5 ans
	Suivi de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire	-	SIVU de la Baie d'Audierne /DREAL	5 ans
	Suivi de la qualité des eaux	-	Commune, SAGE	5 ans

7.5. LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

L'article L.110 du code de l'urbanisme indique que « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, **d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages**, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

7.5.1. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

Le P.L.U. aura des incidences positives en matière de préservation des grands paysages, ainsi que des éléments qui le constituent (trame bocagère, vue, boisements ...) mais aussi en matière de protection du patrimoine bâti, cela à l'aide des différents outils juridiques mis à disposition de la commune : zonage N ou Aa pour préserver les paysages les plus sensibles et emblématiques de Tréguennec, Loi Paysage ... N'ayant pas de document d'urbanisme, la commune n'avait que peu de moyen à disposition pour mettre en œuvre sa politique de préservation des paysages et du patrimoine naturel et bâti affirmée dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Néanmoins, l'urbanisation nouvelle qui est envisagée sur le bourg va fatalement modifier les paysages bien que des mesures soient prises dans le P.L.U. pour en minimiser les impacts.

7.5.2. MESURES PRISES DANS LE P.L.U. RELATIVES AUX INCIDENCES

La protection des paysages et des vues

« **Préserver le paysage emblématique et les espaces naturels de la baie d'Audierne**» est un des objectifs majeurs de l'équipe municipale. En effet, la commune possède un patrimoine paysager et patrimonial remarquable : beauté des paysages maritimes, richesse patrimoniale du bâti de la palue,...

Afin de lutter contre la banalisation des paysages et affirmer l'identité communale, notamment son identité rurale, plusieurs moyens ont été mis en œuvre :

→ **le maintien du caractère naturel de la façade littorale** par le classement en espaces remarquables (Ns) d'une partie de l'espace maritime et de l'ensemble de l'espace dunaire, qui interdit les nouvelles constructions et installations. La zone de préemption départementale des Espaces Naturels Sensibles

fait d'ailleurs l'objet d'un classement en espaces remarquables afin d'en assurer convenablement leur préservation.

→ **le maintien des paysages ruraux, par :**
- l'absence de développement de l'urbanisation dans la zone rurale,
- un zonage A, identifié sur les espaces agricoles de la commune, permettant de maintenir les paysages ruraux de la commune, en acceptant uniquement les nouvelles constructions nécessaires à l'agriculture,
- la protection du petit patrimoine rural recensé,
- les possibilités de réhabilitation du bâti qui présente un intérêt architectural et patrimonial (zones Nh et Nr),
- la préservation du boisement de Kerguiffinec, et du versant de l'étang de Trunvel, sources de verticalité, de rythme et de couleur dans un paysage dominé par les lignes horizontales.

→ **le maintien du paysage de bourg rural, par :**
- la limitation du développement linéaire de l'urbanisation du bourg, la préservation de son échelle de bourg rural avec un développement limité de son urbanisation,
- l'obligation, fixée dans les orientations d'aménagement et programmation, d'aménagement des espaces publics des futurs quartiers en adéquation avec l'identité rurale de la commune : simplicité, matériaux locaux, essences végétales rustiques,...

→ **la préservation des principaux repères visuels et éléments végétaux,** qui rythment les paysages de la commune, avec l'identification des boisements les plus significatifs en Espaces Boisés Classés et avec la protection de la trame bocagère.

Les éléments préservés au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

La commune a souhaité préserver, au titre du L. 123-1-5 7° du code de l'Urbanisme, les éléments les plus remarquables ou identitaires de la commune, qu'elle juge faire partie de son patrimoine. Il s'agit à la fois d'éléments de patrimoine naturel et bâti.

- **Les éléments du patrimoine bâti**

La protection du patrimoine bâti porte sur l'espace rural. Il s'agit des bâtiments appartenant à **des corps de ferme ou d'anciens corps de ferme**, qui se caractérisent sous forme de longères, des bâtiments ruraux plus nobles ou encore d'entité bâtie cohérente et remarquable : le manoir et le pigeonnier de Kerguiffinec, les ensembles de Kerguellec Huella, ancien manoir-ferme de Saint-Vio, Kermabec, Kerbasquet ...

La commune a également souhaité protéger les éléments les plus remarquables de son patrimoine religieux ou historique, non protégés jusqu'à ce jour : chapelles, calvaires, sites archéologiques (stèle, menhir, tumulus, ...).

A ce titre, **la commune a également souhaité identifier et préserver le patrimoine bâti lié à l'eau** : lavoir, puits, fontaines... ainsi qu'un moulin à vent.

A cela, la commune a également souhaité protéger **les nombreux murs et murets** qui marquent encore le territoire communal et participent à son identité.

- **Les éléments du patrimoine naturel**

Au titre du L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, sont également recensés et préservés **les éléments constituant la trame bocagère de la commune. Un certain nombre de petits boisements et de bosquets**, notamment au Nord du territoire communal, en limite avec la commune de Tréogat, à l'Est de l'étang de Trunvel.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément du patrimoine commune, identifié par le présent P.L.U., en application de l'article L 123-1-5 7°, devront faire l'objet d'une déclaration préalable et des prescriptions particulières pourront être exigées, selon la nature des travaux envisagés.

Les sites archéologiques

Sur les documents graphiques, sont reportés les sites archéologiques identifiés par la DRAC et communiqués à la collectivité. L'objectif est d'apporter une information aux propriétaires ou aux aménageurs sur les contraintes liées à la présence de ces sites : article R 111-4 du Code de l'Urbanisme, ...

2 sites archéologiques sont reportés sur les documents graphiques :

- La nécropole – coffre funéraire de Prat ar C'hastel, situé en espaces remarquables, garde des traces d'activités pratiquées au Néolithique et à l'Age de Bronze,
- Un menhir au lieu-dit Kerguellec datant du néolithique.

Ces sites archéologiques, dont l'un est classé Monument Historique et tous deux de degré 2, ont été signalés au plan de zonage par une trame de hachures diagonales accompagné d'un tableau précisant le numéro la nature des sites, leur degré de protection et leur numéro d'identifiant, et la réglementation afférente aux découvertes archéologiques rappelée dans les dispositions générales du règlement.

Les sites archéologiques sont situés en zone Naturelle, dont l'un notamment dans les espaces remarquables (Ns).
Aucune zone constructible n'a été définie à proximité de ces sites.

Les monuments historiques inscrits ou classés

La commune possède deux édifices protégés au titre des monuments historiques :

- **le cimetière de Prat ar Hastel** (Cimetière préhistorique de Prat-ar-Hastel, dans la palud de Tréguennec : classement par arrêté du 12 octobre 1937),
- et **l'église du bourg** (inscription par arrêté du 31 mai 1927).

Le cimetière préhistorique de Prat ar Hastel est situé dans les espaces remarquables (Ns) : la qualité des abords du site est garantie. Aucune nouvelle possibilité de construction n'est admise.

L'église du bourg se situe non pas au centre-bourg, mais à l'entrée de celui-ci au niveau du quartier de Kerbastanet. Pour des raisons historiques, l'église a ainsi été détachée du bourg. Elle a fait l'objet de travaux de restauration récents. Le PLU ne prévoit pas de projet d'aménagement aux abords immédiats du monument. Les élus ont fait le choix de préserver une coupure entre le bourg et le secteur de Kerbastanet et ont préféré développer le bourg plus en épaisseur. Ainsi, les terrains situés entre le bourg

et le secteur de Kerbastanet ont été classés en zone Aa, inconstructible. Seul un emplacement a été réservé au Sud de l'église, afin de permettre l'aménagement de quelques places de stationnement. Un autre emplacement a été réservé au Nord de l'église, afin de permettre l'extension du cimetière.
De plus, une extension du camping du bourg a été classée en zone Nt, classement n'autorisant que les tentes, caravanes et camping-cars afin que celle-ci n'ait pas d'incidence sur le monument.

Par conséquent, les secteurs les plus sensibles, en covisbilité directe, ne seront a priori pas modifiés.

7.5.3. INDICATEURS

Le tableau ci-dessous présente la liste des indicateurs pour les enjeux liés aux paysages et au patrimoine. L'ensemble des indicateurs sont assez limités, étant donné le peu d'incidences mises en évidence pour chacune des thématiques.

Thématique	Indicateurs	Valeur de référence	Source des données / acteurs	Périodicité de suivi
Paysages, vues et patrimoine naturel	Kilométrage des haies et talus	1 793 m linéaires protégés au titre de la loi Paysage	PLU / Commune	5 ans
	Superficie des boisements	14,29 ha d'EBC au P.L.U. 10, 47 ha de boisements protégés au titre de la loi Paysage	PLU / Commune /ONF	5 ans
	Superficie des zones humides	171.33 ha de zones Nzh et Nszh	PLU / Commune	5 ans
Patrimoine bâti	Nombre d'éléments recensés au titre de la loi Paysage	45 éléments bâtis protégés au titre de la loi Paysage au PLU	PLU / Commune	5 ans
	Nombre de permis de construire et de démolir pour rénovations et réhabilitations	Nombre de permis délivrés dans ce cadre à partir de l'approbation du P.L.U.	PLU / Commune	5 ans
Sites archéologiques	Nombre de sites archéologiques identifiés et leur classement au PLU	2 sites archéologiques repérés sur les documents graphiques du P.L.U. dont un MH et tous deux de degré de protection 2	PLU / Commune /DRAC	5 ans
Sites et monuments historiques	Nombre de sites et monuments historiques	2 Monuments Historiques, l'un classé, l'autre inscrit	PLU / Commune / STAP	5 ans

7.6. L'EAU

Selon l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L.212-1 du code l'environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l'article L.212-3 du même code.

La commune de Tréguennec est comprise dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2010-2015, approuvé en 2009.

Par ailleurs, la commune de Tréguennec est également comprise dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Ouest Cornouaille. A ce jour, le SAGE est en cours d'élaboration et ses objectifs ne sont pas définis.

7.6.1. INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'EAU

Eau potable : une augmentation des besoins en eau

Au-delà des efforts de raccordements et d'extensions de réseaux, le maintien d'une logique de développement urbain, synonyme d'augmentation de la population augmentera les besoins en prélèvements en eau, ce qui pèse sur la ressource en eau présente sur le territoire. D'autant que la question de la ressource se pose déjà à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes. Néanmoins, le développement envisagé sur la commune de Tréguennec reste modéré : 5 constructions en moyenne par an.
Au travers du P.L.U., toutes les nouvelles constructions seront être raccordées au réseau public d'eau potable.

Assainissement

L'accueil de population nouvelle a pour incidence d'augmenter les besoins en prélèvements d'eau, mais également d'augmenter le volume des effluents d'eaux usées à traiter.

La structure dispersée du bâti, la capacité épurative des sols, le faible taux de population, le coût prohibitif d'une installation d'assainissement et la capacité d'autofinancement de la commune a porté le choix des élus sur l'assainissement non collectif. La commune a donc fait le choix de maintenir l'ensemble de son territoire en assainissement individuel, choix qu'elle a validé en Conseil Municipal le 30 juin 2012 en adaptant son nouveau zonage d'assainissement.
Toutefois, le développement de l'urbanisation même limité, maîtrisé et organisé induira la réalisation de nouvelles installations et l'accroissement du nombre de contrôles à effectuer par le SPANC. Ces installations doivent répondre à des caractéristiques techniques dépendant de la capacité des sols. Toutefois, la présence de ces installations représente un risque accru de pollution des sols et d'infiltration accidentelle d'eaux usées non traitées en cas de défaillance des systèmes d'assainissement.

Eaux pluviales

Les constructions (habitations, piscines, ...) et les aménagements urbains (parcs de stationnement, voiries, trottoirs, ...) participent à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation du phénomène de ruissellement urbain, dont les conséquences lors d'épisodes pluvio-orageux intenses peuvent être importantes.

Néanmoins, une gestion des eaux pluviales est engagée : les projets doivent prendre en compte, dès leur conception, la mise en œuvre de solutions alternatives afin de ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement : cuve de récupération des eaux, noues et bassins paysagés,...

Zones humides

Les zones humides sont recensées, identifiées et préservées, et de ce fait prise en compte dans la définition des zones d'urbanisation future. Elles sont donc préservées de toute pression.

7.6.2. MESURES PRISES DANS LE P.L.U. RELATIVES AUX INCIDENCES

Le PLU de Tréguennec est compatible avec les grandes orientations du SDAGE du bassin Loire Bretagne, et plus globalement, avec la politique de préservation de la ressource en eau :

En effet, la commune a veillé à :

→ **préserver, par un classement en zone naturelle** (N, Nzh et Nszh), **les cours d'eau et leurs abords** (vallées, bassins versants).

→ **mieux prendre en compte la problématique de préservation des zones humides**. A l'appui d'un inventaire réalisé en 2010-2011 par Dci Environnement, sous le couvert du SAGE de l'Ouest Cornouaille, la collectivité a identifié les zones humides et mis en place des outils pour les préserver : zonage (Nzh et Nszh) et règlement spécifique. Ce règlement interdit tous travaux relevant du domaine de l'urbanisme et affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide : construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôts divers, création de plan d'eau, imperméabilisation.

→ **limiter les sources de pollutions liées aux eaux usées, en vérifiant les systèmes d'assainissement possibles sur l'ensemble des zones constructibles.** La commune a vérifié que toutes les zones constructibles, non bâties, U et AU prévues au PLU, puissent bénéficier d'un système d'assainissement, c'est-à-dire que les terrains possèdent la capacité d'être équipés d'un système d'assainissement individuel performant.

Conformément aux prescriptions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a réalisé une étude d'assainissement. L'étude de zonage d'assainissement réalisée sur l'ensemble du territoire de la commune de Tréguennec a été faite par le cabinet SAUNIER-TECHNA en 2001, visant notamment à la mise en place d'un assainissement collectif sur le bourg. Cette étude avait été réalisée dans le cadre du syndicat d'assainissement de Tréguennec – Plonéour-Lanvern, Néanmoins, la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif n'a jamais été réalisée.

En 2010, la réalisation de ce réseau apparaît irréalisable. En effet, le syndicat d'assainissement de Tréguennec - Plonéour-Lanvern a été dissout en 2004 et la commune de Tréguennec ne dispose ni

d'une population suffisamment importante, ni des moyens financiers nécessaires.
Dans sa délibération du 27 février 2010, le Conseil Municipal décidait de mettre en révision son étude de zonage d'assainissement afin de connaître les possibilités d'assainissement collectif et non collectif des zones urbaines et à urbaniser de la commune. L'étude a conclu que toutes les zones constructibles U et AU prévues au P.L.U. sont aptes à l'assainissement autonome.
La structure dispersée du bâti, la capacité épurative des sols, la faible densité de population, le coût prohibitif d'une installation d'assainissement et la capacité d'autofinancement de la commune a porté le choix des élus sur l'assainissement non collectif.
La commune a donc fait le choix de maintenir l'ensemble de son territoire en assainissement individuel, choix qu'elle a validé en Conseil Municipal le 30 juin 2012 en adaptant son nouveau zonage d'assainissement.

De nouveaux sondages ont été réalisés en février 2006, juin 2006, en 2011 ainsi qu'en juillet 2012 par le cabinet REAGIH afin de définir l'aptitude des sols à l'assainissement pour les zones prochainement ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU. Les conclusions de l'étude de zonage d'assainissement sont présentées dans les Annexes du PLU. A l'exception des secteurs repérés par la trame identifiant les parties inaptes à l'infiltration des eaux usées, toutes les zones constructibles U et AU prévues au P.L.U. sont aptes à l'assainissement autonome.

→ **prendre des mesures pour améliorer la gestion des eaux pluviales.** Même si la commune n'est pas concernée par des risques majeurs liés à la gestion des eaux pluviales, la collectivité a souhaité améliorer la gestion de ces eaux, en continuant à améliorer le réseau existant et en introduisant des règles quant à la gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets d'aménagement. Le règlement des zones U et AU du PLU prévoit que « le projet doit prendre en compte, dès sa conception, la mise en œuvre de solutions alternatives afin de ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement : récupération des eaux de toiture pour le jardin, pour l'alimentation des toilettes et des appareils électro-ménagers, noues et bassins paysagés,... ». De plus, il est indiqué dans le règlement qu'à l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière concernée par le projet, les aménagements devront limiter au maximum l'imperméabilisation des sols, la gestion sur la parcelle ou l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales et enfin que l'infiltration des eaux, quand le sol le permet, est à privilégier.
A l'échelle des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le règlement prescrit que les ouvrages de rétention devront être conçus, de préférence, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration, ...) et préférés à l'utilisation systématique de bassins de rétention. De plus, les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) seront infiltrées sur le terrain d'assise de la construction.

Enfin, les orientations d'aménagement préconisent des dispositifs alternatifs de gestion de l'eau pluviale : L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. Hors impossibilité technique, une gestion alternative des eaux pluviales sera mise en place : aménagement de noues dans les espaces verts, fossés ou noues en bordure de voie ....
En accompagnement de la mise en œuvre du PLU, la commune va engager une réflexion sur le lancement d'un zonage relatif à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales (demande des services de l'Etat et conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales) afin de préciser les mesures de limitation de l'imperméabilisation, les modes de collecte, de maîtrise de débit, de stockage, et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

→ **vérifier que toutes les zones U ou AU pouvaient être raccordées au réseau d'adduction d'eau potable, que la capacité de production et d'alimentation était suffisante, et que la qualité de l'eau distribuée était bonne.**

Les services de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ont étudié en 2011 le projet de PLU, notamment au niveau de la desserte en réseaux. Pour ce qui concerne l'eau potable, les conduites sont à priori suffisantes pour desservir les zones 1AUh1, 1AUh3, 1AUh4. De petites extensions seront peut-être nécessaires en fonction des principes d'aménagement de ces zones. La desserte des zones 1AUh2/2AUh apparaît insuffisante et un bouchage sera sans doute nécessaire au Sud.

7.6.3. INDICATEURS

Le tableau ci-dessous présente la liste des indicateurs pour les enjeux liés à l'eau.

Thématique	Indicateurs	Valeurs de référence	Sources de données / acteurs	Périodicité de suivi
Eau potable	Consommation d'eau potable par habitant et par an	70,7 m^3 /hab. en 2011 (- 0,84% par rapport à 2010)	SAUR / Commune / Com. Com.	1 an
	Volume facturé sur la commune et évolution	15 618 m^3 en 2011 (- 0,99% par rapport à 2010)	SAUR / Commune / Com. Com.	1 an
	Qualité de l'eau potable	Analyse physico-chimique de 2008 : un maximum de 31mg/l et une teneur moyenne de 21 mg/l, et toujours inférieurs à la valeur réglementaire de 50 mg/l	SAUR / Commune / Com. Com. /ARS	1 an
Eaux usées	Part d'assainissements individuels aux normes et à mettre aux normes	75,9% de dispositifs d'assainissement en bon fonctionnement et acceptables en 2007	Commune / Com. Com.	3 ans
Zones humides	Superficie des zones humides	171.33 ha de zones Nzh et Nszh	PLU / Commune	5 ans

7.7. LES DEPLACEMENTS

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer : « 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, **de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs**».

L'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme
Le PLU, à travers le PADD, doit « **arrêter les orientations générales concernant** l'habitat, **les transports et les déplacements**, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune».

7.7.1. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES DEPLACEMENTS

L'arrivée de nouveaux habitants va générer un accroissement des flux de circulation et du nombre de véhicules, d'autant que plus de 88% des actifs travaillent en dehors de la commune.

La hausse des déplacements motorisés aura de fait des incidences négatives de manière générale sur la qualité de l'air qui sont à mettre en perspective avec les effets atténuants des progrès technologiques dans le domaine de l'automobile et les évolutions de réglementation.
Celle-ci va également générer une augmentation des nuisances sonores, bien que celle-ci reste limitée au regard des perspectives de développement de Tréguennec.

7.7.2. MESURES PRISES DANS LE P.L.U. RELATIVES AUX INCIDENCES

Les transports publics

La commune n'est pas desservie directement par une ligne régulière de transports en car du Conseil Général du Finistère. Néanmoins, la ligne 5 du réseau Penn ar Bed, qui relie Quimper à Pouldreuzic, en passant par Plonéour-Lanvern permet d'accéder à Quimper par les transports en commun en environ 1 heure. S'ajoute à cela le transport à la demande depuis Pont-l'Abbé qui mène à Pont-l'Abbé et Quimper.

Les déplacements automobiles

A Tréguennec, comme dans la plupart des communes du Pays Bigouden Sud, la voiture demeure le moyen de transport le plus utilisé.

Afin d'organiser un réseau de voirie cohérent permettant des déplacements automobiles fluides et sécurisés, des orientations d'aménagement et de programmation ont ainsi été mises en place sur chacune des zones AU destinée à être urbanisée. Chacune d'entre elles prévoit la création de nouvelles voiries qui se connectent au réseau viaire existant.

Les déplacements doux

La volonté en la matière affichée dans le P.A.D.D. est de « **améliorer et sécuriser les circulations douces au bourg et vers le littoral**».

Un emplacement réservé (n°5) a ainsi été mis en place sur les documents graphiques afin d'assurer une continuité des liaisons piétonnes sur le bourg et d'assurer la sécurité des déplacements piétons.
Dans les orientations d'aménagement et de programmation, des cheminements piétons ont été inscrits afin de créer un véritable réseau de cheminements doux sur les nouveaux quartiers.

En revanche, il n'existe pas pour le moment de liaison piétonne ou cyclable protégée pour aller du bourg au littoral, et aucune création de piste cyclable n'est envisagée à court terme. Néanmoins, la vitesse limitée sur les routes au gabarit réduit permet une circulation relativement sécurisée des cyclistes.

7.7.3. INDICATEURS

Le tableau ci-dessous présente la liste des indicateurs pour les enjeux liés aux déplacements.

Thématique	Indicateurs	Valeur de référence	Sources des données / acteurs	Périodicité de suivi
Transports publics	Nombre d'utilisateurs des transports publics	-	Commune / Penn-ar-Bed	5 ans
Déplacements automobiles	Nombre de véhicules électriques dans le parc automobile	-	Commune	5 ans
	Fréquentation des axes principaux de la commune	Trafic routier sur la RD 156 : 1141 véhicules en 2011 (moyenne journalière tous véhicules)	Commune / Conseil Général	1 an
Déplacements doux	Kilométrage des cheminements doux	5,266 km de cheminements doux à conserver 6,911 km de cheminements doux inscrits au PDIPR à conserver 7,610 km de cheminements doux en cours d'inscription au PDIPR à conserver, modifier ou à créer	PLU / Commune / Conseil Général	5 ans

7.8. LES NUISANCES ET LES RISQUES

Pour des questions de sécurité routière, de nuisances vis-à-vis d'infrastructures routières et de bonne gestion de son réseau, le Conseil Général demande aux communes, à travers leurs PLU, de définir des règles en terme d'accès et d'implantation de constructions.

Les risques naturels sont à prendre en compte dans tout document d'urbanisme, notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation.

Les risques industriels sont à prendre en compte dans tout document d'urbanisme notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation à vocation d'habitat.

7.8.1. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES NUISANCES ET LES RISQUES

Bien que la commune ne connaisse que peu d'accidents routiers, l'augmentation des flux de déplacements est source de risques d'accidents.

Il n'y a pas d'incidence majeure du P.L.U. sur les risques naturels, ceux étant situés sur la partie littorale, secteur strictement préservé.

7.8.2. MESURES PRISES DANS LE P.L.U. RELATIVES AUX INCIDENCES

Les reculs sur routes départementales et la sécurité routière

Le PLU de Tréguennec ne prévoit pas, dans le cadre des futures zones constructibles (AU), de nouveaux accès sur les routes départementales, hors agglomération. Pour les autres zones, le règlement rappelle à l'article 3 que « Hors agglomération, en bordure des voies départementales, à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales (délibération du Conseil Général du Finistère du 25 mai 1984)».

Les reculs par rapport aux routes départementales demandés par le Conseil Général ont été retranscrits dans le PLU. Ces reculs s'appliquent hors agglomération et se matérialisent à partir de l'axe des voies. Pour la RD 156, le recul demandé par le Conseil Général est 15 mètres. Ces reculs sont, par définition, inconstructibles, sauf exceptions (cf. règlement écrit). Ils sont matérialisés sur les documents graphiques (zonage) du PLU et rappelés dans les articles 6 des zones A et N dans le règlement écrit.

Par ailleurs, avec les aménagements réalisés ces dernières années, dans le périmètre d'application de sa compétence (voies communales et routes départementales dans l'agglomération), la commune de Tréguennec ne connaît pas de problématiques importantes liées à la sécurité routière. Toutefois, par mesure de précaution, le règlement écrit rappelle que le permis de construire peut être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un

risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. De plus, l'article 3 des zones indique que « le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre ».

La sécurité routière a également été prise en compte dans le projet en n'accentuant pas le caractère linéaire de l'urbanisation du bourg, en développant les déplacements doux (protection des cheminements doux au plan de zonage, inscription de cheminements doux à créer dans les zones AU (orientations d'aménagement).

Les risques naturels

Le territoire de la commune de Tréguennec est concerné par des enjeux liés aux risques naturels, en particulier les risques de submersion marine. **Ces risques de submersion marine portés, à ce jour, à la connaissance de la commune ont été intégrés dans le PLU.** Le territoire communal est concerné par ces zones, au niveau de la façade littorale ainsi qu'à l'Est de l'étang de Trunvel, pénétrant dans les terres.

Aucun secteur urbanisé (zone U) ou constructible (AU) n'est concerné par les risques de submersion marine, concernant la partie littorale de la commune, classée en zone Naturelle. Par conséquent, le PLU n'entraîne pas une aggravation de l'exposition vis-à-vis de ces risques.
Les seuls espaces concernés sont des milieux, classés en zone Ns (Nszh), N ou Nzh. Dans ces secteurs, le développement de l'urbanisation est figé.

Les risques industriels et technologiques

Aucun établissement présentant de risques industriels ou technologiques élevés n'a été recensé à Tréguennec (établissement SEVESO, ...).

7.8.3. INDICATEURS

Le tableau ci-dessous présente la liste des indicateurs pour les enjeux liés aux nuisances et aux risques.

Thématique	Indicateurs	Valeur de référence	Sources de données / acteurs	Périodicité de suivi
Sécurité routière	Nombre d'accidents routiers	Pas d'accidents recensés entre 2007 et 2011	Commune / Etat /Département	1 an
Risques naturels	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	2 arrêtés de catastrophe naturelle en 2012	Commune / Etat	5 ans
	Surface du territoire concerné par le risque Xynthia	Zone d'aléa "fort" : 14,52 ha Zone d'aléa "moyen" : 43,97 ha Zone d'aléa "futur" : 57,10 ha	Commune / Etat	5 ans

Risques industriels	Nombre d'accidents et d'incidents industriels	A partir de 2013	Commune	5 ans
	Nombre d'établissements présentant un risque industriel	0 en 2012	Commune / Inspection des Installations Classées	1 an

7.9. L'ENERGIE ET LES DECHETS

Depuis les lois dites « Grenelle de l'Environnement », les documents d'urbanisme règlementaires, et notamment les PLU, ont l'obligation de mieux intégrer la question de l'énergie, en visant à réduire les consommations et les émissions de gaz à effet de serre.

Un plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 mai 1996 et a fait l'objet d'une réactualisation par un arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 et d'une révision en 2008, approuvée le 22 octobre 2009.

7.9.1. INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENERGIE ET LES DECHETS

L'accueil d'une nouvelle population induit une consommation énergétique supplémentaire. Néanmoins les constructions neuves devront respecter notamment la règlementation thermique 2012 (RT 2012), instaurant un seuil de consommation d'énergie primaire de 50 $kWh.m^{-2}.an^{-1}$. Les nouvelles constructions devront ainsi mettre l'accent sur le confort thermique tout en maximisant l'isolation et en intégrant des solutions performantes et/ou renouvelables, permettant ainsi de réduire le recours aux consommations énergétiques.

Malgré les actions de sensibilisation visant à faire prendre conscience aux citoyens de l'impact de leur comportement (choix des produits en fonction de leur emballage, application du tri sélectif...), une croissance démographique s'accompagne nécessairement d'une hausse du volume de déchets produits. En ce sens, le PLU a une incidence négative sur la production des déchets en augmentant la quantité de déchets à traiter par la commune.

7.9.2. MESURES PRISES DANS LE P.L.U. RELATIVES AUX INCIDENCES

L'énergie

Le PLU de Tréguennec affiche clairement la volonté **« de lutter contre le réchauffement climatique en impulsant une dynamique de constructions durables»** ainsi que de **« favoriser les économies d'énergie » (PADD).**

Le PLU intègre donc la problématique de réduction des consommations des énergies fossiles et de limitation des gaz à effet de serre en :

→ **concentrant le développement de l'urbanisation sur le bourg et en limitant l'étalement urbain,** qui multiplie les sources de déplacements,

→ **développant des réseaux de cheminements doux, notamment à l'échelle des futurs quartiers,** dans le but de limiter l'usage de la voiture pour les déplacements quotidiens,

→ **ne s'opposant pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou matériaux de construction permettant d'éviter les émissions de gaz à effet de serre, ou à des dispositifs d'énergie renouvelable.** En effet, les règles établies, dans le règlement du PLU, sont suffisamment souples

pour permettre le recours à des systèmes d'énergies ou matériaux renouvelables. Dans tous les cas, aucune interdiction n'est clairement mentionnée dans le PLU. Les orientations d'aménagement et de programmation préconise qu'une exposition de la façade principale des constructions au Sud soit privilégiée pour permettre une utilisation optimum de la lumière naturelle et de l'énergie solaire, et de favoriser ainsi l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soucieuses de l'environnement dans les nouvelles constructions.

→ **édictant des principes environnementaux à respecter à l'échelle des futurs quartiers, dans les Orientations d'Aménagement de Programmation, pour favoriser le développement d'un habitat bioclimatique :** privilégier des revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie, si la nature du sol le permet ; utiliser de préférence des matériaux recyclables, non polluants permettant de répondre à la règlementation en vigueur ; privilégier les systèmes de productions d'énergies renouvelables : cuve de récupération des eaux de pluie, panneaux solaire, chauffage au bois, ...

Les déchets

Il est inscrit dans le PADD que des points de collecte sélective dans les zones à urbaniser d'une certaine importance et d'imposer des haies d'essences locales à pousse lente pour limiter la production de déchets verts.

7.9.3. INDICATEURS

Le tableau ci-dessous présente la liste des indicateurs pour les enjeux liés à l'énergie et aux déchets.

Thématique	Indicateurs	Valeur de référence	Sources des données / acteurs	Périodicité de suivi
Energie	Nombre de permis délivrés présentant une source d'énergie renouvelable	A partir de 2013	Commune	1 an
	Nombre de nouveaux logements à basse consommation énergétique	A partir de 2013	Commune	1 an
	Part fournie par les énergies renouvelables dans la consommation énergétique des bâtiments communaux	A partir de 2013	Commune	5 ans
Déchets	Quantité d'ordures ménagères par habitant et son évolution	299 kg/hab./an en 2011 (tonnage pop INSEE)	Commune / Com. Com.	1 an
	Quantité de déchets issus de la collecte sélective (emballage, JMR et verre) par habitant, et son évolution	134 kg/hab./an en 2011 (tonnage pop INSEE)	Commune / Com. Com.	1 an

	Quantité de déchets collectés en déchetterie par habitant, et son évolution	450 kg/hab./an en 2011 (tonnage pop INSEE)	Commune / Com. Com.	1 an

8. INDICATEURS

1. INDICATEURS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Article R123-2-1 du Code de l'urbanisme

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ; **il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace**

Article L123-13-1 du Code de l'urbanisme

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 121-10, l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, **la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces**.

La commune de Tréguennec est concernée par la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du PLU, du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

CONSOMMATION D'ESPACE

Thématique	Indicateurs	Valeur de référence	Sources des données / acteurs	Périodicité de suivi
Consommation d'espace et étalement urbain	Production globale de logements pour atteindre une soixantaine de logements sur les 12 prochaines années, soit une moyenne de 5 logements par an	Nombre de permis délivrés par an à partir de l'approbation du P.L.U. et surface représentée	Commune	3 ans
	Respect de la densité minimale inscrite dans les OAP	Nombre de logements indiqués dans les OAP	Commune	3 ans
	Surface des nouvelles zones urbanisées	Surface représentée par les constructions nouvelles autorisées	Commune	3 ans
Evolution des zones du PLU	Part des zones U et AU, et son évolution	22,06 ha, soit 2,36 % du territoire	PLU / Commune	Après modification ou révision
	Part des zones A et son évolution	261,7 ha, soit 28,15% du territoire communal	PLU / Commune	Après modification

				ou révision
	Part des zones N et son évolution	646,53 ha, soit 69,49 % du territoire communal	PLU / Commune	Après modification ou révision

PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES

Thématique	Indicateurs	Valeur de référence	Sources des données / acteurs	Périodicité de suivi
Les espaces agricoles	Superficie totale des zones agricoles	Surface en zone agricole : 261,7 ha, soit 28,15% du territoire communal	PLU / Commune	3 ans
	Part des surfaces exploitées et part de jachères	SAU de 2013	Chambre d'agriculture	3 ans
	Nombre des exploitations agricoles sur la commune	6 exploitations en activité en 2012 dont 5 activités professionnelles	Commune et Chambre d'agriculture	3 ans

LES ESPACES NATURELS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Thématique	Indicateurs	Valeur de référence	Sources des données / acteurs	Périodicité de suivi
Les espaces naturels	Kilométrage des haies et talus	1 793 m linéaires protégés au titre de la loi Paysage	PLU / Commune	5 ans
	Superficie des boisements	14,29 ha d'EBC au P.L.U. 10,47 ha de boisements protégés au titre de la loi Paysage	PLU / Commune / ONF	5 ans
	Superficie des zones humides	171.33 ha de zones Nzh et Nszh	PLU / Commune	5 ans
	Superficie du site Natura 2000 sur la commune	402 ha situés dans le périmètre Natura 2000 (partie terrestre)	PLU / Commune	5 ans

NATURA 2000

Thématique	Indicateurs	Valeur de référence	Sources des données / acteurs	Périodicité de suivi
Natura 2000	Recensement des actions en faveur de la mise en valeur de la diversité biologique (de type itinéraire pédestre ou autres)	-	Commune, SIVU de la Baie d'Audierne	5 ans
	Suivi de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire	-	SIVU de la Baie d'Audierne /DREAL	5 ans
	Suivi de la qualité des eaux	-	Commune, SAGE	5 ans

PAYSAGE ET PATRIMOINE

Thématique	Indicateurs	Valeur de référence	Source des données / acteurs	Périodicité de suivi
Paysages, vues et patrimoine naturel	Kilométrage des haies et talus	1 793 m linéaires protégés au titre de la loi Paysage	PLU / Commune	5 ans
	Superficie des boisements	14,29 ha d'EBC au P.L.U. 10, 47 ha de boisements protégés au titre de la loi Paysage	PLU / Commune /ONF	5 ans
	Superficie des zones humides	171.33 ha de zones Nzh et Nszh	PLU / Commune	5 ans
Patrimoine bâti	Nombre d'éléments recensés au titre de la loi Paysage	45 éléments bâtis protégés au titre de la loi Paysage au PLU	PLU / Commune	5 ans
	Nombre de permis de construire et de démolir pour rénovations et réhabilitations	Nombre de permis délivrés dans ce cadre à partir de l'approbation du P.L.U.	PLU / Commune	5 ans

Sites archéologiques	Nombre de sites archéologiques identifiés et leur classement au PLU	2 sites archéologiques repérés sur les documents graphiques du P.L.U. dont un MH et tous deux de degré de protection 2	PLU / Commune /DRAC	5 ans
Sites et monuments historiques	Nombre de sites et monuments historiques	2 Monuments Historiques, l'un classé, l'autre inscrit	PLU / Commune / STAP	5 ans

L'EAU

Thématique	Indicateurs	Valeurs de référence	Sources de données / acteurs	Périodicité de suivi
Eau potable	Consommation d'eau potable par habitant et par an	70,7 m^3 /hab. en 2011 (- 0,84% par rapport à 2010)	SAUR / Commune / Com. Com.	1 an
	Volume facturé sur la commune et évolution	15 618 m^3 en 2011 (- 0,99% par rapport à 2010)	SAUR / Commune / Com. Com.	1 an
	Qualité de l'eau potable	Analyse physico-chimique de 2008 : un maximum de 31mg/l et une teneur moyenne de 21 mg/l, et toujours inférieurs à la valeur réglementaire de 50 mg/l	SAUR / Commune / Com. Com. /ARS	1 an
Eaux usées	Part d'assainissements individuels aux normes et à mettre aux normes	75,9% de dispositifs d'assainissement en bon fonctionnement et acceptables en 2007	Commune / Com. Com.	3 ans
Zones humides	Superficie des zones humides	171.33 ha de zones Nzh et Nszh	PLU / Commune	5 ans

LES DEPLACEMENTS

Thématique	Indicateurs	Valeur de référence	Sources des données / acteurs	Périodicité de suivi
Transports publics	Nombre d'utilisateurs des transports publics	-	Commune / Penn-ar-Bed	5 ans
Déplacements automobiles	Nombre de véhicules électriques dans le parc automobile	-	Commune	5 ans
	Fréquentation des axes principaux de la commune	Trafic routier sur la RD 156 : 1141 véhicules en 2011 (moyenne journalière tous véhicules)	Commune / Conseil Général	1 an
Déplacements doux	Kilométrage des cheminements doux	5,266 km de cheminements doux à conserver 6,911 km de cheminements doux inscrits au PDIPR à conserver 7,610 km de cheminements doux en cours d'inscription au PDIPR à conserver, modifier ou à créer	PLU / Commune / Conseil Général	5 ans

NUISANCES ET RISQUES

Thématique	Indicateurs	Valeur de référence	Sources de données / acteurs	Périodicité de suivi
Sécurité routière	Nombre d'accidents routiers	Pas d'accidents recensés entre 2007 et 2011	Commune / Etat /Département	1 an
Risques naturels	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	2 arrêtés de catastrophe naturelle en 2012	Commune / Etat	5 ans
	Surface du territoire concerné par le risque Xynthia	Zone d'aléa "fort" : 14,52 ha Zone d'aléa "moyen" : 43,97 ha Zone d'aléa "futur" : 57,10 ha	Commune / Etat	5 ans
Risques industriels	Nombre d'accidents et d'incidents industriels	A partir de 2013	Commune	5 ans
	Nombre d'établissements présentant un risque industriel	0 en 2012	Commune / Inspection des Installations Classées	1 an

L'ENERGIE ET LES DECHETS

Thématique	Indicateurs	Valeur de référence	Sources des données / acteurs	Périodicité de suivi
Energie	Nombre de permis délivrés présentant une source d'énergie renouvelable	A partir de 2013	Commune	1 an
	Nombre de nouveaux logements à basse consommation énergétique	A partir de 2013	Commune	1 an
	Part fournie par les énergies renouvelables dans la consommation énergétique des bâtiments communaux	A partir de 2013	Commune	5 ans
Déchets	Quantité d'ordures ménagères par habitant et son évolution	299 kg/hab./an en 2011 (tonnage pop INSEE)	Commune / Com. Com.	1 an
	Quantité de déchets issus de la collecte sélective (emballage, JMR et verre) par habitant, et son évolution	134 kg/hab./an en 2011 (tonnage pop INSEE)	Commune / Com. Com.	1 an
	Quantité de déchets collectés en déchetterie par habitant, et son évolution	450 kg/hab./an en 2011 (tonnage pop INSEE)	Commune / Com. Com.	1 an

2. INDICATEURS DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Article L123-12-1 du code de l'urbanisme

Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan **au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants**. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-1-1, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

La commune de Tréguennec est concernée par la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du PLU, au regard de la satisfaction des besoins en logements.

LES INDICATEURS D'EVALUATION EN MATIERE DE POLITIQUE DU LOGEMENT

Tous les 3 ans, après la délibération d'approbation du PLU, un bilan devra être réalisé sur au minimum :
- la production réelle globale de logements sur les 3 ans
- le rythme d'évolution de la population lié à la production de logements
- la localisation des logements produits sur les 3 ans
- la production réelle globale de logements sociaux ou aidés sur les 3 ans
- la typologie (taille) des logements produits (T1, T2...)
- la forme (individuel, intermédiaire, collectif...) des logements produits
- la densité des logements construits
- les logements vacants

Un indicateur est une information ou un ensemble d'informations contribuant à l''appréciation d'une situation par le décideur. Les indicateurs proposés sont chiffrés ou correspondent à un élément de comparaison.

Critères	Indicateurs
Production globale de logements	**Production de logements neufs : 5 logements par an**, soit une quinzaine de logements en 3 ans

Localisation des logements produits	Concentration des nouveaux logements à l'échelle du bourg, hormis quelques possibilités limitées en densification sur le hameau de Kermabec
Production de logements sociaux ou aidés	Augmentation du parc de logements sociaux ou aidés : base de référence = 7 logements en 2012
Typologie des logements produits	Analyse et évolution de la taille des logements, à mettre en rapport avec la taille des ménages qui les occupent
Densité des logements construits	Analyse de l'évolution de la surface des terrains à bâtir Augmentation de la densité moyenne des opérations de logements : en moyenne 800 m² par logement
Vacance des logements	Diminution du taux de vacance : base de référence = 5,1% en 2012

9. RESUME NON TECHNIQUE

9.1. LES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU P.L.U.

La commune de TREGUENNEC a décidé de prescrire dans un premier temps l'élaboration du P.O.S., par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 1997. Or l'élaboration du P.O.S. n'ayant pu être arrêtée avant le 1er avril 2001, date d'application du volet Urbanisme de la loi SRU, l'ancienne procédure d'élaboration de P.O.S. n'a pu être poursuivie.

Une nouvelle délibération a donc été reprise le 22 septembre 2003 en Conseil Municipal, apportant des modifications à la délibération initiale du 16 mai 1997 prescrivant l'élaboration du document d'urbanisme.

Au travers de ce nouveau plan local d'urbanisme, la commune de TREGUENNEC souhaite se doter d'un nouveau document d'urbanisme qui réponde aux objectifs suivants:

- répondre aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune,
- redéfinir l'affection des sols,
- réorganiser l'espace communal,
- prendre en compte les résultats de l'étude de zonage d'assainissement,
- transcrire les lois et règlement supr-communaux dans le Plan Local d'Urbanisme (loi Littoral, S.CO.T. ...).

Une concertation autour de l'élaboration du P.L.U. est également mise en place dont les modalités sont définies dans la délibération de prescription du 22 septembre 2003 :

- Information sur le déroulement des études et le contenu du P.L.U. dans la presse ou par courrier à la population,
- Exposition en mairie, avec un cahier d'observations et de propositions, et la tenue de permanences, les modalités pratiques de cette exposition étant annoncées par voie de presse.

9.2. DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE

9.2.1. LA POPULATION

- **La population a augmenté progressivement depuis 1982**. En 2009, la commune comptait 348 habitants sur un territoire de 961 ha. Au recensement de 2012, la population communale était de 340 habitants. Après une période de croissance, **la population de Tréguennec se stabilise aujourd'hui**.
- **Cette croissance était surtout le fait de l'arrivée d'une population** jeune et familiale qui a contribué à accroître le solde naturel, tout juste égal à 0.
- **Depuis 1982, la population municipale a rajeuni**. Néanmoins, depuis 1999, avec la stagnation de la population, c'est la classe d'âge des 20-59 ans qui augmente le plus.
- **Un indice de jeunesse en augmentation** et supérieur à celui observé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

9.2.2. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

- **Le taux d'activité est en augmentation depuis 1990 et important : en 2009, il était de près de 71%** (par rapport à la population des 15-64 ans).
- **Un taux de chômage en diminution** : 8,5% en 2009, et inférieur à celui du département et de la Communauté de Communes.
- **Près de 89% des actifs de Tréguennec travaillent à l'extérieur en 2009.**

- Entre 1979 et 2010, le nombre d'exploitations a été divisé par 10. **En 2012, la commune compte 6 exploitations professionnelles et 1 exploitation non professionnelle** sur son territoire.
- La taille des exploitations et le type de productions sont très diversifiés.
- **Le secteur professionnel est vieillissant.** En 2004, 3 exploitants ont 50 ans et plus et 2 moins de 35 ans.

- **Il n'y a plus de commerces de proximité au bourg.**
- La commune connaît **une activité touristique grâce à l'attrait de la façade littorale, mais** qui est **peu génératrice d'emplois directs sur la commune.** En revanche, la qualité des paysages de la baie d'Audierne attire des touristes et les retombées économiques doivent se mesurer au niveau du pays de Cornouaille.

9.2.3. L'HABITAT

- **Une réduction de la taille des ménages :** depuis 1982, la taille des ménages tend à se réduire mais est restée stable depuis 1975, oscillant entre 2,3 et 2,4 personnes par ménage.
- **En 2012**, la commune comptait **273 logements**, soit 62 logements de plus qu'en 1990, soit une progression de 29,4% du nombre de logements.
- En 2012, **les résidences principales représentent 54,2%** du parc immobilier total, part qui diminue au sein du parc de logements.
- **Les taux de résidences secondaires et de logements vacants sont très élevés.** L'ensemble représentait, en 2012, **près de 46%.**
- **La quasi-majorité des logements principaux est constituée de maisons individuelles, de grande taille.**
- La commune possède **7 logements sociaux.**

- **Entre 2000 et 2011, 15 logements ont été autorisés**, soit une moyenne entre 1 et 2 logements par an. S'ajoute à cela des rénovations. **Entre 2000 et 2011, 20 rénovations ont été autorisées**, soit en moyenne également entre 1 et 2 par an.

9.2.4. LES EQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES

- La commune possède **quelques équipements sportifs et socioculturels mais pas d'équipements de santé**
- La commune compte **1 école qui accueille une quarantaine d'élèves à chaque rentrée**
- **11 associations** sont présentes sur la commune

- La commune est irriguée par **la RD 156,** route départementale reliant Quimper à Tréguennec, via Plonéour-Lanvern, ainsi que par **de nombreuses voies de desserte**, réservées aux déplacements internes et à la liaison entre les quartiers littoraux et ceux des terres, qui desservent chaque hameau.
- **Un réseau de cheminements piétons** : le circuit de grande randonnée (le GR 34), des itinéraires de petite randonnée dont le circuit de Trunvel, dont certains sont inscrits ou en cours d'inscription au PDIPR

- **Une alimentation en eau potable** dont la qualité est conforme aux normes en vigueur.
- **Assainissement des eaux usées :** le choix communal s'est porté sur l'assainissement non collectif (validé en Conseil Municipal le 30 juin 2012 en adaptant son nouveau zonage d'assainissement) en raison de la structure dispersée du bâti, la capacité épurative des sols, le faible taux de population, le coût prohibitif d'une installation d'assainissement et la capacité d'autofinancement de la commune.
- La communauté de communes exerce les prestations de collecte et de traitement des déchets.

9.3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

9.3.1. LE MILIEU PHYSIQUE

- Tréguennec est une commune littorale au sein de la baie d'Audierne dont **le climat présente des températures douces à faible amplitude et période de sécheresse** (ou subsécheresse) pendant les mois les plus chauds (de juin en août).
- La commune est marquée par **un relief relativement monotone et peu accidenté** avec un plateau peu élevé orienté nord-est / sud-ouest.
- Le réseau hydrographique de la commune est constitué **d'étangs et de petits cours d'eau majoritairement de direction Nord-Ouest/Sud-Ouest** :
  - au Nord, marquant la limite communale et aboutissant à l'étang de Trunvel,
  - au Sud, marquant la limite communale et se jetant dans l'étang de Saint-Vio,
  - au Sud du bourg et se jetant dans la baie à Kermabec,
  - au Sud du bourg de Kerguiffinec se dirigeant vers Saint-Vio et aboutissant à Loc'h ar Stang.
- **Qualité des eaux** : une eau potable conforme aux normes en vigueur et une bonne qualité bactériologique des eaux de baignade.

9.3.2. LES MILIEUX NATURELS

- La commune possède **un patrimoine naturel très riche** représenté notamment par ses façades littorales, étangs et marais arrières-littoraux. Ces différents ensembles sont protégés à différents titres:
  - les sites Natura 2000 de la Baie d'Audierne
  - le site classé de la Baie d'Audierne
  - la réserve associative de l'étang de Trunvel,
  - les ZNEFF de l'étang de Trunvel, de la Baie d'Audierne et du marais de Loch ar Stang - étang de Saint-Vio,
  - la zone de préemption départementale des Espaces Naturels Sensibles.

- **Les zones humides sont assez nombreuses** sur la commune. **Un inventaire de ces milieux naturels a été réalisé** en 2010-2011 par Dci Environnement, sous couvert du SAGE Ouest Cornouaille. Il a été validé par délibération du Conseil Municipal le 16 octobre 2010.

  L'ensemble des milieux humides recensés (zones humides, bois humides) représentent une surface globale proche de 175,9 hectares et couvre une superficie égale à **18,3%** de la surface du territoire communal de Tréguennec. **7 ensembles de zones humides** ont été identifiés au niveau de Quelornet, Kervaillant, Kermabec,l'étang du Trunvel, Mesmeur-Bourg, la Palud de Kersugal, ainsi que le marais de Loc'h ar Stang et l'étang de Saint-Vio.

- **Les boisements** : le paysage de Tréguennec présente ainsi un caractère très peu boisé. Deux petits massifs, représentant environ 7 ha chacun ont un impact paysager : des boisements situés en bordure de l'étang de Trunvel et le bois lié au manoir de Kerguiffinec.

- **La trame Verte et Bleue** : la commune de TREGUENNEC est dotée d'une trame verte et bleue importante qui comprend des réservoirs de biodiversité (les espaces remarquables du littoral, les

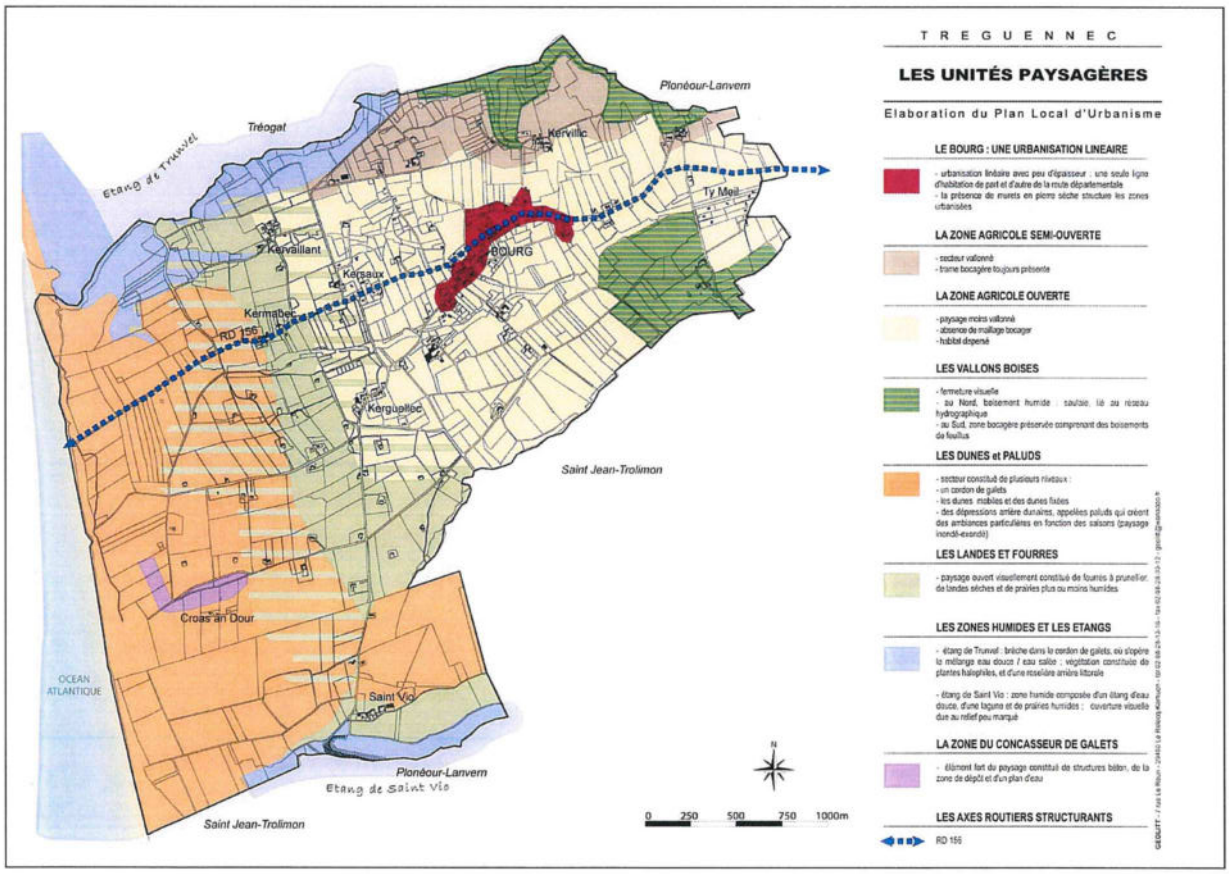
zones humides et les étangs ainsi que certains secteurs adjacents, les boisements). Le réseau hydrographique (basé sur l'inventaire départemental des cours d'eau) principal associés aux vallées adjacentes et une partie de la trame bocagère (haies et talus) sont le support des corridors écologiques, qui assurent les connexions vers les réservoirs biologiques.

9.3.3. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI

- **Deux sites archéologiques** se situent sur la commune : la nécropole – coffre funéraire de Prat ar C'hastel, un menhir au lieu-dit Kerguellec,.
- La commune possède **deux édifices protégés au titre des Monuments Historiques** : le cimetière de Prat ar Hastel et l'église du bourg. Par ailleurs, certains éléments présentent un intérêt patrimonial selon le service départemental de l'architecture et du patrimoine, sans faire l'objet d'une protection.
- Au-delà de ces éléments protégés, Tréguennec possède **d'autres éléments de patrimoine, très riches et variés** : des monuments religieux (église, chapelles), des calvaires et croix, du petit patrimoine (fontaines, lavoirs ...) ....

9.3.4. LES PAYSAGES

- **8 grandes entités** composent le paysage de Tréguennec



9.3.5. LES NUISANCES ET LES RISQUES

➢ **Des risques naturels :**
- 2 arrêtés de catastrophes naturelles (tempête, inondations-coulées de boues-mouvement de terrain),
- un risque de submersion marine qui touche la façade littorale ainsi que l'Est de l'étang de Trunvel, pénétrant dans les terres,
- un risque sismique : l'ensemble des communes du Finistère est classé en zone de sismicité 2.

➢ **Absence de risque industriel et de risque en matière de sécurité routière.**

9.4. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

La commune de Tréguennec occupe un territoire de 961 hectares (surface INSEE – 930 hectares au regard du SIG).

L'urbanisation de Tréguennec a été peu consommatrice d'espace, notamment ces dernières années. **Depuis 2000, un peu plus de 1,75 hectare a été urbanisé, soit une consommation moyenne de 1 460 m²/an.** Les terres consommées étaient en fiche ou en herbe, mais n'avaient plus, lors de leur urbanisation, d'utilisation agricole.

Cette consommation est essentiellement liée au développement résidentiel (habitat). Sur cette période, **15 logements ont été créés, soit une densité d'environ 8,5 logements/hectare** (environ 1 170 m² par logement construit sur cette période).

9.5. LE PROJET D'AMENAGEMENT, L'EXPLICATION ET LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

9.5.1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été définies suite à l'élaboration du diagnostic territorial qui a permis à la commune de faire le bilan des atouts et contraintes en matière de socio-démographie, d'activités économique, ainsi qu'en matière d'environnement et de paysage.
Ce diagnostic a permis de dégager les enjeux de développement du territoire ainsi que les prospectives en matière de développement. Ils sont la base des choix établis pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables communal.

Le P.A.D.D. se décline ainsi autour de **quatre grands axes** :

- **Accueillir de nouveaux habitants en améliorant la convivialité d'un bourg rural**

  Cet axe répond à plusieurs enjeux mis en lumière dans le cadre de la phase de diagnostic :
  - favoriser l'installation et l'intégration des jeunes ménages afin, en particulier de maintenir et faire vivre l'école,
  - accueillir les retraités souhaitant « revenir au pays »,
  - relancer l'urbanisation pour atteindre un rythme de constructions adapté à l'échelle d'un village rural et aussi effacer le retard pris ces dernières années suite au manque de disponibilité foncière,
  - répondre aux besoins en équipements de l'ensemble de la population, tout en tenant compte de la réalité des finances locales (programmation à long terme).

- **Intégrer une démarche environnementale dans le futur développement**

  Cet axe répond à plusieurs enjeux mis en lumière dans le cadre de la phase de diagnostic :
  - impulser une dynamique de constructions économes en espace et en énergie sur les futurs projets communaux et pour les constructions privées,
  - participer à une gestion durable des déchets,
  - favoriser et sécuriser les circulations piétonnes et cyclistes sur la commune.

- **Assurer le développement économique en lien avec le territoire**

  Cet axe répond à plusieurs enjeux mis en lumière dans le cadre de la phase de diagnostic :
  - préserver et pérenniser l'activité agricole source de richesse, mais également d'entretien du paysage et des espaces naturels,
  - conforter le tourisme vert et de découverte en s'appuyant sur les spécificités de la commune (paysage, ornithologie, patrimoine...).

- **Protéger les espaces naturels et les paysages emblématiques de la Baie d'Audierne**

  Cet axe répond à plusieurs enjeux mis en lumière dans le cadre de la phase de diagnostic :
  - traduire la protection des espaces naturels dans le document d'urbanisme,
  - gérer la fréquentation des espaces naturels (augmentation sensible et future de la randonnée),
  - préserver la biodiversité (milieux et espèces animales et végétales), protection des milieux et des ressources.

9.5.2. LA JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Quatre grandes familles de zones sont instituées sur la commune : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones naturelles (N) et les zones agricoles (A). Chaque zone comprend plusieurs sous-secteurs.

Chaque secteur est soumis à ses propres règles, conformes aux objectifs définis sur les différentes zones. A chacune d'entre elles, correspond un règlement de 16 articles définissant les règles d'occupation du sol.

La zone Naturelle (N)

Elle comprend plusieurs secteurs :

- **N** : secteur naturel qu'il convient de préserver en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel,
- **Nzh** : zones humides recensées à protéger (hors espaces remarquables)
- **Ns** : zone délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme (espaces remarquables)
- **Nszh** : zone délimitant les zones humides recensées à protéger, située dans les espaces et milieux terrestres à protéger en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables)
- **Nm** : zone couvrant le Domaine Public Maritime
- **Na** : bâti exclu des Espaces Remarquables (Ns)
- **Nh** : bâti de tiers situé à moins de 100 m des sièges d'exploitation agricole
- **Nr :** bâti de tiers situé à plus de 100 m des sièges d'exploitation agricole
- **Np** : zone naturelle d'intérêt paysager et patrimonial
- **Nt** : zone destinée au camping traditionnel réservé aux tentes et caravanes

La zone N représente un peu plus de 646 hectares, soit près de 70 % du territoire communal. Les espaces remarquables forment sur Tréguennec un ensemble continu important, puisqu'ils totalisent plus 55% du territoire communal pour la partie terrestre.

La zone Agricole (A)

Elle comprend également plusieurs sous-secteurs :

- **A** : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- **Aa** : Zone agricole délimitant les parties du territoire, qui en raison de la proximité des zones d'habitat ou de zones naturelles, ainsi que leur situation dans les coupures d'urbanisation, interdit les installations et bâtiments d'exploitations agricoles
- **Ah :** Zone agricole située dans les espaces remarquables, dans lequel la hauteur des constructions est limitée, afin de diminuer leur impact paysager

La zone A couvrent un total de près de 261 hectares, soit un peu plus de 28% du territoire communal.

La zone Urbaine (U)

Elles sont représentées sur Tréguennec par les zones **Uhb (avec 1 sous-zone Uhb2), Uhc et Ut.**

- **Zone Uhb** : type d'urbanisation traditionnelle, disposant des équipements collectifs essentiels existants ou en cours d'élaboration. Il s'agit du bourg de Tréguennec et du hameau de Kermabec.
  Une sous-zone Uhb est mise en place : l**a zone Uhb2** avec des dispositions spécifiques pour le hameau de Kermabec, en termes de hauteur et d'emprise au sol.
- **Zone Uhc** : type d'urbanisation de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu,, destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Il couvre les formes urbaines périphériques plus récentes du centre-bourg, qui s'étend vers l'Ouest.
  Cette zone recouvre une superficie de 3,37 hectares.
- **Zone Ut** : zone destinée à couvrir le camping de Kerlaz, situé au niveau du bourg, en continuité de l'urbanisation existante. Ce zonage est spécifiquement à vocation d'activités et d'équipements liés au camping et caravanage traditionnels.

La zone A Urbaniser (AU)

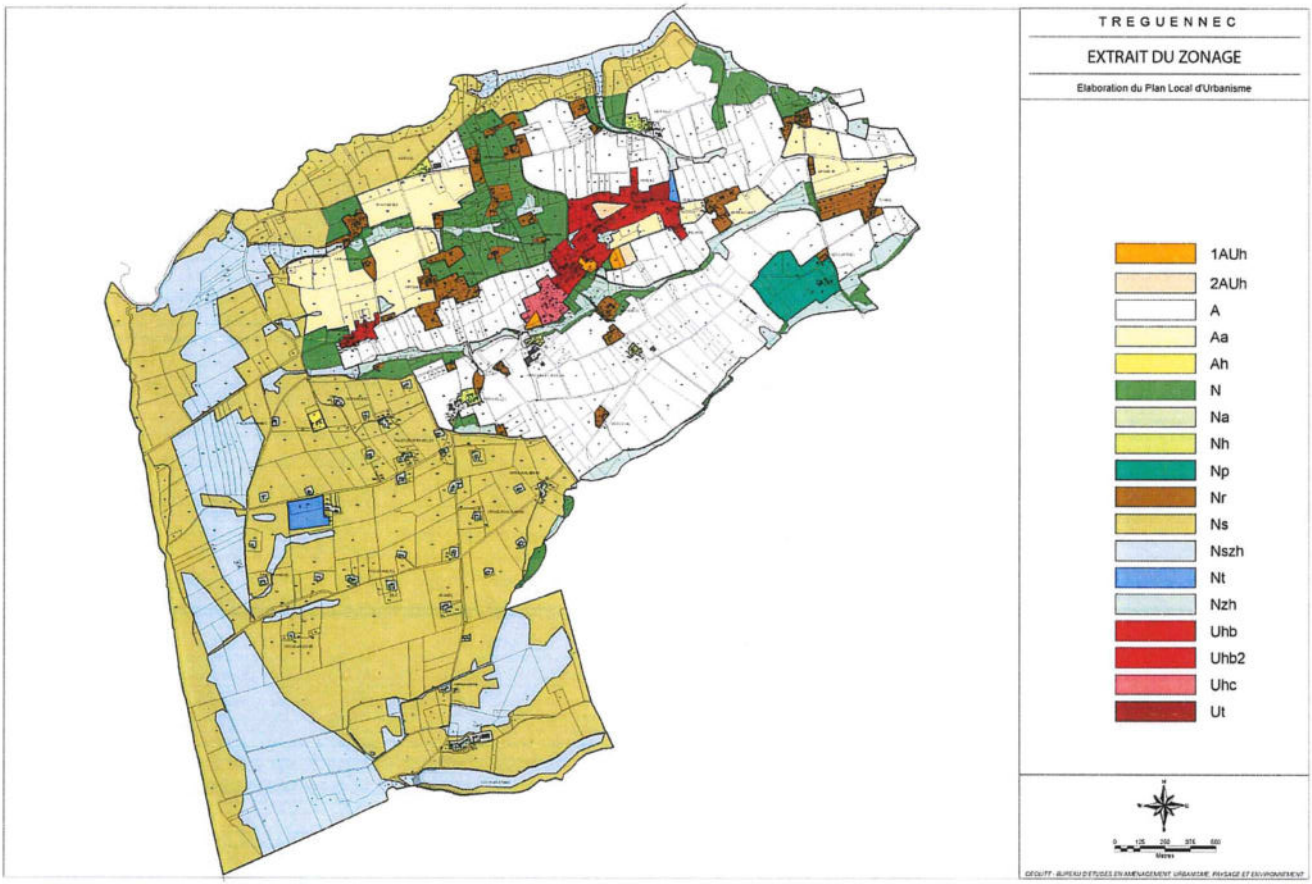
Des zones 1AU réglementées (2,38 ha), opérationnelles immédiatement, pouvant s'urbaniser immédiatement conformément au règlement ont été mise en place. Il s'agit de zones 1AUh, à vocation d'habitat et activités compatibles avec l'habitat.
Sur ces zones, des orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place.

Une zone 2AU (0,61ha) qui ne pourra être urbanisée qu'à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU est mise en place. Dans l'attente, ces terrains sont inconstructibles.

La prospective de développement a fixé un rythme de 5 constructions par an.
Ce rythme de construction nécessite de réserver, pour une dizaine d'années, **aux environs de 5 hectares** pour les seuls besoins des constructions individuelles, en prenant une superficie moyenne de 800 m² par logement.

Les élus ont fait le choix de réserver **2,38 hectares** en zone d'urbanisation à court terme (zones 1AUh) et **0,61 hectare** en zone d'urbanisation à long terme (zone 2AU).

A ce potentiel d'urbanisation de près de 3 ha classés en zone AU s'ajoute un potentiel en zone urbanisée (U) de près de 2 ha.



9.5.3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU P.L.U.

En complément du zonage, des dispositions graphiques complémentaires apparaissent sur les documents graphiques :

- **5 emplacements réservés** ont été inscrits au profit de la commune (pour l'extension du cimetière, l'aménagement d'accès, un chemin piéton ...) ;
- **les 2 sites archéologiques** existants sur la commune ont été identifiés sur les documents graphiques par une trame spécifique ;
- **des Espaces Boisés Classés** ont été inscrits afin de protéger les boisements les plus significatifs : en bordure de l'étang de Trunvel, sur les versants occupés par les landes ainsi qu'au niveau du manoir de Kerguiffinec ;
- **une marge de recul de 15 mètres**, préconisée par le Conseil Général, apparaît **le long de la RD 156** ;
- **les éléments du patrimoine bâti comme naturels** (haies, boisements) les plus remarquables ou identitaires de la commune sont identifiés graphiquement ;
- les **principaux cheminements doux existants** de la commune ainsi que ceux prévus aux Orientations d'Aménagement et de Programmation sont identifiés par un linéaire de couleur ;
- **les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame Verte et Bleue** sont identifiés graphiquement ;
- **les espaces inaptes à l'infiltration des eaux usées** sont identifiés par une trame. Au sein de ces secteurs, tous les dispositifs d'infiltration sont interdits.

9.6. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX ET LA LOI LITTORAL

En application de l'article L123-1-9 du Code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec un certain nombre de les plans, programmes et documents dont il doit intégrer les dispositions.

Le P.L.U. de TREGUENNEC a ainsi été défini en respectant les orientations :

- du **SDAGE Loire-Bretagne**,
- du **SCOT de l'Ouest Cornouaille cours d'élaboration** : e diagnostic a été réalisé, les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT ont été débattues par le comité syndical le 07/02/2011, et le document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est en cours de rédaction.
- du **plan Climat-Energie Territorial du Conseil Général du Finistère**.

Cependant, la commune n'est pas concernée par un schéma directeur, par un schéma de mise en valeur de la mer, par une charte de parc naturel régional ou de parc national, par un plan de déplacements urbains ou par un programme local de l'habitat.

Le PLU est également compatible avec la loi Littoral :

- définition et justification de la capacité d'accueil,
- définition de coupure d'urbanisation : toute la frange littorale est elle-même une coupure d'urbanisation à l'échelle de la Baie,
- l'extension de l'urbanisation : il n'y a qu'une agglomération, le bourg, aucun village et un hameau, Kermabec. Les extensions d'urbanisation sont situées uniquement sur le bourg.
- le libre accès au rivage : la servitude de passage des piétons sur le littoral assure le libre accès du public au littoral,
- les espaces proches du rivage ont été identifiés,
- la bande des 100 mètres : l'ensemble des terrains situés à moins de 100 mètres du rivage sont classés en zone Ns.
- les espaces remarquables :
- les espaces boisés significatifs : il s'agit de deux boisements qui représentent 14,29 hectares, soit 1,54% du territoire communal.

9.7. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale s'articule autour 6 grands enjeux et thématiques à partir desquels les incidences, positives comme négatives, du P.L.U. sont analysées :

- la consommation d'espace
- la protection des espaces agricoles
- les espaces naturels et les continuités écologiques
- Natura 2000
- les paysages et le patrimoine
- l'eau
- les déplacements
- les nuisances et risques
- l'énergie et les déchets

Dans la définition des orientations de projet et la traduction réglementaire, le P.L.U. s'efforce de limiter les incidences négatives potentielles sur l'environnement mais aussi de mettre en place des outils et dispositions réglementaires qui lui permettent d'avoir des incidences positives.

Les incidences négatives observées sont accompagnées de mesures afin d'éviter, réduire et, si possible, compenser les impacts identifiés.

De manière globale, le projet de P.L.U. n'a pas d'incidence négative majeure sur l'environnement.

La tableau suivant synthétise par thématiques les incidences du P.L.U. ainsi que les mesures en parallèle dans le P.L.U..

Pour l'ensemble des thématiques, des indicateurs sont définis pour assurer le suivi dans le temps de l'état de l'environnement au regard des objectifs et des orientations prises dans le cadre du PLU et pour mesurer l'efficacité des mesures de réduction et compensation définies dans le projet.

Tableau récapitulatif des incidences du PLU et des principales mesures adoptées

THEMES	INCIDENCES		MESURES PRISES DANS LE P.L.U.
CONSOMMATION DE L'ESPACE	Des extensions urbaines limitées en superficie et spatialement	Une consommation d'espace induite par l'augmentation de la population et le développement du territoire Une artificialisation des sols	➢ **une petite quantité de terrains à urba**niser : seuls 3 ha sont classés en zone AU (1AU et 2AU), auxquels s'ajoutent environ 2 ha de potentiel de densification en zone U. ➢ **des extensions de l'urbanisation uniquement au bourg**, seule agglomération de la commune au sens de la loi Littoral, et **une densification limitée du seul hameau de Kermabec.** ➢ **optimisation de l'urbanisation** en définissant des règles d'aménagement à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et notamment en fixant des densités minimales pour chaque opération. ➢ **de vastes espaces remarquables littoraux ainsi que des zones naturelles** incluant en particulier les vallées et zones humides **préservées.**
PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES	**Maintien et affirmation la protection d'un certain nombre d'espaces agricoles majeurs**	**Un impact sur l'espace agricole mais limité** car une seule exploitation agricole est concerné par les futures zones AU	➢ **un territoire réservé aux activités agricoles, en particulier à l'Est de la commune** grâce à la zone A, destinée aux terres, constructions et installations nécessaire aux activités agricoles. ➢ **une limitation des possibilités d'aménagement des tiers situés en espace rural** (Nh), afin de ne pas apporter des contraintes supplémentaires aux exploitants agricoles. ➢ **une concentration du développement de l'urbanisation dans et autour du bourg**, seule agglomération de la commune pouvant l'objet d'une extension de l'urbanisation au sens de la loi Littoral. ➢ **une limitation de consommation de surfaces ayant une vocation agricole ou de réelles valeurs agronomiques, à travers l'identification des zones 1AU :** 1.7 hectares sur les 3 hectares de zones AU.

ESPACES NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES	**Protection renforcée des grands sites naturels terrestres et marins** **Protection de la trame bleue et verte** grâce à des outils dont la commune ne disposait pas auparavant (absence de document d'urbanisme)	Toute zone d'urbanisation est productrice de nuisances, qui peuvent être **source de pollution** sur l'environnement	➢ **une préservation des espaces naturels constitués des espaces naturels littoraux, des vallées, des zones humides et des boisements** par un classement en zone Naturelle. ➢ **une politique de protection de la trame bocagère** par un repérage au titre de la loi Paysage. ➢ **une protection renforcée des espaces boisés les plus significatifs de la commune** par un classement en Espace Boisé Classé. ➢ **une protection des zones humides** par un classement en Nzh et Nszh, classements spécifiques aux zones humides qui interdit tous travaux relevant du domaine de l'urbanisme et affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide. ➢ **un repérage des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame Verte et Bleue.**
NATURA 2000	Pas d'incidences négatives sur le site Natura 2000 de la baie d'Audierne	Seules incidences éventuelles de ce projet d'urbanisation pouvant être les rejets en matière d'eaux usées dans le milieu récepteur	➢ **classement du site Natura 2000 au titre des espaces naturels remarquables** ➢ **classement en zone Na des habitations isolées** et dispersées, avec des possibilités très restrictives d'extension du bâtiment ➢ **un accueil de population limité et maîtrisé**, uniquement sur le bourg et en densification sur le hameau de Kermabec
PAYSAGE ET PATRIMOINE	**Incidences positives en matière de préservation des grands paysages**, ainsi que des éléments qui le constitue (trame bocagère, vue, boisements ...) **mais aussi en matière de protection du patrimoine bâti**, cela à l'aide des différents outils juridiques mis à disposition de la commune	**Modification des paysages du bourg liée à l'urbanisation nouvelle**	➢ **le maintien du caractère naturel de la façade littorale par** le classement en espaces remarquables (Ns) d'une partie de l'espace maritime et de l'ensemble de l'espace dunaire, et d'un classement en zone Nm pour le DPM ➢ **le maintien des paysages ruraux, par** l'absence de développement de l'urbanisation dans la zone rurale, un zonage Agricole, identifié sur les espaces agricoles de la commune, la protection du petit patrimoine rural recensé, la préservation du boisement de Kerguiffinec, et du versant de l'étang de Trunvel, ➢ **le maintien du paysage de bourg rural, par** la limitation du

			développement linéaire de l'urbanisation du bourg, la préservation de son échelle de bourg rural avec un développement limité de son urbanisation ➢ **la préservation des principaux éléments végétaux** ➢ **la protection du patrimoine bâti porte sur l'espace rural** : des corps de ferme ou d'anciens corps de ferme, le patrimoine religieux ou historique, le patrimoine bâti lié à l'eau, les nombreux murs et murets ➢ 2 sites archéologiques sont reportés sur les documents graphiques ➢ 2 Monuments Historiques préservés de l'urbanisation
EAU	**Une gestion des eaux pluviales engagée** au travers du P.L.U. **Les zones humides sont recensées, identifiées et préservées**	**Augmentation des besoins en prélèvements en eau potable**, ce qui pèse sur la ressource en eau présente sur le territoire. D'autant que la question de la ressource se pose déjà à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes. **Augmentation du volume des effluents d'eaux usées à traiter** Un risque accru de pollution des sols et d'infiltration accidentelle d'eaux usées non traitées en cas de défaillance des systèmes d'assainissement Imperméabilisation des sols et à l'augmentation du phénomène de ruissellement urbain	➢ **la préservation des cours d'eau et leurs abords** par un classement en zone naturelle ➢ **la préservation des zones humides** par un zonage (Nzh et Nszh) et règlement spécifiques. ➢ **la limitation des sources de pollutions liées aux eaux usées, en vérifiant les systèmes d'assainissement possibles sur l'ensemble des zones constructibles** (terrains possèdent la capacité d'être équipés d'un système d'assainissement individuel performant). ➢ **des mesures pour améliorer la gestion des eaux pluviales** avec des règles quant à la gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets d'aménagement. ➢ **un raccordement de toutes les zones U ou AU au réseau d'adduction d'eau potable.**
DEPLACEMENTS		**Un accroissement des flux de**	➢ **des orientation d'aménagement sur les zones AU indiquant**

		circulation et du nombre de véhicules généré par l'arrivée de nouveaux habitants. **Incidence négative** de la hausse des déplacements motorisés **sur la qualité de l'air** **Une augmentation des nuisances sonores**, bien que celle-ci reste limitée au regard des perspectives de développement	**les nouvelles voies et cheminements piétons à créer.** ➢ **la mise en place sur les documents graphiques d'un emplacement réservé (n°5)** afin d'assurer une continuité des liaisons piétonnes.
NUISANCES ET RISQUES	**Pas d'incidence majeure sur les risques naturels**, ceux étant situés sur la partie littorale, secteur strictement préservé	**Augmentation des flux de déplacements, source de risques d'accidents**	➢ **l'absence de nouveaux accès sur les routes départementales,** hors agglomération pour les zones d'urbanisation future. ➢ **des reculs par rapport aux routes départementales demandés par le Conseil Général retranscrits dans le P.L.U.**. ➢ **un développement des cheminements doux.** ➢ **aucun secteur urbanisé (zone U) ou constructible (AU) concerné par les risques de submersion marine**, concernant la partie littorale de la commune, classée en zone Naturelle.
ENERGIE ET DECHETS		**Une consommation énergétique supplémentaire** induite par l'accueil d'une nouvelle population **Une augmentation de la quantité de déchets à traiter** par la commune	➢ **un développement de l'urbanisation concentré sur le bourg** et en limitant l'étalement urbain, qui multiplie les sources de déplacements. ➢ **un développement des réseaux de cheminements doux,** notamment à l'échelle des futurs quartiers, dans le but de limiter l'usage de la voiture pour les déplacements quotidiens, ➢ **une utilisation de matériaux renouvelables ou matériaux de construction possible** permettant d'éviter les émissions de gaz à effet de serre, ou à des dispositifs d'énergie renouvelable. ➢ **des principes environnementaux à respecter à l'échelle des futurs quartiers,** dans les Orientations d'Aménagement de

			Programmation, pour favoriser le développement d'un habitat bioclimatique.

9.8. METHODE UTILISEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l'application du plan.
L'évaluation repose ainsi à la fois sur des critères quantitatifs, comme sur des critères qualitatifs pour lesquels peut intervenir une plus grande subjectivité.

L'état initial de l'environnement réalisé dans un premier temps, constitue la base de référence pour l'évaluation de l'application du plan dans le temps. Il a été construit par rapport aux thématiques habituellement utilisées pour produire un bilan environnemental et par rapport aux problématiques territoriales locales. Cet état des lieux a donc permis de mettre en évidence un certain nombre d'enjeux environnementaux propres à Tréguennec.

Ces enjeux ont permis d'orienter les choix pris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

L'analyse des incidences du PLU a été effectuée, sur les différentes thématiques (la consommation d'espace, la protection des espaces agricoles, les espaces naturels et les continuités écologiques, Natura 2000, les paysages et le patrimoine ...) en confrontant les différents types de dispositions du document (objectifs du PADD, choix retenus, zonage, règlement) à chacun des thèmes analysés dans la présentation de l'état initial de l'environnement. Une réflexion a ainsi été menée sur les impacts que l'on peut attendre du PLU.

Des indicateurs sont proposés pour assurer le suivi dans le temps de l'état de l'environnement au regard des objectifs et des orientations prises dans le cadre du PLU et pour mesurer l'efficacité des mesures de réduction et compensation définies dans le projet.

10. LES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU PLU APPROUVE EN 2013

10.1. LA MODIFICATION N°1 DU PLU

Suite à l'application du règlement du P.L.U. depuis son approbation fin 2013, la commune a rencontré quelques difficultés quant à l'application et l'instruction de certaines règles.
C'est pourquoi elle a souhaité engager une modification de son P.L.U. pour revoir quelques points du règlement.

La modification n°1 a pour objet de modifier certains points du règlement (en rouge):
- l'article 11 des zones Uh, AU et A
- l'article 11 des zones N
- l'article 2 de la zone N portant sur les chapitres 6 et 7 consacrés à la zone Nr

10.1.1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES ZONES UH, AU ET A

Lors de l'élaboration du PLU, la commune avait fait le choix de suivre les recommandations du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) concernant l'article 11.
Or, ce règlement s'avère trop restrictif. Il constitue ainsi un frein aux projets de construction, et donc à la croissance de la commune.
La volonté est d'assouplir un peu la rédaction de l'article 11 du règlement (paragraphe 2 traitant des constructions) sur les zones Uh, AU ainsi qu'en zone A pour les logements de fonction, notamment en ce qui concerne les toitures et les bardages, et plus largement d'autoriser les constructions relevant d'une architecture contemporaine, toujours avec le souci de leur intégration dans l'environnement.

Nouveau règlement - Article 11 sur l'aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords - protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain

2. Généralités

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'implantation est déjà réglementée par d'autres articles (6,7)

Paragraphe déplacé au point n°3

- ***~~Implantation et~~ volume général***

  ~~L'implantation et~~ *le volume général des constructions ou ouvrages à modifier devront être traités en relation avec le site dans lequel ils s'inscrivent, qu'il soit naturel ou urbain.*

  ~~Pour le bâtiment principal, les plans seront rectangulaires avec une simplicité des volumes, évitant les trop nombreux décrochements.~~

  ~~Une hiérarchie des volumes entre eux sera affirmée : volumes principal et secondaire nettement différenciés.~~

- ***Couleurs***

  Les couleurs des matériaux de parements (pierre, enduit, bardage) et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

10.1.2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA ZONE N

Il est également souhaité d'assouplir l'article 11 en zone N, à l'exception de la zone Np où les éléments les plus prescriptifs sont maintenus compte tenu du caractère patrimonial du bâti présent au sein de cette zone.

Nouveau règlement - Article 11 sur l'aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords - protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain

2. Généralités

2.1. Pour l'ensemble des différentes zones N

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Paragraphe supprimé et remplacé par les éléments en rouge ci-dessous

~~*Toutes les constructions ne seront acceptées que si elles forment un ensemble cohérent et présentant un caractère d'harmonie, si elles sont adaptées aux paysages urbains et naturels avoisinants.*~~

~~*Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie de couleur, une unité et une vérité dans le choix des matériaux.*~~

- ***Volume général des constructions***
  Le volume général des constructions ou ouvrages à modifier devront être traités en relation avec le site dans lequel ils s'inscrivent.

- ***Couleurs***
  Les couleurs des matériaux de parements (pierre, enduit, bardage) et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

- ***Constructions d'habitat individuel et leurs annexes***
  Les constructions d'habitat individuel et leurs annexes devront répondre aux principes suivants :

  - simplicité des volumes : plan de base rectangulaire, évitant les trop nombreux décrochements ;

  - hiérarchie affirmée des volumes entre eux (volumes principal et secondaire nettement différenciés) ;

  - toiture à deux pentes pour les volumes principaux, principalement en ardoises de schiste naturelles, avoisinant les 45° et ne débordant pas sur les pignons ou comportant des débordements limités (se situant autour des 20 cm). Les croupes en toiture sont interdites ;

  - pignons peu percés et ne devant pas dépasser 8 m de long ;

- fenêtres en rampant de toiture encastrées au niveau de l'ardoise et positionnées en fonction de la composition de la façade.

Les additions nouvelles aux constructions existantes doivent préserver les éléments architecturaux intéressants du bâtiment principal, et constituer avec celui-ci un ensemble harmonieux et intégré.

Toute architecture traditionnelle non locale est interdite.

- **Restaurations des constructions existantes**
  Les restaurations des constructions existantes doivent être réalisées en harmonie avec leur environnement.
- **Les architectures qui favorisent l'utilisation d'énergies renouvelables** sont admises.
- **Tout mouvement de terre** tendant à créer des buttes artificielles autour des constructions est interdit. Les constructions devront s'intégrer à la topographie du site, notamment en cas de pente. Les rez-de-chaussée ne devront pas être surélevés de plus de 0,50 mètre du terrain naturel. Les constructions seront caractérisées par des rez-de-chaussée de plain-pied sauf exception justifiée par la topographie des lieux.
- **Les constructions annexes**, telles que clapiers, poulaillers, abris, remises,... réalisées avec des moyens de fortune ainsi que les constructions préfabriquées ne s'intégrant pas dans un environnement de qualité sont interdites.
- **Les garages en sous-sol** sont interdits.

2.2. De plus en zone Np, zone naturelle d'intérêt paysager et patrimonial

~~**3. Pour la réhabilitation, la modification, l'extension et la surélévation de constructions existantes**~~

Les réhabilitations et modifications ~~et surélévations de volumes~~ doivent contribuer à la mise en valeur du bâtiment, maintenir ou restituer l'esprit de son architecture originelle ou l'organisation primitive de la parcelle. Elles doivent maintenir ou améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat.

- **Les modifications**
  Toutes modifications (toiture, couverture, percements...) doivent être faites dans le respect des spécificités architecturales originelles de la construction existante :
  - maintien des formes, pentes et couvertures des toitures,
  - proportions des percements en façade : plus hauts que larges,
  - ~~maintien du rapport pleins / vides,~~

La localisation des ouvertures devra prendre en compte la composition initiale des façades et les ouvertures en pignons seront particulièrement soignées.

Les ouvertures en toiture ne devront pas dénaturer le caractère et la composition générale du bâtiment ~~; ils seront réalisés de la façon suivante :~~

Eléments supprimés

- ~~lucarnes tirées de la typologie du hameau ou du quartier selon la localisation du projet,~~
- ~~les châssis de toiture seront de préférence encastrés.~~

Les surélévations de bâtiments existants sont interdites afin de maintenir le gabarit des constructions d'origine.

- ***Les ~~extensions et/ou~~ réhabilitations***

~~*Les extensions qui, par leur aspect, les matériaux utilisés, leur localisation, leur forme, sont de nature à porter atteinte à la qualité du bâti existant pourront être refusées.*~~

En cas ~~d'extension et/ou~~ de réhabilitation, celle~~s~~-ci devra, soit être harmonisée~~s~~ au bâtiment existant dans les proportions, formes et pentes des toitures, matériaux et couleurs, soit présenter une facture moderne de qualité dans la mesure où ~~l'extension et/ou~~ la construction ainsi réhabilitée, s'inscri~~vent~~t harmonieusement dans ~~leur séquence urbaine~~ son environnement.

Seule est autorisée la restauration des constructions existantes en zone Np – les éléments traitant de l'extension sont supprimés

~~*Pour les extensions d'un bâti de pierre qui ne seraient pas construites en pierre, les murs maçonnés seront recouverts d'un enduit du type mortier de chaux aérienne et de sable local ou similaire, d'une teinte en harmonie avec celle de la pierre ; l'utilisation d'autres matériaux comme le bois (bois non teinté, non vernis, bois « noir ») peut être acceptée dans une expression moderne de qualité en harmonie avec les éléments anciens.*~~

~~*Les vérandas s'appuyant sur des bâtiments anciens doivent parfaitement s'intégrer à la construction d'origine au même titre qu'un agrandissement traditionnel ; les matériaux utilisés pour réaliser l'ossature seront semblables à ceux des menuiseries du bâti ancien ou en harmonie avec eux et avec les façades.*~~

- ***Les matériaux de façade et les menuiseries***

Le ravalement des façades des constructions anciennes sera réalisé avec des matériaux compatibles avec les supports anciens, avec conservation ou reproduction de la modénature (décors de façade) existante (les enduits de recouvrement ou de rejointoiement en ciment sont proscrits).

Il n'est pas souhaité d'autoriser le bardage bois en zone Np

~~*Dans certains cas, des solutions comme le bardage bois peuvent s'harmoniser avec la pierre.*~~

Les maçonneries en pierres appareillées ou pierres de taille sont destinées à rester apparentes. ~~Elles seront nettoyées, vérifiées et rejointoyées (joints ni creux ni en relief).~~

Les murs, en moellonage ou « tout venant », initialement recouvert d'un enduit, dont la qualité d'imperméabilisation du mur risquerait d'être compromise par une mise à nu, ne doivent pas être dégagés. En fonction de son état, l'enduit est repris ou remplacé.

La restauration des façades latérales ou postérieures ou des façades des constructions situées en arrière des parcelles privatives, même non susceptibles d'être vues du domaine public, sera réalisée avec le même soin que celle des façades sur rues.

Les menuiseries devront présenter une unité d'aspect et leurs matériaux devront être en harmonie avec le caractère architectural du bâtiment.

~~*Le bois reste l'un des matériaux le plus adapté à une restauration de qualité et permet de personnaliser les façades dans un traitement coloré sans tomber dans un excès des couleurs vives.*~~

- ***Les dépendances et annexes***

Elément transféré dans le paragraphe 2.1 traitant des constructions annexes pour l'ensemble des zones N

Les dépendances et annexes doivent préserver un aspect qui s'harmonise avec les bâtiments principaux tant par la volumétrie que par les matériaux et les couleurs.

~~*Les constructions préfabriquées ne s'intégrant pas dans un environnement de qualité seront refusées.*~~

- ***Le traitement des éléments annexes***

Les coffrets, compteurs, boites aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture.

En cas d'impossibilité d'installation de volets battants, les volets roulants doivent :
- soit être intégrés au linteau intérieur dans le respect des proportions et de la composition d'origine de la menuiserie
- soit être dissimulés dans le tableau extérieur ou derrière un lambrequin de composition de la menuiserie.

Les bâtiments annexes et les clôtures visibles du domaine public doivent être traités en harmonie avec les façades de cet élément.

Les antennes doivent être aussi peu visibles que possible et les paraboles doivent en outre, tant par le choix des matériaux que de la couleur, s'intégrer au mieux à l'élément.

Les panneaux solaires doivent être intégrés au paysage.

10.1.3. MODIFICATION L'ARTICLE 2 DE LA ZONE N PORTANT SUR LES CHAPITRES 6 ET 7 CONSACRES A LA ZONE NR

Sur ce point, la commune souhaite autoriser et clarifier en zone Nr les changements de destination à vocation d'activités économiques compatibles avec la vocation principale de la zone, plus spécifiquement à destination de commerces* (comprenant les activités de restauration), d'hébergement hôtelier ou de bureaux.
L'objectif de la modification, en autorisant le changement de destination à vocation de commerce, d'hébergement hôtelier ... est de permettre à de petites activités économiques en lien avec la fréquentation touristique de la commune mais aussi compatible avec l'habitat et respectueuse de l'environnement, de venir s'installer sur la commune et de valoriser, faire perdurer par ce biais son bâti d'intérêt.
Le paragraphe 7 est ainsi complété en ce sens.

*commerces = activités économiques d'achat et de vente de biens ou de service

Nouveau règlement - Article 2 sur les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

6. Dans les zones Nr et Nh, sont admis certains aménagements des constructions existantes, non directement liées ou nécessaires aux activités de la zone, mais néanmoins compatibles avec sa vocation principale sous réserves :

- qu'ils respectent par leur localisation, l'activité et l'économie agricole, les préoccupations d'environnement, notamment la protection des milieux naturels et activités agricoles auxquels ils ne devront pas apporter de contraintes supplémentaires,
- qu'ils se fassent en harmonie avec la construction originelle, notamment les volumes, l'aspect et les matériaux utilisés,

- qu'ils n'imposent pas à la commune soit la réalisation d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics,
- qu'ils n'induisent pas une urbanisation diffuse.

7. Sont admis en zone Nr, sous réserves précitées, les aménagements suivants :

- La restauration des constructions existantes conservées pour l'essentiel, et notamment les bâtiments anciens dont la présence, la qualité architecturale et l'accompagnement paysager participent au paysage de la commune.
- Le changement de destination des bâtiments existants d'intérêt patrimonial ou architectural situés en continuité de l'habitation existante, constituant une extension de l'habitation existante, dans les volumes existants.
- Le changement de destination des bâtiments existants d'intérêt patrimonial ou architectural et sous réserve de respecter l'article L111-3 du code rural à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, respectueuses de l'environnement.
- Une **seule** extension mesurée d'une habitation existante, en continuité du bâti existant, créant une emprise au sol supplémentaire. Cette emprise au sol créée sera limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :
  - 30% d'emprise au sol de la construction existante,
  - ou 30 m² d'emprise au sol nouvellement créée.
- Les constructions d'annexes ou de dépendances, sans installation sanitaire fixe, sur les terrains supportant une habitation, à proximité immédiate, et à condition que :
  - la surface au sol totale des dépendances et annexes n'excède pas 30 m² d'emprise au sol,
  - que la hauteur totale pour les toitures à 2 pans soit inférieure à 5 m et pour les toitures plates ou mono-pentes soit inférieure à 3,50 m.

  Il ne sera autorisé aucune extension pour les dépendances et annexes existantes d'une superficie supérieure à 30 m².
- L'extension mesurée d'un bâtiment d'activité existant. L'emprise au sol créée sera limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction existante.
- L'implantation de bâtiments agricoles de 50 m² d'emprise au sol, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes.
- Les piscines extérieures, couvertes ou non couvertes, à proximité immédiate de l'habitation à condition que :
  - la superficie soit inférieure ou égale à 100 m²,
  - qu'en cas de couverture, la hauteur soit inférieure à 1,80 m.

10.1.4. LES CONSEQUENCES SUR LE DOSSIER DE PLU

Au niveau du règlement écrit

Ces modifications sont intégrées dans le nouveau règlement écrit.

Au niveau du rapport de présentation

Ces modifications sont intégrées dans le rapport de présentation, dans le présent chapitre (chapitre 10).